PROCÈS-VERBAL

DES SÉANCES

DE LA CHAMBRE

DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX,

Tenues à Versailles en mil sept cent quatre-vingt-neuf.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1792.

Digitized by Google

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

DES SÉANCES

DE LA CHAMBRE

DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE,

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX,

Tenues à Versailles en mil sept cent quatre-vingt-neuf.

PREMIÈRE SÉANCE.

Mercredi 6 Mai 1789.

Le Mercredi six Mai mil sept cent quatre-vingt-neuf, lendemain de l'Ouverture des États-Généraux, à Versailles, Messieurs les Députés de l'Ordre de la Noblesse se sont assemblés à neuf heures du matin, dans la salle destinée pour leurs séances; l'Assemblée étant formée, il a été proposé & convenu unanimement que le plus âgé de ses Membres rempliroit provisoirement les fonctions de Président. Monsieur le Comte de Montboissier, député de la Sénéchaussée de Clermont en Auvergne, ayant à ce titre accepté, a dit :

« MESSIEURS,

» Mon âge me procure l'honneur instantané de paroître à la » tête de la plus auguste assemblée; je me félicite sur-tout de

Digitized by Google

» ce glorieux avantage, dans un moment où la Nobleſſe de » France vient de faire éclater avec tant d'unanimité, dans » preſque tout le royaume, ſes ſentimens patriotiques & géné- » reux; le même eſprit de concorde & de juſtice dirigera, » Meſſieurs, toutes les importantes déciſions qui vont exercer » votre zèle : il s'animera ſans doute encore ſous les yeux du » Monarque citoyen qui nous raſſemble : nous lui devons une » profonde & reſpectueuſe reconnoiſſance, une haute confiance, » & l'inaltérable franchiſe que nous dictera cette honorable » loyauté, caractère précieux & diſtinctif de la Nobleſſe fran- » çoiſe.

» Elle revit ici toute entière dans les rejettons de ces antiques » races, auſſi anciennement connues que la couronne même, » dont elles ſont le plus ferme appui.

» Jamais ſon pouvoir légitime ne fut plus néceſſaire, ni plus » cher à l'Etat : tous les maux le frappent ou le menacent; mais » il reſte l'énergie de ſes ſujets, les vertus du ſouverain.

» Plus d'une fois ſes conſeillers ont aſſez peu reſpecté la Na- » tion pour la calomnier auprès du Roi, & pour avoir oſé » chercher à le tromper; mais du moins ils ont trop reſpecté le » Roi pour oſer jamais attaquer ou rompre ſes principes.

» Ils ſont invariablement fondés ſur la juſtice, ſeule vertu des » Princes, qui puiſſe atteindre à-la-fois toutes les parties d'un » vaſte Empire, la ſeule qui puiſſe réunir, aux acclamations des » contemporains, le ſuffrage plus impoſant & plus sûr de la poſ- » térité. Nous ne ceſſerons de rendre au Monarque cet hommage » ſolemnel : pénétrés des ſentimens qui le dirigent, nous mar- » cherons avec circonſpection, entre l'eſprit de routine qui » glace les cœurs, & l'eſprit de ſyſtême qui éblouit les imagina- » tions : l'accord du Souverain & des Sujets donnera tous les » avantages qu'il promet.

» Oui, nous les verrons bientôt renaître ces jours brillans de

Digitized by Google

» la gloire nationale, l'abondance & l'induſtrie au dedans, la » puiſſance & la conſidération au dehors.

» Tels ſont vos vœux, Meſſieurs; tel eſt l'impoſant ſpectacle » offert jadis à mes jeunes années; vous m'en pardonnerez le » tableau, car on pardonne les conſeils & les ſouvenirs à la vieil- » leſſe; puiſſe la mienne applaudir encore à la ſplendeur de » la Monarchie françoiſe; & puiſſent mes derniers regards ſe » fixer avec attendriſſement ſur le bonheur mutuel de ma Patrie, » de mes Concitoyens & de mon Roi! »

M. le Préſident a propoſé enſuite à l'aſſemblée de choiſir un de ſes membres pour remplir proviſoirement les fonctions de Secrétaire, & il en a déſigné un, comme réuniſſant les qualités propres à cet emploi; mais celui-ci a cru devoir déclarer qu'il ne pouvoit accepter, & qu'il penſoit que la chambre devoit, avant tout, conſidérer s'il lui convenoit de nommer ſes officiers dans ce moment, attendu l'abſence des députés de la ville & vicomté de Paris & de pluſieurs autres provinces qui, d'après la date de leur convocation, s'étoient trouvées dans l'impoſſibilité réelle de s'aſſembler, de rédiger leurs cahiers, d'élire & envoyer leurs députés, pour l'époque de l'ouverture des Etats-Généraux.

La Chambre ayant délibéré ſur cette obſervation, il a été convenu qu'on prendroit proviſoirement pour Secrétaire le plus âgé de ceux des Membres de la Nobleſſe qui avoient déja rempli cette fonction dans les aſſemblées de leurs Bailliages, & à ce titre, M. de Chailloué, l'un des députés du Bailliage d'Alençon, a accepté.

Il a été propoſé enſuite de nommer des Commiſſaires pour la vérification des pouvoirs des Députés; ſur quoi un des Membres de l'aſſemblée a inſiſté ſur l'obſervation qu'il avoit déja faite, qu'il ne lui paroiſſoit pas convenable que la Chambre s'occupât d'aucune affaire juſqu'à l'arrivée des Députés qui s'étoient trouvés

Digitized by Google

dans l'impoſſibilité réelle de ſe rendre à l'ouverture de l'Aſſemblée.

Malgré cette opinion, la Chambre n'a pas cru devoir ſuſpendre le travail indiſpenſable des vérifications, qui pouvoit ſeul préparer ſon activité, & il a été mis en délibération de charger M. le Préſident & les douze plus âgés de l'Aſſemblée, après avoir vérifié leurs pouvoirs reſpectifs, de vérifier ſucceſſivement ceux des autres Députés, ou de prendre le plus âgé de chaque gouvernement, ce qui formeroit le nombre de trente-deux perſonnes, dont les douze plus âgées ſeroient chargées de cette vérification.

On a été aux voix ſur ces deux propoſitions; & la première ayant paſſé à la pluralité, les douze plus âgés de l'Aſſemblée ſe ſont trouvés être :

MESSIEURS,

Le Berthon, l'un des Députés de la Sénéchauſſée de Bordeaux;
Le Vicomte de Panat, Député de la Sénéchauſſée de Rhodez;
Le Moine de Belliſle, Député de Chaumont en Vexin;
Le Comte de Gommer, Député de Sarguemines;
Le Marquis d'Argenteuil, Député du Bailliage d'Auxois;
Le Marquis de Terray, Député de Loudun;
Le Comte de Barbotan, Député de Lannes;
Le Marquis d'Ambly, Député de Rheims;
De la Poype-Vertrieux, Député de Toulon;
De Moncorps, Député d'Auxerre;
Le Prince de Robecq, Député de Bailleul;
Le Comte de la Linière, Député de Nîmes.

Alors s'eſt préſentée l'importante queſtion de ſavoir, ſi la Chambre de la Nobleſſe procéderoit ſéparément à la vérification des pouvoirs des Députés de ſon Ordre, ou ſi cette vérification ſeroit faite conjointement avec les deux autres Ordres.

Digitized by Google

Il a été arrêté, à la pluralité, que les Commissaires de la Noblesse procéderoient seuls à la vérification des pouvoirs des Députés de leur Ordre. M. le Président ayant observé qu'il convenoit de laisser aux Commissaires un tems suffisant pour la vérification dont ils étoient chargés, a ajourné la Chambre à lundi prochain, & levé la séance. *Signé* MONTBOISSIER, *Président*; & LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaire*.

DEUXIÈME SÉANCE.

Lundi 11 Mai 1789.

LE lundi onze Mai mil sept cent quatre-vingt-neuf, Messieurs de la Noblesse rassemblés à l'heure indiquée, M. le Président informé de la résolution prise par l'Ordre du Clergé, de célébrer une messe pour un Député du Tiers-Etat de la Sénéchaussée du Mans, mort la semaine dernière, a proposé à Messieurs de la Noblesse d'y assister; tous se sont rendus à cette invitation. Après quoi la Chambre s'étant de nouveau formée, Messieurs les Commissaires chargés de la vérification des pouvoirs, ont dit: « Qu'à l'exception des Villes, Prévôtés, Bailliages, Pays & Sénéchaussées de Paris, Bretagne, Couserans, Ustaritz, Nérac, » Tartas, Bigorre, Navarre, Soules, Perpignan & Corse, qui » n'avoient point encore de Représentans, ils avoient examiné » les élections faites dans tous les autres Bailliages, Provinces & » Sénéchaussées; que le Bailliage de Crépy, ceux de Metz & » Vesoul, la Gouvernance d'Arras & la Province du Dauphiné » étoient les seuls dont les élections dussent éprouver des difficultés: ils ont aussi observé que le Bailliage d'Auxerre, auquel

Digitized by Google

» le réglement n'accordoit qu'une députation, avoit pris sur lui » d'en envoyer deux. »

Aussitôt on a fait l'appel de ceux de Messieurs les Députés dont les pouvoirs ont été jugés incontestables ; il s'en est trouvé deux cent trente-sept, conformément à la liste suivante.

LISTE

DE MESSIEURS LES DÉPUTÉS

Dont les Pouvoirs se sont trouvés vérifiés.

Bailliage de Dijon.

MESSIRES,

Mulier de Bressey.

Marc-Antoine, Comte de Lévis, Chevalier, Baron de Lugny en Charollois, Maréchal des Camps & Armées du Roi.

Bailliage d'Autun.

Ferdinand-Alphonse-Honoré, Marquis de Digoine du Palais, Chevalier de l'Ordre de Saint-Lazare & Notre-Dame du Mont-Carmel.

Bailliage de Châlons-sur-Saône.

Marquis de Sassenay.

De Varenne.

Bailliage d'Auxois.

Marquis d'Argenteuil.

Digitized by Google

Bailliage de la Montagne.

MESSIRES,

Comte de Châteney-Lanty.

Bailliage de Charollois.

Benjamin-Éléonore-Louis Frotier, Marquis de la Coſte-Meſſelière, Colonel de cavalerie, Miniſtre-Plénipotentiaire de Sa Majeſté auprès du Prince Palatin, Duc régnant des Deux-Ponts.

Bailliage de Mâcon.

Florent-Alexandre-Melchior de la Baume, Comte de Mont-Revel, Maréchal-de-Camp.

Bailliage d'Auxerre.

Comte de Moncorps Ducheſnoi.

Bailliage de Bar-ſur-Seine.

Emmanuel-Henri Charles, Baron de Cruſſol, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Chevalier des Ordres Royaux, Militaires & Hoſpitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jéruſalem.

Bailliage de Rouen.

Marquis de Mortemart.
Comte de Trie, ancien Lieutenant-Colonel de cavalerie.
Le Préſident Lambert de Frondeville.
De Belbeuf.

Bailliage de Caen.

Duc de Coigny.

Digitized by Google

MESSIRES,

Louis Marie, Comte de Vaſſy, Colonel de cavalerie.
Le Baron de Wimpffen.

Bailliage de Caux.

Alexandre-Anne-Auguſtin-Gabriel de Cairon, Marquis d'Eſmaleville.
Louis-Jacques Groſſin de Bouville.
Jean-Baptiſte Léon, Marquis de Thiboutot.

Bailliage de Coutances.

Luc-René-Charles Achard de Perthus de Bonvouloir, Chevalier, Seigneur de Bonvouloir, Loyauté, du Perthus-Achard, ancien Capitaine de Cavalerie, Chevalier de Saint-Louis.
Pierre-François de Beaudrap, Chevalier, Seigneur & Patron de Sotteville, le Buiſſon & autres lieux.
Jacques-René-Jean-Baptiſte Artur, Chevalier, Seigneur de la Villarmois, Launay-Champagne, le Bardais & autres lieux.
Léon-Marguerite Leclerc, Baron de Juigné, Comte de Courtomer, Seigneur de Sainte-Mère-Egliſe, Maréchal des Camps & Armées du Roi.

Bailliage d'Evreux.

Nicolas, Comte de Bonneville, ancien Meſtre-de-Camp de cavalerie.
Louis-François, Marquis de Chambray, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Chevalier de Saint-Louis, & Chevalier honoraire de l'Ordre de Malte.

Bailliage d'Alençon.

Pierre-Louis le Carpentier de Chailloué, Conſeillier au Parlement de Rouen.

Digitized by Google

MESSIRES,

René de Vauquelin, Chevalier, Marquis de Vrigny, Grand-Bailli-d'Epée d'Alençon.

Sénéchauſſée de Bordeaux.

André-François-Benoît-Hyacinthe le Berthon, premier Préſident du Parlement de Bordeaux.

Paul-Marie Arnaud de Lavie, Préſident à Mortier du Parlement de Bordeaux.

Joſeph-Marie, Vicomte de Ségur, Maréchal des Camps & Armées du Roi.

François-Chevalier de Verthamon, Chef d'Eſcadron au régiment Royal-Plémont.

Sénéchauſſée de Bazas.

Charles-Antoine de Piis, grand Sénéchal du Bazadois.

Sénéchauſſée de Périgueux.

Jean-François, Comte de la Roque.

Louis, Marquis de Foucauld Lardimalie, Capitaine de remplacement au régiment des Chaſſeurs du Hainaut, Chevalier d'honneur de l'Ordre de Malte, Baron d'Auberoche, Chevalier, Seigneur de Lardimalie, Saint-Pierre de Chignac, Saint-Crepin, d'Auberoche, Saint-Laurent Dumanoir, Sainte-Marie de Chignac, Eyliac, Blis de Borres.

Sénéchauſſée de Villefranche de Rouergue.

Comte de Bournazel.

Marquis de Montcalm-Gozon.

Sénéchauſſée de Rhodez & Milhaud.

D'Adhémar, Vicomte de Panat.

Digitized by Google

Sénéchauſſée de Saintes.

MESSIRES,

De Richier.

Jean-Frédéric de la Tour-du-Pin de Gouvernet, Comte de Paulin, Marquis de la Rochelais & de Sennevières, Baron de Cuſaguès, Seigneur de la Châtellenie d'Ambleville & de Teſſon, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Commandant en chef des Provinces du Poitou, Aunis, Saintonge, îles adjacentes & bas Angoumois.

Sénéchauſſée d'Agen.

Armand-Déſiré Dupleſſis-Richelieu, Duc d'Aiguillon, Pair de France, Comte d'Agénois & de Condomois, Noble Génois, Lieutenant-Général de la Province de Bretagne, au département du Comté Nantais.

Joſeph, Marquis de Bourran.

Philibert de Fumel, Marquis de Fumel-Monſégur, premier Baron de l'Agénois, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Lieutenant-Général de la province du Lyonnois, Commandeur des Ordres Royaux & Militaires de Saint-Lazare & du Mont-Carmel, Gentilhomme d'honneur de Monſieur, frère du Roi.

Comté de Comminges & Nébouzan.

Pierre-Eliſabeth Denis de Barrau, Baron de Montagut.

Staniſlas-Bernard-Pierre, Vicomte d'Uſtou-Saint-Michel, Chevalier, Baron de Mont-Berault, Capitaine de Cavalerie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis.

Pays-Jugerie de Rivière-Verdun, Gaure; Baronnie de Léguac & Mareſtaing.

De Cazalès.

Digitized by Google

Sénéchauſſée de Lannes.

MESSIRES,

Comte de Barbotan.

Sénéchauſſée d'Armagnac.

Jean-Paul, Marquis d'Angoſſe, grand Sénéchal, Gouverneur d'Armagnac, Maréchal des Camps & Armées du Roi.

Ville & Cité de Condom, & Sénéchauſſée de Gaſcogne.

Armand-Jean-Jacques de Lau, Chevalier, Seigneur, Comte dudit lieu, Tarſac, Cantiran, Marquis de Luſignan & de Xaintrailles, Morignac, Eſtuyſan, Seigneur, Baron de Ponpio Saint-Grilde, Lanne, Soubiran & autres lieux, Brigadier des Armées du Roi.

Sénéchauſſée de Limoges, haut Limouſin.

Comte d'Eſcars, Chevalier des Ordres du Roi.
Vicomte de Mirabeau.

Sénéchauſſée de Tulle, bas Limouſin.

Etienne-François-Charles de Jaucen, Baron de Poiſſac, Conſeiller au Parlement de Bordeaux.
Gilbert-Scholaſtique-Hyacinthe, Vicomte de la Queuille, Major du régiment Royal-Picardie.

Sénéchauſſée de Quercy.

Marquis de la Valette Parizot.
Duc de Biron.
Antoine de Plas-de-Tane, Chevalier, Comte de Plas, ancien Capitaine de Dragons, Chevalier de l'Ordre de Saint-Louis.

Digitized by Google

Sénéchauſſée de Libourne.

MESSIRES,

Alexandre-Jean de Puch de Montbreton, Chevalier, Seigneur de Puch, de Genſac & de Montbreton, Capitaine attaché au Corps des Dragons, & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis.

Sénéchauſſée d'Auch.

Baron de Luppé.

Sénéchauſſée de Mont-de-Marſan.

Joſeph de la Salle, Marquis de Roquefort.

Bailliage de Troies.

Louis-Marie, Marquis de Meſgrigny, Chevalier honoraire de l'Ordre de Malte, Colonel d'infanterie, premier Aide-Major au régiment des Gardes-Françoiſes.

Louis-Pierre-Nolaque-Félix Berton des Balbes, Marquis de Crillon, Chevalier de la Toiſon-d'Or, Maréchal des Camps & Armées du Roi.

Bailliage de Chaumont en Baſſigny.

Michel Félix, Comte de Choiſeul-d'Aillecourt, Colonel du régiment Dauphin, Dragons.

Louis-Charles-Joſeph Deſelaibes, Comte de Clairmont-d'Arranville.

Bailliage de Vitry-le-François.

Jean-Baptiſte-David de Ballidart, Chevalier, Seigneur de la Cour, du fief des grandes Côtes & des petites Côtes.

Digitized by Google

MESSIRES,

Pierre Louis, Comte de Failly, Chevalier, Vicomte de Vinay, Mouſſi-les-Conardins & autres lieux, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis.

Bailliage de Meaux.

D'Agueſſeau.

Bailliage de Provins.

Guy le Gentil, Marquis de Paroy, grand Bailli, Lieutenant pour le Roi au gouvernement de Champagne & de Brie.

Bailliage de Sezanne.

Claude Charles, Marquis de Pleurre, Maréchal des Camps & Armées du Roi, grand Bailli de Sezanne.

Bailliage de Sens.

Victurnien-Jean-Baptiſte-Marie de Rochechouart, Duc de Mortemart, Pair de France, Prince de Tonnay-Charente, Maréchal des Camps & Armées du Roi.

Bailliage de Château-Thierry.

De Grimberg.

Bailliage de Rheims.

Marquis d'Ambly.
Marquis de Sillery.

Bailliage de Langres.

Jacques-Marie de Froment, Chevalier de Saint-Louis, ancien Lieutenant-Colonel du régiment de Rohan.

Digitized by Google

Bailliage de Châlons-sur-Marne.

MESSIRES,

Jean-Baptiſte de Pinteville, Baron de Cernon.

Bailliage de Lille.

Comte de Lannoy.

Louis-Séraphin de Chambge, Chevalier, Baron de Noyelles.

Gouvernance de Douai.

Marquis d'Aouſt.

Bailliage de Bailleul.

Anne-Louis-Alexandre de Montmorency, Prince de Robecq, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Chevalier de ſes Ordres, Commandant en chef dans les provinces de Flandres, Hainaut & Cambréſis, Grand d'Eſpagne de la première claſſe.

Marquis d'Harchies.

Sénéchauſſée de Toulouſe.

Dominique-Joſeph de Brunet, Marquis de Panat.

Jean des Innocens, Baron de Maurens, Préſident à Mortier du Parlement de Toulouſe.

Marquis d'Aveſſens de Saint-Rome.

Marquis d'Eſcouloubre.

Sénéchauſſée de Nîmes & Beaucaire.

Jules-Marie-Henri de Faret, Comte de Faret, Marquis de Fournès, Colonel du régiment de Royal-Champagne, cavalerie, grand Sénéchal-d'Epée de Beaucaire & de Nîmes.

Digitized by Google

MESSIRES,

Antoine-François de Guichard-la-Linière, Chevalier, Seigneur de Saint-André de Magencoules, &c. au diocèse d'Alais, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Maréchal des Camps & Armées du Roi.

Baron de Marguerite.

Gabriel-François de Brueys, Baron d'Aigalliers, ancien Major du régiment d'Angoumois.

Sénéchaussée de Carcassonne.

Louis-Pierre-Marie Gilbert de Montcalm-Gozon, Comte de Montcalm, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Maréchal des Camps & Armées du Roi.

Gabriel du Pac, Marquis de Badens, ancien Officier au régiment d'infanterie du Roi.

Sénéchaussée de Castelnaudary.

Louis-Philippe de Rigaud, Marquis de Vaudreuil, Lieutenant-Général des Armées Navales, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Inspecteur-général des Classes maritimes du royaume.

Sénéchaussée de Beziers.

Henri-Antoine, Marquis de Gayon, Seigneur de Boujan, Poussan, Baissan & autres lieux, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis.

Jean-Gabriel de Gleises de la Blanque, Chevalier, Seigneur de Badones, Clairac, Corneilhan & autres lieux, Conseiller

Digitized by Google

MESSIRES,

du Roi en ſes Conſeils, premier Conſeiller du Conſeil de Monſieur, frère de Sa Majeſté, Juge-Mage, Lieutenant-Général-né en la Sénéchauſſée Préſidiale de Beziers.

Gouvernement de Montpellier.

Charles-Marie de Barbeyrac, Marquis de Saint-Maurice.

Sénéchauſſée de Puy en Vélay.

Marquis de la Tour-Maubourg.

Pays & Comté de Foix.

Louis-Mathieu Armand, Marquis d'Uſſon, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Commandant dans le Comté de Foix.

Sénéchauſſée d'Annonay.

François-Charles-Antoine du Faure Saint-Silveſtre, Marquis de Satillieu, Baron de Mahun & Seray, & Capitaine du Corps-Royal du Génie.

Sénéchauſſée de Limoux.

De l'Huillier, Baron de Rouvenac.

Sénéchauſſée de Mende.

Marquis d'Apchier.

Sénéchauſſée de Villeneuve de Berg, en Vivarais.

Lerice-François-Melchior, Comte de Vogué, Maréchal des Camps & Armées du Roi.

Comte

Digitized by Google

MESSIRES,

Comte d'Entraigues.

Sénéchauſſée de Caſtres.

Pierre-Joſeph, Comte de Toulouſe-Lautrec, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Commandeur de l'Ordre de Saint-Lazare.

Bailliage de Vermandois.

Charles-Jean-Louis, Vicomte Desfoſſez, Chevalier, Seigneur du Faux-Aumancourt, &c. Lieutenant de MM. les Maréchaux de France aux Bailliages de Soiſſons & Coucy-le-Château.

Charles-François-Louis Maquerel, Chevalier, Seigneur de Quémy, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis.

Jean-François-Charles-Alphonſe, Comte de Miremont, Capitaine au régiment des Chaſſeurs du Languedoc.

Sénéchauſſée de Poitiers.

Anne-Charles-Sigiſmond Montmorency-Luxembourg, Duc de Luxembourg, de Pinay & de Châtillon-ſur-Loing, Pair & premier Baron Chrétien de France, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Lieutenant-Général pour Sa Majeſté, de la province d'Alſace.

Anne-Emmanuel-François-Georges de Cruſſol-d'Uzès, d'Amboiſe, Marquis de Fors, Lieutenant-Général des Armées du Roi.

Claude, Vicomte de la Chaſtre, Chevalier de Saint-Louis, Gouverneur de Châtillon-ſur-Indre, Seigneur de Mont-de-la-Roche-Belluſſon, de la Maiſon-neuve de la Rouſſière & de la Goulſandière, & Village-Dubois.

MESSIRES,

François-Céleſtin de Loynes, Chevalier de la Coudraye.
Philippe, Comte de Jouſlard, Seigneur d'Iverſay.
Marie-Memin du Bouex, Marquis de Villemort.
Joſeph-Emmanuel-Auguſte-François, Comte de Lambertye, Maréchal des Camps & Armées du Roi.

Sénéchauſſée d'Angers.

Auguſtin-Félix-Eliſabeth de Barrin, Comte de la Galiſſonniere.
Jean-Guillaume de la Planche, Comte de Ruillé.
Dieuſie-Louis, Comte de Dieuſie.
Renaud-Céſar-Louis de Choiſeul, Duc de Praſlin.

Sénéchauſſée de Saumur.

Charles-Elie de Ferrière, Marquis de Murcé.

Sénéchauſſée du Mans.

Jean-Louis de Monteſſon.
Jean-François de Hercé, Chevalier, Seigneur du Pleſſis, & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, ancien Lieutenant des vaiſſeaux du Roi, & Lieutenant des Maréchaux de France.
Alexis-Bruno-Etienne, Marquis de Vaſſé, Vidame du Mans, Colonel du régiment Dauphin, cavalerie.
René Mans de Froullay, Comte de Teſſé, Grand d'Eſpagne de la première claſſe, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant-Général de ſes Armées & des provinces du Maine, Perche & Comté de Laval, premier Ecuyer de la Reine.

Digitized by Google

MESSIRES,

Jean-Baptiſte-Joſeph de Bailly, Marquis de Frenay, ancien Capitaine au régiment du Roi, infanterie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis.

Bailliage de Tours.

Louis-François-Alexandre, Baron d'Harambure, Chevalier, Seigneur de la haute-juſtice de Champeron en Tourraine; Maréchal des Camps & Armées du Roi.

Louis-Joſeph-Charles-Amable d'Albert, Duc de Luynes.

Louis-Alphonſe de Savary, Marquis de Lancoſme.

Baron de Menou.

Bailliage de Berry.

Claude-Louis, Comte de la Chaſtre, Maréchal des Camps & Armées du Roi, premier Gentilhomme de la Chambre de Monſieur, frère du Roi, Grand-Bailli-d'Epée du Berri.

Charles-Léon, Marquis de Bouthillier, Colonel du régiment d'infanterie de Picardie.

Jean-Marie Heurtault, Vicomte de la Merville.

Philippe-Jacques de Bengy de Puyvallée.

Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier.

Pierre le Roi, Baron d'Allarde, Capitaine au régiment des Chaſſeurs de Franche-Comté.

Sénéchauſſée du Bourbonnois.

Comte de Douzon.

Comte de Tracy.

Digitized by Google

MESSIRES,

Baron de Coeffier.

Bailliage de Forez.

Charles-Henri de Gayardon, Chevalier, Seigneur, Comte de Grefolles, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, ancien Lieutenant-Colonel de cavalerie.

Jean-Baptiſte Nompère de Champagny, Chevalier, Major de vaiſſeau, & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis.

Sénéchauſſée de Beaujolois.

Louis-Alexandre Éline, Marquis de Monſpey, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Lieutenant des Gardes-du-Corps du Roi, dans la Compagnie Écoſſoiſe.

Sénéchauſſée de Riom.

Gilbert Alyre, Comte de Langeac, Sénéchal d'Auvergne.

Marie-Paul-Joſeph-Roch-Yves-Gilbert, Marquis de la Fayette.

Jean-Claude, Marquis de la Queuille, Maréchal des Camps & Armées du Roi.

François-Louis-Anne Bégon, Marquis de la Rouzière, Chevalier, Seigneur de Saint-Pont.

Jean-Baptiſte, Comte de Maſcon.

Sénéchauſſée de Clermont-Ferrand.

Comte de Montboiſſier.

Bailliage de Saint-Flour.

Joſeph-Louis-Robert de Lignerac, Duc de Caylus, Colonel attaché au régiment Royal-Vaiſſeaux.

Digitized by Google

MESSIRES,

Pierre-François de Saint-Martial, Marquis de Conros & Desternai, Baron d'Aurillac, Capitaine au régiment des Cuirassiers du Roi.

Amable de Brugier, Baron de Rochebrune.

Sénéchauſſée de Lyon.

Charles-Louis, Marquis de Mont-d'Or, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis.

Barthelemy Boiſſe.

Louis-Catherine, Marquis de Loras.

Pierre-Suzanne Deſchamps.

Bailliage de Chartres.

Charles-Philippe-Simon, Baron de Montboiſſier, Maréchal des Camps & Armées du Roi.

Bailliage d'Orléans.

Claude-Antoine de Beziade, Marquis d'Avarey.

Jacques-Iſaac Seurrat de la Boullaye.

François-Louis de Barville.

Bailliage de Blois.

Alexandre-François-Marie de Beauharnois, Vicomte de Beauharnois, Seigneur de la Ferté-Beauharnois, Major en ſecond du régiment de la Sarre.

Louis-Jacques de Phelines, Seigneur des Bois-Bénard, Capitaine au Corps-Royal du Génie.

Digitized by Google

Bailliage de Mantes & Meulan.

MESSIRES,

Antoine de Vion, Marquis de Gaillon.

Bailliage de Gien.

De Rancour de Villiers.

Bailliage de Montargis.

Comte de la Touche.

Bailliage du Perche.

Comte de Puiſaye.

Bailliage de Château-Neuf, en Thimerais.

Comte de Caſtelanne.

Bailliage d'Amiens.

Joſeph-Anne-Auguſte-Maximilien de Croy, Duc d'Havré & de Croy, Prince de l'Empire, Grand d'Eſpagne de la première claſſe, Maréchal-de-Camp.

Prince de Poix.

Sénéchauſſée de Ponthieu.

Ferdinand-Denis, Comte de Crécy, Chevalier, Baron & Seigneur de Rye, Chaumergy, Chavannes, la Chaux, Comte & Seigneur de Bours, Gueſchart, Villeroy, Bel-Hôtel, Chevalier de l'Ordre de Saint-Louis, & de l'Ordre Provincial de Saint-George, du Comté de Bourgogne, ancien Lieutenant-Colonel du régiment de Cavalerie, aujourd'hui Royal-Guyenne.

Digitized by Google

Ville de Calais & Pays reconquis.

Vicomte des Androuins.

Gouvernement de Péronne, Montdidier & Royé.

Alexandre-Théodore-Victor, Chevalier de Lameth.
Louis-Marie de Mailly, Duc de Mailly, Maréchal-de-Camp.

Bailliage de Saint-Quentin.

Guy-Félix, Comte de Pardieu, Seigneur de Vadancourt, Bray, Saint-Chriſtophe Bracheux, &c.

Bailliage de Montreuil-ſur-Mer.

Jacques-Alexandre-Antoine-François de Courteville, Comte d'Hodicq, Vicomte des deux Airons, Seigneur d'Arry, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis.

Sénéchauſſée du Boulonnois.

Duc de Villequier, Chevalier des Ordres du Roi, premier Gentilhomme de la Chambre de Sa Majeſté.

Bailliage de Senlis.

Duc de Lévis.

Bailliage de Clermont en Beauvoiſis.

François-Alexandre-Frédéric de la Rochefoucauld, Duc de Liancourt, Grand-Maître de la Garde-robe du Roi.

Bailliage de Chaumont en Vexin.

Jean-Baptiſte le Moyne de Belliſle, Chevalier, Seigneur de

Digitized by Google

MESSIRES,

Verronnet, Belliſle & autres lieux, Chancelier-Garde-des-Sceaux de feu Monſeigneur le Duc d'Orléans.

Bailliage de Melun & Moret.

Emmanuel-Marie-Michel-Philippe Fréteau, Seigneur de Vaux à Pény, Saint-Lieſne, Germenoy, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement & grande Chambre d'icelle.

Bailliage de Nemours.

Louis-Marie, Vicomte de Noailles.

Bailliage de Nivernois & Donziois.

Armand-Sigiſmond-Félicité-Marie, Comte de Serent, Colonel-Commandant du régiment du Duc d'Angoulême, infanterie.

Jean-Pierre Damas, Comte d'Anlezy, Maréchal des Camps & Armées du Roi.

Gouvernement de la Rochelle.

Ambroiſe-Eulalie, Vicomte de Malartic, Lieutenant-Colonel-Commandant du Bataillon de garniſon de Poitou, Chevalier de l'Ordre-Royal & Militaire de Saint-Louis.

Sénéchauſſée d'Angoulême.

Claude-Anne, Marquis de Saint-Simon, Grand d'Eſpagne de la première claſſe, Maréchal des Camps & Armées du Roi.

Alexandre-Louis, Comte de Culant, Brigadier de cavalerie.

Digitized by Google

Bailliage de Montfort-l'Amaury.

MESSIRES,

Comte de Montmorency.
François Petau de Maulette.

Bailliage d'Etampes.

De Saint-Mars.

Baillage de Dourdan.

Baron de Gauville.

Sénéchauſſée d'Aix.

Antoine-Balthaſard-Joſeph d'André, Conſeiller au Parlement d'Aix.
Louis-Joſeph-Felix, Chevalier de Clapiers-Collongue.

Sénéchauſſée de Draguignan.

Jean-François, Vicomte de Raphelis-Broves.
Comte Louis-Jean-Baptiſte Leclerc de Laſſigny de Juigné.

Sénéchauſſée de Forcalquier.

Ange-Marie d'Eymar.
Charles-François de Burle.

Sénéchauſſée de Toulon.

Michel-Joſeph de Vialis, Maréchal des Camps & Armées du Roi.
Louis-Armand, Marquis de la Poype-Vertrieux, Chef-d'Eſcadre.

Digitized by Google

Sénéchauſſée & ville de Marſeille.

MESSIRES,

Louis-Antoine, Maquis de Cypieres, ancien Commandant des Gardes du Pavillon-Amiral.

André-Louis-Eſprit, Comte de Sinety, ancien Major du régiment Royal-Navarre, cavalerie.

Sénéchauſſée d'Arles.

Marquis Conrad de Provençal de Fonchâteau.

Principauté d'Oranges.

Jacques de Vincens de Mauléon, Marquis de Cauſans, Colonel du régiment de Conti, infanterie.

Sénéchauſſée de la Haute-Marche.

Charles, Marquis de Biencourt, Maréchal-de-Camp.

Marquis de Saint-Maixant, Maréchal-de-Camp.

Sénéchauſſée de la Baſſe-Marche.

Paul de Maulette, Comte de Laipaud, grand Sénéchal d'Epée, Capitaine de Cavalerie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis.

Bailliage de Vendôme.

Gilbert, Comte de Sarrazin.

Bailliage de Loudun.

Marquis de Ternay.

Digitized by Google

Bailliage de Beauvais.

MESSIRES,

Comte de Crillon, Maréchal des Camps & Armées du Roi.

Bailliage de Soiſſons.

Caſimir d'Egmont-Pignatelli, Comte d'Egmont, de Braine, de Ber aymont, de Cirignole, Duc de Biſache au royaume de Naples, Prince de Gavre & du Saint-Empire Romain, Pair du pays d'Aloſt & du Comté de Hainaut, l'un des quatre Seigneurs Haut-Juſticiers de l'Etat des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, Grand d'Eſpagne de la première claſſe & de la première création, Chevalier de l'Ordre de la Toiſon d'Or, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Gouverneur & Lieutenant-Général de la province & ville de Saumur & pays Saumurois, & haut Anjou.

Sénéchauſſée de Chatellerault.

François-Nicolas-René de Peruſſe-d'Eſcars, Comte François d'Eſcars, Colonel du régiment d'Artois, Dragons.

Bailliage de Breſſe.

Claude-Jean-Baptiſte de Garron de la Béviere, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis.

Joſeph de Cardon, Baron de Sandrans.

Bailliage de Bugey.

Jacques, Marquis de Clermont-Mont-Saint-Jean, Colonel attaché au régiment des Chaſſeurs de Champagne, Chevalier de

Digitized by Google

MESSIRES,

l'Ordre Royal & militaire de Saint-Louis, Marquis de la Baſtie-d'Albannois en Savoye, Baron de Flaxieux en Bugey.

Bailliage de Gex.

Etienne de Prez de Caſſier, Lieutenant-Cononel, Grand-Bailli-d'Epée du Charollois.

Sénéchauſſée de Trévoux.

Jean-François de Vincent de Pannette, Chevalier, Seigneur de Pannette, Ville-neuve, Chalins la Sydoine & autres lieux.

Les Marches Communes.

Marquis de Juigné.

Sénéchauſſée de Saint-Jean-d'Angely.

Charles-Grégoire, Marquis de Beauchamps, Chevalier, Seigneur de Grand-Fief, Champ-Fleuri, la Néponthiere en Saintonge, de Baimont, Varze, & la Mellé dans la Principauté de Liége, Meſtre-de-Camp de Cavalerie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis.

Bailliage de Toul.

Joſeph-Baltazard, Comte de Renel.

Bailliage de Verdun.

Albert-Louis, Baron de Pouilly, Maréchal des Camps & Armées du Roi.

Digitized by Google

MESSIRES,

Bailliage de Sedan.

Nicolas-Louis, Comte d'Eſtagniol, Seigneur de Saint-Pierre-ſur-Vence, Champigneles & autres lieux, Capitaine de cavalerie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Lieutenant des Maréchaux de France, des villes de Saint-Pont, Lodève, Adge & Peſénas, Bailli, Grand-Sénéchal des Principauté & Bailliage de Sedan, Rancour.

Bailliage d'Haguenaw & Wiſſembourg.

Baron d'Andlau, premier Chevalier héréditaire du Saint-Empire, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Grand-Bailli-d'Epée.

Chriſtophe-Philippe, Baron de Rathſamhauſen, d'Ehenweger, Meſtre-de-Camp d'infanterie, Chevalier de l'Ordre du Mérite Militaire.

Bailliage de Colmar & Schleſtat.

Charles-Louis-Victor, Prince de Broglie, Colonel du régiment de Bourbonnois, Seigneur de Rollivilliers, de Maſavaux de Dettivilliers.

Baron de Flachſlanden.

Bailliage de Befort & Hunningue.

Ferdinand-François-Hamann Fidele, Comte de Mont-Joye & la Roche, Baron de l'Hipolithe-Maiche, & la Franche-Montagne du Comté de Bourgogne.

Marie-Euſebe Hermann, Baron de Landenberg-Wagenbourg, Chevalier d'Honneur & d'Epée au Conſeil-Souverain d'Alſace, Chevalier honoraire de l'Ordre de Malte.

Digitized by Google

Bailliage de Quenoy.

MESSIRES,

Anne-Emmanuel-Ferdinand-François, Duc de Croy.
Auguſte-Marie-Raimond, Prince d'Arenberg, Comte de la Marck.

Bailliage d'Aveſne.

Pierre-François-Balthaſard, Comte de Sainte-Aldegonde, Colonel attaché au régiment Royal-Champagne, cavalerie.

Bailliage de Cambray.

Marquis d'Eſtourmel.

Bailliage d'Aval.

Marquis de Lezay-Marneſia.
Vicomte de Toulongeon.

Bailliage de Dole.

Charles-François-Marie Joſeph, Comte de Dortan.

Bailliage de Beſançon.

Claude-Irenée-Marie-Nicolas de Perreney de Grosbois, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, premier Préſident du Parlement, Conſeiller-Honoraire au Parlement de Paris, Seigneur de Charette, Quintin, Lombois, &c.

Bailliage de Nancy.

Charles-Louis, Comte de Ludres, Maréchal-de-Camp.
Staniſlas-Jean, Chevalier de Boufflers, Maréchal-de-Camp.

Digitized by Google

Bailliage de Mirecourt.

MESSIRES,

Joſeph-Maurice, Comte de Touſtain-Viray.
François-Louis Thibault de Menonville.

Bailliage de Sarguemines.

Bleickard-Maximilien-Auguſtin, Comte de Helmſtatt, libre Baron de l'Empire, Membre de la Nobleſſe immédiate du cercle de Suabe, ancien Meſtre-de-Camp de Cavalerie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis.

Louis-Gabriel, Comte de Gomer, Commandeur de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Maréchal-de-Camp, Inſpecteur-général de l'Artillerie au département de l'Alſace & de la Franche-Comté.

Bailliage de Bar-le-Duc.

Louis-Marie-Florent, Duc du Châtelet.
Roch-Hyacinthe, Vicomte de Hautoy, Maréchal des Camps & Armées du Roi.
Jean-Baptiſte de Bouſmard.

Enſuite MM. les Commiſſaires ont dit : « que le jeudi ſept » Mai, une députation du Tiers-Etat s'étoit préſentée à la » Chambre de la Nobleſſe, & que ne l'ayant pas trouvée aſſem- » blée, ils s'étoient adreſſés à MM. les Commiſſaires; que » M. Mounier, un des Députés, portant la parole, ils avoient » dit que l'Ordre du Tiers-Etat étoit dans l'inaction, attendant » que l'Ordre du Clergé & celui de la Nobleſſe ſe rendiſſent » dans la ſalle de l'Aſſemblée générale, pour procéder en com-

Digitized by Google

» mun à la vérification des pouvoirs des différens Ordres ; à » quoi MM. les Commiſſaires avoient répondu, qu'à la pre- » mière Aſſemblée de l'Ordre de la Nobleſſe, ils rendroient » compte de cette députation & de ſon objet. »

MM. les Commiſſaires ont auſſi fait le rapport, qu'ayant appris la mort d'un Député de la Sénéchauſſée du Mans, dans l'Ordre du Tiers-Etat, ils avoient cru devoir à l'eſprit de fraternité, qui doit régner entre les différens Ordres, de nommer quatre d'entr'eux pour aſſiſter aux obsèques de ce Député. L'Aſſemblée a applaudi à cette attention.

Pluſieurs perſonnes, tant de l'Ordre du Clergé que de celui de la Nobleſſe de Dauphiné, ont fait demander la permiſſion d'entrer à titre de réclamans, tant en leur nom qu'en celui de pluſieurs autres habitans de leur province, contre l'élection des Députés de ladite province aux Etats-Généraux ; la Chambre de la Nobleſſe ayant acquieſcé à leur demande, ils ont été introduits, ont lu quelques-uns des motifs de leur réclamation inſérés dans un mémoire, dont ils ont remis un exemplaire ſur le bureau ; & après avoir reçu l'aſſurance que le tout ſeroit pris en conſidération, lorſque la Chambre s'occuperoit de la vérification des pouvoirs de la province de Dauphiné, ils ſe ſont retirés.

Sur l'annonce d'une députation du Clergé, M. le Préſident a nommé huit Membres de la Chambre pour aller la recevoir ; elle étoit compoſée de

MESSIEURS,

L'Evêque de Saintes.
L'Evêque de Châlons-ſur-Marne.
Le Curé de Saint-Louis de Gien.
Dom d'Agouſt, Prieur de Saint-Ouen.

Le

Le Curé de Lions-la-Forêt.
Le Curé d'Angerville-l'Orcher.
Le Brun, Curé de Saint-Chelys.
Le Curé de Saint-Laurent de Nevers.

Cette députation, introduite par ceux de MM. qui avoient été chargés d'aller la recevoir, a été placée à la droite de M. le Préſident; & M. l'Evêque de Saintes portant la parole, ils ont fait part à l'Aſſemblée d'un arrêté pris par l'Ordre du Clergé, le 7 de ce mois, en conſéquence du vœu qui leur avoit été porté ledit jour, ainſi qu'aux Commiſſaires de l'Ordre de la Nobleſſe, par des députations de l'Ordre du Tiers-Etat.

M. l'Evêque de Saintes, invité par M. le Préſident à remettre à la Chambre une copie de l'arrêté dont il venoit de faire part, a répondu, « que l'Aſſemblée de l'Ordre du Clergé n'étoit point » encore formée; qu'elle n'avoit ni préſident, ni ſecrétaire, ni » regiſtre; qu'au ſurplus, il alloit ſe retirer vers ſon Ordre, & » lui faire part de la demande de l'Ordre de la Nobleſſe. »

MM. les Députés de l'Ordre du Clergé ſe ſont retirés, & ont été reconduits juſqu'au bas de l'eſcalier par ceux de MM. de la Nobleſſe qui avoient été les recevoir.

Pluſieurs de MM. les Députés, dont la vérification des pouvoirs avoit été ſuſpendue, ont réclamé pour qu'il plût à la Chambre de s'occuper, avant tout, de l'examen des difficultés qui ont occaſionné cette ſuſpenſion; d'autres Membres de l'Aſſemblée ont inſiſté pour délibérer par préférence ſur ce qu'il convenoit de faire, d'après l'arrêté du Clergé & les deſirs du Tiers-Etat.

Les débats qui ont réſulté de ces diverſes propoſitions n'étoient pas encore finis, lorſque l'on a annoncé une ſeconde députation du Clergé; elle a été reçue à l'inſtant, & introduite avec le cérémonial obſervé la première fois : elle étoit compoſée des

Digitized by Google

mêmes Députés ; & M. l'Evêque de Saintes portant la parole, ils ont dit « qu'ils venoient apporter à l'Ordre de la Nobleſſe une » copie de l'arrêté pris par le Clergé, le 7 de ce mois, dont » ils étoient venus précédemment donner une communication » verbale » ; & après l'avoir dépoſée ſur le bureau, MM. les Députés ſe ſont retirés dans le même ordre, & avec le même cérémonial dont il a été ci-devant rendu compte.

Arrêté pris par l'Ordre du Clergé, le jeudi 7 Mai 1789.

« Sur la propoſition qui a été faite par MM. les Députés du » Tiers-Etat, de ſe réunir en commun pour faire la vérification » des pouvoirs, les Membres du Clergé aſſemblés ont chargé » leurs Députés de témoigner à MM. du Tiers-Etat le zèle & » l'attachement dont ils ſont pénétrés pour eux, & leur deſir » de concourir à la plus parfaite harmonie entre les Ordres ; » qu'en conſéquence ils ſont convenus de nommer des Commiſ- » ſaires, & d'inviter les deux autres Ordres à en nommer pa- » reillement à l'effet de conférer enſemble, & de ſe concerter » ſur la propoſition faite par MM. les Députés du Tiers-Etat. »

On a repris la ſuite des débats interrompus par l'arrivée de la ſeconde députation du Clergé ; on a agité la queſtion de ſavoir, ſi MM. les Députés de l'Ordre de la Nobleſſe, dont les pouvoirs n'avoient pas été vérifiés, devoient reſter dans l'Aſſemblée, & participer à ſes délibérations. On n'a pris à cet égard aucune réſolution définitive ; mais il a été propoſé de décider ſi la Chambre de la Nobleſſe eſt légalement conſtituée par les Députés de ſon Ordre, dont les pouvoirs ont été vérifiés ſans conteſtation. La queſtion miſe en délibération, & après que chacun a eu motivé ſon opinion, il a été arrêté à la pluralité, que la Chambre de la Nobleſſe eſt ſuffiſamment & légalement conſtituée par les deux cent trente-ſept Députés dont les pouvoirs ont été déclarés inconteſtables.

Digitized by Google

Enſuite on a repris en conſidération ce qu'il convenoit de faire à l'égard des Ordres du Clergé & du Tiers-Etat, dont on avoit reçu des députations; ſur quoi il a été arrêté d'envoyer huit Députés à l'Ordre du Clergé, & le même nombre à celui du Tiers-Etat, pour les complimenter l'un & l'autre. M. le Préſident a nommé, pour la première députation, Meſſieurs,

Le Duc de Luxembourg.
Le Comte de Cruſſol.
Le Comte d'Eſcars.
Le Comte de Lévis.
Le Comte de la Chaſtre.
De Breſſé.
Le Vicomte de Mirabeau.

Et pour la députation à l'Ordre du Tiers-Etat, Meſſieurs,

Le Duc de Praſlin.
Deſchamps.
Le Duc de Liancourt.
Le Marquis de Crillon.
Saint-Maixant.
Sarazin.
Le Marquis d'Avarey.
Le Prince de Poix.

Et attendu qu'il étoit trop tard pour réunir le vœu de la Chambre ſur la propoſition énoncée dans l'arrêté pris par le Clergé le 7 de ce mois, la délibération ſur cet objet a été renvoyée à demain; & M. le Préſident a levé la ſéance.

Signé, MONTBOISSIER, *Préſident*, & LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaire*.

Digitized by Google

TROISIÈME SÉANCE.

Mardi 12 Mai 1789.

LE mardi douze Mai mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à l'ouverture de la ſéance, M. le Préſident a dit « qu'il venoit » d'être informé, par un billet de M. le Cardinal de la Roche- » foucauld, qu'il alloit être célébré, en l'Egliſe de Saint-Louis, » un ſervice pour le feu Roi, & que le Clergé avoit arrêté » d'y envoyer douze de ſes Membres ». M. le Préſident a propoſé à la Chambre d'en faire autant, ce qui a été unanimement agréé; & auſſitôt M. le Préſident a nommé, pour s'acquitter de ce devoir.

MESSIEURS,

De Fumel.	De Ségur.
Duc de Coigny.	Duc du Châtelet.
Comte de Teſſé.	Comte d'Egmont.
D'Ambly.	François d'Eſcars.
La Tour-du-Pin.	Duc de Villequier.
Comte d'Eſcars.	De la Chaſtre.

L'un des Députés nommés dans la ſéance précédente, pour aller complimenter le Clergé, a dit :

« Que d'après les Ordres de la Chambre, la députation » s'étoit rendue hier à celle du Clergé; qu'elle y avoit été reçue » avec le cérémonial accoutumé, par huit Eccléſiaſtiques, parmi » leſquels étoient un Archevêque & un Evêque; qu'étant en- » trés, placés à la droite du Préſident & aſſis, ils avoient té-

Digitized by Google

» moigné à la Chambre du Clergé toute la confiance de celle de » la Nobleſſe, ainſi que le deſir ſincère qu'elle avoit de con- » courir de tout ſon pouvoir au maintien de l'union & de la con- » corde entre les trois Ordres, & le regret qu'avoit la Chambre » de la Nobleſſe, que l'Ordre de ſon travail ne lui eût pas en- » core permis de communiquer au Clergé ſes différens arrêtés. »

La députation, s'étant retirée, avoit été reconduite juſqu'au bas de l'eſcalier par les mêmes Membres qui avoient été la recevoir. Enſuite un des Députés nommés également dans la ſéance d'hier, pour aller complimenter le Tiers-Etat, a dit, « que s'étant rendus à la Chambre de cet Ordre, ils avoient » trouvé la ſéance levée. »

Toute délibération a été ſuſpendue pendant l'abſence des Députés envoyés pour aſſiſter au ſervice du feu Roi.

A leur retour il a été propoſé d'envoyer aux deux autres Ordres les arrêtés pris par celui de la Nobleſſe, les 6 & 11 de ce mois, relativement à la vérification des pouvoirs de ſes Députés, & à la déclaration que la Chambre avoit faite, qu'elle ſe regardoit comme ſuffiſamment & légalement conſtituée.

Cette motion ayant été miſe en délibération, il a été arrêté, à la majorité de cent-quatre-vingt-douze voix, que les Députés déjà nommés la veille, pour aller complimenter les deux autres Ordres, leur porteroient les arrêtés de la Chambre de la Nobleſſe.

La Chambre ayant pris en conſidération la propoſition qui lui avoit été faite par le Clergé, dans la ſéance précédente, de nommer des Commiſſaires à l'effet de ſe concerter, & de conférer avec ceux des deux autres Ordres, a arrêté, à la majorité de cent ſoixante-treize voix, qu'en acquieſçant à cette demande du Clergé, il ſeroit nommé des Commiſſaires amovibles, pour ſe concerter avec ceux des autres Ordres.

Pendant le cours des deux dernières délibérations, les Députés,

Digitized by Google

des pouvoirs desquels la vérification étoit encore suspendue, ont réclamé que leurs voix fussent recueillies, comme celles des autres Membres de l'Assemblée, prétendant ne pouvoir être privés de leur droit de suffrage que dans le cas où un jugement définitif les excluroit entièrement de la Chambre. Plusieurs de MM. les Députés, déja vérifiés, ont adhéré à leur demande, qui leur a paru juste; mais l'Assemblée n'ayant pas cru devoir s'arrêter à cette réclamation, quelques-uns ont refusé, en conséquence, de prendre part auxdites délibérations, & ont déposé des réclamations & protestations motivées à cet égard, pour être annexées au procès-verbal; ce qui leur a été accordé. (*Voyez le n°. 1 & 2 des pièces annexées à la suite de la séance*).

Un de MM. a également déposé une protestation motivée contre toute délibération prise en l'absence des Députés que l'époque de leur convocation avoit mis dans l'impossibilité de se rendre à l'ouverture de l'Assemblée. (*Voyez n°. 3*).

M. le Président a levé la séance, & a ajourné la Chambre à demain, neuf heures du matin. *Signé*, MONTBOISSIER, *Président*, & LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaire*.

PIÈCES annexées à la troisième Séance.

N°. 1. LES Députés soussignés, déclarent qu'ils n'adhèrent point à la délibération présente, ni à toute autre qui pourroit être prise, tant que l'on n'appellera point les différentes Provinces & Bailliages, qu'aucune délibération n'a, ou n'aura exclus, tels que la Province d'Artois, les Bailliages de Vesoul, de Crépy, dont les Députés ont été privés du droit de donner leurs suffrages, sans pouvoir obtenir qu'on allât aux voix pour juger leur

Digitized by Google

exclusion. A Versailles, dans la Chambre de la Noblesse, ce 12 Mai 1789.

Signé, le Comte DE LA TOUCHE, le Comte DE MONTMORENCY, le Chevalier DE MAULETTE, le Duc DE LÉVIS, le Comte DE PUISAYE, le Marquis DE BIENCOURT, le Baron D'HARAMBURE, le Duc DE LUYNES, le Marquis DE LANCOSME, le Baron DE MENOU, le Comte DE CASTELLANE, & PHÉLINES.

N°. 2. Les Députés du Bailliage protestent contre les délibérations prises dans la Chambre, tant qu'il y subsistera l'irrégularité d'un grand nombre de Députés, dont on n'a pris ni les opinions, ni les voix : irrégularité d'autant plus forte, qu'on n'a pas même pris en considération s'il leur seroit accordé ou refusé une voix provisoire, jusqu'à ce que leurs pouvoirs aient été vérifiés. Fait à la Chambre de l'Ordre de la Noblesse, le 12 Mai 1789.

Signé, le Vicomte DE BEAUHARNOIS, & PHÉLINES.

N°. 3. *Du mardi 12 Mai 1789.* En la Chambre où étoient réunis en grand nombre les Membres de la Noblesse du royaume, Députés par les Bailliages & Sénéchaussées à l'Assemblée des États-Généraux.

Un de MM. ayant proposé de faire connoître aux Membres du Clergé & du Tiers-Etat, (non encore constitués en Chambre) les arrêtés de la Chambre de la Noblesse du 6 & du 11 de ce mois, par le premier desquels la Chambre nomme douze Commissaires pour examiner seuls les pouvoirs des Députés Nobles, & par le second desquels elle se déclare suffisamment constituée pour les vérifier, & pour résoudre les difficultés naissantes des protestations ou oppositions des Membres de la Noblesse de plusieurs Provinces.

Digitized by Google

La matière mise en délibération.

Dans le cours des opinions, le Député des Bailliages de Melun & Moret réunis, au lieu de donner sa voix, a dit :

« Je déclare que je crois ne devoir, ni ne pouvoir donner » mon avis sur la motion présente.

» Je proteste même contre la décision du jour d'hier, par » laquelle la Chambre a déclaré qu'elle se constituoit en Chambre » de la Noblesse, & se jugeoit compétente & assez complète » pour vérifier tous les pouvoirs des Députés Nobles, & pour » résoudre les causes naissantes du mandat de ceux dont la dé- » putation est contestée.

» Je proteste contre la formation, l'émission & la communi- » cation aux Membres des autres Ordres non encore constitués, » d'un vœu si important, comme faites en l'absence des Députés » de Paris & de ceux de plusieurs Provinces qui ont voulu venir » aux États-Généraux, & qui ne l'ont pu jusqu'ici, faute d'avoir » été convoqués à tems par les Ministres du Roi.

» Mon zèle pour la liberté des Etats, & ma fidélité au fer- » ment que j'ai prêté, comme Député des Bailliages de Melun » & Moret réunis, me forcent à réclamer contre cet acte qui » me semble porter atteinte au principe de l'intégrité des Etats- » Généraux, & à la parité de droit qui assure à tous & chacun » des Membres de l'Assemblée Nationale, la faculté de voter » sur toutes les questions importantes, & notamment sur la » validité des pouvoirs de leurs co-Députés, tant que la Chambre » de la Noblesse, ou les Etats-Généraux eux-mêmes ne les » ont point ajournés, & ne sont point en état de donner défaut » contr'eux.

» J'ose insister fortement sur la protestation que je fais à cet » égard, & qui a pour objet, non-seulement la conser- » vation des droits des absens, mais encore la nécessité

Digitized by Google

» de me mettre à couvert vis-à-vis de mes commettans, dont » les intentions ſont manifeſtées avec évidence, dans le procès- » verbal de leur ſéance du 21 Mars dernier.

» D'un côté, le cahier de la Nobleſſe, (dépoſé ce jour » même au greffe du Bailliage) m'a impoſé la loi de demander » la périodicité des Etats libres & généraux du royaume, & » d'obtenir, *avant tout*, que l'Aſſemblée Nationale poſe elle- » même cette première baſe de la liberté & de la tranquillité » publique.

» D'une autre part, le Bailliage entier, par la délibération » unanime des trois Ordres, a chargé ſes Députés d'avertir les » préſidens des Ordres du moment où les Etats-Généraux, ſeroient » ouverts & en fonction.

» Or je ne puis regarder l'Aſſemblée actuelle des Etats, » comme étant de fait en fonction; & les Etats ne peuvent me » paroître ni généraux ni libres, tant qu'il manquera un nombre » conſidérable de Députés, auxquels pourtant il ne peut être » imputé aucun retard. Les cinquante-ſix Députés notamment » de la Ville & Prévôté de Paris, ſont dans ce cas; le Roi » n'ayant autoriſé les Citoyens de la Capitale & de la Vicomté, » montant à plus d'un million, à ſe réunir pour rédiger leurs » cahiers, que le 23 Avril pour la première fois, tandis que « les Aſſemblées des plus petits Bailliages devoient être formées, » ſuivant le règlement, dès le 16 Mars.

» Les conſéquences d'un tel exemple me paroiſſent trop im- » portantes pour la liberté publique, & l'intérêt du Roi & du » royaume, pour que je ne dépoſe pas dans le ſein de la Nobleſſe » ici préſente, les proteſtations que ma conſcience me dicte & » qui m'interdiſent de voter. »

A Verſailles, ce 12 Mai 1789.

Signé, FRÉTEAU, Député de la Nobleſſe des Bailliages de Melun & Moret réunis.

Digitized by Google

QUATRIÈME SÉANCE.

Mercredi 13 Mai 1789.

LE mercredi treize mai mil ſept cent quatre-vingt-neuf, l'ouverture de la ſéance s'eſt faite par la lecture du procès-verbal des ſéances des ſix, onze & douze de ce mois. Il a été réſolu qu'on porteroit ſur-le-champ aux deux autres Ordres les arrêtés pris par celui de la Nobleſſe, tant pour la vérification ſéparée des pouvoirs & la déclaration que la Chambre avoit faite, qu'elle ſe regardoit comme conſtituée, que pour la nomination des Commiſſaires deſtinés à conférer avec ceux des deux autres Ordres; & il a été convenu que les Députés nommés à cet effet dans la ſéance du onze, diroient à chacune des deux Chambres du Clergé & du Tiers:

MESSIEURS,

« Nous avons l'honneur de vous apporter les arrêtés pris par » l'Ordre de la Nobleſſe; vous y verrez le deſir qu'il a d'entre- » tenir l'union fraternelle, ſource précieuſe du bonheur de la » Nation. »

Les deux députations étant parties à l'inſtant, on s'eſt occupé, pendant leur abſence, de la vérification des pouvoirs de quelques Députés nouvellement arrivés.

Les Députés envoyés vers l'Ordre du Clergé étant rentrés, l'un d'eux a dit: « qu'ils s'étoient acquittés de la miſſion dont ils » avoient été chargés; & qu'à leur entrée comme à leur ſortie » de la Chambre du Clergé, ils avoient été reçus & reconduits » avec le cérémonial accoutumé. »

Digitized by Google

Les Députés envoyés vers l'Ordre du Tiers-Etat étant également rentrés, l'un d'eux a dit :

MESSIEURS,

« Nous nous ſommes acquittés de la miſſion que vous nous » aviez confiée, dans les termes que vous aviez approuvés; & » nous en avons remis copie ſur le bureau. Après avoir été reçus » par huit Membres de l'Ordre du Tiers qui ſont venus à notre » rencontre, on nous a fait placer ſur les bancs où notre Ordre » avoit ſiégé, lors de la réunion des trois Ordres à l'ouverture » des Etats-Généraux. M. le Doyen nous a répondu, au nom de » l'Ordre du Tiers, un diſcours qui contenoit en ſubſtance, » qu'il n'étoit pas légalement conſtitué, & que ſon premier ſoin » ſeroit de s'occuper des moyens de conciliation que lui offroit » l'Ordre de la Nobleſſe. Nous avons été reconduits, comme » nous avions été reçus. M. le Doyen a deſcendu une partie des » degrés, ſur le milieu deſquels nous l'avons arrêté, par déférence » pour ſon grand âge. »

Les Commiſſaires nommés pour la vérification des pouvoirs ont rendu compte à la Chambre de la difficulté que leur avoit préſentée la députation d'Auxerre. Ils ont dit que, quoique les pouvoirs de cette députation euſſent paru réguliers quant à la forme, ils avoient cru devoir obſerver à la Chambre que, ſuivant le règlement du ſept Février dernier, fait pour la Bourgogne, il n'avoit été accordé qu'une députation pour Auxerre; que cependant les trois Ordres de ce Bailliage avoient jugé à propos de s'en attribuer deux, en nommant deux Députés de l'Ordre du Clergé, deux de l'Ordre de la Nobleſſe & quatre de l'Ordre du Tiers, ſans y avoir été autoriſés par aucune déciſion poſtérieure, & même ſans l'avoir ſollicitée; qu'ils ſe croyoient d'autant plus obligés de remettre cette obſervation ſous les yeux

Digitized by Google

de la Chambre, que cette double députation ayant eu lieu dans les trois Ordres du Bailliage d'Auxerre, son résultat intéressoit chacun des trois Ordres aux Etats Généraux.

Le second Député d'Auxerre ayant demandé à être entendu, a fait lecture d'un mémoire contenant l'exposé des raisons qui avoient déterminé le Bailliage d'Auxerre à s'attribuer une seconde députation : ces motifs étoient en substance, que ce Bailliage avoit eu deux Députés aux précédens Etats-Généraux ; qu'une seule députation ne seroit proportionnée, ni à sa population, ni à ses contributions ; & dans le calcul de sa population il comprenoit le Donziois, alléguant que plusieurs paroisses de ce pays auroient dû se rendre à la convocation d'Auxerre, & non à celle de Nevers.

Les Députés du Nivernois & Donziois ont cru devoir relever cette assertion ; ils ont établi, par une suite de faits, que le Donziois avoit été réuni de tout temps au Nivernois, pour la convocation des Etats-Généraux, & qu'ils protestoient contre toute allégation qui tendroit directement ou indirectement à faire croire qu'aucune partie du Donziois dût être convoquée à Auxerre. Le Député de Saint-Pierre-le-Moustier ayant adhéré à cette protestation motivée, ils ont demandé qu'elle fût annexée au procès-verbal de la séance ; ce qui leur a été accordé. (*Voyez n°. 1*). Cette protestation n'attaquant qu'un des moyens allégués par les Députés d'Auxerre, on a passé à la discussion du fond de la question, savoir si le second Député de ce Bailliage étoit admissible ou non.

Les Députés des autres Bailliages du Duché de Bourgogne, ont déclaré que, d'après les rapports qui les unissoient à ceux d'Auxerre, la délicatesse leur faisoit un devoir de s'abstenir de voter dans cette délibération.

Il a été observé que cette discussion étant relative à une députation entière, intéressoit également les trois Ordres ; & il a été

Digitized by Google

délibéré en conséquence pour savoir s'il ne convenoit pas de renvoyer l'examen de cette affaire aux Commissaires que la Chambre avoit résolu de nommer, pour se concerter avec ceux des deux autres Ordres; ce qui a été décidé à l'affirmative, à la majorité de cent trente-neuf voix.

Des observations faites sur les pouvoirs des Commissaires que la Chambre avoit arrêté de nommer, pour se concerter avec ceux des deux autres Ordres, ont donné occasion de discuter la question de savoir si ce pouvoir s'étendroit jusqu'à statuer définitivement, conjointement avec les Commissaires des autres Ordres, sur les objets qui leur seroient renvoyés, ou si leur mission seroit bornée à discuter en commun les affaires, pour en faire ensuite le rapport à la Chambre qui y statueroit.

La question, après avoir été discutée, ayant été soumise à la délibération, il a été décidé à la pluralité de deux cent huit voix, que dans tous les cas, les Commissaires ne seroient jamais juges, mais obligés de rapporter le résultat de leur conférence à la Chambre, qui seule auroit droit de statuer définitivement.

Un de MM. les Députés a observé que M. le Duc d'Orléans avoit présenté aux Commissaires-Vérificateurs, comme Député du Bailliage de Crépy en Valois, des pouvoirs qui n'avoient pu être vérifiés, attendu que son élection étoit attaquée par M. le Chevalier le Pelletier de Gratigny, se disant Député du même Bailliage; que M. le Duc d'Orléans étoit nommé Député par la ville de Paris; que dans cette circonstance, il étoit intéressant pour ce Prince de savoir quelle seroit la décision de la Chambre, attendu que si sa nomination à Crépy en Valois étoit trouvée bonne, il seroit dans le cas de refuser la députation de Paris, qu'il accepteroit dans le cas contraire.

Cette motion ayant éprouvé quelques difficultés, parce que la vérification des pouvoirs devoit se faire suivant l'Ordre des Bailliages, & que celle des pouvoirs des Députés de l'Artois,

Digitized by Google

qui demeuroit ſuſpendue, devoit précéder celle du Député de Crépy, les Députés de la Gouvernance d'Arras ont déclaré qu'ils ne mettoient aucune oppoſition à ce que la vérification des pouvoirs du Crépy fût faite avant celle des leurs; ils ont demandé acte de ce qu'ils ſe prêtoient à cette interverſion dans l'ordre naturel des Bailliages, par déférence pour la perſonne de M. le Duc d'Orléans, & par égard pour la poſition dans laquelle il ſe trouvoit : déclaration que MM. les Députés ont remiſe écrite & ſignée ſur le bureau. (*Voyez n°. 2*).

En conſéquence, les Commiſſaires pour la vérification des pouvoirs ont fait le rapport des difficultés apportées à la vérification des pouvoirs de M. le Duc d'Orléans; ils ont donné lecture entière de toutes les pièces dont M. le Chevalier le Pelletier de Glatigny appuyoit ſa prétention, rendu compte des conſéquences qu'il en tiroit; ils ont également donné lecture des pièces remiſes & communiquées par M. le Duc d'Orléans; & la matière miſe en délibération, il a été décidé à l'unanimité des voix, que l'élection faite de M. le Duc d'Orléans par l'Ordre de la Nobleſſe du Bailliage de Crépy en Valois étoit bonne & valable; & qu'il falloit paſſer outre ſa vérification: ce qui a été fait à l'inſtant.

Enſuite, M. le Préſident a levé la ſéance, & indiqué la prochaine Aſſemblée à demain, neuf heures du matin.

Signé, MONTBOISSIER, *Préſident*; & LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaire*.

PIÈCES annexées à la quatrième Séance.

N°. 1. LES Députés de la Nobleſſe du Bailliage de Nivernois & Donzois, en adhérant à la délibération de l'Ordre de la

Digitized by Google

Nobleſſe réuni aux Etats-Généraux, relativement au ſecond Député nommé par le Bailliage d'Auxerre contre la lettre du règlement du vingt-quatre Janvier, croient de leur devoir de donner la déclaration ſuivante.

Ils proteſtent contre toutes les allégations portées dans le mémoire du Bailliage d'Auxerre, qui tendroient à faire croire directement ou indirectement que le Donziois eût dû être convoqué par le Bailliage d'Auxerre, & non par celui du Nivernois. Les Députés du Nivernois ont eu l'honneur d'expoſer à l'Ordre de la Nobleſſe, qu'il eſt très-facile de prouver que le droit de convoquer le Donziois appartient excluſivement & inconteſtablement au Bailliage de Nivernois.

Tous les Etats-Généraux en ont conſacré la poſſeſſion.

Il exiſte un Arrêt du Parlement de Paris, en règlement de reſſort, qui eſt abſolument en faveur du Bailliage de Nivernois.

Le réglement du vingt-quatre Janvier dernier, conforme à cet égard à celui de toutes les précédentes convocations, attribue ſpécialement & excluſivement au Bailliage de Nivernois & Donziois la convocation de ces deux pays; & le titre ſeul de ce Bailliage, (*Bailliage de Nivernois & Donziois*) titre conſtamment uſité pour toutes les convocations des Etats-Généraux, indique ſuffiſamment ce droit.

Enfin, le ſecond Député du Bailliage d'Auxerre a reconnu lui-même, dans le diſcours qu'il a lu à la Chambre, que le Donziois avoit été convoqué dans tous les tems par le Bailliage de Nivernois.

En conſéquence, les Députés du Bailliage de Nivernois & Donziois proteſtent, au nom de leurs Commettans, contre les allégations contenues au mémoire des Députés du Bailliage d'Auxerre, relativement à la convocation du Donziois, & demandent à la Chambre acte de ladite proteſtation, ainſi qu'il leur a été promis. Fait à Verſailles, dans la Chambre de l'Ordre

Digitized by Google

de la Nobleſſe, le 13 Mai 1789; *& ont ſigné*, le Comte DE SÉRENT, DAMAS D'ANLEZY.

J'adhère à la proteſtation ci-deſſus. *Signé*, le Baron D'ALLARD.

N°. 2. Les Députés du Bailliage d'Arras ont déclaré qu'ils n'entendoient mettre aucune oppoſition à ce que la vérification des pouvoirs du Député du Bailliage de Crépy fût faite avant celle des pouvoirs des Députés de la Province d'Artois, & ont demandé acte de ce qu'ils ſe prêtoient à cette interverſion dans l'ordre naturel des Bailliages, par déférence pour la perſonne de M. le Duc d'Orléans, & par égard pour la poſition dans laquelle il ſe trouve; *& ont ſigné* la préſente déclaration. BRIOIS DE BEAUMEZ, le Comte Charles DE LAMETH, LE SERGEANT D'ISBERGUE, le Comte DE CROIX.

CINQUIÈME SÉANCE.

Jeudi 14 Mai 1789.

LE jeudi quatorze Mai mil ſept cent quatre-vingt-neuf, la ſéance a commencé par la vérification des pouvoirs de MM. Duval d'Epréméſnil, le Duc de Caſtries, le Préſident d'Ormeſſon, le Bailli de Cruſſol, Députés de la Prévôté & Vicomté de Paris *extrà muros*, de M. le Baron de Batz, Député de la Sénéchauſſée de Nérac, & de M. le Comte de Barbançon, Député du Bailliage de Villers-Cotterets : leurs pouvoirs n'ayant préſenté aucunes difficultés, ils ont été admis.

Il a été obſervé d'après la délibération priſe hier ſur la double députation d'Auxerre, qu'il reſtoit à décider ſi M. le Comte d'Arcy,

d'Arcy, second Député de ce Bailliage, auroit séance jusqu'à ce que, sur le rapport de MM. les Commissaires chargés de l'examen de cette affaire, il y eût été statué définitivement. Cette question a été soumise à une délibération; & la pluralité a prononcé pour la négative.

M. le Baron de Batz a dit, qu'il étoit expressément chargé, par la Noblesse de la Sénéchaussée de Tartas, de faire part à la Chambre de la nomination de M. le Comte d'Artois pour Député de l'Ordre de la Noblesse de cette Sénéchaussée. Sur la demande qui a été faite à M. le Baron de Batz, s'il avoit qualité pour déclarer l'acceptation ou le refus fait par ce Prince, il a répondu que non; & en conséquence la Chambre a arrêté qu'il n'y avoit lieu à délibérer, quant-à-présent.

MM. les Commissaires chargés de la vérification des pouvoirs, ont dit, qu'en lisant le procès-verbal de l'Assemblée de l'Ordre de la Noblesse d'Artois, ils y avoient vu les protestations d'un grand nombre de Gentilshommes ayant entrée aux Etats de cette Province; & qu'ils avoient cru devoir soumettre cette circonstance à la délibération de la Chambre, observant que les pouvoirs de MM. les Députés étoient d'ailleurs très-réguliers & en bonne forme.

A l'instant il a été fait lecture par un de MM. les Députés d'Artois, d'un mémoire qui avoit été communiqué à MM. les Commissaires; l'objet de ce mémoire est de prouver que les protestations ne pouvoient infirmer leurs pouvoirs, ni en arrêter l'effet, puisqu'elles étoient moins dirigées contre leur élection, que contre un article des cahiers de la Province, sur lequel les Etats-Généraux auroient à prononcer.

Après une longue discussion, dans le cours de laquelle il a été observé par un grand nombre de Membres de l'Assemblée, que l'admission actuelle des Députés d'Artois ne pourroit porter atteinte à la constitution de cette Province, à la composition de ses Etats, ni aux droits de la Noblesse ayant entrée dans ces

Digitized by Google

mêmes Etats, tous objets qui ſeroient pris dans la ſuite en conſidération; la queſtion ayant été miſe en délibération, l'univerſalité des ſuffrages s'eſt réunie pour décider que MM. les Députés d'Artois devoient être admis; enſuite M. le Préſident a levé la ſéance. *Signé*, MONTBOISSIER, *Préſident*, & LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaire*.

SIXIÈME SÉANCE.

Vendredi 15 Mai 1789.

LE vendredi quinze Mai mil ſept cent quatre-vingt-neuf, l'Ordre de la Nobleſſe étant aſſemblé, M. le Préſident a fait lecture de la lettre ſuivante, qui lui avoit été adreſſée par M. le Comte d'Artois.

De Verſailles, 15 Mai 1789.

« Je vous prie, Monſieur, de faire part à la Chambre de la » Nobleſſe, que j'ai reçu par M. le Baron de Batz, Sénéchal » du Duché d'Albret, l'offre de la députation de la Nobleſſe de » la Sénéchauſſée de Tartas; elle m'a été offerte de la manière la » plus flatteuſe & la plus honorable; & je n'oublierai jamais la » ſenſible reconnoiſſance que je dois à cette marque d'eſtime & » de confiance. Je vous prie, encore, Monſieur, de bien exprimer » à la Chambre de la Nobleſſe, qu'un deſcendant de Henri IV » ſera toujours honoré de ſe trouver parmi des Gentilshommes » François : aſſurez-les que mon deſir le plus ardent eût été de » ſiéger avec eux & de partager leurs délibérations, ſur-tout dans » une circonſtance auſſi importante; mais chargez-vous en même » tems de dépoſer dans le ſein de la Chambre, les regrets auſſi

Digitized by Google

» pénibles que sincères que j'éprouve d'être forcément obligé, par » des circonstances particulières, à ne pas accepter cette députa- » tion. Il m'eût été bien doux de mieux connoître, de mieux » apprécier encore, s'il est possible, les sentimens qui distinguent » la Noblesse françoise. Mais, Monsieur, certifiez en mon nom, » à toute la Chambre, que forcé de renoncer en ce moment à » l'espoir d'être un de ses Membres, elle peut compter qu'elle » trouvera toujours en moi les mêmes sentimens que je n'ai » jamais cessé de démontrer & que je conserverai éternellement. » Je profite avec empressement de cette occasion pour vous té- » moigner, Monsieur, mes sentimens & ma parfaite estime.

» Votre affectionné ami. »

Signé, CHARLES-PHILIPPE.

Il a été arrêté à l'unanimité, que M. le Président se retirera pardevers M. le Comte d'Artois, pour assurer ce Prince que la Noblesse a reçu avec la plus respectueuse sensibilité la communication de la lettre dont il a honoré M. le Président; qu'elle y a reconnu les sentimens d'un digne descendant de Henri IV; & que M. le Président offrira à M. le Comte d'Artois les remercie- mens, les regrets & les respects de la Chambre.

MM. les Commissaires-Vérificateurs ont repris la suite de leur rapport, & ont dit, que « suivant un réglement du 7 Février » dernier, pour l'exécution des lettres de convocation aux » Etats-Généraux, dans la Province des Trois-Evêchés, il a été » décidé que dans les Bailliages de Metz, Thionville, Saar- » Louis & Longwy, les trois Ordres nommeroient un nombre » d'Electeurs fixé par ce réglement, lesquels se réuniroient en la » ville de Metz, pour y former deux députations aux Etats- » Généraux; mais que l'Ordre de la Noblesse du Bailliage parti- » culier de Metz, plus nombreux à lui seul que celui des trois

Digitized by Google

» autres Bailliages, ſe croyant léſé par cette réduction qui l'ex-
» poſoit à ne pas avoir un Repréſentant aux Etats-Généraux, il
» avoit adreſſé ſes repréſentations aux Miniſtres, & demandé
» qu'il lui fût permis de députer particulièrement; que n'ayant
» pas eu de réponſe, il s'étoit cru autoriſé à regarder ce ſilence
» comme une approbation, & qu'en conſéquence l'Ordre de la
» Nobleſſe de ce Bailliage avoit nommé un Député aux Etats-
» Généraux; que la Nobleſſe des autres Bailliages, après s'être
» réduite au deſir du réglement, s'étoit cependant réunie à
» Metz, & en exécution de ce même réglement, après avoir
» prononcé défaut contre la Nobleſſe de Metz, s'étoit aſſemblée
» avec les Membres réduits de l'Ordre du Tiers-Etat des quatre
» Bailliages, & avoit nommé deux Députés pour l'Ordre de la
» Nobleſſe; ce qui préſentoit trois Députés de cet Ordre pour
» les quatre Bailliages ci-deſſus nommés, tandis que le réglement
» n'en accordoit que deux; que cette circonſtance avoit paru
» aſſez importante à MM. les Commiſſaires, pour les déter-
» miner à ſuſpendre la vérification des pouvoirs de ces trois
» Députés, juſqu'à ce que la Chambre eût prononcé; qu'ils
» croyoient devoir prévenir l'Aſſemblée, que la Nobleſſe des
» Bailliages de Thionville, Saar-Louis & Longwy ſoutenoit
» l'élection de ſes Députés, mais qu'elle ſe réuniſſoit auſſi à la
» Nobleſſe de Metz pour demander l'admiſſion du Député de ce
» Bailliage. »

Les trois Députés ci-deſſus indiqués, ayant été entendus, on a commencé la diſcuſſion de cette affaire : M. le Préſident en a remis la continuation à demain, & a levé la ſéance.

Signé, MONTBOISSIER, *Préſident*, & LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaire*.

Digitized by Google

SEPTIÈME SÉANCE.

Samedi 16 Mai 1789.

Le ſamedi ſeize Mai mil ſept cent quatre-vingt-neuf, MM. les Députés de la Nobleſſe raſſemblés à l'heure indiquée, M. le Préſident a ouvert la ſéance, en diſant :

MESSIEURS,

« Conformément à votre vœu, je me ſuis rendu chez Mon-» ſeigneur Comte d'Artois, pour lui témoigner toute votre » reconnoiſſance des regrets qu'il vous a exprimés ſi franche-» ment, & d'une manière ſi énergique. Le haſard a raſſemblé » autour de moi pluſieurs Membres de la Nobleſſe qui ont bien » voulu m'accompagner chez lui ; ils peuvent vous dire la vive » émotion qu'a éprouvée le Prince, lorſque j'ai eu l'honneur de » lui faire part de votre arrêté : ſa réponſe qu'il m'a remiſe, » écrite de ſa main, eſt noble, ſenſible & touchante : permettez-» moi de vous en faire lecture. »

« Monſieur, j'eſſaierois en vain de vous exprimer toute la » reconnoiſſance que m'inſpire la démarche honorable pour moi, » dont la Chambre de la Nobleſſe vous a chargé, & les regrets » qu'elle veut bien éprouver ; ils augmenteroient ceux que reſ-» ſent mon cœur, ſi cela étoit poſſible ; mais, Monſieur, veuillez » parler encore en mon nom à la Chambre, & lui donner la » ferme & certaine aſſurance que le ſang de mon aïeul m'a » été tranſmis dans toute ſa pureté, & que tant qu'il m'en » reſtera une goutte dans les veines, je ſaurai prouver à l'univers » entier, que je ſuis digne d'être né Gentilhomme François. »

Digitized by Google

Cette lecture finie, la Chambre entière a marqué par de vifs applaudiſſemens, la profonde reconnoiſſance dont elle étoit pénétrée pour les ſentimens que M. le Comte d'Artois avoit bien voulu lui témoigner.

M. de Chailloué ayant repréſenté à la Chambre, que les occupations du Secrétariat ſe multiplioient tous les jours, & qu'il deſiroit qu'il lui fût accordé un Collègue; la Chambre a décidé que, ſuivant ce qui avoit été réglé le jour de la première ſéance, le plus âgé de MM. les Députés, ayant fait les fonctions de Secrétaire dans leurs Bailliages, ſeroit adjoint à M. de Chailloué; & M. le Vicomte de Malartic, Député de la Sénéchauſſée de la Rochelle, s'étant trouvé remplir ces conditions, a été déclaré Secrétaire, conjointement avec M. de Chailloué.

La Chambre ayant enſuite repris la diſcuſſion interrompue par la levée de la dernière ſéance, M. le Préſident a mis en délibération, ſi l'on renverroit l'affaire du Député de la Nobleſſe de Metz aux Commiſſaires qu'il avoit été arrêté, le douze de ce mois, de nommer, ou ſi la Chambre la jugeroit elle-même ſur-le-champ. Il a été décidé, à la majorité de cent ſoixante-dix-huit voix, que cette cauſe n'intéreſſant que l'Ordre de la Nobleſſe, ſeroit jugée par lui ſeul.

D'après cette déciſion, on a paſſé à la diſcuſſion de cette affaire; & chacun de MM. ayant motivé ſon opinion, on a recueilli les voix ſur la validité de l'élection de M. le Député de la Nobleſſe de Metz. La Chambre a jugé, à la pluralité de cent vingt-cinq voix, en témoignant le plus grand regret de perdre ce Député, que ſon élection n'étant point faite dans la forme preſcrite par le réglement, elle ne pouvoit l'admettre dans ſon ſein.

MM. de Comaſerra & de Montferré, Députés de la Nobleſſe de la Viguerie de Perpignan, s'étant préſentés à cette ſéance, & leurs pouvoirs ayant été vérifiés & reconnus en règle par les Commiſſaires-Vérificateurs, ils ont été admis à prendre ſéance & voix délibérative.

Digitized by Google

M. le Préſident a levé la ſéance, & indiqué la prochaine Aſſemblée à lundi prochain dix-huit, à neuf heures du matin.

Signé, MONTBOISSIER, *Préſident*, & LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaire*.

HUITIÈME SÉANCE.

Lundi 18 Mai 1789.

LE lundi dix-huit Mai mil ſept cent quatre-vingt-neuf, MM. les Députés de l'Ordre de la Nobleſſe ayant pris ſéance, l'un des Secrétaires a fait lecture des Procès-verbaux des ſéances des quinze & ſeize de ce mois. Les Commiſſaires-Vérificateurs ont rendu compte, que M. le Baron de Gonnès s'étant préſenté comme député par l'Ordre de la Nobleſſe de la Sénéchauſſée de Bigorre, ils avoient procédé à la vérification de ſes pouvoirs, & les avoient trouvés en règle; d'après quoi il a pris ſéance: enſuite M. le Préſident a dit, « qu'ayant demandé à M. le Grand-Maître des Cérémonies » deux Huiſſiers pour le ſervice de la Chambre, il s'en préſen- » toit un de ſa part pour remplir cette fonction, & qu'il avoit » l'honneur de propoſer à la Chambre de l'accepter, & de lui » faire prêter ſerment ſur-le-champ »; ce qui ayant été agréé, on l'a fait entrer; il a déclaré ſe nommer Louis-François Poiré: après lui avoir fait prêter ſerment, entre les mains de M. le Préſident, de remplir avec fidélité & exactitude les fonctions qui lui ſeront confiées, d'obſerver le ſecret ſur les délibérations de la Chambre, & ſur tout ce qui s'y paſſera, ainſi que de ne jamais s'écarter du reſpect & de la ſoumiſſion qu'il lui doit, & lui en avoir fait ſigner l'acte, il a été reçu & commis à l'exercice des fonctions d'Huiſſier de la Chambre de l'Ordre de la Nobleſſe.

Digitized by Google

Les mêmes Membres du Clergé & de la Nobleſſe du Dauphiné qui s'étoient préſentés à la Chambre, à la ſéance du 11 de ce mois, pour former oppoſition à la députation de cette Province aux Etats-Généraux, ayant de nouveau demandé l'entrée de la Chambre, ont été introduits dans le parquet par l'Huiſſier; & l'un d'eux portant la parole, a rappelé l'oppoſition qu'ils avoient précédemment formée, tant en leur nom qu'en celui d'un grand nombre d'autres eccléſiaſtiques & Gentilshommes de leur Province, & il a dépoſé ſur le bureau un paquet cacheté, qu'il a dit contenir pluſieurs Pièces relatives à cette oppoſition, & qu'il a ſupplié la Chambre de vouloir bien prendre en conſidération; après quoi s'étant retirés, M. le Préſident a remis aux Commiſſaires-Vérificateurs le paquet laiſſé ſur le bureau, pour être joint aux autres Pièces relatives à cette affaire, & en être rendu compte, lors du rapport qu'ils en doivent faire.

Le Député de la Nobleſſe de Metz, dont l'excluſion avoit été prononcée dans la ſéance du ſamedi 16 Mai, a fait demander la permiſſion de préſenter une requête à l'Ordre de la Nobleſſe; & ayant été introduit dans la Chambre, il en a fait lecture & a conclu, à ce qu'il plaiſe à l'Ordre de la Nobleſſe, *en interprétant le réglement du 7 Février, par l'eſprit qui l'a dicté, maintenir l'élection faite par les Nobles de Metz*, & admettre leur Député dans la Chambre, *ou ſubſidiairement recevoir ſon oppoſition à la vérification des pouvoirs des prétendus Députés de l'arrondiſſement de Metz, & y faiſant droit, ordonner que les élections de la Nobleſſe ſeront recommencées, tant à Metz que dans le Bailliage de Thionville, le tout ſans préjudice des droits particuliers de la ville de Metz, indépendans de ceux de ſon Bailliage.*

Les Députés de la Nobleſſe de l'arrondiſſement de Metz, attaqués par cette requête, y ayant répondu, ſe ſont retirés avec celui de la Nobleſſe de Metz; & il a été agité dans la

Chambre, ſi elle jugeroit ſur-le-champ la conteſtation élevée entre le Député de Metz & ceux des arrondiſſemens de cette ville, ou ſi elle renverroit l'examen de la requête préſentée aux Commiſſaires-Vérificateurs; ſur quoi, M. le Préſident ayant pris les ſuffrages, il a été décidé à la majorité de cent trente-ſix voix, que cette affaire ſeroit de nouveau examinée par les Commiſſaires-Vérificateurs, qui en feroient leur rapport à la Chambre, dans ſa première ſéance.

Sur ce qu'il a été obſervé, qu'il étoit urgent de s'occuper le plutôt poſſible d'un réglement qui détermineroit les fonctions des différens Officiers de la Chambre, & qui régleroit l'ordre & la police qui doivent être obſervés dans les ſéances & délibérations, il a été unanimement convenu de procéder à l'inſtant, & par la voie du ſcrutin, à la nomination de ſept Commiſſaires qui ſeroient chargés de s'occuper ſans relâche de la rédaction de ce réglement.

En conſéquence, l'un des Secrétaires ayant fait l'appel des Députés dont les pouvoirs ſont vérifiés, chacun a mis dans un vaſe placé devant M. le Préſident, un billet contenant les noms des ſept perſonnes qu'il choiſiſſoit. Après quoi, MM. le Comte de la Galiſſonniere, le Comte de la Chaſtre & le Marquis de Monteſſon, ayant été nommés Scrutateurs par M. le Préſident, ont procédé, conjointement avec les Secrétaires, à la vérification du ſcrutin, qui s'étant trouvé juſte, leur a permis de commencer l'ouverture des billets; & M. le Préſident ayant levé la ſéance, & indiqué la prochaine pour demain neuf heures du matin, MM. les Scrutateurs & Secrétaires ſont reſtés ſeuls à continuer leur opération.

Signé, MONTBOISSIER, *Préſident*, & LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaire*.

Digitized by Google

NEUVIEME SÉANCE.

Mardi 19 Mai 1789.

LE mardi dix-neuf Mai mil ſept cent quatre-vingt-neuf, MM. les Députés de l'Ordre de la Nobleſſe ayant pris ſéance, l'un des Scrutateurs nommés pour procéder à la vérification du ſcrutin, pour la nomination des Commiſſaires Rédacteurs du Réglement de police de la Chambre, a fait lecture du procès-verbal de ladite vérification, d'où il réſulte que les Commiſſaires nommés par la pluralité des voix, ſont :

MESSIEURS,

Le Duc de Mortemart.
Le Comte d'Entraigues.
Le Préſident d'Ormeſſon.
Le Marquis de Bouthilier.
Duval d'Eprémeſnil.
Le Duc de Luxembourg.
Le Duc du Châtelet.

M. le Préſident a dit, « que le Grand-Maître des Cérémonies » venoit de lui envoyer un ſecond Huiſſier, & que ſi la Chambre » le jugeoit à propos, il alloit le recevoir au ſerment ». Sur l'affirmative, on l'a fait entrer ; il a dit ſe nommer Nicolas-Joſeph de Courvol, & a prêté ſerment entre les mains de M. le Préſident, de remplir avec exactitude les fonctions qui lui ſeront confiées, d'obſerver le ſecret ſur les délibérations de la Chambre, & ſur tout ce qui s'y paſſera, & de ne jamais s'écarter de

Digitized by Google

l'obéiſſance & de la ſoumiſſion qu'il lui doit; & après en avoir ſigné l'acte, il a été reçu & admis aux fonctions d'Huiſſier de la Chambre de la Nobleſſe.

M. le Préſident a propoſé à l'Aſſemblée d'entendre le rapport des Commiſſaires-Vérificateurs, ordonné dans la dernière ſéance; mais un de MM. les Députés s'eſt levé & a dit :

MESSIEURS,

« Il paroît certain que l'Ordre du Tiers s'occupe en ce moment » du choix des Commiſſaires conciliateurs que vous lui avez » fait notifier que votre intention étoit de nommer : le Clergé a » déja déſigné les ſiens; & j'oſerai ſoumettre à la plus ſérieuſe » conſidération de la Chambre, s'il ne ſeroit pas convenable & » important qu'elle procédât immédiatement à cette nomination, » dans un nombre égal à celui des Commiſſaires déja choiſis par » le Clergé.

» Plus il eſt du devoir, de l'intérêt & de la dignité de cette » Chambre, de ſuivre avec fermeté la marche qu'elle s'eſt tracée » par ſa première délibération, & de ne pas s'écarter des prin- » cipes qu'elle a adoptés, plus il ſemble qu'il eſt digne de la » pureté de ſes ſentimens & de la franchiſe qui doit caractériſer » toutes ſes démarches, de manifeſter dans chaque occaſion, » par la réciprocité des procédés les plus généreux, l'intention » où elle eſt de ſe prêter, même avec empreſſement, à tout ce » qui peut tendre à établir une communication amiable entre » les trois Ordres; premier pas vers cette concorde & cette » précieuſe union qui peut ſeule amener promptement des ré- » ſultats utiles, que les circonſtances ſollicitent de la manière » la plus preſſante, & que la Nation entière attend ſans doute » avec la plus vive impatience.

» En conſéquence, je prends la liberté de propoſer à la » Chambre de délibérer ſur la motion ſuivante :

Digitized by Google

« Ne convient-il pas de procéder immédiatement au choix & à » la nomination des Commiſſaires conciliateurs, de préférence à » toute autre affaire ? »

D'après cette motion, il a été mis en délibération par M. le Préſident, ſi, conformément à l'ordre du jour, on entendroit le rapport des Commiſſaires-Vérificateurs, ou ſi on paſſeroit ſur-le-champ à la nomination des Commiſſaires que l'Ordre de la Nobleſſe avoit décidé de choiſir par ſon arrêté du 12 de ce mois; les voix ayant été recueillies, il a paſſé à la majorité de cent quinze voix, d'entendre le rapport de l'affaire des Députés de Metz & de l'arrondiſſement du pays Meſſin.

Au même inſtant, le premier Député de la Nobleſſe des Bailliages réunis du pays Meſſin, eſt entré & a dit, « que ſachant » combien il étoit important que la Nobleſſe s'occupât ſans délai » du choix des Commiſſaires deſtinés à conférer avec ceux des » autres Ordres, il ſupplioit la Chambre de vouloir bien ſuſ» pendre le jugement de ſon affaire pour y procéder. »

Il a été convenu, en conſéquence, de s'occuper ſur-le-champ de la nomination de ces Commiſſaires, au nombre de huit. On a agité la manière dont on procéderoit à cette élection, les uns propoſant de les nommer un à un, d'autres par liſtes contenant les noms des huit perſonnes qu'on deſireroit pour cette commiſſion; après la délibération priſe ſur cet objet, & les ſuffrages recueillis, il a été décidé, à la majorité de cent quatre-vingt-dix-ſept voix, que l'on procéderoit par liſtes à cette nomination. Alors un de MM. les Députés a obſervé que, ſuivant l'arrêté du 12 de ce mois, les Commiſſaires que l'on alloit nommer, devoient être amovibles, & qu'il croyoit néceſſaire de décider avant le ſcrutin, ſi la Chambre confirmoit cet arrêté, & dans ce cas, déterminer la durée des pouvoirs de ces Commiſſaires. Cette obſervation ayant été trouvée juſte, il a été décidé qu'on déter-

Digitized by Google

mineroit le tems que dureroient les pouvoirs, avant que l'on connût le réſultat du ſcrutin.

Enſuite pluſieurs de MM. ont demandé s'il ne ſeroit pas néceſſaire de déterminer un certain nombre de voix pour cette élection, ou ſi une ſimple majorité ſuffiroit pour être élu. On a été aux voix ſur cette queſtion; & il a été décidé, à la pluralité de deux cent quatre voix, qu'il faudroit réunir un nombre de ſuffrages, dans une proportion déterminée, pour être nommé Commiſſaire. On a recueilli de nouveau les voix, pour ſavoir ſi cette proportion ſeroit le tiers ou le quart du nombre des Electeurs; & il a été réſolu, à la majorité de cent quatre-vingt voix, qu'il faudroit obtenir le tiers des voix pour être élu.

On a procédé auſſitôt à l'appel des Membres de la Chambre, pour dépoſer leurs billets dans un vaſe placé devant M. le Préſident; chacun eſt venu à ſon tour y jeter ſa liſte; & il a été reconnu que le nombre des Electeurs étoit de deux cent trente-ſept.

Dans ce moment, l'Huiſſier de la Chambre a prévenu M. le Préſident, qu'une députation de l'Ordre du Tiers-Etat demandoit à entrer. Deux de MM. de la Nobleſſe ont été recevoir cette députation en dehors de la porte, dont les Huiſſiers ont ouvert les deux battans; & les Députés, au nombre de ſept, ont été conduits devant le bureau de M. le Préſident. Tous les Députés de la Nobleſſe ſe ſont levés à l'entrée de MM. les Députés de l'Ordre du Tiers, qui, parvenus aux places qui leur étoient deſtinées, ont été invités de s'aſſeoir; & ſur ce qu'ils ont deſiré reſter debout & découverts, tous MM. de la Nobleſſe en ont fait autant.

MM. les Députés du Tiers, M. Target, l'un d'eux, portant la parole, ont dit en ſubſtance, « que les Députés *des Communes* » avoient nommé *des perſonnes* chargées de ſe trouver aux con- » férences propoſées par les Membres du Clergé, & que ces

Digitized by Google

» perſonnes s'y rendroient au jour qui ſeroit le plus convenable à » la Chambre du Clergé & à celle de la Nobleſſe. ».

M. le Préſident leur a répondu, que l'Ordre de la Nobleſſe s'occupoit dans l'inſtant même de la nomination de ſes Commiſſaires, & que dès que le réſultat du ſcrutin ſeroit connu, il en ſeroit part à l'Ordre du Clergé & à celui du Tiers; qu'alors rien n'empêcheroit les Commiſſaires des trois Ordres de ſe réunir pour travailler à une conciliation également deſirée de tous.

MM. les Députés du Tiers s'étant retirés, ont été reconduits en dehors de la porte par deux des Membres de la Chambre; & chacun ayant repris ſa place, un de MM. de la Nobleſſe a obſervé, « que celui des Députés du Tiers qui portoit la parole » s'étoit ſervi dans ſon diſcours, pour déſigner ſon Ordre, de » l'expreſſion de *Députés des Communes*, & qu'il demandoit » acte de la réſerve qu'il faiſoit de propoſer à la Chambre de » délibérer, dans un moment plus opportun, ſur cette qualifi- » cation très-inconſtitutionnelle. »

Un grand nombre de Membres de la Chambre s'eſt joint à lui, & a adhéré à cette réſerve.

Enſuite M. le Préſident a nommé MM. de Breſſey, le Comte de Trye, le Marquis de Vaudreuil, le Duc de Praſlin, le Vicomte de Fumel & le Comte d'Hodicq, pour procéder conjointement avec les Secrétaires, à la vérification & à l'ouverture du ſcrutin, & attendu l'heure avancée, cette opération a été remiſe à l'après-dîner; & deux des Scrutateurs ont fermé le vaſe contenant les billets, & l'ont ſcellé de leurs armes; la garde en a été confiée aux Huiſſiers de la Chambre; & M. le Préſident a levé la ſéance & indiqué la prochaine à demain neuf heures du matin.

Signé, MONTBOISSIER, *Préſident*, & LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaire*.

Digitized by Google

DIXIÈME SÉANCE.

Mercredi 20 Mai 1789.

Le Mercredi vingt Mai mil ſept cent quatre-vingt-neuf, MM. les Députés de la Nobleſſe ayant pris ſéance à l'heure indiquée, l'un des Secrétaires a fait la lecture du Procès-verbal de la dernière ſéance.

D'après la réſolution priſe hier par la Chambre, de déterminer la durée des pouvoirs des Commiſſaires, avant de connoître le réſultat du ſcrutin, M. le Préſident a ſoumis cette queſtion à la diſcuſſion; après quoi, l'ayant miſe en délibération, il a été décidé à la pluralité, que les pouvoirs des Commiſſaires dureroient quinze jours, à compter de celui de l'ouverture des conférences, & qu'au bout de ce tems, il ſeroit procédé, par la voie du ſcrutin, à une nouvelle nomination.

Pluſieurs Gentilshommes ſe diſant Députés de la Nobleſſe des Etats de Provence, ayant fait demander l'entrée de la Chambre, M. le Préſident a donné ordre à l'Huiſſier de les introduire; ils ont été placés devant le bureau des Secrétaires.

L'un d'eux portant la parole, ils ont dit, que l'objet de leur miſſion & la nature des pouvoirs dont ils étoient chargés, étoit de s'oppoſer, au nom de la Nobleſſe compoſant la Chambre de cet Ordre aux Etats de Provence, à la vérification des pouvoirs de tous Députés qui pourroient avoir été nommés contre les anciens uſages, & hors du ſein de ladite Chambre de la Nobleſſe des Etats de Provence; & ils ſe ſont retirés, après avoir remis ſur le bureau leurs pouvoirs, mémoires & pièces à l'appui de cette oppoſition.

Digitized by Google

Sur une obſervation faite par pluſieurs de MM., que c'étoit à tort que l'on avoit introduit devant le bureau du Préſident, & donné ſéance, tant aux Gentilshommes, ſe diſant Députés de la Nobleſſe des Etats de Provence, qu'à ceux des réclamans de la Province du Dauphiné, il a été décidé qu'à l'avenir, toute perſonne à qui l'entrée de la Chambre ſeroit accordée, pour y faire quelques demandes ou réclamations, ſe tiendroit à la barre de la Chambre, & y reſteroit debout.

MM. les Scrutateurs nommés pour la vérification du ſcrutin de la veille, ont fait leur rapport & la lecture du procès-verbal de leur opération, d'où il réſultoit que le nombre des billets s'étant trouvé de deux cent trente-ſept, ainſi que celui des Electeurs, ils avoient reconnu, que celui des voix néceſſaires pour être élu devoit être de ſoixante-dix-neuf; qu'enſuite ayant procédé à l'ouverture du ſcrutin, ils avoient trouvé par ſon réſultat que,

M. le Marquis de Bouthillier avoit obtenu.	126 voix.
M. le Duc de Luxembourg.	107
M. le Marquis de la Queuille.	90
M. le Mulier de Breſſey.	84
M. le Comte d'Entraigues.	81

Et qu'ils étoient les ſeuls qui euſſent dépaſſé le nombre requis pour être nommés Commiſſaires; qu'en conſéquence, il falloit que la Chambre procédât à un ſecond ſcrutin pour l'élection des trois Membres qui reſtoient à nommer; & ſur-le-champ, M. le Préſident a fait faire l'appel des Electeurs dont les pouvoirs ſont vérifiés; chacun ayant remis ſa liſte dans le vaſe placé devant M. le Préſident, il a été reconnu que le nombre des Electeurs étoit de deux cent trente-ſept; & pour accélérer cette opération, MM. les Scrutateurs ont été invités de ſe retirer avec un des Secrétaires, dans une pièce voiſine, pour procéder ſur-le-champ à la vérification & ouverture de ce ſcrutin.

La

Digitized by Google

La Chambre n'ayant cependant pas interrompu la séance, les Députés des Bailliages de l'arrondissement de Metz ont été appelés à plaider leur cause. L'un d'eux a lu des observations en réponse aux moyens employés par le Député de la Noblesse de Metz contre la légitimité & la validité de leur élection.

Ces Députés s'étant ensuite retirés, les Commissaires-Vérificateurs ont fait le rapport de cette affaire, & ont conclu à ce que le Député de la Noblesse de Metz étant sans titre & sans pouvoir pour contester l'élection des Députés des Bailliages de l'arrondissement, & ses moyens étant d'ailleurs appuyés sur des faits dont il n'avoit pas justifié, son opposition fût déclarée ne pouvoir être admise.

Mais plusieurs Membres de l'Assemblée ayant demandé, que sans s'arrêter à l'opposition du Député de la Noblesse de Metz, on mît en discussion la validité de la nomination des Députés des Bailliages de l'arrondissement de Metz, d'après les faits avoués & reconnus de toutes les parties; il a été procédé, à l'instant, à cette discussion, par un tour d'opinions, dans lequel plusieurs de MM. ont motivé leur avis sur la nullité de l'élection des Députés des Bailliages d'arrondissement, comme étant inconstitutionnelle, & faite sans nécessité contre le texte formel du réglement: ensuite, M. le Président ayant posé la question de savoir, si la députation de la Noblesse des Bailliages d'arrondissement de Metz seroit admise oui ou non, on a pris les voix, & il a été décidé, à la majorité de cent trente-sept voix, que cette députation ne pouvoit être admise.

Les Scrutateurs sont rentrés, & ont fait lecture du procès-verbal de vérification du scrutin & de son résultat, constatant qu'il s'est trouvé dans le vase 237 billets, nombre égal à celui des Electeurs, & qu'en ayant fait l'ouverture, ils avoient reconnu que,

M. le Baron de Pouilly avoit obtenu. . . . . 106 voix.

M. le Duc de Mortemart. . . . . 103 voix.
M. de Cazalès. 88

Ce nombre de voix excédant celui néceſſaire, ces Meſſieurs ont été déclarés Commiſſaires.

M. le Préſident a levé la ſéance, & indiqué la prochaine pour Vendredi 22 Mai, à dix heures du matin.

Signé, MONTBOISSIER, *Préſident*, & LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaire*.

ONZIÈME SÉANCE.

Vendredi 22 Mai 1789.

LE vendredi vingt-deux Mai mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à l'ouverture de la ſéance, M. le Marquis de Guilhem de Clermont-Lodève s'eſt préſenté comme Député de l'Ordre de la Nobleſſe de la ville d'Arles, & ſes pouvoirs ayant été examinés par les Commiſſaires-Vérificateurs, & trouvés en règle, il a été admis à prendre voix & ſéance.

M. le Préſident a dit :

« MESSIEURS,

» Vous avez déclaré nulles les élections de la Nobleſſe de » Metz & celles des Bailliages réunis, comme contraires aux » réglemens.

» Les Députés de ces Bailliages n'ont plus qualité pour agir » au nom de leurs Commettans ; mais les Nobles de Metz & » des Bailliages réunis ſont nos frères, & ils ſont ſans Repréſen-

Digitized by Google

» tans : ne jugeriez-vous pas convenable que l'Ordre de la » Nobleſſe me fît l'honneur de me charger de demander au » Roi des Lettres de convocation pour l'Ordre de la Nobleſſe » de Metz & des Bailliages réunis. »

Il a été convenu que M. le Préſident ſeroit autoriſé à faire cette démarche.

Enſuite, il a été fait lecture du procès-verbal de la ſéance précédente : ſa rédaction a donné lieu à différentes obſervations, & particulièrement ſur ce qui eſt relatif à la déciſion concernant la députation des Bailliages réunis de l'arrondiſſement de Metz. Un de MM. ayant demandé que les motifs de cette déciſion fuſſent inſérés dans le procès-verbal, cette motion a donné lieu à de longs débats ; ils n'étoient pas encore terminés, lorſqu'un des Commiſſaires nommés pour conférer avec ceux des autres Ordres, a obſervé que leurs conférences devoient commencer dès le jour même, ou le lendemain au plus tard, que leur ſuccès pourroit être & plus prompt & plus aſſuré, ſi la Chambre autoriſoit ſes Commiſſaires à déclarer, « que l'intention de l'Ordre de la » Nobleſſe eſt de renoncer à ſes priviléges pécuniaires ; qu'il » veut que l'impôt ſoit également réparti ; mais qu'il entend » auſſi que l'impôt ne ſera légal que lorſqu'il ſera accordé par » les Etats-Généraux ſeparés par Ordres, & revêtu du con- » ſentement de chacun de ces Ordres, pris ſéparément, ſuivant » la forme antique & la loi conſtitutive de l'Etat. »

Sur l'obſervation faite, que l'ordre du travail demandoit que l'on terminât la diſcuſſion élevée ſur la motion faite relativement à la rédaction du procès-verbal de la dernière ſéance, avant de paſſer à aucun autre objet, il s'eſt élevé quelques débats qui ont été preſqu'auſſitôt terminés par la déclaration qu'a faite l'auteur de la première motion, qu'il conſentoit à la retirer, afin que la Chambre pût s'occuper de la propoſition importante qui lui étoit préſentée par l'un de ſes Commiſſaires.

Digitized by Google

La renonciation aux priviléges pécuniaires ayant été prévue dans preſque tous les cahiers dont les Députés étoient porteurs, il a paru convenable de commencer par rechercher le vœu que chacun de ces cahiers renfermoit à cet égard; & l'on a en conſéquence fait un appel par Bailliage, afin que le premier Député de chacun énonçât la volonté de ſes Commettans ſur cet objet. Il a été reconnu que la très-grande majorité des cahiers de la Nobleſſe contenoit le vœu de l'abandon des priviléges pécuniaires, & de l'égale répartition de tous les impôts entre les trois Ordres.

Pluſieurs de MM. ont cru cependant que le moment n'étoit pas encore arrivé d'en faire la déclaration aux autres Ordres, parce que les mêmes cahiers les obligeoient ſtrictement à ne délibérer, en aucune manière, ſur ce qui étoit relatif à l'impôt, avant que les baſes de la conſtitution n'euſſent été aſſurées d'une manière poſitive par des Lois préciſes & promulguées; ils ont en conſéquence réclamé & proteſté contre ladite déclaration, ſi elle avoit lieu, n'empêchant au ſurplus que les Commiſſaires ne donnaſſent connoiſſance aux autres Ordres des articles de leurs cahiers, qui exprimoient le conſentement à la renonciation aux priviléges lorſqu'il en ſeroit tems.

Ceux de MM. les Députés, dont les cahiers n'exprimoient pas le même vœu, ſe ſont vus obligés de réclamer encore plus fortement contre la motion des Commiſſaires; quelques-uns ont dépoſé ſur le bureau leurs proteſtations, en demandant qu'elles fuſſent annexées au procès-verbal, pour leur en être donné acte. (*Voyez les Pièces annexées à la ſuite de cette ſéance*).

M. le Préſident a levé la ſéance, & ajourné la Chambre à demain, neuf heures du matin.

Signé, MONTBOISSIER, *Préſident*, & LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaire*.

Digitized by Google

PIÈCES annexées à la onzième Séance.

N°. I. LES Députés de la Nobleſſe du Bas-Limouſin, Sénéchauſſée de Tulle, déclarent que le deſir d'obtenir une Conſtitution fixe, & à l'abri des pouvoirs arbitraires, a déterminé leurs Commettans à leur faire une Loi de ne voter ſur rien, avant que les points qu'ils regardent comme conſtitutionnels ne fuſſent arrêtés & ſtatués par une charte authentique.

De là il réſulte que ſur les motions propoſées par M. le Comte d'Antraigues & M. le Duc de Mortemart, motions ſur leſquelles ils ont l'ordre comme le vœu de concourir dans le tems, ils ſont obligés non de contrarier, mais de ſe taire, & de ne pouvoir réunir dans cet inſtant leurs ſuffrages pour concourir, dans les termes qui leur ſont preſcrits, à conſommer un ſacrifice, qui honore bien plus la Nobleſſe que les priviléges auxquels elle renonce ne la diſtinguent.

Si la crainte de s'écarter en rien de leurs mandats & de leurs ſermens, paroît d'une ſévérité trop étendue, la délicateſſe qui inſpire ce ſentiment, fût-elle erronée, conſerve & porte avec elle une teinte de vertu qui ne laiſſera à MM. les Commiſſaires du Tiers-Etat aucun doute ſur leur exactitude à ſe conformer au vœu de leurs conſtituans, qui dans l'art. XII de leurs cahiers ſe trouve exprimé en ces termes :

« Que l'on ſupprime tous impôts diſtinctifs, taille, capita-
» tion, &c. pour leur être ſubſtitué, d'après le conſentement
» des Etats, un ſeul impôt qui les repréſente tous, pour être
» également ſupporté par les trois Ordres de l'Etat, proportion-
» nellement aux facultés mobiliaires & immobiliaires, ſans que
» dans aucun cas, & vis-à-vis de quelque perſonne que ce puiſſe

Digitized by Google

» être, le Miniſtre des Finances puiſſe ſe permettre de faire » aucun abonnement, à peine d'en répondre en ſon propre & » privé nom, & ſous telle peine qu'il plaira à Sa Majeſté, de » concert avec les Etats-Généraux, de ſtatuer & déterminer. »

Les Députés du Bas-Limouſin s'honorent aſſez de l'eſtime de leurs Concitoyens, pour croire que MM. les Commiſſaires du Tiers-Etat voudront bien prendre en eux quelque confiance, & demeurer perſuadés de leur exactitude à s'acquitter de tout ce qui leur eſt preſcrit; ils conſentent & deſirent que MM. les Commiſſaires de la Nobleſſe faſſent connoître leurs deſirs, leurs intentions perſonnelles, & le mandat qui leur eſt commis. Ce 22 Mai 1789. *Signé*, le Baron DE POISSAC, le Vicomte DE LA QUEUILLE.

N°. 2. Je déclare que mes cahiers m'autoriſent à faire l'abandon le plus illimité de la prérogative pécuniaire; mais je déclare auſſi, qu'en vertu du droit que mes pouvoirs me donnent, je ne conſommerai cet abandon que quand j'aurai acquis la certitude de voir la Conſtitution affermie, le pouvoir arbitraire renoncé, l'intégrité de la monarchie ſanctionnée, les prérogatives inhérentes à l'exiſtence perſonnelle de chaque individu de la ſociété, reconnues, & l'uniformité dans la perception générale des impôts, paſſée en loi. Fait à Verſailles, le 22 Mai 1789. *Signé*, le Comte D'HODICQ, Député de l'Ordre de la Nobleſſe du Bailliage de Montreuil-ſur-Mer.

N°. 3. Les Députés du Bailliage de Châlons-ſur-Saône, engagés par leur ſerment, & de la manière la plus formelle, à ne délibérer ſur aucun objet avant que les points fondamentaux de la Conſtitution ne ſoient invariablement fixés, ſe croient obligés de déclarer qu'ils ne peuvent délibérer ſur la motion concernant les priviléges pécuniaires, & demandent acte de

Digitized by Google

leur déclaration ; malgré cela, comme le vœu de leur Bailliage, qui eſt de renoncer à toutes exemptions pécuniaires, eſt très-connu, ils ne mettent aucun empêchement à ce que MM. les Commiſſaires-Conciliateurs en faſſent part aux Commiſſaires des deux Ordres. Ce 22 Mai 1789. *Signé*, le Marquis DE SASSENAY, BURIGNOT DE VARENNE.

N°. 4. *DÉCLARATIONS, oppoſitions & proteſtations faites & paſſées en la ſéance de MM. les Députés de l'Ordre de la Nobleſſe aux Etats-Généraux, par MM. les Députés de la Nobleſſe du Bailliage d'Alençon, le vendredi 22 Mai 1789, ſur la demande faite par l'un des Commiſſaires dudit Ordre, nommés pour ſe concerter & conférer avec les Commiſſaires des autres Ordres, d'être autoriſés à déclarer dans ces conférences, que l'intention de la Nobleſſe eſt de renoncer à ſes priviléges pécuniaires.*

MM. les Députés de la Nobleſſe d'Alençon déclarent qu'il leur eſt impérativement enjoint par leurs Commettans, de ne s'occuper en aucune manière de l'impôt, qu'il n'ait été préalablement ſtatué par une loi préciſe & authentique, revêtue du conſentement des trois Ordres & du décret du Prince, ſur tous les points relatifs à la Conſtitution, c'eſt-à-dire, ſur tous les points qui intéreſſent les droits ſacrés du Trône, ceux de la Nation, & tous les droits qui réſultent néceſſairement pour chaque individu, de la libre propriété de ſa perſonne & de ſes biens ; qu'ils ne pourroient conſéquemment, ſans contrevenir à leur mandat, ſe permettre de délibérer ſur la demande faite par M. le Commiſſaire, demandant acte de ce qu'ils n'entendent opiner ni ſur cette demande, ni ſur aucune propoſition qui ſeroit étrangère à la vérification des pouvoirs.

Ils ajoutent que leurs cahiers leur recommandant expreſſément

Digitized by Google

de défendre & maintenir les droits, franchiſes & immunités dont la Nobleſſe a joui dans tous les tems, il eſt de leur devoir de s'oppoſer, au nom de leurs Commettans, à toute motion qui tendroit à amener l'anéantiſſement de ces franchiſes & immunités. La Chambre apperçoit que la queſtion relative à ce que l'on a nommé les priviléges pécuniaires, eſt importante, & ne peut être ni diſcutée ni défendue, qu'au moyen d'une inſtruction approfondie. Il n'eſt aucune époque dans la monarchie, où l'Ordre de la Nobleſſe ait ſupporté directement tous les impôts en proportion égale avec l'Ordre du Tiers. Ses droits en cette partie avoient toujours paru juſqu'à préſent un des points les plus tranchans de la ligne de démarcation qui doit ſubſiſter entre l'Ordre de la Nobleſſe & celui du Tiers, & cet ordre de choſes avoit eu l'approbation des trois Ordres & la ſanction du Prince. C'eſt le Tiers-Etat lui-même qui a provoqué cette loi ſubſiſtante, qui veut que dans les pays où la taille eſt perſonnelle, la ſujétion à cet impôt ſoit la peine du Gentilhomme qui a fait acte de dérogeance.

Si cet ordre de choſes, auſſi ancien que la Monarchie elle-même, expreſſément approuvé par le Roi & par la Nation, doit être changé, ce ne doit être au moins qu'en grande connoiſſance de cauſe, qu'après un examen bien réfléchi; & dès-là que la Nobleſſe d'un Bailliage en réclame la maintenue, qu'elle la réclame comme une propriété appartenant héréditairement à chacun de ſes Membres, il eſt de la juſtice d'une Aſſemblée, dont le premier des devoirs eſt de défendre, de veiller à la conſervation de tous les droits, de toutes les propriétés, de ne pas précipiter ſon jugement ſur une matière auſſi importante, de n'y pas prononcer ſans avoir entendu les parties intéreſſées & réclamantes, ſans leur avoir donné le tems de ramaſſer leurs titres & de les faire valoir.

Les Députés de la Nobleſſe d'Alençon déclarent donc s'oppoſer

formellement, ſous le bon plaiſir de la Chambre, à ce qu'il ſoit pris, quant-à-préſent, & juſqu'à ce que la cauſe ait été inſtruite & diſcutée, aucune réſolution ſur l'objet dont il s'agit, & déclarent proteſter expreſſément, pour & au nom de leurs Commettans, contre tout ce qui pourroit être dit ou fait contre & au préjudice deſdites oppoſitions, demandes & proteſtations; requérant qu'il leur ſoit accordé acte de tout ce que deſſus. A Verſailles, en la Chambre de l'Ordre de la Nobleſſe, le 22 Mai 1789. *Signé*, LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, & le Marquis DE VRIGNY.

N°. 5. *DÉCLARATIONS, oppoſitions & proteſtations faites & paſſées en la ſéance de MM. les Députés de l'Ordre de la Nobleſſe aux Etats-Généraux, par MM. les Députés de la Nobleſſe du Bailliage de Rouen, le vendredi 22 Mai 1789, ſur la demande faite par l'un des Commiſſaires dudit Ordre, nommés pour ſe concerter & conférer avec les Commiſſaires des autres Ordres, d'être autoriſés à déclarer dans ces conférences, que l'intention de la Nobleſſe eſt de renoncer à ſes priviléges pécuniaires.*

MM. les Députés de la Nobleſſe du Bailliage de Rouen déclarent qu'il leur eſt impérativement enjoint par leurs Commettans de ne s'occuper en aucune manière de l'impôt, qu'il n'ait été préalablement ſtatué par une loi préciſe & authentique, revêtue du conſentement des trois Ordres & du décret du Prince, ſur tous les points relatifs à la Conſtitution, c'eſt-à-dire, ſur tous les points qui intéreſſent les droits ſacrés du Trône, ceux de la Nation, & tous les droits qui réſultent néceſſairement pour chaque individu, de la libre propriété de ſa perſonne & de ſes biens; qu'ils ne pourroient conſéquemment, ſans contrevenir à leur mandat, ſe permettre de délibérer ſur la demande faite par M. le Commiſſaire, demandant acte de ce qu'ils n'entendent

Digitized by Google

opiner ni sur cette demande, ni sur aucune proposition qui seroit étrangère à la vérification des pouvoirs.

Ils ajoutent que leurs cahiers leur recommandent expressément de défendre & maintenir leurs propriétés, droits, franchises & immunités dont la Noblesse a joui dans tous les tems, en offrant toutefois pour les besoins présens de l'Etat, un octroi représentatif de la valeur actuelle de l'exemption dont jouissent les Gentilhommes du Bailliage de Rouen; il est de leur devoir de s'opposer, au nom de leurs Commettans, à toute motion qui tendroit à amener l'anéantissement de ces franchises & immunités. La Chambre apperçoit que la question relative à ce que l'on a nommé les priviléges pécuniaires, est importante, & ne peut être ni discutée ni défendue, qu'au moyen d'une instruction approfondie. Il n'est aucune époque dans la Monarchie, où l'Ordre de la Noblesse ait supporté directement tous les impôts en proportion égale avec l'Ordre du Tiers. Ses droits en cette partie avoient toujours paru jusqu'à présent un des points les plus tranchans de la ligne de démarcation qui doit subsister entre l'Ordre de la Noblesse & celui du Tiers, & cet ordre de choses avoit eu l'approbation des trois Ordres & la sanction du Prince; c'est le Tiers-Etat lui-même qui a provoqué cette loi subsistante, qui veut que dans les pays où la taille est personnelle, la sujétion à cet impôt soit la peine du Gentilhomme qui a fait acte de dérogeance.

Si cet ordre de choses, aussi ancien que la Monarchie elle-même, expressément approuvé par le Roi & par la Nation, doit être changé, ce ne doit être au moins qu'en grande connoissance de cause, qu'après un examen bien réfléchi; & dès-là que la Noblesse d'un Bailliage en réclame la maintenue, qu'elle la réclame comme une propriété appartenant héréditairement à chacun de ses Membres, il est de la justice d'une Assemblée, dont le premier devoir est de défendre, de veiller à la conservation de tous les droits, de toutes les propriétés, de ne pas

Digitized by Google

précipiter ſon jugement ſur une matière auſſi importante, de n'y pas prononcer ſans avoir entendu les parties intéreſſées & réclamantes, ſans leur avoir donné le tems de ramaſſer leurs titres & de les faire valoir.

Les Députés de la Nobleſſe du Bailliage de Rouen déclarent donc s'oppoſer formellement, ſous le bon plaiſir de la Chambre, à ce qu'il ſoit pris, quant-à-préſent, & juſqu'à ce que la cauſe ait été inſtruite & diſcutée, aucune réſolution ſur l'objet dont il s'agit, & déclarent proteſter expreſſément, pour & au nom de leurs Commettans, contre tout ce qui pourroit être dit ou fait contre & au préjudice deſdites oppoſitions, demandes & proteſtations; requérant qu'il leur ſoit accordé acte de tout ce que deſſus. A Verſailles, en la Chambre de l'Ordre de la Nobleſſe, le 22 Mai 1789. *Signé*, le Marquis DE MORTEMART, le Comte DE TRIE, le Préſident DE LAMBERT FRONDEVILLE, FELBEUF.

N°. 6. MESSIEURS, l'Ordre de la Nobleſſe du Bailliage de Caen, réuni pour l'élection de ſes Députés aux Etats-Généraux, en manifeſtant ſon deſir de ſupporter les charges de l'Etat dans la proportion de ſes facultés, a cependant penſé qu'une renonciation entière & abſolue de ſes priviléges pouvoit être préjudiciable à une nombreuſe partie de ſes Membres; que la claſſe peu fortunée de la Nobleſſe, compoſée ſouvent de ces noms qui, par l'ancienneté de leur origine, méritent une conſidération particulière, n'avoit dû quelquefois les moyens d'élever une famille nombreuſe, & de lui procurer une éducation encore preſque toujours inférieure à ſa naiſſance, qu'à l'avantage dont elle a joui juſqu'à ce moment de cultiver, en exemption d'impôt, une modique propriété; qu'enfin, l'intention du Roi étoit conforme à ce vœu, puiſque dans le rapport fait au Conſeil, par M. le Directeur-Général des Finances, le 27 Décembre dernier, on liſoit cette phraſe : « *Votre Majeſté deſire cependant que*

Digitized by Google

» *dans l'examen des droits & des faveurs dont jouiſſent es* » *Ordres privilégiés, on montre des égards pour cette partie* » *de la Nobleſſe qui cultive elle-même ſes champs, & qui* » *ſouvent, après avoir ſupporté les fatigues de la guerre, après* » *avoir ſervi le Roi dans ſes armées, vient encore ſervir l'Etat* » *en donnant l'exemple d'une vie ſimple & laborieuſe, & en* » *honorant par ſes occupations les travaux de l'agriculture.* »

Cet Ordre, dans ſa ſéance du 17 Mars dernier, prit donc l'arrêté ſuivant, dont il donna communication à la Chambre du Tiers-Etat, par une députation.

« L'Ordre de la Nobleſſe du Bailliage de Caen, pour cimenter » l'union entre les Ordres, a délibéré & arrêté de ſupporter » l'impôt dans une parfaite égalité, & chacun dans la proportion » de ſa fortune, ne prétendant ſe réſerver que les droits ſacrés » de la propriété & les diſtinctions néceſſaires dans une Monar- » chie, s'en rapportant abſolument aux Etats-Généraux pour » régler les immunités & priviléges à conſerver indiſpenſable- » ment à la Nobleſſe. »

Cet arrêté fut ſigné de trois cent trente-ſix Membres.

L'Ordre de la Nobleſſe a chargé expreſſément ſes Députés, par l'art. XXV de la quatrième ſection des inſtructions qui leur ont été remiſes, *de réclamer de tout leur pouvoir, qu'il fût accordé une franchiſe quelconque à la Nobleſſe, s'en rapportant à la ſageſſe des Etats-Généraux pour la régler définitivement.*

Comme la réſerve portée par cet arrêté peut, au premier apperçu, paroître contredire la renonciation qui y eſt énoncée, il eſt indiſpenſable, Meſſieurs, de vous donner une légère idée de la nature des impoſitions de cette province, & de la forme de leur répartition.

En Normandie, la taille n'eſt point uniquement réelle; elle porte à-la-fois ſur le fonds & ſur la perſonne née de condition

Digitized by Google

taillable, qui y eſt aſſujétie, en raiſon de la valeur de l'intégrité de ſes propriétés.

Ces deux natures de taille ſont diſtinctes entr'elles; la première, celle qui porte ſur le fonds, eſt connue ſous le nom de taille d'exploitation; la ſeconde, ſous celui de taille perſonnelle ou de propriété.

L'Homme taillable qui exploite ſon bien par lui-même les acquitte également l'une & l'autre; mais, s'il donne ſon bien à ferme, il ne paye plus que la moitié du montant total de ſon impoſition, comme taille perſonnelle, & ſon fermier acquitte l'autre moitié, comme taille d'exploitation.

L'impôt connu ſous le nom d'impoſitions acceſſoires de la taille, & la capitation roturière, s'impoſant au marc la livre de la taille, ſe trouvent régis par les mêmes lois.

Le Gentilhomme, par le droit de ſa naiſſance, ne peut être ſoumis à la taille perſonnelle, & ſon fermier n'eſt impoſé qu'à la ſeule taille d'exploitation. Il s'enſuit donc que, ſur la taille, les biens poſſédés par les Nobles ne ſont cenſés payer que la moitié des ſommes impoſées ſur les biens de même valeur, poſſédés par les perſonnes nées ſoumiſes à cet impôt.

Outre cette première exemption, il en exiſte une autre pour le Gentilhomme; celle de pouvoir exploiter une portion de ſa propriété, ſans payer la taille d'exploitation, & cette portion a été fixée à trois charrues, réglement qui a cauſé ſouvent des conteſtations ſur ſon interprétation, & la quantité d'arpens à laquelle on pouvoit étendre ou réduire cette franchiſe.

C'eſt uniquement, Meſſieurs, ſur cette dernière prérogative, que porte la réſerve que l'Ordre de la Nobleſſe du Bailliage de Caen a chargé ſes Députés d'appuyer auprès de vous. Il a pu quelquefois s'introduire des abus dans l'exercice de ce droit; mais il eſt facile d'y remédier par une définition plus préciſe, & ils ne ſuffiſent pas pour déterminer à enlever à la Nobleſſe

Digitized by Google

peu fortunée la seule ressource qui lui reste dans un royaume où les lois lui interdisent l'usage de tous moyens spéculatifs, propres à diminuer la rigueur de son sort.

Sans doute, comme il seroit humiliant pour cette partie de la Noblesse, qu'une exemption qui lui seroit particulière, vînt lui rappeler à chaque instant qu'elle ne la doit qu'au malheur d'être née sans fortune, il deviendroit indispensable de l'étendre à la Noblesse en général; mais il est facile de démontrer que le sacrifice offert n'en seroit pas moins de nature à prouver sa volonté de concourir d'une manière efficace, à soulager le peuple des campagnes, en partageant plus particulièrement avec lui les charges de l'Etat.

Suivant la jurisprudence adoptée par les Tribunaux établis pour juger les contestations entre les taillables, dans les cas de surcharge de taille, nulle requête n'est admise, lorsque le plaignant n'établit pas qu'il est imposé au-dessus des deux sols pour livre de son revenu, pour la taille personnelle, & des deux sols pour livre de la valeur du bail, ou de l'évaluation du fonds, pour la taille d'exploitation.

Ce principe posé, il s'ensuit donc que l'exemption à laquelle renoncent les Gentilshommes, en consentant que leurs fermiers soient imposés sur le même pied que les propriétaires taillables exploitant leurs biens eux-mêmes, peut être regardée comme un dixième de la valeur du revenu, & si en réalité le calcul n'est pas exact, on ne peut l'attribuer qu'à l'inégalité de répartition existant aujourd'hui, les Fermiers de la Noblesse étant généralement imposés fort au-delà du marc la livre du revenu des autres Contribuables des Communautés où sont situées leurs exploitations; mais un abus ne détruit pas un principe, & c'est du principe qu'il faut partir.

Il ne reste donc plus qu'à prouver que la conservation de la franchise réclamée par les Gentilshommes du Bailliage de Caen,

Digitized by Google

quoique diminuant un peu l'étendue de leur sacrifice, est bien éloignée de le rendre nul, même pour la classe la moins opulente, & que ce sacrifice s'accroît au contraire, pour les plus riches, dans une proportion beaucoup plus forte que celle que présente en apparence l'augmentation du revenu. Quelques exemples rendront ce calcul plus sensible.

Supposons des fonds valant 3,000 livres de revenu, & possédés par un nombre quelconque de personnes soumises à la taille. Ces fonds, d'après la proportion de l'impôt que nous venons d'établir, peuvent, à raison de quatre sols pour livre résultant de la réunion de la taille personnelle & d'exploitation, être présumés supporter une imposition de 600 livres.

Supposons également des fonds pour semblable valeur, possédés par un Gentilhomme, d'après cette même proportion, n'étant assujétis qu'à la taille d'exploitation, ils peuvent être présumés en supporter une de 300 livres.

En retranchant des 3,000 livres possédées par ce Gentilhomme, la franchise que nous réclamons, & que nous estimons devoir être de valeur de 1,200 livres, il reste, en réunissant les deux objets, 4,800 livres de matière imposable, sur laquelle, en répartissant la somme d'imposition actuelle de 900 livres, elle donne à imposer 3 sols 9 deniers pour livre du revenu, qui pour les 3,000 livres possédées par les propriétaires taillables, ne faisant monter la contribution qu'à 562 liv. 10 sols, au lieu de 600 liv., diminuent par-là d'un seizième leur imposition actuelle, pour la reporter en augmentation sur les fonds possédés par le Gentilhomme.

Si l'on applique cet exemple à des fonds de valeur de 6,000 l. possédés par des taillables, & de pareille valeur possédés par un Gentilhomme, il en résultera qu'au lieu de 1,200 livres que payent les premiers dans l'état des choses, ils ne payeront plus que 1000 livres, & seront par conséquent diminués d'un sixième

qui, portant sur les fonds du Gentilhomme, élèvera sa part contributive à 800 livres au lieu de 600 livres.

Enfin, si les fonds des premiers sont de 18,000 livres, & ceux du Gentilhomme d'un revenu égal, il en résultera que la contribution des taillables, aujourd'hui de 3,600 livres, se trouvera réduite à 2,793 livres ou environ, & par conséquent diminuée de 807 livres ou environ, c'est-à-dire de plus de $\frac{4}{10}$, & celle du noble augmentée de cette même somme qui excède les $\frac{8}{18}$ de son imposition actuelle; & il ne faut pas perdre de vue, que le privilége auquel renonce la Noblesse, s'étendant également sur les impositions accessoires & la capitation roturière, la masse de sa contribution, dans les trois exemples qu'on vient de citer, s'augmente dans la même proportion pour ces deux impôts.

Il résulte donc, Messieurs, de ce que nous venons d'avoir l'honneur de vous exposer : 1°. que la réserve portée par l'arrêté de la Noblesse du Bailliage de Caen, est essentiellement intéressante à la classe infiniment nombreuse de Gentilshommes peu fortunés, habitans de ce Bailliage; 2°. que cette réserve n'est point contradictoire avec la renonciation qu'elle fait de ses priviléges, & du plus important; 3°. qu'enfin en lui accordant la continuation de l'exercice de cette franchise qu'elle réclame, les plus riches de ses Membres n'en contribueront pas moins d'une manière essentielle au soulagement du peuple des campagnes.

D'après cette démonstration, Messieurs, les Députés du Bailliage de Caen ont l'honneur de supplier la Chambre de prendre cette demande en considération, & de prononcer en faveur de l'Ordre de la Noblesse, que tout Gentilhomme pourra continuer de faire valoir par ses mains jusqu'à la concurrence d'un revenu de 1,200 livres, en propriétés foncières, sans pouvoir être assujéti à l'impôt.

Présenté à la Chambre, par MM. les Députés du Bailliage de Caen,

Digitized by Google

Caen, soussignés, le 22 Mai 1789. *Signé*, le Duc DE COIGNY, le Comte LOUIS DE VASSY, le Baron FELIX DE WIMPFFEN.

PREMIER EXEMPLE.

3,000 liv. de revenu possédé par les taillables.	3,000 liv. de revenu possédé par un Noble.
Pour taille de propriété, à raison de 2 s. par l. 300 liv.	Pour taille d'exploitation acquittée par ses fermiers, à raison de 2 s. par liv. . . . . 300 liv.
Pour taille d'exploitation, à raison de 2 s. par liv. 300	
Imposition actuelle. . . 600 liv.	Imposition actuelle. . . 300 liv

Récapitulation des Impositions.

Imposition des fonds des taillables. . . . . 600 liv.
Imposition des fonds du Noble. . . . . 300 liv.

Total. . . . . 900 liv.

En réservant au Gentilhomme sa franchise jusqu'à la concurrence de la valeur de 1,200 liv.

Reste soumis à l'impôt. . . . . 1,800 liv.
Fonds possédés par les taillables. 3,000

Total des fonds également soumis à l'impôt. . 4,800 liv.

L'imposition actuelle de 900 liv., répartie sur les 4,800 liv. ci-dessus, donne par livre 3 s. 9 den.

Ce qui fait pour les fonds des taillables montant à trois mille livres, ci. . . . . 562 liv. 10 s.
L'imposition actuelle est présumée de. 600

Diminution résultante. . . . . 37 liv. 10 s.

Digitized by Google

SECOND EXEMPLE.

6,000 livres de revenu possédé par des taillables.	6,000 livres de revenu possédé par un Noble.
Pour taille de propriété. 600 liv.	
Pour taille d'exploitation. 600	Pour taille d'exploitation. . . . . 600 liv.
Imposition actuelle. . . 1,200 l.	Imposition actuelle. . . 600 liv.

Récapitulation.

Imposition des fonds des taillables.	1,200 liv.
Imposition des fonds du Noble.	600
Total.	1,800 liv.
En conservant au Gentilhomme une franchise de 1,200 liv., reste soumis à l'impôt un revenu de. . . .	4,800 liv.
Fonds possédés par les taillables.	6,000 liv.
Total des fonds également soumis à l'impôt. . .	10,800 liv.
L'imposition actuelle de 1,800 liv., répartie sur les 10,800 liv. revient à 3 sols 4 deniers par livre ; ce qui, pour les fonds des taillables, montant à 6,000 l. donne.	1,000
L'imposition actuelle est présumée de.	1,200
Diminution résultante.	200 liv.

Digitized by Google

TROISÈME EXEMPLE.

18,000 livres de revenu poſſédé par des taillables.	18,000 livres de revenu poſſédé par un Noble.
Pour taille de propriété, 1,800liv.	
Pour taille d'exploitation. 1,800	Pour taille d'exploitation. . . . . 1,800 liv.
Impoſition actuelle. . 3,600liv.	Impoſition actuelle. 1,800 liv.

Récapitulation.

Impoſition des fonds des taillables. . . .	3,600 liv.
Impoſition des fonds du Noble.	1,800
Total.	5,400 liv.
En conſervant au Gentilhomme une franchiſe de 1,200 liv., reſte de revenu ſoumis à l'impôt.	16,800
Fonds poſſédés par les taillables.	18,000
Total des fonds ſoumis également à l'impôt.	34,800 liv.
L'impoſition actuelle de 5,400l., répartie ſur les 34,800 liv. ci-deſſus, revient par livre à 3 ſols 1 denier $\frac{250}{1740}$, ce qui, pour les fonds des taillables, montant à 18,000 liv., donne la ſomme de. .	2,793 liv. 2 ſ. 1 den.
L'impoſition actuelle eſt préſumée de. .	3,600
Dimution réſultante.	806 liv. 17 ſ. 11 den.

Digitized by Google

DOUZIEME SEANCE.

Samedi 23 Mai 1789.

LE ſamedi vingt-trois Mai mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à l'ouverture de la ſéance, M. le Préſident a dit :

Qu'il avoit eu l'honneur de faire demander une audience au Roi, par le Grand-Maître des Cérémonies, conformément au cérémonial accoutumé; que l'ayant obtenue, il avoit remis à Sa Majeſté une note pour la ſupplier de convoquer de nouveau, d'après les deſirs de la Chambre, la Nobleſſe des Bailliages de Metz, Thionville, Sar-Louis, Longwy, &c., à l'effet de procéder à une élection régulière de leurs Députés; que Sa Majeſté lui avoit répondu d'en conférer avec le Garde-des-Sceaux. M. le Préſident a ajouté, qu'en déférant à cette volonté du Roi, il avoit cru ne pas s'écarter des intentions de la Chambre, & accélérer la déciſion d'une affaire qui l'intéreſſoit, puiſqu'elle devoit ramener dans ſon ſein les repréſentans d'une portion nombreuſe de l'Ordre de la Nobleſſe.

Il a été fait lecture du Procès-verbal de la ſéance précédente.

Un des Commiſſaires nommés pour ſe concerter avec ceux des autres Ordres, a repris la motion déja débattue dans la dernière ſéance, & a dit :

« La Chambre autoriſera-t-elle les Commiſſaires qu'elle a » chargés de ſe concerter avec ceux des autres Ordres, d'an- » noncer à ceux du Tiers-Etat, que preſque la totalité des cahiers » dont ſont chargés les Députés de l'Ordre de la Nobleſſe, les » autoriſe à voter la renonciation à tous les priviléges pécuniaires

» de la Nobleſſe, en matière d'impôt, tels qu'ils ſeront con-
» ſentis par les Etats-Généraux, & qu'ils ſont dans la ferme ré-
» ſolution de rendre le décret pour cette renonciation, après
» que chaque Ordre, délibérant librement, aura pu fixer par
» des loix invariables les baſes de la Conſtitution? »

On a diſcuté de nouveau, ſi la Chambre pouvoit adopter cette motion, puiſque les mêmes cahiers qui renfermoient la réſolution de renoncer aux priviléges pécuniaires, preſcrivoient en même tems d'une manière impérative, de ne délibérer en aucune façon ſur l'impôt, que lorſque la Conſtitution ſeroit fixée ſur des baſes inébranlables. La majorité a penſé que ce n'étoit point délibérer ſur l'impôt, que d'annoncer qu'on étoit diſpoſé à renoncer à tous priviléges à cet égard, lorſqu'il y ſeroit ſtatué dans les formes conſtitutionnelles, & que cette déclaration ne pourroit avoir ſon effet, que lorſque les baſes eſſentielles de la légiſlation, délibérées ſéparément par chaque Ordre, ſeroient fixées pour jamais.

En conſéquence, il a été arrêté que l'Ordre de la Nobleſſe autoriſe les Commiſſaires qu'il a chargés de ſe concerter avec ceux des deux autres Ordres, d'annoncer à ceux du Tiers-Etat, que preſque la totalité des cahiers dont ſont chargés les Députés de ſon Ordre, les autoriſe à voter la renonciation à tous les priviléges pécuniaires de la Nobloſſe, en matière d'impôts, tels qu'ils ſeront conſentis par les Etats-Généraux, & qu'ils ſont dans la ferme réſolution de rendre le décret pour cette renonciation, après que chaque Ordre, délibérant librement, aura pu fixer par des lois invariables les baſes de la Conſtitution.

Ceux de MM. les Députés, qui pour ſatisfaire à leurs mandats avoient donné la veille des déclarations, réſerves ou proteſtations relatives à l'arrêté que la Chambre venoit de prendre, les ont renouvelées, en demandant qu'elles fuſſent annexées au procès-verbal de la ſéance, ce qui leur a été accordé. (*Voyez les pièces annexées à la ſuite de la préſente ſéance.*)

Digitized by Google

M. le Préſident a levé la ſéance, & ajourné la Chambre à demain, neuf heures du matin.

Signé, MONTBOISSIER, *Préſident ;* & LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaire.*

PIÈCES annexées à la douxième Séance.

N°. 1. *DÉCLARATION du Député de la Nobleſſe de la Sénéchauſſée de Marſan, au ſujet d'une propoſition de M. le Comte d'Antraigues, renouvelée par la motion de M. le Duc de Mortemart, en l'Aſſemblée de l'Ordre de la Nobleſſe, du 23 Mai 1789.*

Sur la propoſition faite par M. le Comte d'Antraigues, & renouvelée le 23 Mai 1789, par la motion de M. le Duc de Mortemart, d'autoriſer les Commiſſaires choiſis par l'Ordre de la Nobleſſe, pour ſe concerter avec ceux des deux autres Ordres, d'annoncer à ceux de l'Ordre du Tiers-Etat, que preſque la totalité des cahiers des Députés de l'Ordre de la Nobleſſe les autoriſe à voter la renonciation à tous les priviléges pécuniaires de la Nobleſſe, en matière d'impôts, tels qu'ils ſeront conſentis par les Etats-Généraux, & qu'ils ſont dans la ferme réſolution de rendre le décret relatif à cette renonciation, après que chaque Ordre, délibérant librement, aura conſenti toutes les lois relatives à la Conſtitution.

Le Député de la Sénéchauſſée de Marſan a dit que les impôts diſtinctifs ont été regardés par l'Ordre de la Nobleſſe du Bailliage dont il a l'honneur d'etre Député, comme un droit de naiſſance, inhérent à la perſonne de tout Gentilhomme François, dont aucun

Digitized by Google

individu quelconque n'avoit le droit de lui demander le sacrifice, mais qu'il a cru beau d'offrir dans cette circonstance ;

Qu'en conséquence, le cahier dont il est porteur lui ordonne de ne le faire que lorsque la Constitution sera irrévocablement fixée d'après le vœu des trois Ordres ;

Que par l'art. XVIII, il lui est de plus ordonné de ne le consentir qu'autant, & non autrement, qu'il n'existera plus aucun privilége à cet égard dans le royaume ; que les art. XIX & XX lui prescrivent encore, de réclamer que dans le moment même où ce sacrifice sera prononcé, l'Assemblée Nationale raffermisse l'existence des rangs, prérogatives, honneurs & dignités dont la Noblesse est en possession depuis l'établissement de la Monarchie ;

Qu'on reconnoisse aussi que les fiefs & tous leurs attributs, *ce qui intéresse également les trois Ordres*, soient une propriété sous la sauve-garde des lois, à laquelle il ne puisse être porté d'atteinte ;

Et que si les articles précédens ne sont pas mis au nombre des lois constitutionnelles, ses pouvoirs pour consentir le sacrifice des priviléges pécuniaires, sont déclarés nuls & ne pouvoir produire aucun effet par l'art. XXI de son cahier ;

Qu'il ne lui est pas possible de s'écarter de son mandat, parce qu'il a fait serment de s'y conformer ;

Que comme il ne voit point que le Clergé ait encore annoncé le sacrifice de ses immunités, & qu'il n'a point encore manifesté quelles sont ses intentions à cet égard ;

Que même parmi l'Ordre de la Noblesse, il y a des Bailliages qui paroissent s'y refuser entièrement, & d'autres qui y mettent des restrictions ;

Que l'Ordre du Tiers-Etat, qui jouit dans plusieurs villes du royaume, telles que Bordeaux, Marseille & autres, des mêmes priviléges que la Noblesse, n'a point encore manifesté son vœu, &

Digitized by Google

que même il n'a pu prendre aucun arrêté à ce ſujet, puiſqu'il eſt de fait qu'il ne ſe croit pas encore conſtitué;

Que dans ces circonſtances & d'après ces motifs, il ne croit point qu'il lui ſoit poſſible de prendre aucune part à cette délibération, & qu'il ſe borne pour le moment, à demander qu'il lui ſoit donné acte de ce qu'il n'a ni délibéré, ni voté ſur cette motion, & de ce qu'il fait toutes les réſerves néceſſaires dans l'intérêt de ſes Commettans, & pour la conſervation de leurs droits;

Mais qu'intimement perſuadé que la Nobleſſe qu'il a l'honneur de repréſenter, fidèle à ſes principes de loyauté, adoptera toujours tous les moyens qui pourront ramener la paix entre les Citoyens qu'on a peut-être cherché à diviſer; il demande acte de l'offre qu'il fait au nom de la Nobleſſe de Marſan, de remettre copie certifiée du cahier dont elle l'a chargé, entre les mains de MM. les Commiſſaires-Conciliateurs pour l'Ordre de la Nobleſſe, afin qu'ils puiſſent en donner communication à tous ceux qui pourront avoir intérêt de le connoître;

Qu'il aſſure avec confiance, que ſes intentions ne ſeront jamais ſuſceptibles de pouvoir être ſuſpectées, parce qu'elles ſeront toujours conformes au reſpect & à la fidélité que des Gentilshommes doivent à leur Roi, & qu'elles ne ſerviront qu'à convaincre les deux autres Ordres du zèle & de l'attachement dont la Nobleſſe de Marſan cherchera toujours à leur donner de nouveaux témoignages. *Signé*, DE LA SALLE, Marquis de Roquefort, Député de la Nobleſſe de la Sénéchauſſée de Marſan.

N°. 2. Vu la motion faite par un de MM. de l'Ordre de la Nobleſſe, pour autoriſer ſes Commiſſaires à annoncer dans leurs conférences avec l'Ordre du Tiers, le vœu de l'abandon de ſes priviléges pécuniaires: vu l'arrêté du 23 de ce mois, conſigné dans le Procès-verbal de la Chambre, qui conſacre l'objet de

Digitized by Google

ladite motion ; nous soussignés, Députés de l'Ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée de Guyenne, liés par notre mandat qui nous enjoint expressément de ne pas délibérer sur l'impôt, ni sur l'abandon desdits priviléges, avant que la Constitution du royaume ait été rétablie, avant que les principaux abus de l'administration aient été discutés, ni même avant que les divers projets d'amélioration aient été proposés ; desirant en conséquence ne jamais nous écarter directement ou indirectement du vœu de nos mandataires, déclarons n'avoir pris aucune part audit arrêté, & même en tant que de besoin, protester contre sa disposition, dans le cas où par la suite on voudroit en tirer des conséquences obligatoires, comme un engagement déja pris par l'Ordre de la Noblesse, de faire ledit abandon ; lesquelles déclarations & protestations nous avons remises sur le bureau pour être annexées au Procès-verbal, & en avons demandé acte. Ce 23 Mai 1789. *Signé*, LE BERTHON, LAVIE, le Vicomte DE SÉGUR & le Chevalier DE VERTHAMON.

N°. 3. Nous, Députés de la Noblesse du Cotentin, soussignés, en vertu des pouvoirs qui nous ont été remis pas nos Commettans, ayant fait à la Chambre, le jour d'hier, la déclaration dont suit copie.

« Les Députés de la Noblesse du Cotentin, ont ordre de » déclarer à la Nation assemblée, que leurs Commettans sont » disposés à faire aux besoins de l'Etat tous les sacrifices pécu- » niaires qu'ils exigeront, ils n'y veulent mettre de bornes que » celles de leurs moyens. En conséquence, ils déclarent qu'aussi- » tôt que les bases de la Constitution du royaume en général, » & de la province de Normandie en particulier, seront solidé- » ment reconnues, ils consentiront librement & volontairement » à ce qu'il soit offert par l'Ordre de la Noblesse, conjointe- » ment avec les deux autres Ordres, sous le titre de don gratuit,

Digitized by Google

» pour durer jusqu'à la prochaine tenue d'Etats-Généraux, dont » le plus long terme sera fixé à cinq ans, une contribution » proportionnée aux besoins de l'Etat, & qui soit également ré- » partie sur toutes les propriétés. En faisant ce sacrifice, la No- » blesse du Cotentin n'a pas dû oublier qu'il existe dans son sein » un grand nombre de Gentilshommes d'illustre famille, auxquels » il n'est demeuré de la fortune de leurs pères, que quelques » arpens de terre, une épée & la franchise de leur charrue.

» En réservant pour ces Gentilshommes recommandables l'ex- » ploitation franche d'une portion de leur propriété équitable- » ment bornée, elle a voulu leur conserver une distinction réelle, » qui soit exclusivement propre de la Noblesse; aucun autre » sentiment ne lui a inspiré de faire cette juste réserve, sur » l'étendue de laquelle elle s'en rapporte au jugement de la » Chambre. »

Nous protestons contre la renonciation prématurée & sans motifs aucuns, des droits & prérogatives pécuniaires de la Noblesse, sans que préalablement la Constitution générale du royaume, & celle de la Normandie en particulier, n'ait été consolidée & solemnellement sanctionnée, que les droits & prérogatives distinctives d'Ordre n'aient été reconnus, & la ligne de démarcation qui sépare les Ordres, n'ait été posée d'une manière précise, que la réserve de l'exploitation franche d'impôt d'une portion de la propriété de tout Gentilhomme, équitablement bornée par la Chambre, ne soit reconnue & déterminée par un décret : cette franchise étant pour la Noblesse peu fortunée, le reste précieux & nécessaire des droits & immunités de ses pères, qu'elle se porte à réduire si généreusement.

Dans la Chambre de la Noblesse, le 23 Mai 1789. *Signé*, ACHARD DE BONVOULOIR, BEAUDRAP DE SOTTEVILLE, ARTUR DE LA VILLARMOIS & le Baron DE JUIGNÉ.

Digitized by Google

N°. 4. Les Députés soussignés du Comté de Comminges & Nébouzan, demandent acte de leur refus d'opiner ni de voter dans la délibération concernant l'abandon des priviléges pécuniaires, déclarant au nom de leurs Commettans, qu'ils n'entendent prendre aucune part à cette délibération, & qu'ils se réservent de faire connoître le vœu de la Noblesse desdits pays à cet égard, lorsque les objets préliminaires qu'exigent leurs cahiers, seront remplis. Versailles, le 23 Mai 1789. *Signé*, le Baron DE MONTAGUT BARRAU, le Vicomte D'USTOU SAINT-MICHEL.

N°. 5. Les soussignés, Députés de la Noblesse de la Sénéchaussée de Ville-Franche de Rouergue, demandent acte du refusqu'ils ont fait d'opiner dans la dernière délibération concernant l'abandon des priviléges pécuniaires, déclarant, au nom de leurs Commettans, qu'ils n'entendent prendre aucune part à cette délibération, & qu'ils se réservent de faire connoître le vœu de la Noblesse de leur Sénéchaussée à cet égard, lorsque les objets préliminaires qu'exigent leurs cahiers, seront remplis. A Versailles, le 23 Mai 1789. *Signé*, BOURNAZEL, & le Marquis DE MONTCALM-GOZON.

N°. 6. Les Députés de la Noblesse des Sénéchaussées du Quercy protestent contre la délibération prise par l'Ordre de la Noblesse, concernant l'abandon des priviléges pécuniaires, comme prématuré.

Ils déclarent, au nom de leurs Commettans, qu'ils n'entendent y prendre part, & qu'ils se réservent de faire connoître le vœu de leurs Commettans à cet égard, lorsque les objets préliminaires qu'exigent leurs cahiers, seront remplis. Ce 23 Mai 1789. *Signé*, le Comte DE PLAS-DE-TANE, LA VALETTE-PARIZOT.

N°. 7. Le Duc de Mailly, en votant à l'affirmative, ademandé

Digitized by Google

acte comme il n'entend délibérer sur l'impôt, encore moins en consentir directement ni indirectement. Ce 23 Mai 1789. *Signé*, le Duc DE MAILLY, Député de Péronne, Montdidier & Roye.

N°. 8. Toute délibération sur cet article étant une infraction formelle à mon mandat qui ne me permet point de consentir à l'abandon des priviléges pécuniaires, mon opinion ne peut être que de me refuser à ce que la motion soit adoptée; & je prie M. le Président de me donner acte de mon refus, pour me mettre dans la règle la plus stricte vis-à-vis de mes Commettans. Le 23 Mai 1789. *Signé*, le Duc DE CAYLUS, Député du Bailliage de Saint-Flour.

N°. 9. Nous soussignés, Comte de Culant & Marquis de Saint-Simon, Députés de l'Angoumois, protestons contre la délibération de ce jour, relativement à la proposition de charger nos Commissaires-Conciliateurs d'annoncer aux Commissaires des deux autres Ordres l'abandon des priviléges pécuniaires, d'après les art. IV & XIII de nos cahiers.

Fait la présente protestation, dans la salle de la Noblesse, le 23 Mai 1789. *Signé*, SAINT-SIMON, CULANT.

N°. 10. Le soussigné, Député des Sénéchaussées de Nérac, Casteljaloux & Castelmoron, au Pays & Duché d'Albret, déclare n'avoir pris & ne prendre aucune part à la déclaration de ce jour, en vertu de laquelle les Commissaires de la Chambre de la Noblesse viennent d'être autorisés à annoncer aux Commissaires du Tiers-Etat, que la Noblesse fera l'abandon *de ses priviléges pécuniaires*, après que la Constitution aura été reconnue & fixée.

Si le soussigné avoit pu penser que cette annonce est utile &

Digitized by Google

néceſſaire dans cet inſtant, & ſous la forme indéterminée à tous égards, dont elle eſt revêtue, il regretteroit de ne pouvoir compoſer avec le ſerment qu'il a prononcé, & qui lui impoſe d'autres lois, & ce regret ſeroit d'autant plus vif, qu'il a le bonheur d'être muni de pouvoirs qui ne donnent aucunes bornes aux *ſacrifices pécuniaires* que les Gentilshommes, ſes Commettans, demandent à faire avec empreſſement aux beſoins de l'Etat, quand ils auront été vérifiés, & à ceux déja trop conſtatés du pauvre Peuple & du malheureux Cultivateur.

De plus, les mêmes Gentilshommes ſont convaincus que l'Ordre de la Nobleſſe en France, n'a réellement nul *privilége pécuniaire ;* & par conſéquent qu'il n'en peut ſacrifier aucun ; qu'ainſi ce mot de *ſacrifice* requiert la plus préciſe définition, avant d'être prononcé par la Nobleſſe, afin de ne pas devenir dans la ſuite un ſujet de diſcorde, ſans avoir été au premier inſtant un moyen de conciliation.

Conſéquemment à cette opinion & au mandat exprès des Gentilshommes de l'Albret, le ſouſſigné leur mandataire déclare donc, qu'il ne prend aucune part à la délibération dont il s'agit ; & fidèle au ſerment qui l'engage, il a proteſté & proteſte contre *l'annonce indéfinie* d'aucun ſacrifice, & contre l'autoriſation remiſe par la Chambre de la Nobleſſe à ſes Commiſſaires-Conciliateurs. A Verſailles, le 23 Mai 1789. *Signé*, le Baron DE BATZ, Député d'Albret.

N°. 11. Les pouvoirs & le mandat ſpécial dont je ſuis chargé m'interdiſant toute eſpèce de délibération ſur l'impôt, ſur ſa répartition, ou ſur tout ce qui peut y avoir quelque rapport direct ou indirect, avant que les baſes de la Conſtitution nationale ſoient invariablement déterminées & affermies par les Etats-Généraux, je ne puis délibérer ſur la queſtion propoſée ; mais l'Ordre de la Nobleſſe de la Ville & Gouvernement de la Ro-

Digitized by Google

chelle ayant fait le ſacrifice de tous ſes priviléges pécuniaires, en matière d'impôt, & ſe ſoumettant de ſon propre mouvement à tous les tributs qu'exigera le bien général du royaume, ſous la réſerve des priviléges honorifiques, dont le maintien eſt un des sûrs garans de la Monarchie, je ne trouve aucun inconvénient à ce que MM. les Commiſſaires puiſſent énoncer le vœu formé par l'Ordre de la Nobleſſe de la Sénéchauſſée que j'ai l'honneur de repréſenter, & aſſurer qu'il ſera officiellement prononcé, & ladite renonciation effectuée, à l'époque qui m'eſt preſcrite par mon mandat auquel je ne crois point contrevenir par ce conſentement, qui ne peut & ne pourra point être regardé comme une délibération priſe ſur l'impôt. Telle eſt la réſerve dont je demande acte. A Verſailles, en la Chambre de la Nobleſſe, ce ſamedi 23 Mai 1789. *Signé*, MALARTIC, Député de la Ville & Gouvernement de la Rochelle.

N°. 12. Le Député de l'Ordre de la Nobleſſe du Bailliage de Châlons-ſur-Marne, conſidérant que par l'art. XVI de ſon mandat, il lui eſt preſcrit de demander la conſervation des immunités pécuniaires, & *de n'offrir une contribution égale à celle des autres Ordres, que dans le cas où il ſeroit néceſſaire d'établir un nouvel impôt pour mettre la balance entre la recette & la dépenſe ;*

Obſervant que par l'art. VIII du même mandat, il lui eſt interdit de voter ſur l'impôt avant d'avoir aſſuré la Conſtitution ; il déclare qu'il ne peut prendre part à la délibération actuelle, ni même développer en ce moment les motifs qui ont déterminé la Nobleſſe de ſon Bailliage à la réſerve portée audit mandat, & que pour aſſurer les droits de ſes Commettans, il proteſte contre la délibération priſe par la Chambre de la Nobleſſe, demande acte deſdites proteſtations & réſerves de faire valoir &

Digitized by Google

appuyer de tout ſon pouvoir les intérêts qui lui ſont confiés, lorſqu'il en pourra être régulièrement délibéré.

Fait en la Chambre de la Nobleſſe, le 23 Mai 1789. *Signé*, DE PINTEVILLE, Baron de Cernon.

N°. 13. *DÉCLARATION faite par M. le Duc de Villequier, Deputé de la Nobleſſe du Boulonnois, le 25 Mai 1789.*

La Province du Boulonnois, anciennement Pays d'Etats, jouit des libertés & franchiſes dont l'origine dérive de ſon état primitif, & dont les titres, conſignés à la Chambre des Comptes, remontent à 1361. Sa jouiſſance n'a jamais été interrompue. On n'eſt aſſujéti dans cette Province à aucunes tailles, taillons, aides ou gabelles; par conſéquent, la Nobleſſe Boulonnoiſe n'a point de ſacrifices pécuniaires à offrir à cet égard, puiſque ces ſortes d'impôts, particuliers au Tiers-Etat, ne ſont point connus dans la Province; cependant elle a cru devoir s'exprimer ainſi ſur les impôts & leur répartition égale :

« Après avoir aſſuré Sa Majeſté de leur entier dévouement, » ſes fidèles ſujets du Boulonnois ſe permettront de réclamer » ſa juſtice contre les différens abus d'autorité commis par pluſieurs » Miniſtres des Rois ſes prédéceſſeurs. La propriété des biens & » la liberté des perſonnes en ont également ſouffert. Il eſt tems » d'y mettre fin, & de renouveler la loi, qu'il ne puiſſe être » établi ou prorogé aucun impôt, ſans le conſentement de la » Nation aſſemblée.

» Qu'à cet effet, la convocation des Etats-Généraux ſoit rendue » périodique; que l'impôt qui va être conſenti par la Nation, ne » le ſoit qu'en proportion des beſoins de l'Etat, & qu'après la » vérification la plus approfondie de la dette nationale;

» Que l'impôt, une fois accordé, ſoit réparti dans une juſte » proportion; 1°. entre toutes les Provinces du royaume; 2°. dans

Digitized by Google

» chaque Province en particulier, sur toutes les propriétés, sans » exceptions & exemptions quelconques ; toutes exceptions & » exemptions devenant un crime aux yeux de la Nation, celui » qui en auroit obtenu seroit dénoncé aux tribunaux comme » coupable ; & non-seulement il lui seroit interdit d'en jouir, » mais encore il lui seroit infligé une punition ; les Etats-Généraux » fixeront quelle elle doit être. »

Je déclare donc, au nom de mes Commettans, qu'en adhérant à la motion de M. le Duc de Mortemart, admise à la séance de ce jourd'hui 23 Mai, à la pluralité de cent-quarante-trois voix, leur renonciation à tous les priviléges pécuniaires ne s'applique qu'aux charges & impôts qui ont eu lieu en Boulonnois, & dont les Nobles étoient exempts, sans qu'on puisse inférer de ma susdite adhésion, aucun consentement anticipé à l'établissement ou prorogation d'aucun subside, ni un assujétissement de la part du Boulonnois à des impôts incompatibles avec ses libertés & franchises.

Je déclare aussi formellement, que je me réserve, au nom de mesdits Commettans, de protester, lorsqu'il sera question de l'établissement des impôts & subsides, contre tout ce qui pourroit être fait & arrêté par la Chambre, de contraire aux priviléges essentiels du Boulonnois.

Je demande acte, au nom de mes Commettans, à la Chambre de la Noblesse, de ma présente déclaration, ainsi que des réserves y contenues. Fait à Versailles, le 23 Mai 1789. *Signé*, le Duc DE VILLEQUIER.

N°. 14. L'Ordre de la Noblesse du Bailliage de Saint-Quentin m'a ordonné le dépouillement des priviléges pécuniaires, mais il m'a enjoint l'ordre impératif de ne m'en dessaisir qu'après avoir fait statuer nos priviléges honorifiques ; d'après cela je ne puis consentir qu'à l'énoncé pur & simple de notre vœu, & de l'intention où nous sommes d'abandonner nos priviléges pécuniaires, aussitôt

Digitized by Google

aussitôt que ceux honorifiques seront reconnus authentiquement. Ce 23 Mai 1789. *Signé*, Comte DE PARDIEU.

N°. 15. La majorité des Députés des Bailliages, & notamment ceux du Bailliage de Dijon, se regardant comme liée par ses mandats, croit ne pouvoir pas délibérer sur la renonciation aux priviléges pécuniaires; mais elle a pensé cependant que sans contrevenir à ses mandats, elle pourroit permettre à ses Commissaires d'annoncer qu'elle avoit reconnu, avec une véritable satisfaction, que la grande majorité des Députés étoit autorisée à voter le partage proportionnel des impôts, tels qu'ils seront consentis par les Etats-Généraux, après que la Constitution sera fixée.

Et sur ce qu'on a été aux voix, par oui & par non, sur la motion de M. le Duc de Mortemart, les Députés du Bailliage de Dijon ont déclaré, que ne pouvant délibérer, ils n'avoient point de voix, & qu'ils demandoient acte de la présente déclaration. Fait dans la Chambre de la Noblesse, ce samedi 23 Mai 1789. *Signé*, LE MULIER DE BRESSEY, le Comte DE LÉVIS.

N°. 16. Je soussigné, Vicomte de la Chastre, troisième Député de la Noblesse de Poitou, en interprétant les cahiers qui m'ont été confiés par cette Province, déclare n'avoir point donné de voix sur la proposition faite par MM. les Commissaires-Conciliateurs, d'annoncer à ceux des autres Ordres le vœu de l'Assemblée sur la renonciation aux priviléges pécuniaires; proteste contre l'arrêté pris à cet égard, & demande acte de ma protestation. A Versailles, ce 23 Mai 1789. *Signé*, CLAUDE, Vicomte DE LA CHASTRE, Seigneur de Mont, Député du Poitou.

N°. 17. *DÉCLARATION du Député de la Noblesse du Pays des Lannes, au sujet d'une proposition de M. le Comte d'Antraigues, renouvelée par la motion de M. le Duc de Mortemart, en l'Assemblée de l'Ordre de la Noblesse, du samedi 23 Mai 1789.*

Sur la proposition de M. le Comte d'Antraigues, renouvelée par la motion de M. le Duc de Mortemart, le Député de la Noblesse du Pays des Lannes déclare que le cahier dont il est porteur, lui impose la condition impérative, après la vérification des pouvoirs, de ne délibérer sous aucun prétexte sur les subsides, ni sur d'autres objets, sans qu'on ait assuré par une loi précise & promulguée les bases de la Constitution qui sont établies par le même cahier.

En conséquence, le Député du Pays des Lannes ne se croit pas permis de délibérer sur les susdites proposition & motion : il n'entend point opiner sur elles, ni sur aucune autre qui ne seroit pas relative à la vérification des pouvoirs, avant l'établissement de la Constitution, & il demande acte de cette déclaration.

Mais il se croit permis d'annoncer à MM. les Commissaires-Conciliateurs pour l'Ordre de la Noblesse, qu'un arrêté de la Noblesse du Pays des Lannes, consigné dans le Procès-verbal de ses délibérations & rappelé par un article de ses cahiers, lesquels sont imprimés, renferme la renonciation aux priviléges pécuniaires, le vœu formel pour la conversion des impôts distinctifs en subsides communs, également répartis entre les trois Ordres, & charge ses Députés de renouveler aux Etats-Généraux la même renonciation & le même vœu. MM. les Commissaires-Conciliateurs pour l'Ordre de la Noblesse, témoins de la présente déclaration, n'auront pas besoin sans doute d'assurer MM. les Commissaires des autres Ordres que le Député de la

Digitized by Google

Nobleſſe du Pays des Lannes ſera fidèle dans tous les points au mandat de ſes Commettans. *Signé*, le Comte DE BARBOTAN, Député de la Nobleſſe du Pays des Lannes.

N°. 18. Nous ſouſſignés, Députés de la Nobleſſe de la Sénéchauſſée de Carcaſſonne, proteſtons contre la délibération priſe par l'Ordre de la Nobleſſe, concernant les ſacrifices pécuniaires, comme prématurée, & déclarons, au nom de nos Commettans, que nous n'entendons y prendre aucune part, nous réſervant de faire connoître le vœu de nos Commettans à cet égard, lorſque les objets préliminaires qu'exigent leurs cahiers, ſeront remplis. En foi de quoi, à Verſailles, ce 23 Mai 1789. *Signé*, le Comte DE MONTCALM-GOZON, le Marquis DU PAC DE BADENS.

N°. 19. En ma qualité de Député de la Nobleſſe du Gévaudan, je déclare que je proteſte formellement contre l'arrêté pris par la Chambre de la Nobleſſe, le 23 Mai 1789, comme étant prématuré, déclarant n'y prendre aucune part, & me réſervant de faire connoître au nom de mes Commettans leur vœu à cet égard, ſuivant les termes de leur cahier. En foi de quoi, à Verſailles, le 23 Mai 1789. *Signé*, le Marquis D'APCHIER.

N°. 20. Les ſouſſignés, Députés de la Nobleſſe de la Sénéchauſſée de Toulouſe, demandent acte du refus qu'ils ont fait d'opiner dans la dernière délibération concernant l'abandon des priviléges pécuniaires, déclarant, au nom de leurs Commettans, qu'ils n'entendent prendre aucune part à cette délibération, comme prématurée, & qu'ils ſe réſervent de faire connoître le vœu de la Nobleſſe de leur Sénéchauſſée à cet égard, lorſque les objets préliminaires qu'exigent leurs cahiers, ſeront remplis. Verſailles, le 23 Mai 1789. *Signé*, le Marquis de PANAT, DES

Digitized by Google

INNOCENS DE MAURENS, le Marquis D'AVESSENS, le Marquis D'ESCOULOUBRE.

J'adhère auxdits acte & demande, pour la Sénéchauſſée de Caſtres. *Signé*, le Comte DE TOULOUSE-LAUTREC.

N°. 21. Je ſouſſigné, Député de la Sénéchauſſée de Montpellier, déclare qu'étant ſpécialement chargé par la ſeconde clauſe de mon mandat, *de ne conſentir aucun ſubſide ou impôt, que ſous la condition expreſſe de la contribution générale des Citoyens de tous les Ordres, en proportion de leurs facultés & ſans diſtinction de biens ni de perſonnes*; j'ai cru devoir adhérer avec empreſſement à la motion de M. le Duc de Motemart, dont l'objet eſt abſolument le même que le vœu ſi ſolemnellement exprimé par mes Commettans.

Mais je déclare auſſi, que la troiſième clauſe du même mandat me preſcrivant impérieuſement, *de ne conſentir aucun ſubſide ou impôt, que lorſque Sa Majeſté aura déterminé la ſuppreſſion des Etats actuels de la Province de Languedoc, & leur remplacement par une Conſtitution libre & véritablement repréſentative*, je n'entends point, par mon adhéſion à la motion de M. le Duc de Mortemart, acquieſcer directement ni indirectement à l'établiſſement ou à la confirmation d'aucun ſubſide, étant dans l'impoſſibilité de ſoumettre mes Commettans à la répartition d'un impôt que, ſans la deſtruction préalable de nos Etats, je ne ſaurois me permettre de conſentir, & j'ai demandé acte de la préſente déclaration. Fait à Verſailles, dans la Chambre de la Nobleſſe, le 23 Mai 1789. *Signé*, le Marquis DE SAINT-MAURICE.

Digitized by Google

DÉPUTATION D'ANJOU.

N°. 22. *Déclaration sur la motion de M. le Comte d'Antraigues, renouvelée par M. le Duc de Mortemart, en l'Assemblée de l'Ordre de la Noblesse.*

Les Députés de la Province d'Anjou ont pouvoir de déclarer au sein des Etats-Généraux l'abandon des priviléges purement pécuniaires, en matière d'impôt, après que les bases de la Constitution auront été consolidées, ayant même défense de s'occuper de tous autres objets, avant que ces préliminaires aient été arrêtés par les trois Ordres, délibérant séparément.

Néanmoins, les Députés de la Noblesse de l'Anjou ne croient pas excéder les vues de leurs Commettans, en déclarant aux Commissaires chargés des conférences, qu'ils consentent à l'annonce verbale de la renonciation au priviléges purement pécuniaires en matière d'impôt, non par délibération arrêtée, qu'ils n'ont pas pouvoir de faire, mais afin que le Tiers-Etat connoisse le vœu de la Noblesse de l'Anjou, vœu connu officiellement des Députés du Tiers-Etat de cette Province, vœu enfin qu'ils ratifieront dès que le moment si attendu de la Constitution libre de chaque Ordre sera arrivé. *Signé*, le Comte DE LA GALLISSONNIERE, le Comte DE RUILLÉ, le Duc DE PRASLIN.

Extrait du cahier des Députés de la Noblesse de l'Anjou, au chapitre de la Constitution, servant de préliminaires à leurs pouvoirs.

ART. XXII.

Telles sont les bases de la Constitution, sur lesquelles il est enjoint formellement aux Députés de faire statuer dans l'Assem-

Digitized by Google

blée des Etats-Généraux, préalablement à toute délibération relative aux finances, avec défenses expresses de rien voter sur l'impôt ni sur l'emprunt, de vérifier, constater, ni reconnoître le montant de la dette publique, ni s'expliquer sur les moyens d'y satisfaire, avant que les principes de la nécessité du concours de la Nation pour la formation des lois générales, les maximes de la liberté individuelle & de la propriété, ainsi que de la périodicité des Etats-Généraux, au moins tous les trois ans, & la responsabilité des Ministres, aient été solemnellement & irrévocablement établis. Et néanmoins les Députés ne se retireront point de l'Assemblée, & ils n'adhéreront à aucune scission; mais ils s'efforceront par tous les moyens d'y entretenir ou d'y ramener la paix & la concorde, demandant seulement acte de leurs protestations.

TREIZIÈME SÉANCE.

Lundi 25 Mai 1789.

Le lundi vingt-cinq Mai mil sept cent quatre-vingt-neuf, l'Assemblée de MM. les Députés de l'Ordre de la Noblesse aux Etats-Généraux étant formée, MM. les Députés de la Ville & Vicomté de Paris, dans les murs, sont entrés dans la Chambre, sous la réserve de n'y avoir voix qu'après la vérification de leurs pouvoirs.

On a lu une requête de M. le Comte de Lauraguais, qui, en sa qualité de Bourgeois de Paris, prétend attaquer de nullité les élection & nomination des Députés de la Noblesse de la Ville & Vicomté de Paris.

Le Secrétaire a donné lecture du Procès-verbal de la dernière séance.

Digitized by Google

MM. les Députés de la Ville & Vicomté de Paris, hors les murs, ont protesté contre l'interversion de l'ordre dans les rangs, & contre la séance prise par MM. les Députés de la Ville de Paris qu'ils devroient précéder; mais pour ne pas retarder, par l'examen de cette discussion, les affaires importantes dont la Chambre est occupée, ils se sont restreints dans ce moment à demander simplement acte de leur protestation.

MM. les Commissaires nommés pour conférer avec ceux des deux autres Ordres, ont rendu compte de ce qui s'étoit passé dans la première conférence avec les Commissaires respectifs, ainsi qu'il suit :

« MESSIEURS,

» Il ne seroit pas très-facile de vous rendre un compte détaillé de la première conférence de vos Commissaires : il nous » suffira de mettre sous vos yeux les différens principes exposés » de part & d'autre, & souvent répétés dans une conversation » de trois heures. Ils serviront à vous faire connoître l'esprit annoncé par les Membres des deux Ordres avec lesquels nous » avions à traiter.

» Des complimens préliminaires de la part des Commissaires » de chacun des Ordres, des assurances réciproques d'attachement, des vœux pour l'union & la concorde, ont ouvert » notre séance.

» Le Clergé a annoncé que c'étoit dans cet esprit qu'il étoit disposé à consentir à l'acquittement des charges en commun.

» Nous avons assuré, de notre côté, que le même desir avoit dicté la majorité de nos cahiers, & avoit déterminé la Noblesse » rassemblée dans les différens Bailliages, à prononcer la renonciation à tous ses priviléges pécuniaires en matière d'impôt » & que la fidélité à nos mandats, qui nous prescrivent tous

» nous occuper, avant tout, des objets relatifs à la Constitution, » c'est-à-dire, au bonheur commun de la France, nous empêchoit » seule d'en articuler en ce moment le vœu le plus authentique » aux yeux de toute la Nation.

» Le Tiers-Etat, après nous avoir pareillement donné les assu- » rances du même desir de paix & d'union qui régnoit dans la » Chambre des Communes, nous a annoncé que les questions » relatives à la vérification des pouvoirs, étoient les seules sur » lesquelles ils eussent mission de la part de leurs Commettans, » & les seules qu'ils fussent chargés de traiter avec nous.

» Le Clergé a annoncé qu'il n'avoit pas cru devoir prononcer » aucun vœu à ce sujet, & qu'il avoit surfis à la vérification des » pouvoirs de ses Députés, aussitôt qu'il avoit su que les bases » n'étoient pas les mêmes entre les deux autres Ordres.

» Nous avons cru, Messieurs, devoir nous expliquer à ce » sujet avec la franchise qui doit nous caractériser, & nous » avons déclaré que les lois constitutives du royaume, & les » usages constans des derniers Etats-Généraux, reconnus par » Sa Majesté dans les réglemens qu'elle avoit donnés pour notre » convocation, & confirmés par la bouche même de ses Ministres, » dans les discours prononcés par eux à l'ouverture des Etats, » nous avoient tracé la marche que nous avions à suivre, & » qu'en conséquence nous avions pensé que nous devions, ainsi » que les autres Ordres, procéder seuls à la vérification de » nos pouvoirs; que nous l'avions fait, & que nous leur avions » fait part de nos arrêtés à ce sujet.

» Après différens faits historiques racontés de part & d'autre, » soit pour soutenir ce que nous avions avancé relativement à » l'usage constant qui établissoit notre droit, soit pour les con- » tredire, les infirmer ou les rétablir, le Tiers-Etat s'est vu » forcé d'avouer, par la bouche d'un de ses Membres, que notre » conduite avoit été telle qu'elle devoit être d'après le dernier état

Digitized by Google

» des choſes, mais qu'il falloit conſidérer ce qu'avoient été les » derniers Etats-Généraux, dans quel tems ils avoient eu lieu, » & le peu de bien qui en étoit réſulté, ce qui ne devoit pas » faire deſirer d'en conſerver les formes vicieuſes. Il a cherché à » prouver que les anciens Etats-Généraux, trop occupés de leurs » intérêts particuliers, pour être animés de l'eſprit national, ne » s'élevoient pas à la dignité de Légiſlateurs, & qu'étant réduits » à la ſimple expoſition de leurs doléances, les Ordres n'avoient » pas un intérêt auſſi puiſſant à connoître leurs pouvoirs reſpec- » tifs, que dans une aſſemblée convoquée par le Roi même, » pour travailler aux baſes ſolides d'une bonne Conſtitution; que » nous ne devions pas nous borner comme eux à préſenter des » remontrances, en ſuppliant le Roi d'y faire droit, mais établir » des lois fixes & poſitives; & qu'appelés à ce grand ouvrage, » il importoit également à tous, ſoit qu'on formât un vœu com- » mun par la réunion des trois Ordres, ſoit que chaque Ordre » continuât à opiner ſéparément, de connoître les droits & les » pouvoirs de ceux & même de celui qui par ſa voix ſeule pou- » voit décider la majorité, ou former dans un Ordre un *veto* » qui pourroit rendre nul l'effet de la volonté preſque unanime » des deux autres.

» Il a été enſuite expoſé que ſi, dans les derniers Etats-Géné- » raux, les pouvoirs avoient été vérifiés ſéparément dans chaque » Ordre, cette opération iſolée démontroit leur foibleſſe; que » chaque Chambre ſentoit bien alors qu'elle ne pouvoit être » ſouveraine, puiſque l'uſage de ces tems-là étoit de renvoyer » au Conſeil du Roi la déciſion des conteſtations ſur leſquelles les » Ordres ne croyoient pas pouvoir prononcer ſéparément (parti » certainement inadoptable dans les Etats de 1789); que pour » remplacer ce pouvoir unique du Roi & de ſon Conſeil, il » falloit un autre pouvoir unique, & qu'il ne pouvoit ſe rencon- » trer que dans la Nation, c'eſt-à-dire dans les trois Ordres

Digitized by Google

» réunis, attendu que chaque Chambre séparée formeroit un
» triple pouvoir incapable de juger aucune contestation relative
» aux mandats ou aux droits des Députés.

» Il a été avancé ensuite que nous n'avions pas de Constitu-
» tion, que pour créer il ne falloit être qu'un; & que différens
» pouvoirs de résistance, peut-être nécessaires pour empêcher les
» surprises respectives, lorsque la Constitution seroit posée sur
» des bases inébranlables, devenoient dangereux lorsqu'il falloit
» établir ses fondemens.

» Enfin, cherchant à nous échauffer d'un zèle patriotique, ils
» ont tâché de nous démontrer que, concentrés chacun séparé-
» ment pour nous vérifier, nous n'étions plus que des Députés
» dans nos Ordres respectifs, tandis qu'en nous réunissant, nous
» pouvions prendre un titre plus noble encore, en devenant
» les Députés de la Nation à l'Assemblée de la Nation même.

» Tels sont, Messieurs, les principes qui nous ont été ex-
» posés par le Tiers-Etat. Nous avons cherché à les combattre
» par ceux existans dans nos cœurs, & confirmés par vos délibé-
» rations; nous avons prouvé que nous avions une Constitution,
» qu'il ne falloit point en créer une nouvelle, ce qui seroit
» détruire celle existante depuis tant de siècles, mais seulement
» la réparer; que le travail à faire en conséquence, s'il étoit
» moins prompt, seroit au moins plus certain, en en préparant
» les bases séparément; que les lois constitutives & sacrées,
» reconnues & révérées par nous, établissant des Ordres distincts
» & séparés dans l'Etat, nous prescrivoient cette marche dont
» notre prudence nous faisoit sentir la nécessité, & que loin de
» nous en écarter, notre amour pour le Monarque & pour la
» Monarchie devoit nous en faire déclarer les défenseurs les
» plus zélés, puisque l'existence de l'un & de l'autre tenoit à
» leur conservation.

» Nous avons soutenu qu'ayant reçu pour la plupart nos

Digitized by Google

» pouvoirs dans nos Ordres ſéparés, nous devions ſeuls connoître » de leur validité, & que ſans nous réunir pour cette vérifica- » tion, ce qui ſeroit préjuger le fond d'une grande queſtion que » nous n'étions pas encore dans le cas de diſcuter, il étoit des » moyens, par des Commiſſaires reſpectifs, de préparer les » queſtions relatives aux conteſtations communes aux trois Ordres, » de manière à pouvoir faire porter dans chaque Chambre un » arrêt ſemblable, ſans être obligés de les renvoyer à des Com- » miſſaires du Conſeil; que l'opinion des Commiſſaires reſpectifs, » aſſiſe ſur le vu des Pièces, dans des conteſtations auſſi peu » difficiles à juger, devoit néceſſairement amener le même » jugement dans chaque Chambre, ſi les Ordres, également de » bonne foi, ne cherchoient pas à ſe contrarier réciproquement. » Nous leur avons déclaré que c'étoit ainſi que nous avions déjà » agi, en renvoyant à des Commiſſaires des trois Ordres l'examen » d'une conteſtation de pouvoirs qui intéreſſoit, non un député, » mais une députation entière.

» Enfin, Meſſieurs, nous nous ſommes cru permis de leur » dire que leurs prétentions de nous amener à une vérification » commune, malgré les lois & les uſages à ce contraires, » avoués par eux, ne pouvoient avoir pour fondement qu'un deſir » de faire préjuger ainſi en leur faveur la grande queſtion de » l'opinion par tête ou par Ordre en nous faiſant perdre un » proviſoire qu'ils imaginoient ſans doute avoir une grande in- » fluence ſur le fond; ou ne pouvoient provenir que d'une mé- » fiance injurieuſe de leur part contre les vérifications que nous » pourrions faire parmi nous. Nous les avons aſſurés que cette » méfiance n'exiſteroit pas dans notre Ordre, lorſqu'ils nous » auroient fait connoître la vérification qu'ils pourroient faire » parmi eux de leurs Députés, & nous les avons priés d'avoir » en nous la même confiance que nous étions diſpoſés à avoir » en eux.

Digitized by Google

» Toutes ces questions nous avoient menés insensiblement à » celles relatives à la double représentation du Tiers-Etat & » aux inconvéniens qui pourroient en résulter, en cédant à leur » prétention, dans le cas d'une réunion des Ordres en Assem- » blée Nationale (expression souvent répétée par eux); mais, » sans mission de votre part pour traiter ces questions, comme » ils l'étoient eux-mêmes de la part de leurs Commettans pour » les discuter avec nous, nous avons cru ne pas devoir nous » laisser entraîner au-delà du but, c'est-à-dire au-delà de la ques- » tion relative à la seule vérification des pouvoirs, unique objet » de leur mission.

» MM. du Clergé, pendant tous ces débats, ont gardé le » silence le plus absolu, & à la réserve de quelques faits histo- » riques relevés par eux, ils n'ont montré d'autres dispositions » que celles contenues dans leur compliment préliminaire, & » ils ne nous ont fait connoître que la résolution annoncée par » eux, de n'entendre pas *prendre couleur* dans la question pré- » sente.

» Enfin, Messieurs, en dernier résultat, MM. du Tiers-Etat » ont fini par nous inviter à nous réunir à eux pour cette vérifica- » tion commune, en nous garantissant qu'ils n'entendroient pas » préjuger par-là, la question de l'opinion par tête ou par Ordre; » qu'après cette vérification de pouvoirs ainsi achevée en commun, » nous serions toujours libres de nous conduire suivant notre » prudence, ainsi que dans le cas où cette question viendroit à » être proposée en notre présence.

» Nous avons cru, Messieurs, ne pouvoir répondre à cette » proposition qu'en leur rappelant nos arrêtés qui leur ont été » communiqués par vos ordres.

» Tel est, Messieurs, le compte que nous avions à vous rendre: » vous y voyez les principes avancés par le Tiers-Etat, l'incer- » titude & l'inaction du Clergé; c'est a vous, Messieurs, à peser

Digitized by Google

» dans votre ſageſſe le parti que vous croirez devoir prendre » lorſqu'il en ſera temps.

» Ajournés ce ſoir pour une ſeconde conférence, nous vous » rendrons compte pareillement demain de ce qui s'y ſera paſſé. » Puiſſions-nous pour réſultat avoir à vous apporter des pro- » poſitions d'union & de concorde ! C'eſt ſûrement le vœu de » nos cœurs ; & ce ſera l'unique but de nos efforts ».

Monſieur le Préſident a expoſé que ſon âge lui ayant procuré le précieux avantage de préſider l'Ordre de la Nobleſſe, & ſes forces ne lui permettant pas de remplir les fonctions qui lui étoient confiées, il ſupplioit la chambre de vouloir bien le remplacer dès demain. Il a été obſervé que les pouvoirs de tous les Députés n'étant point encore vérifiés, que le réglement de police demandé, & dont MM. les Commiſſaires avoient été chargés de préſenter le projet, n'ayant pas encore été ſoumis à l'examen de la chambre, M. le Préſident étoit prié de continuer les mêmes fonctions.

Un de Meſſieurs a dénoncé les erreurs & les abus de pluſieurs journaliſtes, & nommément de l'auteur du journal de Paris, qui, en ſe permettant de rendre compte de ce qui s'eſt paſſé dans les ſéances particulières de la chambre, a articulé des faits faux, qui, par des aſſertions controuvées, ne peut qu'entretenir la fermentation qui règne dans les eſprits, &c. ; que ce journal paroiſſant avoué du gouvernement, il importoit de faire rétablir la vérité des faits, & qu'il fût enjoint aux auteurs de ce journal, de ne pas rendre compte de ce qui ſe paſſeroit dans les ſéances particulières des Ordres, que d'après l'autoriſation qui leur en ſeroit donnée par ſes ordres : il a été arrêté de délibérer ſur cette motion, lorſque la chambre auroit entendu le rapport des commiſſaires ſur les pouvoirs des Députés du bailliage d'Amont.

En conſéquence, MM. les commiſſaires vérificateurs des pouvoirs ont rendu compte de l'examen qu'ils avoient fait des pouvoirs

de ces Députés, & des difficultés que préſentoit la diſcuſſion de cette affaire. M. le préſident de Vezet, au nom des ſeconds Députés nommés dans ce bailliage, & M. le Marquis de Toulongeon, au nom des premiers nommés, ont lu reſpectivement des mémoires & des pièces juſtificatives à l'appui de leurs demande & défenſe particulières. Meſſieurs les commiſſaires ayant reconnu que dans la diſcuſſion des moyens dont ſe ſont aidés Meſſieurs de la première députation, ils avoient cité pluſieurs faits & donné lecture de différentes pièces & mémoires dont les commiſſaires n'avoient eu aucune connoiſſance, ont demandé que ces différentes pièces & mémoires fuſſent remis à leur bureau, afin que, d'après l'examen qu'ils en feroient, ils puſſent en rendre un compte exact à la chambre. Sur quoi il a été arrêté que les pièces & mémoires lus & invoqués par les premiers Députés du bailliage d'Amont, ſeront par eux remis à MM. les commiſſaires, qui feront le rapport à la chambre de leur nouveau travail lorſqu'ils l'auront achevé.

On a diſcuté la motion ci-devant propoſée par un de Meſſieurs ſur le journal de Paris. Après avoir indiqué différens moyens à prendre pour réprimer ou contenir la licence des journaliſtes, & remédier aux abus qui ont été dénoncés à la chambre, on a été aux voix, & il a été arrêté, à la pluralité de cent cinquante-trois voix, que les procès-verbaux des ſéances de la chambre ſeront rendus publics toutes les ſemaines par la voie de l'impreſſion.

La chambre a levé ſa ſéance, & s'eſt ajournée à demain neuf heures préciſes du matin.

Signé, MONTBOISSIER, *Préſident*; LE CARPENTIER DE GHAILLOUÉ, *Secrétaire*.

Digitized by Google

QUATORZIÈME SÉANCE.

Mardi 26 Mai 1789.

Le mardi vingt-ſix mai mil ſept cent quatre-vingt-neuf, l'Aſſemblée de Meſſieurs les Députés de l'Ordre de la Nobleſſe aux États-Généraux étant formée, il a été donné lecture du procès-verbal de la ſéance du jour d'hier; après quoi l'un de Meſſieurs a communiqué à la chambre les ſoumiſſions offertes par le ſieur Pierres, premier Imprimeur du Roi, pour l'impreſſion du procès-verbal de ſes ſéances.

Des obſervations faites à cette occaſion ont conduit à agiter la queſtion de ſavoir, ſi la chambre, en arrêtant hier que les procès-verbaux de ſes ſéances ſeroient rendus publics toutes les ſemaines par la voie de l'impreſſion, a entendu que ſes procès-verbaux duſſent être imprimés chaque ſemaine en entier ou par extrait. La matière, après avoir été ſoumiſe à la diſcuſſion, ayant été miſe en délibération, il a été décidé, à la pluralité des voix, que les procès-verbaux des ſéances & délibérations de l'Ordre de la Nobleſſe ſeront imprimés en entier & non par extrait.

Meſſieurs les commiſſaires nommés pour conférer avec ceux des Ordres du Clergé & du Tiers-État, ont rendu compte du réſultat de leur dernière conférence, ainſi qu'il ſuit:

« Messieurs,

» Trois heures & demie de conférence ont encore occupé » hier vos commiſſaires; mais peu de lignes ſuffiront pour vous

» rapporter tout ce qui a été dit : des répétitions des faits & » des principes avancés dans le premier entretien, des raisonnemens pour nous prouver le droit national & combattre » l'usage ancien de la possession réclamé par nous, l'éloquence » la plus brillante, enfin, Messieurs, du pathétique ; telles ont » été les raisons & les argumens employés par les défenseurs » du Tiers-État, pour nous engager à revenir sur nos pas, & » à abandonner un parti, disent-ils, adopté trop légérement.

» Des répétitions pareilles des moyens de défense déja employés par nous pour prouver le droit & la légalité de nos » démarches, des assurances de fermeté dans nos principes, des » invitations continuelles aux membres des deux autres Ordres, » & sur-tout à ceux du Clergé, pour nous offrir ou nous proposer des moyens de conciliation qui puissent nous faire » adopter une marche commune à tous, également fondée sur » la raison ; voilà, Messieurs, nos discours & notre conduite » dans cette seconde conférence.

» Les membres du Clergé, sans paroître encore plus décidés » sur les démarches qu'ils avoient à faire, se sont au moins » montrés plus communicatifs. Quelques-uns de leurs Prélats » commissaires ont appuyé par des citations historiques, placées » très-à-propos, celles que nous avions pu faire pour constater » les usages des derniers États-Généraux, pour la vérification » des pouvoirs faite séparément dans chaque Ordre, & ils n'ont » pas craint d'articuler hautement que les États-Généraux ne » pouvoient être constitués que par la formation des trois Ordres, que ceux-ci ne pouvoient l'être que par la vérification » des pouvoirs des individus destinés à les composer, & que » comme l'intérêt général étoit d'agir, le premier pas à faire » étoit que les Ordres se formassent, afin de pouvoir ensuite » s'occuper de plus grands intérêts : enfin, Messieurs, en appuyant la proposition faite par un de nous d'un moyen de

conciliation

» conciliation, déja conſacré preſqu'en entier par vos arrêtés, » ces mêmes Prélats y ont propoſé quelqu'amendement. Le » Tiers-État ſans doute a été peu ſatisfait de ces deux premiers » moyens ; ſon ſilence à ce ſujet, & ſon refus même de s'ex- » pliquer en conſéquence, ont été des témoignages non équivoques » de ſon peu de diſpoſition à les adopter. Il a paru ſaiſir avec » plus d'avidité un nouvel amendement propoſé par un autre » membre du Clergé. Quoique les deux premiers moyens n'ayent » pas été accueillis par le Tiers-État, & quoique le troiſième » l'ait été par la majorité des membres du Clergé ainſi que par » nous, de la même manière que le Tiers-État avoit reçu les » deux premiers, notre devoir eſt de les mettre ſucceſſivement » tous les trois ſous vos yeux ».

Premier moyen propoſé par un de nous.

« Les pouvoirs vérifiés dans l'Ordre de la Nobleſſe ſeront » communiqués aux commiſſaires nommés par les deux autres » Ordres, leſquels communiqueront pareillement à ceux de la » Nobleſſe les pouvoirs de leurs députés reſpectifs, également » vérifiés par eux.

» Chacun des Ordres regardera comme bien vérifiés les pou- » voirs qui lui ſeront certifiés tels par les deux autres.

» S'il s'élève quelque doute ſur la validité de quelques pou- » voirs, alors, ſur la demande des deux autres Ordres, il ſera » procédé à un nouvel examen dans les chambres.

» Les difficultés qui pourroient s'élever ſur les députations » qui intéreſſeroient les trois ordres, ſeront renvoyées à des » commiſſaires nommés par chacun, leſquels chercheront à » former un avis commun pour en référer enſuite à leur chambre » reſpective.

» Si les jugemens qui interviendroient ſur le même ſujet

» dans chaque chambre, différoient entr'eux, chaque jugement » ſera accompagné d'un *ſoit communiqué* aux autres chambres, » pour travailler de nouveau à parvenir à une déciſion uniforme ».

Second moyen propoſé par un des membres du Clergé.

« Chaque chambre vérifiera particulièrement ſes pouvoirs, » & les communiquera aux commiſſaires des deux autres.

» Chacun des Ordres regardera comme bien vérifiés les pou- » voirs qui lui ſeront certifiés tels par les deux autres.

» S'il s'éléve quelque doute ſur la validité de quelques pou- » voirs, alors, ſur la demande des deux autres Ordres, il ſera » procédé à un nouvel examen dans les chambres.

» Les difficultés qui pourroient s'élever ſur les députations » qui intéreſſeroient les trois Ordres, ſeront renvoyées à des » commiſſaires nommés par chacun, leſquels chercheront à » former un avis commun pour en référer enſuite à leur chambre » reſpective.

» Si les trois jugemens prononcés ſéparément dans chaque » chambre ſont différens, les commiſſaires ſe raſſembleront de » nouveau pour procéder à un nouvel examen, & chercher à » s'éclairer réciproquement des motifs des difficultés.

» Si une chambre ſeule prononce un jugement différent, la » déciſion de deux chambres obligera la troiſième à y adhérer ».

Nota. Ce moyen eſt en uſage dans quelques pays d'États dans leſquels les Ordres opinent ſéparément.

Troiſième moyen propoſé par un autre membre du Clergé.

« Les pouvoirs vérifiés dans l'Ordre de la Nobleſſe ſeront » portés dans les deux autres chambres, pour que la vérification y » ſoit confirmée; il en ſera uſé de même à l'égard des pouvoirs

Digitized by Google

» des Députés du Clergé & du Tiers-État ; s'il s'élève des dif-
» ficultés sur les pouvoirs des Députés de quelqu'Ordre, il sera
» nommé des commissaires dans chacune des trois chambres,
» suivant les proportions établies ; ils reporteront dans leur chambre
» leur avis ; s'il arrivoit que les jugemens des chambres fussent
» différens, la difficulté sera jugée par les trois Ordres réunis,
» sans que cela puisse préjuger la question de l'opinion par
» Ordre ou par tête, ni tirer à conséquence pour l'avenir ».

Voilà, Messieurs, le résultat de notre seconde conférence.

« Les personnes du Tiers-État chargées de conférer avec nous,
» doivent en faire part à leur chambre, & regardant leurs pou-
» voirs expirés par ce moyen, malgré l'offre faite par nous,
» ainsi que par le Clergé, d'un nouvel ajournement, ils nous ont
» déclaré qu'ils ne pouvoient continuer les conférences, sans
» avoir été autorisés de nouveau.

» C'est à votre sagesse, Messieurs, à décider le parti que vous
» avez à prendre à ce sujet, ainsi que sur les ordres que vous
» croirez devoir nous donner, dans le cas où le Tiers-État,
» (car c'est ainsi qu'il s'est appelé constamment lui-même dans
» la séance d'hier), désirant reprendre de nouvelles conférences,
» jugeroit à propos de renouveler les pouvoirs de ceux qu'il
» avoit chargés de traiter avec nous ».

La matière ayant été mûrement & long-temps discutée, a été mise en délibération ; la chambre a arrêté de porter au Clergé la proposition suivante : « Il est convenu que pour cette tenue
» d'États-Généraux, les pouvoirs seront vérifiés séparément, &
» que l'examen des avantages ou des inconvéniens qui pourroient
» exister dans la forme actuelle, seroit remis à l'époque où les
» trois Ordres s'occuperoient des formes à observer pour l'or-
» ganisation des prochains États-Généraux ».

En exécution de ce que dessus, MM. les commissaires se sont transportés à l'instant à la chambre du Clergé, & étant revenus

quelques inſtans après, ils ont dit qu'ils s'étoient acquittés de la miſſion dont l'Ordre de la Nobleſſe les avoit chargés ; qu'ils avoient trouvé que la ſéance de l'Ordre du Clergé commençoit à ſe lever ; qu'ils avoient cependant remis l'arrêté de la chambre ſur le bureau, & qu'il leur avoit été dit par le Prélat qui préſidoit l'Ordre du Clergé, que ſon Ordre prendroit demain en conſidération l'arrêté qu'ils venoient d'apporter.

Pendant l'abſence de MM. les commiſſaires envoyés vers l'Ordre du Clergé, les commiſſaires chargés de la vérification des pouvoirs, ont commencé le rapport du réſultat de l'examen qu'ils ont fait des pouvoirs de Meſſieurs les députés par l'Ordre de la Nobleſſe de la ville & vicomté de Paris de l'intérieur des murs ; & ce rapport ayant été interrompu par le retour de ceux de Meſſieurs qui avoient été envoyés vers le Clergé, la chambre a levé ſa ſéance à trois heures & demie de relevée, & indiqué ſa prochaine aſſemblée à demain huit heures du matin.

Signé, MONTBOISSIER, *Préſident*, & LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaire*.

QUINZIÈME SÉANCE.

Mercredi 27 Mai 1789.

LE mercredi vingt-ſept mai mil ſept cent quatre-vingt-neuf, l'aſſemblée de Meſſieurs les députés de l'Ordre de la Nobleſſe aux États-Généraux étant formée, il a été donné lecture du procès-verbal de la dernière ſéance.

Meſſieurs les commiſſaires vérificateurs ont fait enſuite le rapport de l'examen qu'ils avoient fait des pouvoirs de Meſſieurs les députés par l'Ordre de la Nobleſſe de la ville & prévôté de

Digitized by Google

Paris *intrà muros*. La matière ayant paru préſenter quelques difficultés, leſdits députés qui étoient préſens ſe ſont retirés, & la chambre, d'après le rapport de MM. les commiſſaires, a arrêté qu'il ſera ſurſis à la vérification deſdits pouvoirs juſqu'à l'apport d'une expédition en forme du procès-verbal de l'aſſemblée de la Nobleſſe de ladite ville & prevôté, dans laquelle il a été procédé à l'élection de ſes députés.

D'après la réſolution priſe par la chambre de faire imprimer chaque ſemaine les procès-verbaux de ſes ſéances, M. le comte d'Eſtagniol, député par l'Ordre de la Nobleſſe du bailliage de Sédan, a offert à la chambre de ſe charger de cette impreſſion aux mêmes ſoumiſſions propoſées & acceptées par le ſieur Pierres, & de rendre compte du bénéfice net qui en réſultera, pour être employé, d'après les ordres de la chambre, au ſoulagement des pauvres; & cette offre, après délibération priſe, a été aggréée à la très-grande majorité des voix.

MM. les commiſſaires nommés pour la rédaction du réglement de police ayant pris le bureau, ont donné lecture du projet qu'ils avoient arrêté. Cette lecture ayant été répétée, il a été propoſé par un de Meſſieurs d'arrêter que le réglement qui venoit d'être lu, ſeroit imprimé à mi-marge dans le plus court délai, ſous le titre *de Projet*, & donné à chacun des membres de la chambre, pour y être délibéré définitivement au jour qui ſeroit indiqué.

La propoſition ayant été miſe en délibération, après avoir été diſcutée, il a été arrêté qu'il ſeroit procédé de ſuite & ſans retard à l'examen & à la diſcuſſion du projet de réglement propoſé par MM. les commiſſaires.

Ce fait, la chambre a levé ſa ſéance, & indiqué ſa prochaine aſſemblée à demain neuf heures du matin.

Signé, MONTBOISSIER, *Préſident*, & LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaire*.

Digitized by Google

SEIZIÈME SÉANCE.

Jeudi 28 Mai 1789.

LE jeudi vingt-huit mai mil ſept cent quatre-vingt-neuf, l'aſſemblée de Meſſieurs les Députés de l'Ordre de la Nobleſſe aux États-Généraux étant formée, il a été donné lecture du procès-verbal de la ſéance du jour d'hier.

Enſuite un de Meſſieurs a propoſé de prendre l'arrêté ſuivant:

« L'Ordre de la Nobleſſe conſidérant que, dans le moment » actuel, il eſt de ſon devoir de ſe rallier à la conſtitution, » & de donner l'exemple de la fermeté, comme il a donné la » preuve de ſon déſintéreſſement, déclare que la délibération » par Ordre, & la faculté d'empêcher, qui appartiennent divi- » ſément à chacun d'eux, ſont conſtitutives de la monarchie, » & qu'il profeſſera conſtamment ces principes conſervateurs du » trône & de la liberté ».

La propoſition a été ſoumiſe auſſi-tôt à la délibération; elle étoit commencée lorſque Meſſieurs les députés de la ville & prévôté de Paris *intrà muros* ſont entrés & ont pris leur ſéance: ce qui a donné lieu de propoſer de s'occuper de la vérification de leurs pouvoirs; mais, ſur l'obſervation qui a été faite que l'ordre ne permettoit pas d'interrompre la diſcuſſion commencée, on a repris la ſuite de cette diſcuſſion.

Quelques inſtans après, M. le Préſident a fait part à la chambre que M. le marquis de Brezé, grand-maître des cérémonies de France, venoit de lui faire paſſer une lettre du Roi; qu'il n'entroit point dans la chambre, par la raiſon qu'ayant été re-

Digitized by Google

mettre au Clergé une lettre de Sa Majeſté, il n'y étoit point entré, vu que la chambre de cet Ordre n'étoit pas conſtituée.

Sur l'obſervation qui a été faite que la chambre de la Nobleſſe étoit conſtituée, on a fait remettre au grand-maître des cérémonies la lettre du Roi, en le faiſant prévenir que la chambre de la Nobleſſe étant conſtituée, elle étoit prête à le recevoir avec le cérémonial accoutumé; ſur quoi M. le grand-maître a fait répondre qu'il alloit prendre les ordres de Sa Majeſté.

Ce fait, on a repris la ſuite de la diſcuſſion; elle duroit encore lorſque l'huiſſier eſt venu prévenir M. le Préſident que M. le grand-maître des cérémonies demandoit à entrer de la part du Roi. Six gentilshommes nommés par M. le Préſident ont été le recevoir en dehors de la porte de la chambre. A ſon entrée il a ſalué Meſſieurs qui ſe ſont levés & découverts, & toujours conduit par les mêmes gentilshommes, il a été prendre ſa ſéance au haut de la ſalle, à la droite de M. le Préſident : tout le monde étant aſſis & couvert, ainſi que M. le grand-maître, qui, après avoir ſalué l'aſſemblée, a remis à M. le Préſident la lettre du Roi, dont lecture a été faite à l'inſtant.

LETTRE DU ROI.

« J'ai été informé que les difficultés qui s'étoient élevées re-
» lativement à la vérification des pouvoirs des membres de l'aſ-
» ſemblée des États-Généraux, ſubſiſtoient encore, malgré les
» ſoins des commiſſaires choiſis par les trois Ordres pour chercher
» des moyens de conciliation ſur cet objet.

» Je n'ai pu voir ſans peine, & même ſans inquiétude, l'aſ-
» ſemblée nationale, que j'ai convoquée pour s'occuper avec moi
» de la régénération du royaume, livrée à une inaction qui, ſi
» elle ſe prolongeoit, feroit évanouir les eſpérances que j'ai

Digitized by Google

» conçues pour le bonheur de mes peuples, & la prospérité » de l'État.

» Dans ces circonstances, je desire que les commissaires conciliateurs, déja choisis par les trois Ordres, reprennent leurs » conférences demain à six heures du soir, & pour cette occasion, » en présence de mon Garde-des-Sceaux & des commissaires » que je réunirai à lui, afin d'être informé particulièrement des » ouvertures de conciliation qui seront faites, & de pouvoir » contribuer directement à une harmonie si desirable & si » instante.

» Je charge celui qui dans cet instant remplit les fonctions » de Président de la Noblesse, de faire connoître mes intentions » à sa chambre ». *Signé*, LOUIS.

A Versailles, le 28 Mai 1789.

M. le grand-maître s'étant retiré a été reconduit avec le même cérémonial que ci-dessus. La chambre, ayant pris aussi-tôt en considération les intentions bienfaisantes manifestées par Sa Majesté, a arrêté que M. le grand-maître seroit invité de rentrer dans la chambre, & qu'il lui seroit dit par M. le Président :

« La chambre, desirant présenter sa réponse au Roi par la » voie d'une députation, supplie Sa Majesté d'indiquer l'heure » à laquelle il lui plaira de recevoir les députés de l'Ordre de » la Noblesse ».

En exécution de ce que dessus, M. le grand-maître des cérémonies est entré de nouveau avec le cérémonial ci-devant décrit ; M. le Président lui a fait part de l'arrêté que la chambre venoit de prendre, & lui en a remis une copie écrite.

A peine M. le grand-maître étoit retiré, que l'huissier de la chambre est venu prévenir qu'une députation de l'Ordre du Clergé demandoit à entrer ; elle a été introduite aussi-tôt, & reçue avec le cérémonial accoutumé.

Digitized by Google

Elle étoit compoſée de

Meſſieurs,

l'Évêque de Saintes.	l'Abbé Fougeres.
l'Évêque de Châlons-ſur-Marne.	Foret, curé d'Uſſel.
l'Abbé de Raſtignac.	l'Abbé de Pradt.
l'Abbé Charier de la Roche.	le curé d'Angerville l'Orcher.

Meſſieurs les députés, M. l'Évêque de Saintes portant la parole, ont dit :

« Depuis que les membres du Clergé aſſemblés ont eu communication de la délibération priſe avant-hier par l'Ordre de » la Nobleſſe, ils ont reçu une députation de Meſſieurs du » Tiers-État, qui leur ont fait la propoſition dont la teneur » ſuit :

» Les membres des Communes invitent Meſſieurs du Clergé, » au nom du Dieu de paix & de l'intérêt national, à ſe réunir » à eux dans la ſalle de l'aſſemblée générale, pour y opérer la » concorde & l'union.

» Mais, pendant que les membres du Clergé continuoient à » s'occuper de l'objet de cette propoſition, Mgr. le cardinal de » la Rochefoucauld a reçu par M. le marquis de Brezé, une » lettre du Roi, en date de ce jour vingt-huit mai, portant » que le deſir de Sa Majeſté eſt que les commiſſaires conci- » liateurs, déja choiſis par les trois Ordres, reprennent leurs » conférences demain à ſix heures du ſoir, en preſence de M. le » Garde-des-Sceaux & des commiſſaires de Sa Majeſté.

» Les membres du Clergé aſſemblés s'empreſſent de donner » cette communication à l'Ordre de la Nobleſſe, ainſi que de » la prière qu'ils ont faite à M. le cardinal de la Rochefoucauld » de témoigner au Roi leur reſpectueux empreſſement à ſe con- » former au deſir de Sa Majeſté, en chargeant de nouveau

Digitized by Google

» Messieurs les commissaires déja choisis, de se rendre demain » à l'heure indiquée pour la conférence ».

Messieurs les députés du Clergé retirés, on a repris la suite de la discussion commencée : elle a été interrompue de nouveau par l'avertissement qu'a reçu la chambre que M. le grand-maître demandoit à entrer de la part du Roi. Il a été reçu avec les mêmes honneurs dont il a été ci-devant parlé, & a dit :

« Messieurs, le Roi m'a fait l'honneur de me charger de vous » dire qu'il vous feroit part de ses intentions ».

Après sa retraite, on a repris la suite de la précédente discussion. Messieurs les députés de Touraine, M. le baron d'Harambure, l'un d'eux, ayant la parole, ont donné lecture d'un projet de conciliation entre les trois Ordres, qu'ils ont remis ensuite sur le bureau, signé d'eux, en demandant qu'il fût annexé aux registres. (*Voyez le n°. 1 des pièces annexées à la suite de la présente séance*).

La discussion étant enfin terminée, on a été aux voix, & l'arrêté proposé a été agréé, à la pluralité de cent quatre-vingt-dix-sept voix contre quarante-quatre, dans les mêmes termes ci-dessus énoncés ; sous l'observation qu'entre ceux de MM. les députés dont les voix ont composé la minorité, plusieurs ont déclaré ne pouvoir adhérer audit arrêté, non qu'ils fussent opposés ni au maintien de la délibération par Ordre, ni à la faculté d'empêcher, appartenant à chacun d'eux, mais parce qu'il leur paroissoit prématuré, & qu'ils appréhendoient qu'il ne mît obstacle à la conciliation entre les Ordres, ainsi qu'ils s'en sont expliqués dans des déclarations écrites & signées d'eux, qu'ils ont remises sur le bureau en en demandant acte. D'autres de Messieurs, faisant de même partie de la minorité, ont aussi passé des déclarations & protestations qu'ils ont remises écrites & signées sur le bureau, en demandant acte, ce qui a été accordé. (*Voyez les numéros* 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12,

Digitized by Google

13, 14, 15, 16 & 17, *des pièces annexées à la ſuite de la préſente ſéance*).

MM. les députés de la ville & prévôté de Paris *intra muros*, l'un d'eux portant la parole, ont rendu compte des formes qui avoient été obſervées pour leur élection, & donné lecture du procès-verbal de cette même élection; ils ont auſſi réfuté les objections faites contre ſa validité; après quoi M. le Préſident a demandé ſi quelqu'un de Meſſieurs entendoit s'oppoſer à leur réception; & perſonne n'ayant réclamé, il a été dit qu'ils étoient admis, & qu'il ſeroit paſſé outre à la vérification de leurs pouvoirs, qui a été faite à l'inſtant.

La chambre a levé ſa ſéance & indiqué la prochaine aſſemblée à demain neuf heures du matin.

Signé, MONTBOISSIER, *Préſident*, & LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaire*.

PIÈCES annexées à la ſeizième Séance.

Projet de conciliation remis aux commiſſaires de la Nobleſſe par M. le baron d'Harambure, le 26 Mai, pour en faire le rapport, & lu par lui à la chambre de cet Ordre, le 28, au nom de ſes collègues.

N°. 1. NOUS avons des droits ſacrés à défendre, mais la Nation en a de plus ſaints encore à établir : ce ſont ceux qui doivent nous occuper les premiers. Je vois avec douleur que des inſtructions impératives nous arrêtent dès le premier pas, & que la vérification des pouvoirs nous offre des obſtacles toujours renaiſſans. Les volontés de chaque Ordre lutteront-elles

Digitized by Google

ſans ceſſe l'une contre l'autre ? Une méfiance mutuelle ſera-t-elle notre guide ? Et perdrons-nous à de vains débats un temps précieux dont la patrie commence à nous demander compte ? La conſtitution, voilà quel doit être le premier objet de nos ſoins.

J'entends par ce mot les droits généraux aſſurés à la Nation, droits qui nous intéreſſent tous également en qualité de ſujets, & dont voici l'énumération :

1°. La liberté individuelle.

2°. L'abolition des lettres-de-cachet.

3°. Liberté de la preſſe fixée.

4°. Conſentement libre à l'impôt.

5°. États provinciaux.

6°. Propriétés inviolables.

7°. Places ou emplois inamovibles, ſi ce n'eſt par un jugement légal.

8°. Reſpect pour les lettres confiées à la poſte.

9°. Concours de la Nation pour la formation des lois.

10°. Reſponſabilité des miniſtres.

11°. Périodicité des États-Généraux.

12°. Chartes des droits, jurées & proclamées dans tout le royaume pour l'avantage réciproque de la Nation & du Monarque.

Ces objets ne ſont pas plus particuliers à la Nobleſſe qu'au Tiers-État ; ils ne peuvent compromettre nos intérêts, ni affecter nos priviléges : tous les citoyens s'accordent pour les demander à grands cris ; & s'ils ne ſont pas la conſtitution dans le ſens le plus étendu, ces droits en ſont la baſe.

Mais comment s'en occuper, ſi, réunis par les motifs, diviſés par les opinions, nous ne pouvons convenir de la forme de la délibération ? Les uns, reſſerrés dans leurs pouvoirs par ceux qu'ils repréſentent, ſont obligés, ſous la religion du ſerment, à ne délibérer que par tête ou par Ordre ; d'autres, moins gênés

Digitized by Google

dans leurs instructions, voient dans l'une ou l'autre de ces formes le salut de l'État & celui de leurs commettans. Je ne prononce point sur une matière aussi délicate ; je respecte la fidélité que l'on doit à sa province ; je respecte les intentions de ceux que des raisons, sans doute mûrement pesées, ont engagés à l'un ou l'autre parti ; mais si la Noblesse divisée entr'elle ne peut, dans sa chambre même, prendre une résolution exclusive généralement consentie, si le Tiers, effarouché de nos prétentions, s'y refuse avec opiniâtreté, n'est-il pas un port où nous puissions trouver le calme, la concorde & la paix ? Il existe dans un sage tempérament ? puissé-je être assez heureux pour le proposer ! Puissent les députés de la Touraine, au nom desquels je parle, rappeler dans les trois Ordres l'union & l'harmonie !

Voici, Messieurs, le projet qu'ils ont l'honneur de vous proposer par ma voix.

« Députons vers le Clergé & le Tiers-État ; proposons-leur de réunir les trois Ordres, de les diviser en bureaux composés des membres de l'assemblée, suivant la proportion établie ; que chacun soit chargé de discuter les points de constitution établis, article par article ; mais que les bureaux n'aient que le droit de rédiger, & ne soient considérés que comme des conférences ; que leurs cahiers, réduits en un seul par des commissaires nommés à cet effet, soient portés ensuite dans chaque chambre séparée ; qu'ils y passent à un tour d'opinions, pour s'assurer d'abord si la rédaction est convenable ; pour voir si elle ne blesse pas les intérêts de l'Ordre, pour la discuter & l'approfondir sous le point de vue nécessaire ; que des membres de chaque Ordre, choisis pour cet effet, se rassemblent, se rendent compte des objections ou du consentement des chambres, & viennent ensuite les rapporter à celle dont ils sont partie ; qu'alors les articles rédigés par les bureaux, & consentis par l'unanimité

Digitized by Google

des Ordres, ſoient proclamés comme le réſultat de leur vœu, dans une aſſemblée générale.

» Si quelques points ne réuniſſoient pas les ſuffrages pris de cette manière, ils devroient être rapportés à un bureau établi à cet effet. Les commiſſaires ſeroient tenus à expoſer la queſtion ſous toutes les faces, d'après les lumières qu'ils ſe communiqueroient mutuellement, à la préſenter ainſi à leur chambre; mais la ſanction particulière de l'Ordre pourroit ſeule ajouter ce point débattu aux articles déja avoués de la conſtitution.

» Je crois que la motion concernant chaque objet devroit être ainſi propoſée: *Acceptez-vous cet article? Oui ou non.* Tous ceux rejetés ainſi, ſeroient mis à part, & le ſujet d'une diſcuſſion générale dans l'Ordre qui ne les auroit pas adoptés. Les autres ſeroient approuvés, & il en ſeroit donné auſſi-tôt communication aux autres chambres, précautions peut-être néceſſaires pour ne pas entretenir le préjugé d'une oppoſition continuelle.

» Lorſqu'après les débats inévitables dans les grandes queſtions, un accord univerſel aura rendu notre ſyſtême complet, nous mettrons nos demandes ſous les yeux du Roi, & ſecondant ſes intentions paternelles, nous recueillerons avec lui les bénédictions du peuple qu'il gouverne.

» C'eſt ici, Meſſieurs, que j'oſe vous montrer les heureux réſultats du parti que j'ai l'honneur de vous préſenter. J'ai écouté avec attention les différens avis qui nous ont partagés; je me ſuis pénétré des raiſons alléguées de part & d'autre; j'ai cherché un point de ralliement aux opinions diverſes, & j'ai cru le trouver. Je préſenterai dans tous leurs avantages les points de vue ſous leſquels ce projet eſt favorable ou contraire aux divers ſentimens, bien convaincu, Meſſieurs, que je parle à des hommes dont la ſagacité ne jugera point mes idées iſolées, mais les verra dans leur enſemble.

Digitized by Google

» Les partisans du vote par tête me diront-ils que le point impératif de leur mission n'est point rempli ? Qu'ils réfléchissent un moment. La discussion des articles est livrée aux bureaux ; leur confection est le résultat des opinions de chaque individu balancées entr'elles ; la rédaction des cahiers est l'ouvrage d'une partie organisée comme le tout, & enfin la sanction de chaque objet proposé est l'accord de toutes les voix réunies ; n'est-ce pas là délibérer par tête ? La réclamation de chaque chambre, sur les articles où elle pourra se croire lesée, n'est-elle pas une forme usitée dans tous les temps ? N'est-elle pas pour tout un corps le droit qui appartient à chacun de nous d'exprimer & de soutenir son vœu ? Les provinces ont-elles circonscrit à leur gré la marche des États ? Ont-elles décidé qu'on ne se sépareroit jamais, même pour les délibérations préparatoires.

» Je ne crois point avoir affoibli l'exposé des avantages que je donne aux défenseurs du vote individuel. Je m'adresse aux partisans du système opposé : quel peut être leur but ? N'est-il pas de garantir leur Ordre des coups qu'on voudroit lui porter ? N'est-il pas de le soustraire au torrent des suffrages trop nombreux qui pourroient se réunir contre lui ? Eh bien ! Messieurs, si sa volonté, ce que je ne puis croire, est forcée dans les bureaux à raison de la minorité, ne retrouve-t-il pas toute sa force de résistance, lorsque rassemblé, il porte des yeux attentifs sur les objets qui peuvent l'inquiéter.

» Ici, me dira-t-on peut-être, renaît l'hydre qu'on vouloit étouffer. Le *veto* arrête les plus sages résolutions, aigrit les esprits, & ranime la discorde. Votre sagesse n'aura-t-elle pas prévu ces éternels effets ? Des citoyens choisis sans doute parmi les plus modérés & les plus instruits, répandront un nouveau jour sur les questions agitées : une discussion approfondie en particulier, exposée en général, fera disparoître l'incertitude, éclairera l'obscurité, dissipera les nuages. Heureux les hommes

Digitized by Google

choisis, à qui les vertus, unies aux talens, auront mérité la gloire de faire triompher la raison & la vérité !.... Mais si l'esprit de parti vient nous aveugler .... Je repousse, Messieurs, cette idée funeste que rien n'autorise. Alors sans doute tout est perdu ; mais si une fois il existe, quel que soit votre plan, il saura l'éluder & anéantir vos meilleures dispositions.

» Je m'arrête encore à une réflexion. Le résultat du travail des bureaux, soumis à la révision de chaque Ordre en particulier, ne sera-t-il pas l'ouvrage de chaque membre de l'Assemblée ? La Noblesse pensera-t-elle que ses avis seront comptés pour rien ? La loyauté, la franchise qui ont toujours caractérisé notre Ordre, les vues patriotiques qu'il aura adoptées, les intérêts même du Clergé ne feront-ils pas une balance contre le nombre en apparence si redoutable ? Et peut-on présumer que la révision dont je parle offrira de grandes difficultés ?

» Mais faut-il sans cesse parler d'Ordre & jamais de Patrie ? Ne penserons-nous qu'à être en garde contre nos coopérateurs, comme si nous avions à combattre des ennemis déclarés ? La vérification des pouvoirs a déja assez éloigné les esprits. Sans doute la Noblesse engagée ne peut revenir sur ses pas. Mais adoptons, Messieurs, une marche suivie : disons aux deux autres Ordres, que notre résolution est prise de continuer à vérifier nos pouvoirs, que nous les engageons à valider, comme nous, ceux de leurs commettans, que cette opération sera le signal de la concorde, & offrons-leur pour prix d'une juste condescendance, la délibération que j'ai eu l'honneur de vous proposer. Oublions dès-lors les noms de Communes, de Noblesse, de Clergé. Réunis sous l'étendard du bien général, embrassons sous des divisions simples les grands objets qui doivent nous occuper. Les voici telles que le bailliage de Touraine les a conçues. Il croit que le seul moyen d'assurer le bonheur public, c'est, 1°. de ne point envier au pouvoir exécutif la juste puissance qu'il

Digitized by Google

qu'il doit avoir, & de fixer en même temps ſes limites; 2°. d'remédier au déſordre des finances; 3°. d'établir les rapports & les diſtinctions des Ordres entr'eux; 4°. de donner aux corps légiſlatifs la forme qui doit les conſtituer; 5°. d'organiſer les parties de l'adminiſtration, de manière qu'elles concourent avec le tout; 6°. de régler, d'après ces grands principes, tous les détails eſſentiels qui maintiennent l'ordre dans un grand empire.

» Nous ſerons aiſément d'accord, j'oſe le penſer, ſur les deux premiers articles. Le troiſième & ceux qui ſuivent offrent plus de difficultés. C'eſt ici que l'intérêt particulier ſe réveille; c'eſt ici que commencent les débats; c'eſt ici que, pour l'avantage même du peuple, la Nobleſſe doit aſſurer ſon exiſtence; c'eſt dans ce moment que ſon droit de voter par Ordre doit devenir une loi fondamentale; qu'elle eſt obligée d'opérer même la ſciſſion, dans le cas d'une réſiſtance trop opiniâtre. Alors, Meſſieurs, nous reviendrons rendre compte à nos commettans du bien que nous avons fait, & de celui que nous n'avons pu faire. Nous laiſſerons à des citoyens, non plus zélés, mais plus heureux, le ſoin d'achever notre ouvrage, & nous pourrons dire au moins que la Patrie ne nous a pas confié en vain ſes intérêts.

» J'ai cru devoir, Meſſieurs, vous expoſer avec quelques détails les vues propres au moment, & celles qui leur ſont liées par un enchaînement néceſſaire. Je vais remettre ſous vos yeux les deux chefs de mon diſcours, & je demande qu'ils ſoient mis en délibération.

» L'un, c'eſt de propoſer au Tiers & au Clergé de vérifier leurs pouvoirs, comme nous l'avons fait.

» L'autre, c'eſt de former des bureaux où tous les membres de l'Aſſemblée ſeront répartis : leur fonction ſera de rédiger les points propoſés de la conſtitution; celle des commiſſaires nommés enſuite, ſera de rapprocher les opinions éparſes, & de les

concilier. Chaque chambre les examinera avec ſoin & fera les obſervations qu'elle jugera à propos. Un comité particulier des trois Ordres agitera de nouveau les queſtions litigieuſes, & une aſſemblée générale ſanctionnera tous les articles adoptés. Je demande, ſi la première motion eſt adoptée, que celle-ci lui ſoit jointe, & qu'elles ſoient en même temps communiquées aux deux autres Ordres.

» J'ai tout lieu de penſer, Meſſieurs, que la première ſera aggréée par le Tiers avec l'appui de la ſeconde. Alors je ne formerai qu'un regret, c'eſt que la Nobleſſe ne ſoit pas à la place du troiſième Ordre, pour donner l'exemple de ſacrifier ſes volontés au bien général, perſuadé que céder n'eſt pas toujours foibleſſe, mais ſouvent patriotiſme & prudence.

» Les trois Ordres ſe raſſembleront à la ſalle des États, après s'en être fait prévenir la veille par les commiſſaires.

RÉSUMÉ.

» Le Préſident ou le Doyen du Clergé invitera chacun des Ordres à former 24 bureaux, compoſés, autant que faire ſe pourra, dans la proportion établie dans chaque Ordre.

» Chaque bureau élira ſon Préſident, qui ſera chargé de la police uniquement ; pour éviter toute réclamation à cet égard, les Ordres devroient accorder cette place, dans chaque bureau, au Clergé, le Préſident n'ayant que ſa voix.

» Chaque bureau établira l'ordre qu'il jugera le plus convenable pour la diſcuſſion, ſans faire préjuger aucunement la manière d'opiner dans les États-Généraux.

» Le premier bureau devra être compoſé des membres les plus concilians, & de ceux qui réuniſſent un bon eſprit & des talens : il ſera chargé de faire de nouveau la rédaction des articles qui auroient été rejetés par un des Ordres ou par pluſieurs.

Digitized by Google

» Chaque Ordre ſe retirera dans ſa chambre pour conſentir à la formation des bureaux & s'en faire prévenir.

» Les liſtes des bureaux numérotées par première, deuxième, &c. ſeront envoyées à chaque chambre.

» Le premier bureau diſtribuera aux autres le travail dont ils auront à s'occuper.

» On commencera par les articles de la conſtitution ; tous les articles ſeront mis en forme de loi, avec la plus grande clarté.

» Le premier bureau ſera également chargé de raſſembler tous les articles rédigés, & d'en former un cahier unique.

» Tous les articles de ce cahier ſeront ſoumis ſucceſſivement à un tour d'opinions dans chaque chambre ; & ces mêmes articles ſeront agités dans chacune, le même jour, pour y mettre de l'uniformité & de l'enſemble.

» Chaque chambre nommera quatre commiſſaires qui, pendant le tour d'opinions, recueilleront les différentes opinions.

» La délibération ſera poſée ainſi : *Trouvez-vous la rédaction de cet article bien faite ?*

» Le tour d'opinions étant fini, les commiſſaires des trois Ordres ſe réuniront, & ſe rendront compte de l'opinion générale de chaque chambre ; ſi elle leur paroît être telle qu'il y ait à ne pas douter que la rédaction ſera approuvée, ils reviendront dans leurs chambres en rendre compte, & on ira aux voix, la queſtion poſée ainſi :

» *Approuvez-vous la rédaction ? Oui, ou non.*

» Après le tour de voix, les commiſſaires ſe raſſembleront encore, & ſe rendront compte du réſultat de chaque chambre.

» Si quelque article avoit été rejeté par une chambre, il ſeroit porté avec toutes les opinions au premier bureau, où il ſeroit corrigé, ayant égard aux opinions qui ſembleroient avoir le plus influé ſur ſa rejection, & il ſeroit enſuite remis aux opinions dans la chambre qui l'auroit rejeté.

Digitized by Google

» Tous les articles, pour être acceptés, suivroient la même marche que l'on vient d'indiquer pour approuver la rédaction, & la proposition seroit posée ainsi :

» *Acceptez-vous cet article? Oui ou non.*

» Un tour d'opinions ; un tour de voix :

» Et toujours la réunion des commissaires pour se communiquer l'opinion & le résultat.

» Tous les articles acceptés, les Ordres se rassemblent dans la salle des États-Généraux ; le secrétaire de chaque Ordre lit tous les articles, & finit par dire de la part du Président : tous ces articles sont acceptés.

» Alors les trois Ordres ensemble & par acclamation disent : *Accepté.* Le cahier est remis au Roi pour recevoir sa sanction sur les différens articles.

» Il se trouve que tout ce qui compose les États a contribué à tous les articles & y a exprimé son vœu.

» Les demandes d'un Ordre à un autre feront mises aux opinions particulières de l'Ordre qu'elles regarderont uniquement. Il en sera usé de même de toutes les questions qui n'auront trait qu'à un Ordre.

» Le premier bureau sera chargé de faire cette différence ».

Signé, le Marquis DE LANCOSME, le Baron D'HARAMBURE, le Baron DE MENOU, & le Duc DE LUYNES.

N°. 2. Les députés soussignés des bailliages de la province de Touraine, fidèles à leur protestation en date du 12 de ce mois, déclarent qu'ils ne peuvent adhérer à la délibération actuelle, ni à aucune autre importante qui seroit prise par la chambre de la Noblesse, avant la vérification des pouvoirs des députés ici présens, à moins que cette délibération ne tendît à procurer des moyens de conciliation réelle ; déclarent en outre que la motion proposée par M. le marquis de Bouthillier leur

Digitized by Google

paroît entièrement opposée au desir manifesté par la lettre du Roi, d'établir l'harmonie entre tous les Ordres du royaume : ils demandent acte de leur protestation. Versailles, dans la chambre de la Noblesse, ce 28 mai 1789. *Signé*, le baron D'HAPAMBURE, le duc DE LUYNES, le marquis DE LANCOSME, le baron DE MENOU, députés de Touraine. J'adhère à la susdite protestation. *Signé*, le marquis DE LA COSTE, député du comté de Charollois. J'adhère à la protestation ci-dessus, & de plus j'énonce formellement le vœu de délibérer par tête, les trois Ordres réunis. *Signé*, le comte DE CASTELLANE, député de la Noblesse du bailliage de Chateauneuf en Thimerais. Adhérant par les motifs ci-dessus, au surplus entièrement de l'opinion par Ordre. *Signé*, le comte DE LA TOUCHE. J'énonce formellement le vœu de délibérer par Ordre, & j'adhère à la protestation ci-dessus. *Signé*, le comte DE PUISAYE, député de la Noblesse de la province du Perche. J'adhère à la protestation. *Signé*, le marquis DE LA TOUR-MAUBOURG, député de la sénéchaussée du Puy-en-Velay. J'adhère à la protestation. *Signé*, le marquis DE BIENCOURT.

N°. 3. Je demande à la chambre, avec le respect profond que je lui porte, qu'elle veuille bien me donner acte du refus formel que je fais d'adhérer à la proposition de M. de Bouthillier, comme contraire à mon mandat.

J'adhère d'ailleurs à la protestation de Messieurs les députés de Touraine. Versailles, 28 mai 1789. *Signé*, le marquis DE LA COSTE, député du comté de Charollois.

N°. 4. Nous soussignés, députés de la Noblesse des bailliages de Monfort-l'Amaury & de Dreux, déclarons que notre premier devoir, notre premier desir est de chercher tous les moyens de conciliation ; que nous ne les croyons pas tous épuisés ; que

Digitized by Google

dans un moment où de nouvelles conférences vont commencer, où le Roi les desire, où le Clergé surseoit à toute délibération jusqu'après leur résultat, il nous est impossible d'adhérer à un arrêté qui, directement contraire au vœu consigné dans notre mandat, nous semble éloigner toute espérance de concorde, & faire craindre la scission absolue des États-Généraux; déclarons en outre persister dans notre précédente protestation du 12 mai contre la non-vérification des députés ici présens, & demandons acte de notre protestation & déclaration. *Signé*, le comte DE MONTMORENCY, le chevalier DE MAULETTE. Versailles, le 28 mai 1789.

N°. 5. En n'ayant point pris de voix dans la délibération présente, quoique mes mandats & mon opinion soient formels pour l'opinion par Ordre, j'ai prétendu ne pas vouloir, par mon adhésion à l'arrêté, donner un moyen de plus à la probabilité de la communication de l'arrêté, que je crois dans ce moment du plus grand danger, & qui pourroit porter obstacle aux vues de conciliation dont Sa Majesté a fait connoître l'intention.

Signé, le duc DE LIANCOURT. Versailles, le 28 mai 1789.

N°. 6. Messieurs les députés de la Noblesse de Marseille déclarent que, pour être fidèles à leur mandat, ils ont voté pour l'opinion par tête, & ont prié la chambre de leur en concéder acte. Versailles, le 28 mai 1789. *Signé*, CIPIÈRES, SINETY.

N°. 7. Le député de la sénéchaussée du Puy-en-Velay prend la respectueuse liberté de demander acte à la chambre de la Noblesse, du refus formel qu'il a fait d'adhérer à la motion de M. le marquis de Bouthillier, motion qu'il trouve, dans sa conscience, contraire aux moyens de conciliation proposés par

Digitized by Google

le Roi, & desirés par tous les Ordres. Ce 28 mai 1789. *Signé*, le marquis DE LA TOUR-MAUBOURG.

N°. 8. Je proteste contre l'arrêté conçu & formé définitivement dans la chambre, sur l'opinion par Ordre ou par tête, comme étant pris au préjudice du droit de voter sur un objet si important, qui appartient aux députés de Paris & de plusieurs provinces, lesquels demandent à exprimer leur vœu & à en développer les motifs. Je le regarde aussi comme contraire à l'arrêté de la chambre elle-même, qui a donné ses pouvoirs à des commissaires conciliateurs, pouvoirs dont le Roi vient d'engager la chambre à renouveller l'exercice, par la lettre la plus touchante, dictée par son amour pour son peuple & pour la tranquillité publique. A Versailles, ce 28 mai 1789. *Signé*, L. P. J. D'ORLÉANS, le comte Charles DE LAMETH, & le comte DE CROIX.

N°. 9. Les députés de l'Ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée d'Aix en Provence, déclarent qu'étant chargés par leurs instructions de faire tous leurs efforts pour faire prévaloir l'opinion par tête, ils ne peuvent adhérer à la motion proposée par un de Messieurs, & ils s'y opposent de tout leur pouvoir. A Versailles, le 28 Mai 1789. *Signé*, D'ANDRÉ, le chevalier DE CLAPIERS.

N°. 10. Attaché par ma qualité de Gentilhomme François, par mes principes personnels & par le mandat de mes commettans, aux principes constitutionnels de la Monarchie, qui reposent sur le maintien de trois Ordres distincts & séparés, dont aucun ne peut être lié par les deux autres, je déclare que j'ai le plus vif regret d'avoir été privé, par cause de maladie, du bonheur de donner ma voix dans la délibération ferme & honorable qui a dicté l'arrêté de l'Ordre de la Noblesse de ce jour,

Digitized by Google

& que j'y adhère en tous points. Le compte que je dois de ma conduite a la Nobleſſe qui m'a fait l'honneur de me députer aux États-Généraux, me met dans le cas de demander que la chambre veuille bien me permettre de joindre cet acte d'adhéſion à ſon décret de ce jour. A Verſailles, le 28 mai 1789. *Signé*, le vicomte DE MIRABEAU, l'un des députés de la Nobleſſe du haut Limouſin.

N°. 11. Je déclare que je ſuis dans la plus forme opinion que c'eſt bien moins pour maintenir que pour établir une conſtitution, que nous ſommes tous appelés ; & comme le *veto* me paroit eſſentiellement contraire a la liberté d'action néceſſaire pour créer un ordre de choſes qui amène la proſpérité nationale, & pour abolir les abus de tout genre ſous leſquels la Nation gémit depuis tant de ſiècles ; je demande acte que je me ſuis oppoſé, autant qu'il étoit en moi, à la ſanction du *veto* pour la tenue actuelle des États-Généraux, que je regarde comme régénérateurs bien plus que comme conſervateurs.

Mon mandat, conforme à ma raiſon & au ſentiment de ma conſcience, me preſcrit de demander que lorſque les Ordres différent d'opinion ſur une queſtion quelconque, les Ordres doivent ſe réunir & opiner par tête.

Je ſupplie la chambre de permettre que ma déclaration ſoit annexée au procès-verbal, pour que je puiſſe en faire part aux Gentilshommes que j'ai l'honneur de repréſenter. Fait dans la chambre de la Nobleſſe aux États-Généraux, à Verſailles, le 28 mai 1789. *Signé*, le comte DE CRILLON.

N°. 12. La conſtitution de la Ville & Pays-État d'Arles étant compoſée de Nobleſſe & de Bourgeoiſie, & abſolument diſtincte de celle de la province de Provence dont le pays d'Arles eſt terre adjacente.

Digitized by Google

Les Gentilshommes du pays d'Arles ont élu, conjointement avec l'Ordre du Tiers, les députés respectifs des deux Ordres, conformément a l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant réglement particulier pour la Ville & Pays d'Arles, & conformément à ce qui fut pratiqué en 1614.

Les deux Ordres réunis n'ont pu qu'exprimer le vœu qu'on opinât par tête aux États-Généraux, en se ressouvenant que cet ordre de choses n'apporte aucun inconvénient à leurs délibérations ordinaires ; d'autant que leur sage constitution a prévu & paré les difficultés qui pourroient s'élever entre les Ordres.

Mais en même temps mes commettans m'ont laissé la liberté de me conformer à ce qui sera pratiqué en ces États-Généraux.

Je suis persuadé qu'on ne négligera aucune des voies de conciliation avec les deux autres Ordres ; le Roi nous y invite.

La première sera d'adoucir les expressions de la motion de M. le marquis de Bouthillier, &c. Et un autre moyen pour obtenir encore plus de succès de nos dispositions conciliatrices, est de prendre en considération le mémoire de M. le baron d'Harambure. Fait à la chambre & laissé sur le bureau, le 28 mai 1789. *Signé*, le marquis DE GUILHEM CLERMONT-LODÈVE.

N°. 13. Lié par mon mandat à l'opinion par Ordre, je le suis aussi à prendre toutes les mesures possibles pour assurer la constitution demandée par mes commettans, pour témoigner au Roi le plus grand respect & pour adopter tout ce qui peut conduire à l'union entre les Ordres, sans laquelle il ne peut y avoir de bonheur solide, ni de félicité constante. Je déclare donc que, fidèle à la volonté de mes commettans, j'adopte l'opinion par Ordre ; mais je proteste, premièrement, contre le moment qu'on a choisi pour délibérer sur l'opinion par Ordre, parce qu'il me paroît opposer à une démarche prise avec trop de rapidité, une démarche elle-même trop rapide.

Digitized by Google

Secondement, en ce que le Roi se présentant au milieu des commissaires conciliateurs, pour y porter l'accord & l'union que doit désirer le père de la patrie, toute délibération, dès ce moment, auroit dû être suspendue, par respect & même par reconnoissance.

Troisièmement, contre la forme de l'arrêté qui ne doit exprimer que le vœu de la pluralité de la chambre, sans contenir les motifs de sa délibération, motifs qui peuvent tendre à produire l'éloignement entre les Ordres, quand leur union seroit si désirable.

Quatrièmement, & enfin sur ce qu'il n'a pas été statué sur la demande des représentans de la capitale du royaume, arrivant avec le procès-verbal de leur assemblée, qui leur avoit été demandé avant de procéder à aucun autre objet.

Je dépose ma protestation sur le bureau, & j'en demande acte. Le 28 mai 1789. *Signé*, Alexandre DE LAMETH, député de Péronne.

N°. 14. Lié par mon mandat à l'opinion par Ordre, je le suis aussi à prendre toutes les mesures possibles pour assurer la constitution demandée par mes commettans, pour témoigner au Roi le plus grand respect & pour adopter tout ce qui peut conduire à l'union entre les Ordres, sans laquelle il ne peut y avoir de bonheur solide, ni de félicité constante.

Je déclare donc que, fidèle à la volonté de mes commettans, j'adopte l'opinion par Ordre, & que j'en regarde le principe comme préservateur de l'intrigue, & mettant en quelque sorte la sagesse de chaque Ordre sous la sauve-garde des deux autres.

Mais je proteste, premièrement, contre le moment que l'on a choisi pour délibérer sur l'opinion par Ordre, parce qu'il me paroît opposer à une démarche prise avec trop de rapidité, une démarche elle-même trop rapide.

Digitized by Google

Secondement, en ce que le Roi ſe préſentant au milieu des commiſſaires conciliateurs, pour y porter l'accord & l'union que doit deſirer le père de la patrie, toute délibération, dès ce moment, auroit dû être ſuſpendue par reſpect & même par reconnoiſſance.

Troiſièmement, contre la forme de l'arrêté qui ne doit exprimer que le vœu de la pluralité de la chambre, ſans contenir les motifs de ſa délibération, motifs qui peuvent tendre à produire l'éloignement entre les Ordres, quand leur union ſeroit ſi deſirable.

Quatrièmement, & enfin ſur ce qu'il n'a pas été ſtatué ſur la demande des repréſentans de la capitale du royaume, arrivant avec le procès-verbal de leur nomination, qui leur avoit été demandé avant de procéder à aucun autre objet.

Je dépoſe ma proteſtation ſur le bureau, & j'en demande acte. A Verſailles, le 28 mai 1789. *Signé*, NOAILLES, député de Nemours.

N°. 15. Les députés de la ſénéchauſſée de Beaucaire & Niſmes, fidèles à leur mandat & à leur ſerment, ne peuvent pas adhérer à la motion ſuivante : ils proteſtent contre, & demandent acte de cette déclaration pour conſtater, d'une manière plus authentique, l'impoſſibilité où ils ſont d'adhérer à une délibération auſſi contraire au vœu de leurs commettans.

« L'Ordre de la Nobleſſe conſidérant que, dans le moment » actuel, il eſt de ſon devoir de ſe rallier à la conſtitution, & » de donner l'exemple de la fermeté, comme il a donné la » preuve du déſintéreſſement, déclare que la délibération par » Ordre, & la faculté d'empêcher qui appartient diviſément à » chacun d'eux, ſont conſtitutives de la monarchie, & qu'il » profeſſera conſtamment ces principes, conſervateurs du trône » & de la liberté ».

Digitized by Google

Ils obſervent en outre que la chambre eſt incomplette, par le manque de voix des députés de Paris, du Dauphiné & autres; que l'objet de la motion miſe en délibération, intéreſſant tout le royaume, la diſcuſſion en étoit prématurée & pouvoit nuire aux voies de conciliation adoptées par la chambre, & ſi analogues aux ſentimens paternels que Sa Majeſté vient de manifeſter dans une des occaſions peut-être la plus importante de ſon règne. Réitérant en outre leur motion propoſée le 14 mai, pour qu'il ſoit tenu un regiſtre imprimé, dans lequel on couchera les motions agréées ou rejetées, avec l'avis de chaque membre favorable ou contraire, & ſur laquelle il a été renvoyé de délibérer juſqu'après la vérification de tous les pouvoirs; & ont ſigné, tant pour eux que pour M. le baron d'Aigaillers, abſent à cauſe de la mort de M. ſon père. A Verſailles, le 28 mai 1789. *Signé*, le marquis DE FOURNÈS, LA LINIÈRE, le baron DE MARGUERITTE.

DIX-SEPTIEME SÉANCE.

Vendredi 29 Mai 1789.

LE vendredi vingt-neuf mai mil ſept cent quatre-vingt-neuf, l'aſſemblée de Meſſieurs les députés de l'Ordre de la Nobleſſe aux États-Généraux étant formée, il a été donné lecture du procès-verbal de la ſéance du jour d'hier.

Enſuite M. le Préſident a annoncé que la chambre pouvant être autoriſée à envoyer au Roi la députation qu'elle avoit demandée hier, il ſoumettoit à l'examen de Meſſieurs le diſcours qu'il ſe propoſoit d'adreſſer à Sa Majeſté, lequel a été agréé,

Digitized by Google

après la lecture qu'il en a faite. Il a nommé les vingt-quatre membres qui doivent former la députation. Sur quoi un de Meſſieurs a obſervé qu'il importoit eſſentiellement que l'on ſuivît déſormais l'uſage conſtamment obſervé dans les anciens États-Généraux, pour la nomination des membres qui doivent former les différentes députations de la chambre ; qu'en conſéquence ces membres fuſſent pris alternativement, & à tour de rôle, dans chaque gouvernement, & qu'il fût tenu note exacte de ceux qui ont déja été nommés, depuis l'ouverture des ſéances.

Un de Meſſieurs a propoſé la motion ſuivante :

« La chambre de la Nobleſſe enverra-t-elle à l'Ordre du » Clergé une députation pour lui porter l'arrêté qu'elle a pris » hier » ?

On diſcutoit cette motion, lorſqu'un des huiſſiers de la chambre eſt venu avertir que M. le marquis de Brezé, grand-maître des cérémonies, ſe préſentoit de la part du Roi. M. le Préſident a nommé ſix de Meſſieurs pour aller le recevoir. A ſon entrée, il a ſalué Meſſieurs, qui ſe ſont levés & découverts. M. le marquis de Brezé, ayant pris ſéance à la droite de M. le Préſident, s'eſt aſſis & couvert, ainſi que tous Meſſieurs, & a dit que le Roi recevroit la députation de l'Ordre de la Nobleſſe à midi & demi ; que ſi MM. les députés vouloient ſe rendre, à midi & un quart, dans la ſalle des Ambaſſadeurs, ils trouveroient cette ſalle prête à les recevoir. Il s'eſt retiré, & a été accompagné de la même manière dont il avoit été reçu.

On a continué la diſcuſſion ſur la motion propoſée.

A midi & demi, M. le Préſident & Meſſieurs nommés pour la députation ſont ſortis pour aller remplir la miſſion dont ils étoient chargés. La chambre a ſuſpendu la ſéance, pendant leur abſence.

A leur retour, M. le Préſident a rendu compte de tout ce

Digitized by Google

qui s'étoit passé dans la députation, dont le détail se trouve dans le procès-verbal inséré dans son entier ci-après.

On a repris la discussion commencée; & on a été aux opinions sur cette question :

« La chambre de la Noblesse enverra-t-elle à l'Ordre du Clergé » une députation pour lui porter l'arrêté qu'elle a pris hier » ?

Le tour des opinions fini, on a été aux voix sur la même question, *par oui ou par non*. Il a été décidé, à la majorité de cent soixante & une voix, contre trente-huit partagées, que l'Ordre de la Noblesse enverra à celui du Clergé l'arrêté qu'il a pris dans sa séance du jour d'hier. Quelques-uns de Messieurs, liés par les mandats particuliers de leurs bailliages, ont fait des réserves & protestations sur cet arrêté, & ont prié la chambre de leur en accorder acte. La chambre a autorisé les Secrétaires à délivrer acte de ces protestations, dont la minute restera annexée au procès-verbal de ses séances. (*Voyez les numéros* 1 *& 2 des pièces annexées à la suite de la présente séance.*)

Procès-verbal de la députation envoyée au Roi le 29 mai.

Les députés nommés par l'Ordre de la Noblesse, précédés d'un des huissiers de la chambre, se sont rendus, en habit de cérémonie, à midi & demi, dans la salle des Ambassadeurs, où ils se sont assis, selon l'ordre de leurs bailliages, ainsi qu'il suit :

M. le comte de Montboissier, Président.

MESSIEURS,

le comte de Rochechouart.
le marquis de Mirepoix.
le président d'Ormesson.
le comte de Montrevel.
le marquis de la Rouzière.
le marquis de Loras.
le baron de Montboissier.
le duc d'Havré.

Digitized by Google

MESSIEURS,

le marquis de Cayron.
le préſident le Berthon.
le comte d'Eſcars.
le marquis de Badens.
le duc de Luxembourg.
le comte de Douzon.
le marquis d'Ambly.
le marquis de Langeac.
le comte de Crecy.
le duc de Villequier.
le duc de Liancourt.
le marquis de Saint-Simon.
le comte d'Egmont.
le baron de Flachſlanden.
le duc de Croy.
le duc du Châtelet.

Peu après, on a ouvert les deux battans. Le grand-maître, le maître & l'aide des cérémonies ſont entrés & ont annoncé que le Roi attendoit la députation.

On s'eſt mis en marche, le Préſident à la tête, le grand-maître des cérémonies marchant à ſa droite, le maître des cérémonies à gauche, l'aide des cérémonies marchant en avant, l'huiſſier de la chambre marchant devant eux; tous Meſſieurs les députés, en marchant deux à deux, ſuivoient l'ordre ci-deſſus.

Arrivés à la porte de la chambre du Roi, dont un ſeul battant étoit ouvert, le grand-maître des cérémonies a été dans le cabinet prendre les ordres de Sa Majeſté, qui en eſt ſortie ſur-le-champ, & eſt venue s'aſſeoir dans un fauteuil placé devant la cheminée.

A la droite du Roi étoit M. le Garde-des-Sceaux; derrière ſon fauteuil, M. le duc de Richelieu, ſon capitaine des gardes, & M. le maréchal de Duras, gentilhomme de la chambre; & à ſa gauche, MM. de la Luzerne, de Villedeuil & de Puyſégur, Secrétaires d'Etat, & M. le duc de Nivernois, Miniſtre.

Meſſieurs les députés ayant été admis auſſitôt dans la chambre du Roi, & ayant ſalué profondément le Roi, qui étoit découvert

Digitized by Google

& s'eſt couvert enſuite, M. le comte de Montboiſſier portant la parole a dit :

« SIRE,

» L'Ordre de la Nobleſſe, pénétré de la plus vive reconnoiſ-
» ſance des ſentimens vraiment paternels que Votre Majeſté a
» daigné lui témoigner, vient avec tranſport l'aſſurer de ſon reſ-
» pectueux empreſſement à concourir aux vues de conciliation
» dont Votre Majeſté a bien voulu manifeſter le deſir.

» En conſéquence, les commiſſaires conciliateurs vont reprendre
» leurs conférences, & en ont déja reçu l'ordre de la chambre.
» Elle nous a donné l'honorable miſſion de porter au pied du
» trône l'hommage de cet antique reſpect, de cet entier dé-
» vouement que la Nobleſſe françoiſe doit à ſon Roi, & celui
» du profond & inaltérable attachement que nous aimons à vouer
» publiquement aux vertus perſonnelles de Votre Majeſté. »

Sa Majeſté a répondu :

« Je recevrai toujours avec bonté les témoignages de reſpect
» & de reconnoiſſance de la Nobleſſe de mon Royaume. J'attends
» de ſon attachement & de ſon zèle, qu'elle ſaiſira avec em-
» preſſement tous les moyens propres à aſſurer une conciliation
» que je deſire. C'eſt en maintenant l'harmonie, que les États-
» Généraux peuvent acquérir l'activité néceſſaire pour opérer le
» bonheur général. »

M. le Garde-des-Sceaux a remis à M. le Préſident la réponſe du Roi par écrit ; & à l'inſtant les députés ſe ſont retirés & ſont retournés, avec le même cérémonial, à la ſalle des Ambaſſadeurs, où les grand-maître, maître & aide des cérémonies ſont reſtés juſqu'à ce que Meſſieurs les députés ſe fuſſent tous retirés pour aller rendre compte de la députation à l'Ordre de la Nobleſſe.

La

La chambre a levé ſa ſéance à quatre heures de relevée, & s'eſt ajournée à demain, neuf heures du matin.

Signé, MONTBOISSIER, *Préſident*, & LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaire*.

PIÈCES annexées à la dix-ſeptième Séance.

N°. 1. Nous, députés de la Nobleſſe de la ſénéchauſſée de l'Agénois, convaincus que la démarche d'envoyer ſur-le-champ au Clergé, pour lui faire part de l'arrêté pris hier par la chambre de la Nobleſſe, eſt propre à empêcher toute conciliation entre les Ordres :

Obligés par le deſir de nos commettans, par leur volonté expreſſe, de tendre, par tous les moyens poſſibles, à faire régner la paix & la concorde dans les États-Généraux :

Animés de l'envie de ſatisfaire un vœu auſſi cher à notre cœur, vœu que le Roi vient de témoigner d'une manière bien touchante & bien propre à produire cette union ſi deſirée des bons citoyens :

Nous déclarons avec reſpect à la chambre qu'il nous eſt impoſſible d'adhérer à l'arrêté qui lui eſt propoſé ; & nous la ſupplions de nous donner acte du refus formel que nous nous trouvons forcés de prononcer en ce moment. Fait à Verſailles, le 29 mai 1789. *Signé*, le duc D'AIGUILLON, premier député de la Nobleſſe de l'Agénois ; BOURRAN, ſecond député ; & FUMEL-MONSÉGUR.

N°. 2. Le comte de Dortan, député du bailliage de Dôle en Franche-Comté, a déclaré à la chambre, lorſqu'il a été queſtion de la vérification des pouvoirs, qu'il avoit ordre de

Digitized by Google

demander qu'elle fût faite en commun : il en a demandé acte, & a négligé de le faire expédier dans le moment.

A la séance du vendredi 29 mai, il a déclaré qu'il avoit ordre de voter pour la délibération par Ordre, mais que des circonstances, peut-être très-prochaines, pourroient peut-être le forcer à voter pour la délibération par tête : il a demandé acte à la chambre de la réserve qu'il faisoit, & en même temps que l'acte précédent lui fût accordé. A la chambre de la Noblesse, à Versailles, le 29 mai 1789. *Signé*, le comte DE DORTAN.

DIX-HUITIÈME SÉANCE.

Samedi 30 Mai 1789.

LE samedi trente mai mil sept cent quatre-vingt-neuf, l'Assemblée de Messieurs les députés par l'Ordre de la Noblesse aux États-Généraux, étant formée, M. le Président a nommé MM. le marquis de Bouthillier, le marquis de la Queuille, le comte de Trie, le marquis de Montcalm, le comte d'Hodicq, le comte de Culant & de Bousmard, pour aller en députation porter à l'Ordre du Clergé les deux arrêtés pris par la chambre dans les deux dernières séances.

Il a été donné lecture du procès-verbal de la séance du jour d'hier.

Messieurs les députés envoyés à l'Ordre du Clergé ont rendu compte qu'ayant été reçus suivant le cérémonial usité en 1614, ils avoient exposé le sujet de leur mission, & laissé sur le bureau les deux arrêtés dont ils étoient porteurs.

Il a été agité ensuite différentes motions sur les déclarations, réserves & protestations que plusieurs de Messieurs ont déja faites

Digitized by Google

ou pourroient faire contre les arrêtés de la chambre, vu la différence des mandats qui leur ont été donnés par leurs bailliages, & sur les actes qu'ils peuvent en demander à la chambre. Il a été proposé à ce sujet d'arrêter :

Que toutes les fois qu'un des membres de la chambre, en donnant un avis contraire à la majorité, en demandera acte pur & simple, il ne pourra lui être refusé; mais que lorsqu'il demandera à remettre sur le bureau une protestation, pour cette protestation être annexée au procès-verbal, ladite protestation ne pourra être admise que du consentement de la chambre, & après y avoir délibéré sur le fond & sur la forme.

Il a été décidé qu'il seroit surfis à prononcer sur ces différentes motions & sur cette dernière proposition, jusqu'après l'admission du réglement qui doit être fait pour la police intérieure de la chambre.

Messieurs les commissaires conciliateurs ont ensuite fait le rapport de ce qui s'est passé hier dans la conférence des commissaires respectifs des trois Ordres, tenue chez M. le Garde-des Sceaux, & ont dit :

« MESSIEURS,

» D'après votre autorisation, nous nous sommes rendus hier, à six heures du soir, chez M. le Garde-des-Sceaux pour y reprendre les conférences, conformément au desir du Roi : nous y avons trouvé les huit commissaires déja nommés par MM. les membres du Clergé, ainsi que tous les Ministres, les secrétaires d'État & commissaires du conseil du Roi nommés par lui pour y assister. Après avoir attendu jusqu'à sept heures les commissaires du Tiers-État, M. le Garde-des-Sceaux ayant été informé que la délibération de cette chambre, pour savoir si leurs commissaires se rendroient à cette conférence, n'étoit pas achevée,

& que l'appel des voix même ne faiſoit que commencer, ce qui pourroit être encore très-long, nous a invités à prendre ſéance, ce que nous avons fait ; & après s'être placé au bureau, au fond de la ſalle, il nous a annoncé que l'abſence des commiſſaires du Tiers-État & l'incertitude de la durée de leur délibération, ne nous permettoient pas d'entrer en diſcuſſion & de continuer plus long-temps la ſéance ; & en conſéquence il nous a invités, ainſi que Meſſieurs du Clergé, à remettre la conférence à aujourd'hui, ſix heures du ſoir : ce que nous avons accepté en nous retirant ».

Meſſieurs les commiſſaires nommés pour la rédaction du réglement de police ont pris le bureau ; & un d'eux a commencé par donner lecture entière & ſans interruption, du réglement tel qu'ils le propoſent. Il a enſuite repris la lecture de chaque article en particulier, pour le ſoumettre plus aiſément à l'examen & à la diſcuſſion de la chambre. Les ſept premiers articles ont été adoptés avec quelques changemens qui ont été jugés néceſſaires. On a remis l'examen & la diſcuſſion de la ſuite de ce projet de réglement, à la première ſéance.

La chambre a levé ſa ſéance à trois heures de relevée, & s'eſt ajournée à mercredi prochain 3 Juin, à dix heures préciſes du matin.

Signé, MONTBOISSIER, *Préſident*, & LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaire*.

DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

Mercredi 3 Juin 1789.

LE mercredi trois juin mil ſept cent quatre-vingt-neuf, l'aſſemblée de Meſſieurs les députés de l'Ordre de la Nobleſſe

aux États-Généraux étant formée, il a été donné lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Un de Messieurs a observé que la chambre avoit arrêté de faire imprimer chaque semaine les procès-verbaux de ses séances en intégrité; qu'elle avoit pensé qu'il seroit à propos de nommer quatre commissaires pour revoir les différens procès-verbaux faits jusqu'à ce jour, ainsi que ceux qui pourront être faits jusqu'au moment où elle aura nommé les officiers qu'elle jugera devoir établir pour le réglement de police dont le projet a déja été mis sous ses yeux; qu'il devient chaque jour plus instant de procurer cette impression des procès-verbaux des séances de la chambre, & conséquemment de procéder, par la voie du scrutin, à la nomination des commissaires ci-dessus indiqués.

Sur cette observation, M. le Président a proposé à la chambre d'expliquer, par la voie d'assis ou levé, s'il lui convenoit, oui ou non, d'accepter la proposition qui venoit d'être faite, en observant que ceux de Messieurs qui seroient pour l'affirmative resteroient assis, & que ceux qui se leveroient, seroient pour la négative. Personne ne s'étant levé, il est arrêté que l'on s'occupera sans délai de la nomination desdits commissaires.

Messieurs les commissaires conciliateurs ont ensuite rendu compte du résultat de la conférence tenue samedi dernier chez M. le Garde-des-Sceaux, en présence des Ministres du Roi, entr'eux & les commissaires des autres Ordres, ainsi qu'il suit:

« MESSIEURS,

» Nous nous sommes assemblés samedi au soir chez M. le Garde-des-Sceaux. Tous les ministres & les commissaires du conseil nommés pour la rédaction des règlemens de convocation s'y sont trouvés. Les personnes du Tiers-État, chargées de conférer avec nous, s'y sont rendues aussi.

» M. le Garde-des-Sceaux a ouvert la séance, en nous répé-

tant les intentions paternelles de Sa Majesté, à peu-près dans les mêmes termes contenus dans la lettre adressée par le Roi à M. le Président, & nous a assuré que les commissaires du conseil, loin de vouloir gêner les discussions, n'étoient présens que pour les connoître & chercher à éclairer Sa Majesté par le rapport qu'ils étoient chargés de lui en faire.

» Un membre du Clergé a pris la parole, & a dit que son Ordre n'avoit encore formé aucun vœu, mais qu'il prendroit le parti qui lui seroit tracé par les deux autres Ordres.

» Après ces premiers propos préliminaires, un de nous, Messieurs, a lu un discours pour établir par les faits la légalité de la marche que nous avons suivie, & les principes que vous avez pensé devoir consacrer par vos arrêtés. M. le comte d'Antraigues va avoir l'honneur de le mettre sous vos yeux.

» Après cette lecture, un membre du Tiers-État nous a fait part de l'arrêté par lequel sa chambre enjoint à ses commissaires de faire rédiger un procès-verbal de tous les dires respectifs, lequel, signé par tous les commissaires des trois Ordres, pût être un sûr garant de leur authenticité ; & en conséquence il a demandé que chaque commissaire qui parleroit fût tenu de mettre par écrit le résumé de son discours, & de le donner signé pour être inséré dans ce procès-verbal.

» Quelque satisfaction que nous puissions avoir intérieurement d'une précaution qui nous garantissoit de tout rapport infidèle, après l'avoir même manifestée aux commissaires du conseil, nous n'avons pas cru devoir y consentir. Vous ne nous aviez pas autorisés à cette signature, & notre devoir de nous renfermer strictement dans les limites des pouvoirs que vous nous avez confiés, a été notre excuse & le motif donné à nos refus.

» Après bien des discussions de part & d'autre, pour savoir si ce procès-verbal contiendroit tous les dires respectifs, ou simplement leurs résultats ; après avoir cherché, les uns à prouver

Digitized by Google

qu'il falloit que tout y fût rapporté, les autres qu'il étoit impossible d'y inférer tout ce qui seroit dit *ab abrupto ;* après avoir comparé la forme dans laquelle il faudroit le rédiger, avec celle employée dans le procès-verbal des conférences tenues pour la rédaction de l'Ordonnance criminelle de 1670 ; après avoir démontré que cette forme, résultat d'un travail préparatoire, ne pouvoit pas avoir lieu dans une conférence non préparée ; après d'autres dires respectifs, peu intéressans à vous rapporter, desirant montrer la franchise de notre conduite, qui ne nous faisoit pas craindre de procès-verbal authentique, nous avons proposé de faire la lecture des deux rapports que nous avons eu l'honneur de vous faire de nos premières conférences, en demandant en même temps la réciprocité de la part des commissaires du Tiers-État ; mais cette proposition n'a pas été acceptée par eux, non plus qu'une autre que nous leur avions faite dans le cours des discussions.

» Nous leur avions proposé en effet, Messieurs, pour éviter les embarras d'un procès-verbal, de traiter cette affaire par écrit, en dressant un mémoire à l'appui de leurs prétentions, & nous nous étions engagés à y répondre dans le plus court délai ; mais cette proposition rejetée par eux, & répétée plusieurs fois par nous, n'avoit jamais conduit qu'à de nouvelles discussions sur ce procès-verbal, si desiré par eux : enfin, malgré l'annonce faite par Messieurs du Tiers-État du mandat rigoureux de leurs commettans, qui leur prescrivoit que ce procès-verbal fût signé par tous les commissaires des trois Ordres, nous avons persisté à nous y refuser, en disant que l'arrêté de leur chambre pouvoit les lier, mais qu'il ne pouvoit pas faire loi pour le Clergé & pour la Noblesse : mais pour faire cesser toutes ces inutiles discussions, déja beaucoup trop longues, nous avons cru devoir enfin céder à la proposition de consentir à la rédaction de ce procès-verbal, en exigeant cependant qu'avant d'être constaté

Digitized by Google

par la signature authentique des commissaires du Tiers-État, & par celle d'un secrétaire commis à cet effet, il seroit relu au commencement de la séance suivante pour y être rectifié, s'il y avoit lieu, d'après les dires respectifs de ceux des autres Ordres qui pourroient y remarquer quelques inexactitudes.

» Nous aurons l'honneur de mettre sous vos yeux, à la fin de ce rapport, l'espèce d'arrêté qui a été rédigé en conséquence, afin de vous prier de nous tracer la marche que nous aurons à suivre.

» Après un temps trop long sans doute employé à ces vaines disputes de forme, nous avons commencé la discussion sur la question de la vérification des pouvoirs. Le mémoire d'un de nous, lu au commencement de la séance, a servi de base aux contradictions de Messieurs du Tiers-État. La simple lecture des extraits des procès-verbaux mêmes des différens États-Généraux tenus depuis 1560, & des divers manuscrits authentiques qui en traitent, a été notre unique réponse, & a servi à prouver que jamais les chambres réunies n'avoient vérifié les pouvoirs, qu'ils l'avoient toujours été par les chambres séparées, ou par le Conseil du Roi, mais avant l'ouverture des séances ; & cela nous a menés à gémir de ce que le Ministère, en s'écartant des anciennes formes, & en faisant ouvrir les séances par le Roi avant les vérifications, avoit occasionné par son erreur toutes ces difficultés.

» Après avoir ainsi examiné les différens États-Généraux tenus depuis 1560, Messieurs du Tiers-État ont voulu remonter à ceux de 1483, & conclure du travail commun, établi dans ces États, par le partage qui en fut fait en six nations composées de députés de tous les Ordres, que les vérifications avoient dû s'en faire en commun. Nous leur avons répondu, que l'expression *dû se faire*, ne prouvoit pas que cela eût été; & que d'ailleurs ce travail commun ne signifioit rien dans la position actuelle,

puiſqu'indépendamment de l'incertitude ſur la manière dont les voix y avoient été comptées, il étoit annoncé dans les pièces authentiques reſtant de cette Aſſemblée, que l'urgence des affaires avoit occaſionné cette nouveauté, & que d'ailleurs on avoit arrangé la répartition des députés, de manière qu'il n'y en eût pas plus d'un Ordre que d'un autre, précaution ſans doute néceſſaire pour conſerver l'indépendance fondamentale des Ordres; & qu'ainſi, en admettant même que la forme des opinions & des vérifications eût été telle qu'ils le préſumoient, il en réſultoit que la double repréſentation qui leur avoit été accordée détruiſoit toutes les inductions qu'ils pourroient vouloir en tirer. La lecture du texte même de l'orateur Maſſelin a appuyé cette aſſertion avancée par nous.

» Enfin, pour leur prouver que cette réunion des Ordres, ſuppoſé encore qu'elle eût été telle qu'ils cherchoient à le faire croire, n'étoit pas l'état habituel alors des États-Généraux, nous leur avons cité la réponſe du Roi à l'aſſemblée des Notables, en 1527, par laquelle, conſulté ſur la manière dont cette aſſemblée devoit opiner, il leur dit que l'uſage ancien des États-Généraux étoit d'opiner par Ordres ſéparés, & que c'étoit la forme qu'ils devoient préférer, &c.

» Toutes ces diſſertations hiſtoriques leur ont fourni pluſieurs fois quelques occaſions de développer des principes nouveaux & non encore conſacrés par les loix.

» M. le Directeur-général même, en qualité de Miniſtre du Roi, s'eſt cru obligé d'en relever un qu'il trouvoit attentatoire à l'autorité royale, & qu'il a déclaré ne pouvoir adopter.

» Enfin, en terminant cette conférence, nous avons cru, pour réſumer ce qui avoit été dit, devoir établir:

» 1°. Que tous les faits hiſtoriques conſtatoient le droit de chaque chambre pour les vérifications des pouvoirs ſéparément, mais qu'aucuns ne conſtatoient leur prétention d'une vérification commune.

Digitized by Google

» 2°. Qu'à la vérité le droit de juger les conteſtations avoit appartenu alternativement à chaque chambre & au conſeil du Roi; mais qu'il paroiſſoit par les pièces originales, que le Roi ne s'étoit ſouvent réſervé ces jugemens que parce qu'ayant lieu avant l'ouverture des États, l'Aſſemblée n'étoit pas encore celle de la Nation, & n'étoit formée que d'individus cenſés habiles à la compoſer.

» 3°. Que le Roi ſeroit certainement trop juſte pour vouloir gêner les ſuffrages & les délibérations des chambres par ſon influence; mais que, quant à conſacrer une autre autotité pour la vérification des pouvoirs, la Nobleſſe aimeroit mieux reconnoître celle du Roi, qu'elle eſt dans l'habitude de reſpecter, que celle d'une chambre qui ne pouvoit jamais être dans le cas de la juger, & dont la trop grande influence, dans un jugement commun, détruiroit ſon indépendance par le ſeul fait de la double repréſentation qui lui avoit été accordée.

» 4°. Que leurs principes ſur l'exiſtence de l'Aſſemblée Nationale ne pouvoient pas s'appeler principes, mais ſeulement pétition de principes, c'eſt-à-dire introduction d'une doctrine nouvelle, également dangereuſe à admettre, tant pour le moment que pour l'avenir, puiſque l'admiſſion d'une doctrine nouvelle, en matière de conſtitution, donnant ouverture à celles que tous les États-Généraux ſubſéquens pourroient vouloir conſacrer, de doctrines nouvelles en doctrines nouvelles, introduiroit infailliblement l'anarchie & la confuſion.

» Tel a été notre réſumé : Meſſieurs du Tiers État, faiſant valoir leur deſir de recueillir bientôt le fruit des bontés conciliatoires de Sa Majeſté, avoient demandé que la ſeconde conférence fût remiſe à lundi dernier, ſous le prétexte que leur chambre rentrant ce jour-là, ils pourroient lui rendre compte de la première. Nous n'avons pas cru devoir y adhérer, & nous excuſant encore ſur ce que la chambre de la Nobleſſe ne ren-

Digitized by Google

trant qu'aujourd'hui, nous ne pouvions vous demander de nouveaux ordres auparavant, après avoir montré que nous nous étions rendus inutilement la veille aux conférences, & que nous n'avions pas délibéré pour savoir si nous consentirions à l'invitation de Sa Majesté, nous avons persisté à demander la remise des conférences à aujourd'hui; & elle a été indiquée à ce soir six heures.

» Enfin, Messieurs, cette séance de samedi dernier s'est terminée par la lecture de l'espèce d'arrêté fait pour constater la forme du procès-verbal, objet de leur première demande, & par une invitation faite par M. le Garde-des-Sceaux à MM. du Tiers-État, de ne pas inférer dans le procès-verbal qu'ils rédigeroient, les maximes attentatoires à l'autorité royale, avancées par eux; & il leur a déclaré enfin qu'il ne pourroit les y laisser subsister, si par hasard elles s'y rencontroient.

» Le mot de Commissaires *des Communes* se trouvant dans la première phrase de cet arrêté proposé par eux, nous avons cru devoir annoncer qu'en protestant sur les innovations de principes, nous protestions de même sur les innovations de mots.

» Voici, Messieurs, cet arrêté que nous n'avons consacré par aucune approbation authentique : voulez-vous bien nous donner vos ordres en conséquence » ?

Projet d'arrêté pour la rédaction du procès-verbal des Conférences.

« Il sera rédigé par MM. les Commissaires des Communes un procès-verbal sommaire des conférences de chaque séance. Ce procès-verbal sera lu par le secrétaire à l'ouverture de la séance suivante. Si MM. de l'Église ou de la Noblesse y remarquent quelques inexactitudes ou omissions, elles seront corrigées ou réparées.

Digitized by Google

» Chaque ſéance du procès-verbal ſera, en préſence de l'Aſſemblée, ſignée de tous MM. les commiſſaires du Tiers-État qui en ont la charge ſpéciale, & ſignée en outre du ſecrétaire.

» Au moyen de ces ſignatures, le procès-verbal ſera reconnu authentique, & avoué de tous les commiſſaires du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-État ».

Enſuite dudit rapport, M. le comte d'Antraigues a fait lecture du Mémoire dont il y eſt parlé, & en a remis une copie ſur le bureau, pour être annexée au préſent procès-verbal. (*Voyez le N°. 1 des pieces annexées à la ſuite de la préſente ſéance*). Différentes réflexions faites en conſéquence du rapport ci-deſſus ont amené la motion de ſavoir; ſi les commiſſaires de l'Ordre du Tiers-État, ayant annoncé le deſſein de dreſſer procès-verbal des conférences tenues & à tenir chez M. le Garde-des-Sceaux, Ordre de la Nobleſſe autoriſeroit ſes commiſſaires à ſigner ces procès-verbaux; ſur quoi ayant été aux voix par oui ou par non, l'affirmative a été adoptée, à la pluralité de cent quatre-vingt-dix-neuf voix, contre trente-cinq.

On a enſuite agité la queſtion de ſavoir comment & en quels termes cette autoriſation ſeroit conçue; & la matière, après avoir été diſcutée, ayant été ſoumiſe à la délibération, il a été pris, à la pluralité de cent ſeize voix, contre quatre-vingt-dix-neuf, l'arrêté ſuivant: « L'Ordre de la Nobleſſe autoriſe ſes commiſ-» ſaires aux conférences à laiſſer ſigner par le plus ancien d'en-» tr'eux les procès-verbaux qu'ils jugeront convenables, pourvu » que la qualification de *Communes* n'y ſoit pas donnée à l'Ordre » du Tiers-État ».

Quelques-uns de Meſſieurs les députés ont lu à l'Aſſemblée des déclarations, dont ils ont remis copie ſur le bureau, & il a été décidé qu'elles ſeroient annexées au procès-verbal des ſéances de la chambre. (*Voyez les numéros 2, 3 & 4 des pièces annexées à la préſente ſéance.*)

Digitized by Google

Ce fait, la chambre a levé ſa ſéance, & indiqué ſa prochaine Aſſemblée à demain neuf heures du matin.

Signé, MONTBOISSIER, *Préſident*, & LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaire*.

PIÈCES annexées à la dix-neuvième ſéance.

N°. 1. *Mémoire ſur la vérification des pouvoirs, lu à la première conférence chez Monſeigneur le Garde-des-Sceaux, par le comte d'Antraigues, & à la Chambre le Mercredi 3 Juin 1789.*

L'Ordre du Tiers-État a demandé aux deux premiers Ordres, que la *vérification des pouvoirs* fût faite en commun.

L'Ordre de la Nobleſſe a jugé que cette vérification devoit être faite dans ſa chambre, & y a procédé.

L'Ordre du Clergé ne s'étant pas conſtitué, a cru ne devoir procéder qu'à des vérifications proviſoires.

L'Ordre du Tiers-État a prétendu ne devoir point vérifier ſes pouvoirs en l'abſence des deux premiers Ordres : il les a attendus pour y procéder. De cette attente, & de la volonté de l'Ordre de la Nobleſſe de ſe vérifier ſéparément, eſt née l'inaction des États-Généraux.

On a voulu la faire ceſſer. Le Clergé a propoſé des commiſſaires conciliateurs : la Nobleſſe les a agréés, ainſi que le Tiers-État. Ils ont été nommés & réunis.

Avant cette réunion, la Nobleſſe a chargé des commiſſaires d'annoncer à l'Ordre du Tiers, que la preſque totalité des cahiers autoriſoit les députés à renoncer aux priviléges pécuniaires, mais que l'Ordre du Tiers, ainſi que celui de la Nobleſſe, ne

Digitized by Google

pouvant s'occuper d'impôts que lorsqu'ils auront rétabli la constitution, on ne pouvoit lui offrir le décret de cette renonciation, & il ne pouvoit l'accepter qu'à cette époque.

Mais l'Ordre de la Noblesse a cru, qu'en faisant annoncer les dispositions impératives de ses mandats, il préparoit les moyens de conciliation à ses commissaires; & que ces premières paroles d'attachement, d'intérêt commun, de desir de la paix, contribueroient à l'assurer à jamais.

Les commissaires de la Noblesse se sont acquittés, à cet égard, de leurs honorables fonctions.

La suite de ces conférences, où les questions sur la vérification des pouvoirs ont été débattues, n'a point amené la réunion.

Plusieurs moyens conciliatoires ont été proposés par la Noblesse; quelques-uns ont été proposés par le Clergé.

Celui d'un des MM. du Clergé a été proposé à la chambre de la Noblesse; son dernier terme étoit la réunion en assemblée générale; il a été rejeté.

La Noblesse en a agréé un autre, conçu en ces termes:

« Il a été convenu que, pour cette tenue d'États-Généraux, » les pouvoirs seront vérifiés séparément, & que l'examen des » inconvéniens ou des avantages qui pourroient exister dans la » forme actuelle, seroit remis à l'époque où les trois Ordres » s'occuperoient des formes à observer pour l'organisation des » prochains États-Généraux ».

Le Roi a desiré que les conférences eussent lieu & fussent reprises sous les yeux de ses commissaires. Les trois Ordres ont souscrit avec reconnoissance à tous les desirs du Roi.

Il s'agit maintenant d'expliquer quels furent les motifs de l'Ordre de la Noblesse, quand il statua par ses décrets que la vérification des pouvoirs seroit faite dans son Ordre.

Il se fonda sur l'autorité des faits & sur la raison.

Digitized by Google

Il crut avoir fait ce qu'il devoit faire ; il croit qu'il ne pouvoit faire que ce qu'il a fait.

Les procès-verbaux des États-Généraux de 1560, 1576, 1588 & 1614, portent le témoignage authentique que la vérification des pouvoirs y fut faite dans chaque Ordre. A l'autorité de ces États ſe joint celle des États antérieurs.

On objecte que dans les procès-verbaux qui nous reſtent de 1560, il n'y eſt pas fait mention de la vérification des pouvoirs.

MM. de l'Ordre du Tiers-État s'appuient de ce qu'il fut délibéré par tête aux États de 1483, pour en conclure que la vérification y fut faite en commun. De même, comme il eſt hors de doute qu'en 1560 on délibéra conſtamment par Ordre, on peut en conclure que la vérification des pouvoirs fut faite ſéparément par chaque Ordre.

On a prétendu que les États de 1483 avoient approuvé une vérification commune, & bien que cette vérification commune ne ſoit pas énoncée, on croit pouvoir la prouver, parce que ces États paroiſſant avoir délibéré par tête, on induit de cette forme de délibération que la vérification a été faite en commun.

Je remarque, puiſque l'occaſion s'en préſente, que ceux qui, maintenant aſſervis à leurs mandats qui exigent le maintien de l'opinion par Ordre, ſe ſont refuſés à une vérification commune, comme amenant la délibération par tête, ont eu grande raiſon ; puiſque l'on conclut de ce qu'il paroît qu'il fut delibéré par tête aux États de 1483, que la vérification y fut faite en commun, comme l'une devant être néceſſairement la ſuite de l'autre.

Pour revenir aux États de 1483 & à l'autorité que l'on veut y trouver, comme cette autorité n'eſt appuyée que parce qu'il paroît qu'il y fut délibéré par tête, il s'agit de prouver qu'il eſt au moins très-douteux qu'il y ait été délibéré par tête, pour affoiblir leur témoignage.

Maſſelin eſt le ſeul qui nous ait laiſſé un verbal détaillé de

Digitized by Google

ces États. Il nous apprend qu'ils furent divisés en six nations; mais il nous dit aussi que ce partage ayant paru offrir des inconvéniens, « il parut qu'il conviendroit que les voix fussent » prises par tête, & non suivant l'usage observé jusques à cet » instant; ce qui fut rejeté, parce que cette nouveauté parut » capticuse ».

Ce seul passage affoiblit l'autorité des États de Tours sur la délibération par tête.

Mais la composition de ces États ôte à l'exemple qu'on en voudroit tirer toute sa valeur.

Masselin dit précisément que le Tiers-État n'avoit qu'un nombre de représentans égal à l'un des Ordres.

Regulariter verò quisque Ballivatus singulos singulorum statuum Legatos, nec plures habebat.

Dès-lors le Tiers n'avoit pas, sur les vérifications des pouvoirs contestés, l'influence qu'il auroit aujourd'hui, où sa représentation, égale à celle des deux premiers Ordres, le rendroit souvent le juge suprême des pouvoirs de la Noblesse.

Si des États de 1483, on remonte à ceux de 1356,

On trouve dans les deux verbaux de ces États (1) qu'il y est dit:

« Qu'après l'ouvertre de ces États, les autres séances furent » tenues aux Cordeliers, & qu'en trois divers lieux se retirèrent » les trois Ordres, chacun en son État ».

D'ailleurs, il paroît prouvé que jusqu'en 1483, les Nobles hauts barons siégeoient aux États en vertu d'un droit personnel. Ce n'est que dans les États postérieurs que fut établie la représentation de la Noblesse. Ainsi, il est à présumer que ce n'est qu'en 1483 & dans les États postérieurs, que fut établie la vérification des pouvoirs. Or, il est prouvé que depuis 1560

(1) Voyez bibliothèque du Roi. *Manuscrits de Brienne.*

jusques

Digitized by Google

juſqu'en 1614, cette vérification fut faite dans chaque Ordre ; & il n'eſt nullement prouvé qu'en 1483 elle ſe ſoit faite en commun.

Telles ont été les inſtructions qu'a priſes l'Ordre de la Nobleſſe, avant de procéder à une vérification dans ſon Ordre.

Il a donc ſuivi les anciens uſages ; il a ſuivi la loi qu'il ne peut jamais abandonner, celle qui établit la ſéparation des Ordres, puiſqu'il a enviſagé cette vérification ſéparée comme une ſuite de cette loi.

On lui a objecté enſuite ces mêmes uſages des États dont il invoque l'autorité, pour lui dire : « Si ces uſages vous guident, » il faut vous aſſervir à tous ces mêmes uſages ».

Or, pendant ces tenues d'États-Généraux, lorſqu'il y avoit une difficulté ſur l'admiſſion d'une députation, le Roi, en ſon conſeil, la jugeoit.

Lors de la convocation des États de 1614, les Nobles, poſſeſſeurs de fiefs, furent ſeuls convoqués, & électeurs des députés aux États-Généraux.

Nous avons répondu à cette première objection, que, ſi en quelques occurrences, le Roi, en ſon conſeil, avoit jugé les députations conteſtées, les États avoient fortement réclamé contre ces ſortes de jugemens : qu'ils avoient revendiqué l'autorité ſuprême de chaque chambre ſur les membres qui la compoſent, que les États de 1588, nommément, avoient vivement inſiſté à cet égard ; que le Roi y avoit ſouſcrit, en renvoyant pluſieurs particuliers ſe pourvoir auxdits États (1).

Que s'il avoit jugé la députation des ſieurs de *Sanzay* &

(1) Journal de la chambre de la Nobleſſe aux ſeconds États de Blois, par *Guyencourt*, député de Paris, dans le *Recueil de pièces originales & authentiques, concernant la tenue des États-Généraux*, par deux Conſeillers au Châtelet. Tome IV, No. 67, pag. 111.

Reuilly, il avoit déclaré que ce ſeroit ſans tirer à conſéquence (1).

Que le verbal de la chambre du Tiers-État des États de 1588 offroit pluſieurs réclamations de ce genre.

Que même l'orateur de ces États, parlant en leur nom au Roi, lui avoit dit :

« Que ſes prédéceſſeurs laiſſèrent *les jugemens des députations aux chambres de ces États, chacune en ſon regard;* » qu'ils le ſupplioient faire le ſemblable, & n'en vouloir pas » prendre aucune connoiſſance (2) ».

Que malgré la réponſe du Roi, qui ſe refuſoit à ces réclamations, l'Ordre du Tiers, nommément, prononça pluſieurs jugemens dans ſa chambre, & non de ſimples arbitrages.

Qu'ainſi ces réclamations prouvoient le pouvoir ſuprême de chaque chambre ſur ſes membres, & que nous uſerions en cela de l'exemple des États de 1588, & de leur autorité, qui étoit la nôtre.

Quant à la convocation des ſeuls poſſeſſeurs de fiefs, pour l'envoi des députés de la Nobleſſe aux États, le fait n'eſt aucunement établi.

Les lettres de convocation des différens États ſont les loix en cette matière. Elles ne diſtinguent point entre les Nobles & les poſſeſſeurs de fiefs; elles oppoſent ſimplement à l'Ordre du Tiers celui de la Nobleſſe & celui du Clergé.

Les aſſignations données par les baillis aux poſſeſſeurs des fiefs, ne ſont pas preuve, parce que, outre les aſſignations particulières, il y a une autre forme de citation par affiches & proclamation, commune aux Nobles, comme aux poſſeſſeurs des fiefs.

(1) *Ibidem*, pag. 116-118.

(2) No. 68, Journal du Tiers-État, pag. 50.

Digitized by Google

Enfin, parce qu'il n'eſt pas vrai que les aſſignations n'aient été données qu'aux poſſeſſeurs des fiefs.

Il n'y a que trois exemples en France, où, à l'époque des précédens États-Généraux, les aſſignations ont été données aux ſeuls poſſeſſeurs des fiefs. On a procédé en cette forme à Auxerre, à Troyes, à Paris, avec pluſieurs modifications particulières à chaque pays.

A ces trois exemples iſolés, on oppoſe tous les autres uſages, qui prouvent que tous Nobles, ſans exception, furent aſſignés; ainſi l'univerſalité, qui ſeule pourroit établir l'exception, lui eſt contraire (1).

La liſte des députés de l'Ordre de la Nobleſſe, en 1614, a pu faire croire que les ſeuls poſſeſſeurs de fiefs étoient députés, parce que les députés y ſont preſque tous qualifiés de Seigneurs de tel ou tel lieu.

Cependant le député de Saint-Pierre-le-Moutier, n'ayant aucun titre de ſeigneur de fief, & le ſecond député de Marſeille, y ſont qualifiés *d'Écuyers*, ſans autre titre.

Dans la liſte des députés du Tiers, pluſieurs y portent même le titre de ſeigneurs de fief, ſans que l'on puiſſe en induire qu'ils y étoient admis en vertu de leurs ſeigneuries. Il en eſt

---

(1) Voyez une ſentence du Lieutenant-Général de Tours, du 21 Juillet 1614, qui prouve que tous les Eccléſiaſtiques & Nobles du Bailliage furent aſſemblés. Une ordonnance du même officier, en date du 15 Mai 1651, prouve la même choſe.

Une commiſſion du bailli de Sens, du 26 Juin 1614, porte en propres termes: « Vous mandons *aſſigner* pardevant nous . . . . , au palais royal » de cette Ville & Cité de Sens, ſiége principal & capital du Bailliage » de Sens.

» *Toutes les perſonnes Eccléſiaſtiques, Nobles & Gentilshommes* demeurant » audit lieu, & au-dedans du reſſort de nottredit Bailliage, pour procéder, » &c. &c. »

Digitized by Google

de même dans le procès-verbal des États de 1588, & dans celui de 1576.

D'après cet exposé, l'Ordre de la Noblesse a donc cru devoir suivre les usages de 1560, & ceux des États postérieurs.

Il se seroit cru dans l'impossibilité de les changer.

Pour les changer, il eût fallu une délibération & un décret, qu'il ne pouvoit prendre avant d'être constitué; il ne pouvoit se constituer que par la vérification de ses pouvoirs; il étoit compétent, avant la vérification, pour suivre les loix & usages transmis par les précédens États-Généraux; il étoit incompétent pour les altérer.

Ainsi il a donc bien agi; il ne pouvoit agir autrement.

Maintenant, abandonnant l'autorité des faits, & s'autorisant & des circonstances & de la raison, Messieurs de l'Ordre du Tiers nous disent que l'objet qu'ont en vue les États-Généraux de 1789, différant absolument de celui des anciens États, de nouveaux motifs doivent aussi amener de nouveaux usages.

Que les précédens États-Généraux, assemblés en des temps de trouble, n'avoient point fait de leur puissance l'usage convenable; qu'ils s'étoient contentés, en accordant des subsides, de compiler des cahiers de doléances, dont on retrouvoit les vestiges dans les bibliothèques, & non dans l'exécution des loix qu'ils demandoient.

Qu'ils avoient peu fait pour la législation, moins encore pour en assurer la permanence.

Que ceux de 1789, assemblés dans un siècle de lumières, avoient à établir une constitution, à former des loix, à assurer la liberté publique.

Que s'ils opinoient par tête, dès-lors la vérification commune étoit nécessaire.

Si, par Ordre, elle étoit encore indispensable; car, chaque Ordre ayant le droit de résistance, il importoit de savoir si

Digitized by Google

chacun de ceux qui contribueroient à exercer ce droit, en avoit reçu légalement le pouvoir.

Nous avons répondu :

Que nous n'avions certainement que la même puiſſance qui avoit toujours appartenu aux États-Généraux.

Que ſi les précédens en avoient mal uſé, nous devions en faire un meilleur uſage, & ne pas faire de ſimples doléances, ſur-tout après avoir accordé l'impôt; qu'aſſurément nous étions éloignés de nous rendre coupables d'une pareille faute.

Mais que, pour faire mieux que n'avoient fait les États-Généraux, la vérification commune n'étoit pas néceſſaire.

Qu'elle le deviendroit, ſi *l'opinion par tête* étoit établie; & que c'étoit par cette raiſon que ceux qui étoient chargés de maintenir *l'opinion par Ordre*, devoient s'y oppoſer.

Qu'il eſt vrai qu'il importoit à chaque Ordre de s'aſſurer que chacun de ceux qui compoſoient cet Ordre, en avoit reçu le pouvoir légal.

Mais que cette parfaite connoiſſance leur étoit donnée par la communication du travail des commiſſaires chargés dans chaque Chambre de la vérification des pouvoirs, & par la communication des jugemens portés ſur le pouvoir d'un député, s'il étoit conteſté.

Que, lors même de la vérification commune, les commiſſaires des trois Ordres en feroient ſeuls le travail, pour les pouvoirs qui n'étoient ſuſceptibles d'aucune conteſtation; & qu'il étoit injuſte de refuſer à l'aſſentiment unanime de tout un Ordre, une foi qu'on accorderoit à des commiſſaires.

Qu'à la vérité le Tiers auroit plus d'influence qu'aucun Ordre ſur les pouvoirs conteſtés, & que c'eſt préciſément cette influence provenue du nombre de ſes repréſentans, qui rendoit ſa demande inadmiſſible.

Digitized by Google

Qu'il falloit d'ailleurs distinguer le titre & jugement d'un député, de celui d'une députation.

Que le député seul contesté, pouvoit être jugé par son Ordre.

Que la députation entière offroit plus d'obstacles ; qu'alors c'étoit le cas de trouver un moyen de conciliation, en nommant des commissaires pour faire l'examen en commun, afin que d'un rapport uniforme, fait ensuite à chaque Ordre, naquît un décret semblable.

A ces raisons nous avons ajouté, que notre mission n'étoit pas d'établir une nouvelle constitution, mais de rétablir la constitution ; & que le mandat qui nous enjoignoit de voter par Ordre, suivant la constitution de 1355, en étoit la preuve.

Qu'ainsi, la vérification des pouvoirs faite séparément, n'offroit aucun obstacle à l'exercice de notre puissance nationale, ne mettoit aucune entrave à l'objet de nos travaux ; qu'il étoit possible, par ce moyen, que chaque Ordre connût légalement les membres de chaque Ordre ; & qu'ainsi les raisons tirées des circonstances actuelles n'avoient pas dû nous autoriser à abandonner les anciens usages.

Que s'il existoit un moyen de faire part de nos vérifications à l'Orde du Tiers, qui lui agréât davantage, pourvu qu'il n'altérât pas nos usages, nous serions disposés à l'adopter & à nous prêter, en toute occasion, en toute occurrence, à une conciliation utile à tous, desirée par tous, & dont les principes étoient dans nos cœurs.

N°. 2. Je soussigné déclare, au nom de la Noblesse de la sénéchaussée de Chatelleraud, que je demande acte de la protestation que je fais à la chambre, sur la double représentation accordée au Tiers-État, comme contraire aux anciennes formes de convocation, adoptées & consacrées par le vœu & l'usage national, & à laquelle il ne pouvoit être apporté aucun chan-

Digitized by Google

gement provisoire, sans le concours des parlemens. Fait en la chambre de la Noblesse, le 30 mai 1789. *Signé*, le comte François D'ESCARS.

N°. 3. La Noblesse du bailliage de Cotentin, convaincue qu'en droit public, elle n'a nul pouvoir de rien changer aux bases fondamentales de la constitution françoise; que les droits qui assurent la distinction des Ordres dans la monarchie étant la plus sacrée de toutes les propriétés, elle ne peut en aucune manière y déroger, en se conformant, pour cette fois seulement, au règlement annexé aux lettres de convocation du 24 janvier 1789, a voulu rendre une obéissance provisoire aux ordres du Roi; mais elle a ordonné à ses députés, de réclamer & protester devant les États-Généraux, contre l'atteinte portée par ce réglement au droit inaltérable d'une représentation égale & légale de chaque Ordre.

Les députés du Cotentin demandent acte de la déclaration & de la protestation qu'ils font en conséquence, ce 3 juin 1789. *Signé*, le baron DE JUIGNÉ, BEAUDRAP DE SOTTEVILLE, ACHARD DE BONVOULOIR, ARTHUR DE LA VILLARMOIS.

Les députés de l'Ordre de la Noblesse soussignés déclarent adhérer, chacun pour leurs commettans, à la protestation de Messieurs les députés du bailliage de Cotentin. *Signé*, LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, député d'Alençon; le marquis DE VRIGNY, MALARTIC.

N°. 4. Nous soussignés, députés de la Noblesse de Poitou, inviolablement attachés au maintien de la monarchie, rangés sous l'abri des formes antiques & constitutionnelles, & obligés par le mandat formel de nos commettans, déclarons que l'admission du Tiers-État dans les assemblées nationales en nombre égal à celui des deux premiers Ordres réunis, est insolite, mal-

Digitized by Google

miſſible pour l'avenir, & ne pouvant tirer à conſéquence dans la circonſtance actuelle. Nous requérons la chambre de prendre en conſidération notredite déclaration, de l'inférer dans ſon procès-verbal, & de nous en donner acte pour nous ſervir au beſoin. Fait à Verſailles dans la chambre de la Nobleſſe, à 11 heures du matin, le 3 juin 1789. *Signé*, CLAUDE, vicomte de la Chaſtre, ſeigneur de Mons, député du Poitou; MONTMORENCY LUXEMBOURG, le marquis de VILLEMORT, CRUSSOL D'AMBOISE, le comte DE LAMBERTY, le chevalier DE LA COUDRAYE, le comte D'IVERSAY.

VINGTIÈME SÉANCE.

Jeudi 4 Juin 1789.

LE jeudi quatre juin mil ſept cent quatre vingt-neuf, l'aſſemblée de MM. les députés de l'Ordre de la Nobleſſe aux États-Généraux, étant formée, il a été donné lecture du procès-verbal de la dernière ſéance.

Un de Meſſieurs ayant propoſé, à l'occaſion de la mort de M. le Dauphin, arrivée la nuit dernière, de députer au Roi & à la Reine, pour offrir à leurs Majeſtés les reſpectueuſes condoléances de l'Ordre de la Nobleſſe, & la propoſition ayant été agréée par une acclamation unanime, la chambre a invité M. le Préſident à s'aſſurer du jour & du lieu où il plairoit à leurs Majeſtés de recevoir la députation de l'Ordre de la Nobleſſe.

Meſſieurs les commiſſaires aux conférences conciliatoires ayant pris le bureau, ont rendu compte, ainſi qu'il ſuit, de la conférence d'hier.

Digitized by Google

« MESSIEURS,

» Notre seconde conférence, en présence des mêmes commissaires du conseil, a eu lieu hier, à six heures du soir. La lecture du procès-verbal de la première séance, rédigée par un des membres du Tiers-État, conformément à l'arrêté dont nous avions présenté le projet, a été notre première opération : quoiqu'il ne dût être que sommaire, suivant les termes mêmes de l'arrêté, il avoit été rédigé dans le plus grand détail, & comprenoit au moins quinze ou seize pages de grand papier. Une première lecture, qui en a été faite rapidement, ne nous a pas permis de distinguer parfaitement s'il contenoit tout ce qui avoit été dit réellement ; mais, comme nous y avons remarqué, d'une manière à ne pouvoir nous y méprendre, que tous les dires du Tiers-État avoient été au moins embellis & classés méthodiquement par un travail adroitement combiné, tandis que les nôtres étoient restés dénués même des citations historiques dont nous les avions appuyées, & qu'ils avoient laissées en blanc ; nous nous sommes crus permis d'accuser cette rédaction de partialité & même d'inexactitude, en n'y retrouvant pas les propositions faites par nous, de la communication réciproque des premiers rapports faits aux chambres, ainsi que les offres de traiter cette affaire par écrit, pour éviter les embarras de la rédaction d'un procès-verbal. Celui rédigé par eux ne nous ayant pas paru convenable par sa rédaction, nous nous sommes crus d'autant moins permis d'en consacrer l'authenticité par notre signature, que le mot *Communes* s'y trouve répété plus de quarante fois, j'oserois même dire avec affectation.

» Sur notre refus de le signer, un membre du Tiers-État nous a proposé de nous en fournir copie, afin que nous puissions y faire plus librement nos observations, & que les réflexions que

Digitized by Google

nous pourrions être dans le cas de proposer, ne retardassent pas la suite de notre conférence : mais désavoué aussi-tôt par plusieurs de ses collégues, l'honnêteté de sa proposition a été sans effet, & il nous a été assuré que l'impérieuse impatience de la chambre du Tiers ne lui avoit pas laissé voir, sans les plus grands murmures, ses commissaires reparoître devant elle sans lui présenter ce procès-verbal revêtu de toutes les signatures prescrites par sa délibération ; que l'arrêté même convenu devant MM. les commissaires du conseil avoit été une excuse insuffisante auprès d'elle, & qu'ils n'osoient pas répondre de ce qui leur arriveroit, s'ils se présentoient encore devant elle, sans le lui rapporter consacré par toutes les formalités ordonnées par elle.

» Le danger qu'ils prétendoient courir ne nous a pas effrayés, Messieurs ; mais, après beaucoup de débats pour rectifier tout de suite le procès-verbal, ce qui a été refusé par nous, tant à cause du mot *Communes*, qu'à cause de la difficulté de rétablir une rédaction aussi longue & aussi susceptible d'observations, on nous a proposé de le présenter demain à la chambre du Tiers-État, en disant que nous avions refusé d'en consacrer l'authenticité par deux raisons : la première, à cause du mot *Communes*, employé par eux, & la seconde, à cause de la manière dont nos moyens avoient été rédigés ; & on nous a offert ensuite de nous le remettre pour l'examiner plus à loisir. Nous avons cru ne devoir pas contredire cette proposition, afin de ne pas donn même le prétexte de nous accuser d'apporter le moindre retard à la suite de la conférence.

» Avant d'en venir à cette proposition, il s'étoit élevé une dissertation assez longue sur le mot *Communes*. M. le garde-des-Sceaux, sur notre première représentation relative à cette expression, les avoit engagés en vain à ne point insister davantage sur ce mot que le Roi n'avoit pas adopté : vainement il leur avoit dit que toutes innovations étoient difficiles à admettre,

Digitized by Google

& que d'innovation en innovation, on ſe laiſſoit aiſément entraîner au-delà du but : il n'avoit pu les perſuader; & pour juſtifier cette expreſſion, ils nous ont dit que Philippe-le-Bel avoit établi le premier les Communes ; qu'avant lui le Clergé & les poſſeſſeurs de fiefs étoient ſeuls libres, & que les autres citoyens, ſerfs alors, avoient obtenu ſucceſſivement, ſoit du Roi, ſoit des ſeigneurs, même à prix d'argent, des chartes d'affranchiſſement & d'établiſſement en Communes; que ce nom avoit été conſacré dès cette époque ; & que, de même que le Clergé & la Nobleſſe, indépendamment de la dénomination de premier & ſecond Ordre, avoient encore celle du Clergé & de la Nobleſſe, de même le troiſième Ordre devoit avoir un autre nom, lequel ne pouvoit être que celui de *Communes*.

» Il leur a été répondu, que le mot de *Communes*, dans ſa ſignification actuelle, annonçoit une aſſemblée de propriétaires & de bourgeois dans les villes & même dans les campagnes, leſquels, en raiſon de leurs propriétés ou de leurs habitations, compoſoient l'aſſemblée connue ſous ce nom, ſans avoir égard à l'Ordre auquel ils pouvoient appartenir ; & que les aſſemblées dans leſquelles ils avoient reçu leurs pouvoirs n'ayant pas été formées par Communes, puiſque les Eccléſiaſtiques & les Nobles avoient été convoqués d'une autre manière, n'avoient pas pris ce titre & ne l'avoient pas donné à leurs cahiers, qu'elles avoient intitulé : *Cahiers du Tiers-État*, d'où il réſultoit qu'ils ne pouvoient pas ſe donner un nom qui n'avoit pas été pris par leurs commettans. Nous leur avons cité les exemples de tous les États du Royaume dans leſquels les repréſentans du troiſième Ordre s'appellent Tiers-État, & non députés des Communes. Nous leur avons expoſé que ce mot, propre aux repréſentans de l'Angleterre, puiſque leur aſſemblée étoit compoſée de membres de tous les Ordres, ne pouvoit pas convenir à la leur, compoſée d'un ſeul Ordre. M. le Directeur-général lui-même

Digitized by Google

a relevé cette comparaiſon ; mais tous nos efforts ont été inutiles pour les perſuader. Quelques mots, lâchés à ce ſujet par M. le Garde-des-Sceaux, lui ont attiré le reproche d'être le défenſeur des prétentions de la Nobleſſe ; & enfin, les membres du Tiers-État nous ont aſſuré qu'ils conſentoient à recevoir nos proteſtations ſur ce mot, mais qu'ils ne pouvoient nous en faire le ſacrifice.

» M. le Garde-des-Sceaux, inculpé par ce reproche, a répondu qu'il n'entendoit approuver perſonne, mais que, comme chef de la juſtice, il pouvoit combattre un mot non approuvé par le Roi ; & que le Roi a dit qu'il ſeroit plus ſage de leur part de ne pas l'employer, d'après les repréſentations de la Nobleſſe & du Clergé, ou au moins, d'après le ſilence de cet Ordre.

» Un membre du Clergé a aſſuré qu'il n'avoit aucune miſſion relativement à ce mot. Un autre a repris que le ſilence de ſa part ne pouvoit être enviſagé comme un acquieſcement ; & interpellé par un autre de ſes collégues, qui lui déclaroit que c'étoit ſon vœu ſans doute & non celui de ſa chambre qu'il articuloit, il a répliqué que ſa chambre avoit déclaré, dans ſa délibération, que c'étoit ſans approbation de ce mot.

» M. le Garde-des-Sceaux a cru devoir propoſer d'en référer au Roi : ſur quoi il lui a été répondu que, le Roi n'entendant pas gêner la diſcuſſion par la préſence de ſes commiſſaires, rien ne devoit lui être référé, & qu'ils devoient ſe borner à entendre les dires reſpectifs, & à en être les témoins.

» M. le Garde-des-Sceaux a répliqué que ce n'étoit pas gêner la liberté, que de propoſer de s'en référer au Roi ſur une innovation qu'il pourroit trouver mauvaiſe, ne l'ayant pas approuvée ; que le rôle des commiſſaires du conſeil ne devoit pas ſe borner au rôle paſſif & muet, & que leur devoir étoit de propoſer lors des difficultés.

Digitized by Google

» Un autre commiſſaire du conſeil a demandé qu'il ne fût pas queſtion, dans le procès-verbal, des dénominations de Clergé, Nobleſſe & Tiers-Etat, & que les Ordres n'y fuſſent déſignés que par premier, ſecond, & troiſième. Cette propoſition n'a pas encore été acceptée ; un membre du Tiers-État a déclaré que ſa chambre avoit conſacré le mot *Communes*, & qu'il ſe retireroit perſonnellement, ſi l'on ſupprimoit cette dénomination adoptée par elle.

» Après cette diſcuſſion de mots, nous avons cherché à reprendre la conférence.

» Nous avons propoſé de nouveau au Tiers-État de nous fournir ſes moyens par écrit : il nous a encore été aſſuré que le Roi nous avoit invités à nous raſſembler pour conférer, & non pour écrire ; nous avons donc repris la diſcuſſion verbale.

» Un membre du Tiers-État nous a poſé pour baſe, que notre prétention à la vérification ſéparée des pouvoirs ne s'appuyoit que ſur les quatre États-Généraux tenus depuis 1569 à 1614, c'eſt-à-dire, dans un eſpace de cinquante-quatre ans, réduit, ſelon lui, à trente-huit ans, attendu que rien n'indiquoit que cette marche eût été ſuivie en 1560, tandis qu'eux prouvant par la citation de Maſſelin, orateur des États de 1483, que ces États avoient travaillé en commun & toujours réunis, ce qui démontroit que cela étoit l'état habituel des États antérieurs, ils avoient en leur faveur une poſſeſſion bien plus conſidérable & bien plus longue ; enfin il nous a ajouté que les circonſtances détruiſoient les faits & ne prouvoient plus rien ; que les trois derniers États n'ayant préſenté que des doléances, il n'exiſtoit pas un grand intérêt à la vérification des pouvoirs ; mais qu'il n'en étoit pas de même en 1789 ; que les préſens États, appelés à la légiſlation par le Roi lui-même, avoient par conſéquent le plus grand intérêt à connoître les pouvoirs reſpectifs de tous les députés, qui n'ayant qu'un intérêt commun,

Digitized by Google

devoient tous faire la chose ensemble, & non séparés. Nous lui avons répondu qu'il étoit très-commode d'écarter ainsi des faits qui étoient contre leurs prétentions, & d'annuller la possession favorable pour nous des quatre derniers États-Généraux, pour nous reporter à ceux de 1483 & de-là à ceux encore plus reculés dans la nuit des temps, & dans lesquels il n'y avoit pas de vérification de pouvoirs, puisque le Clergé & la Noblesse y venoient individuellement & en vertu d'un droit personnel. Nous avons prouvé, par ces passages de Masselin même, qu'il étoit très-problématique de savoir s'ils avoient opiné par Ordre ou par tête; que, quoique réunis, ils avoient fort bien pu délibérer par Ordres séparés, ainsi que cela se pratique en Artois; mais que, quand même leur réunion auroit été aussi complette qu'ils le disoient, les circonstances, d'après leur propre dire, détruisoient les faits, attendu que Masselin nous apprenoit encore que les États ayant été divisés en six nations, on avoit observé avec soin que, dans la composition de chacune, il n'entrât pas plus de députés d'un Ordre que d'un autre, tandis qu'aujourd'hui la double représentation, qui leur avoit été accordée, détruisoit tout équilibre dans une vérification à faire en commun, puisque leur double influence les rendoit maîtres de tous les jugemens des députés des autres Ordres.

» Sur la déclaration ci-dessus faite par eux, que les États de 1483 indiquoient, par leur réunion, l'état habituel des États antérieurs; après leur avoir cité la réponse de François I à l'assemblée des Notables de 1527, c'est-à-dire, quarante-trois ans après les États, par laquelle il dit que l'ancienne forme est de délibérer par Ordre, nous leur avons objecté la loi de 1355, établissant, de la manière la plus positive, la séparation & l'indépendance des Ordres; mais il nous a été répondu que cette loi n'étoit relative qu'aux délibérations sur l'impôt, & il nous a été ensuite déclaré par un membre, qu'il faisoit peu de cas des

Digitized by Google

procès-verbaux des États-Généraux & des faits hiſtoriques, attendu qu'ils étoient ſouvent en contradiction avec la raiſon, laquelle doit ſeule être conſultée lorſqu'il s'agit de poſer les baſes d'une conſtitution.

» Sur cette aſſertion attaquant notre conſtitution, un de nous, Meſſieurs, a cru devoir la défendre, & a lu en conſéquence un Mémoire qui prouve que la nôtre eſt même plus ancienne que la Monarchie : M. le baron de Pouilly aura l'honneur de le mettre ſous vos yeux. Quelques expreſſions ont éprouvé des contradictions : un membre du Tiers-État a prétendu que le mot *proceres*, inſéré dans un paſſage cité, ne vouloit pas dire nobles, mais ſages *ſeniores*, & que dans les commencemens de notre Monarchie, il n'exiſtoit pas de diſtinctions d'Ordres, ce qui étoit prouvé par nos premières loix, leſquelles, en prononçant les différences de peines à infliger à un Barbare, à un Romain, à un Franc, n'admettoient pas de diſtinction entre ces derniers.

» Après cette réponſe faite au Mémoire, nous avons deſiré revenir ſur la double repréſentation accordée au Tiers-État en 1789, laquelle détruiſoit par le fait les inductions qu'on vouloit tirer des États de 1483. Notre obſervation étoit reſtée juſque-là ſans réponſe. C'eſt un acte de juſtice rigoureuſe, nous a-t-on dit : une repréſentation plus forte étoit due, en raiſon d'une augmentation plus conſidérable des hommes libres.

» Nous avons demandé ſi cette innovation ne pouvoit pas être miſe au rang des doctrines nouvelles. Il nous a été répondu que le Tiers-État, en 1483, avoit été plus nombreux que la Nobleſſe. C'eſt encore le paſſage de Maſſelin, ci-deſſus cité, qui nous a ſervi à combattre cette aſſertion.

» Il nous a été ajouté enſuite que lorſque Philippe-le-Bel avoit admis les repréſentans des Communes dans l'aſſemblée de la Nation, c'étoit une nouveauté, mais que cette nouveauté, dictée

par la raiſon, étoit bien auſſi forte que celle que nous attaquions; que les Nobles & les Barons avoient eu beau proteſter, s'indigner contre cette innovation, elle n'en avoit pas moins eu ſon effet. Nous avons dit ne pas ſavoir ſi les Nobles & les Barons avoient proteſté contre l'admiſſion d'un Ordre appelé uniquement afin de lui faire ſupporter, à leur décharge, une partie des charges publiques qui ne portoient pas ſur lui.

» Enfin, Meſſieurs, il nous a été objecté que notre plus fort raiſonnement avoit été de dire : Cela eſt ainſi, cela a dû être. Nous nous ſommes réſumés en diſant que nous prouvions le droit des vérifications ſéparées par quatre États-Généraux ſubſéquens & certains, tandis qu'eux ne fourniſſant aucun exemple d'une vérification commune, cherchoient à tirer des inductions d'États-Généraux incertains, & ſur leſquels il exiſtoit peu de lumières.

» Le droit que le conſeil du Roi s'étoit attribué preſque toujours de prononcer ſur les conteſtations, nous a encore été objecté, mais comme un droit qui ne pouvoit pas avoir d'effet dans l'Aſſemblée actuelle, plus inſtruite de ſes prérogatives.

» Un membre du conſeil du Roi a relevé cette aſſertion, & a prétendu que MM. du Tiers-État poſoient en principe ce qui pouvoit tout au plus être mis en queſtion, & a aſſuré que le Roi ne convenoit pas d'avoir abandonné ſans retour le droit de juger les pouvoirs conteſtés.

» Les membres du Tiers-État ont prétendu que les États-Généraux ſeroient illuſoires, ſi le Roi pouvoit influer ſur les pouvoirs des députés; & qu'ils étoient d'autant plus fondés à croire qu'il avoit renoncé à ce droit, que M. le Garde-des-Sceaux, dans ſon diſcours à l'ouverture des États, avoit ſemblé prononcer cette renonciation & cet abandon.

» M. le Garde-des-Sceaux a rétabli le véritable ſens de ſon diſcours.

» MM.

Digitized by Google

» MM. les commiſſaires du Tiers-État ont prétendu enſuite que nous avions nous-mêmes accuſé d'erreur le droit que le Roi s'étoit réſervé ſouvent de prononcer ſur les conteſtations des pouvoirs. Nous avons rétabli pareillement la phraſe dans toute ſon intégrité, & rappelé que nous avions dit, que ſi ce droit étoit une erreur, elle avoit pris ſa ſource dans l'uſage ancien & habituel de procéder à la vérification des pouvoirs avant l'ouverture des ſéances des États-Généraux, époque à laquelle les députés n'ayant pas encore été mis en activité, ne pouvoient ſe conſidérer comme membres des États, mais ſeulement comme cenſés habiles à les compoſer ; & nous avons encore répété, ainſi que nous l'avions avancé hier, que dans le cas où la Chambre de la Nobleſſe ne pourroit pas juger ſeule ſes députés, elle aimeroit mieux reconnoître le jugement de l'autorité royale qu'elle eſt accoutumée à reſpecter, que celui d'une autre Chambre, laquelle, par ſa double repréſentation, acquerroit une trop grande influence dans des jugemens communs.

» Un membre du Clergé a appuyé cette crainte, en diſant combien il étoit intéreſſant, pour les deux Ordres, que le Tiers-État, au moyen de ſa double influence, ne pût pas conduire à ſa volonté ceux des députés des autres Ordres, de la nomination deſquels il pourroit n'être pas ſatisfait; mais déſavoué par un autre de ſes collègues, lequel trouvoit qu'il n'exprimoit que ſes ſentimens particuliers, il s'eſt vu réduit au ſilence.

» Un autre membre du Clergé a annoncé qu'il avoit à propoſer un plan de conciliation ; mais un membre du Tiers-État a prétendu qu'il avoit encore à diſcuter les principes, & qu'il ne pouvoit entendre de plan de conciliation avant la fin de cette diſcuſſion.

» Voilà, Meſſieurs, le réſultat fidèle de notre dernière conférence. Nous avons cru qu'il étoit de notre devoir de ſuivre

pas à pas les différens dires prononcés de part & d'autre : daignez nous excuser si cet ordre, plus méthodique, présente quelquefois des longueurs & des répétitions ».

MM. les commissaires-vérificateurs ont ensuite, & en exécution de l'arrêté de la chambre, du 25 mai dernier, fait de nouveau le rapport de la difficulté élevée à l'occasion de la double députation de l'Ordre de la Noblesse du Bailliage d'Amont. Après lequel rapport, MM. de l'une & l'autre députation ont été entendus en la chambre, dans la discussion de leurs moyens respectifs. Eux retirés, MM. les commissaires-vérificateurs ont dit : Que leur avis avoit été de rejeter la première députation, comme nulle & illégale, & d'admettre la seconde, comme étant la seule régulière & en forme.

La matière a d'abord été soumise à la discussion, dans le cours de laquelle l'un de Messieurs a remis sur le bureau une réclamation écrite & signée de lui, à l'occasion de quelques phrases insérées dans un Mémoire imprimé pour MM. de la seconde députation, sous le titre *d'Observations*.

La discussion finie, on a été aux voix sur la question de savoir, si la Chambre adoptera, oui ou non, l'avis de MM. les commissaires vérificateurs ; & l'affirmative ayant passé à la pluralité de cent vingt-sept voix, contre soixante-dix, dont douze ont déclaré n'avoir point d'avis, il a été passé outre à la vérification des pouvoirs de MM. le prince de Beauffremont, marquis de Mouthier, & président de Vezet, composant la seconde députation de l'Ordre de la Noblesse du Bailliage d'Amont.

M. le Président a fait part à la chambre, qu'ayant écrit à M. le Grand-Maître des cérémonies pour l'engager à mettre sous les yeux du Roi l'arrêté pris par l'Ordre de la Noblesse, au commencement de cette séance, & à prendre en conséquence les ordres de Sa Majesté, M. le Grand-Maître venoit de lui répondre, qu'ayant eu l'honneur de faire part au Roi, de l'ar-

Digitized by Google

rêté qu'avoit pris la chambre de la Nobleſſe, d'envoyer une députation au Roi & à la Reine pour les complimenter ſur la mort de M. le Dauphin, le Roi lui avoit dit qu'il étoit ſenſible à la démarche de la chambre de la Nobleſſe, mais que l'état de chagrin dans lequel il eſt, ne lui permettant pas de donner ſes ordres dans ce moment-ci, Sa Majeſté l'avoit chargé de lui mander qu'elle ſeroit ſavoir ſa réponſe.

La Chambre ayant levé ſa ſéance en ce moment, a indiqué la prochaine aſſemblée à demain neuf heures du matin.

Signé, MONTBOISSIER, *Préſident*, & LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaire*.

VINGT-UNIÈME SÉANCE.

Vendredi 5 Juin 1789.

LE vendredi cinq juin mil ſept cent quatre-vingt-neuf, l'aſſemblée de Meſſieurs les députés de l'Ordre de la Nobleſſe aux États-Généraux étant formée, il a été fait lecture du procès-verbal de la ſéance du jour d'hier.

M. le Préſident a dit enſuite, que M. le Dauphin reſteroit neuf jours expoſé à Meudon; qu'il eſt d'uſage en pareil cas, que les princes, les cours ſouveraines, aillent jeter de l'eau bénite; & a propoſé à la chambre de l'autoriſer d'écrire à M. le Grand-Maître des cérémonies, à l'effet de demander au Roi la permiſſion d'envoyer une députation de l'Ordre de la Nobleſſe à Meudon, pour remplir cette triſte cérémonie.

Cette propoſition a été accueillie unanimement & par acclamation.

Enſuite, & pour l'exécution de l'arrêté de la chambre, du

trois de ce mois, il a été procédé, par la voie du ſcrutin, à la nomination de quatre commiſſaires pour la réviſion des procès-verbaux des ſéances de la chambre : Meſſieurs le prince de Beauffremont, le comte de Failly, le marquis de Vaudreuil, & le comte de Trye, ayant été nommés ſcrutateurs.

Après avoir fait placer une urne ſur le bureau devant M. le Préſident, on a procédé à l'appel de ceux de Meſſieurs les députés dont les pouvoirs ſont vérifiés ; & chacun d'eux eſt venu dépoſer ſucceſſivement dans l'urne la liſte contenant les noms des quatre commiſſaires qu'il entendoit nommer ; Meſſieurs les Secrétaires tenant note, chacun ſéparément, du nombre de ceux de Meſſieurs les députés qui ſont venus dépoſer leur liſte dans l'urne du ſcrutin.

Vérification faite du réſultat de leurs notes, qui ſe ſont trouvées conformes, le nombre s'eſt trouvé être de deux cents trente-ſept ; & l'urne ayant été fermée eſt reſtée ſur le bureau devant M. le Préſident.

Meſſieurs les commiſſaires aux conférences tenues chez M. le Garde-des-Sceaux, ont fait le rapport du réſultat de celle qui fut tenue hier, & ont annoncé que les Miniſtres du Roi avoient propoſé un plan conciliatoire qu'ils leur avoient remis par écrit, & dont l'un d'eux a donné lecture.

Rapport de Meſſieurs les commiſſaires conciliateurs.

« MESSIEURS,

» Notre troiſième conférence a eu lieu hier. Des réflexions en général ſur la rédaction du procès-verbal à en tenir & ſur la manière d'en conſtater l'authenticité, ont été les queſtions préliminaires traitées par nous. Nous avons déclaré que, conformément à votre arrêté, l'ancien d'entre nous étoit autoriſé à le

ſigner, ſi nous le trouvions convenable, pourvu que l'expreſſion *Communes*, au lieu de celle de Tiers-État, ne fût point inſérée dans ſa rédaction; mais que, comme ce mot s'y trouvoit ſouvent répété, nous étions ſans qualité, non-ſeulement pour le ſigner, mais encore pour ſouffrir qu'il le fût comme pièce authentique, même après notre examen, par aucun ſecrétaire, à moins qu'il n'y fît, en notre nom, la déclaration que c'étoit ſans aucune approbation de la part de l'Ordre de la Nobleſſe.

» On a fort diſcuté pour ſavoir ſi nons ne devions pas nous borner ſimplement au refus d'approbation du mot *Communes*, dans le cas où ce procès-verbal, après avoir été été examiné & retouché par nous, contiendroit l'exacte vérité, préſenteroit nos dires & nos moyens dans toute leur force & intégrité, & n'offriroit d'autre objection à faire de notre part que ſur le mot *Communes*. Nous n'avons pas cru devoir pouſſer plus loin les difficultés; & comme le point intéreſſant étoit, qu'il ne pût être rendu public avant d'avoir été retouché par nous, nous avons conſenti à faire entre nous, & dans le ſilence du cabinet, nos obſervations ſur le procès-verbal de la conférence de ſamedi; mais comme nous avons perſiſté à déclarer que nous ne le ſignerions pas, & qu'il ne pouvoit pas être déclaré authentique par aucune des parties, on a propoſé à M. le Garde-des-Sceaux de nommer à cet effet un de ſes ſecrétaires. Nous n'avons pas cru devoir nous y oppoſer d'une manière formelle, & nous nous ſommes contentés de nous réſerver le degré d'approbation que nous pourrions lui laiſſer donner, ſelon la manière dont il ſe trouveroit rédigé après notre examen.

» Les membres du Tiers-État, pendant cette première diſcuſſion, ont interpellé ceux du Clergé, pour déclarer le parti qu'ils vouloient prendre relativement à leur manière de conſtater l'authenticité de ce procès-verbal; mais, quoiqu'il leur ait été réproché par le Tiers-État, qu'ils étoient expectans & non mé-

diateurs, les commiſſaires du Clergé ſe ſont toujours renfermés dans l'arrêté pris en conſéquence par leur chambre, lequel porte qu'ils ſe conduiront pour la ſignature de ce procès-verbal ainſi qu'il ſera convenu par les deux autres Ordres réunis; & ils ſe ſont ſervis de cet arrêté même pour démontrer qu'ils ne veulent jouer que le rôle de médiateurs, attendu que s'ils ne l'étoient pas, ils auroient pris certainement, ont-ils dit, un parti ſuivant leur opinion particulière.

» On a procédé enſuite à la lecture du procès-verbal de la conférence précédente. Nous ne pouvons que rendre juſtice à ſon exactitude apparente; mais nous pourrions encore, comme le précédent, l'accuſer d'un peu de partialité dans le développement des dires du Tiers-État, ſi l'honnêteté de ſon rédacteur ne nous avoit pas prévenus, en nous déclarant qu'il étoit prêt à travailler avec nous, pour y faire toutes les additions, extenſions ou modifications dont nous le trouverions ſuſceptible, ainſi que le précédent.

» Après cette lecture que nous avons, en conſéquence de cette déclaration, interrompue par peu de réflexions, M. le Garde-des-Sceaux nous a dit que le but principal devoit être à préſent de parvenir à des moyens de conciliation; que nous penſerions ſans doute que le rôle des commiſſaires du Roi étoit de nous en propoſer; qu'ils s'en étoient occupés, & qu'ils alloient nous communiquer un plan qu'ils avoient concerté enſemble, & qu'ils deſireroient pouvoir être convenable aux trois Ordres.

» Un membre du Tiers-État a obſervé qu'avant de paſſer à des moyens de conciliation, il leur reſtoit encore quelques obſervations à faire ſur la partie des raiſonnemens. Cela eſt indiſpenſable, a ajouté un autre: après les faits, les plus forts moyens ſont le bon ſens, l'équité & la juſtice; mais le développement de ces moyens de raiſonnement à fournir par eux, a été remis après la lecture du plan de conciliation propoſé par les Miniſtres

Digitized by Google

de Sa Majeſté : elle nous a été faite auſſi-tôt : nous allons vous préſenter le Mémoire qui le contient, tel qu'il nous a été remis par eux. Faits pour le ſoumettre à votre examen, nous n'avons pas cru devoir nous permettre aucune obſervation, & nous nous ſommes bornés à dire que nous vous le ſoumettrions ce matin. Je vais avoir l'honneur de vous en faire la lecture.

» *Ouverture faite par MM. les commiſſaires du Roi, à MM. les députés des trois Ordres, à la conférence tenue chez M. le Garde-des-Sceaux, le 4 Juin 1789.*

» Les anciens faits prouvent évidemment que le conſeil eſt intervenu dans toutes les queſtions qui ont occaſionné des débats relatifs à la validité des élections, & à la vérification des pouvoirs.

» Il ſeroit donc de toute juſtice que Sa Majeſté examinât, ſous le rapport de ſes propres droits, les difficultés qui s'élèvent en ce moment ; & lorſque chacun des Ordres eſt activement occupé des prérogatives qui peuvent lui appartenir, il paroîtroit naturel que Sa Majeſté fixât elle-même ſon attention ſur celles dont la Couronne a conſtamment joui. Mais Sa Majeſté, fidèlement attachée aux principes de modération qui peuvent hâter l'accompliſſement du bien public, permet conſtamment à ſes Miniſtres de conſidérer d'abord ſous ce point de vue le plus grand nombre des affaires.

» Les Ordres ne s'éloigneroient pas vraiſemblablement de confier à des Commiſſaires choiſis dans les trois chambres, l'examen préliminaire des difficultés relatives à la validité des pouvoirs & des élections ; mais en cas de diviſion d'avis, la chambre du Tiers demanderoit que la détermination déciſive fût remiſe à l'Aſſemblée des trois Ordres réunis. L'Ordre de la No-

Digitized by Google

bleſſe s'y refuſe abſolument, & veut que chaque chambre ſoit arbitre en dernier reſſort.

» Il eſt sûr que les Ordres ont un intérêt à prévenir qu'aucun des trois n'abuſe de ſon pouvoir pour admettre ou pour rejeter avec partialité les députés qui viennent prendre ſéance dans les États-Généraux; & cet intérêt commun exiſteroit, ſoit que les Ordres euſſent à délibérer réunis, ſoit qu'ils reſtaſſent conſtamment ſéparés; puiſque, dans cette dernière ſuppoſition, les perſonnes qui ſeroient appelées à décider par leurs opinions, d'un *veto* ou d'un empêchement quelconque, acquerroient le droit d'influer directement ſur le ſort général de la Nation.

» En même temps il eſt naturel & raiſonnable que les deux premiers Ordres fixent leur attention ſur la ſupériorité des ſuffrages aſſurée à l'Ordre du Tiers. Car, s'il eſt vrai que tous les députés aux États-Généraux, ſans diſtinction, ſont intéreſſés à l'impartialité des vérifications des pouvoirs, il eſt également certain que dans une circonſtance où les eſprits ſont diviſés, chaque Ordre a des motifs perſonnels pour deſirer d'éloigner des autres chambres les députés dont les ſentimens ne ſeroient pas favorables à ſes opinions.

» Ces motifs perſonnels ſont égaux, dira-t-on, entre les Ordres; ainſi, en les admettant à délibérer en commun ſur la régularité des élections, aucun n'a droit de ſe plaindre. Ce raiſonnement ne ſeroit pas juſte; car, ſi les motifs de partialité ſont les mêmes, les moyens d'agir, conformément à ces motifs, ne ſont point égaux, puiſque le Tiers-État, par la grande ſupériorité de ſes ſuffrages, auroit un avantage déciſif, ſi le jugement final ſur les pouvoirs conteſtés appartenoit à l'Aſſemblée des trois Ordres réunis.

» On ne pourroit pas combattre cette opinion, en rappelant que les deux premiers Ordres enſemble ſont en nombre égal au Tiers-État; car ces deux premiers Ordres, réunis par leurs

Digitized by Google

priviléges pécuniaires, ne le sont pas de même dans les considérations relatives à l'examen des élections. Enfin, ces priviléges ne forment qu'une union passagère, dans un moment où leur prochaine suppression paroît assurée.

» On dira peut-être encore que, la supériorité de suffrages du Tiers-État une fois admise, il doit lui être permis d'en faire usage pour une affaire commune; mais la supériorité de suffrages, appliquée aux décisions sur la validité des pouvoirs & des élections des trois Ordres, n'est pas un simple usage de cette supériorité; c'est encore un moyen d'en accroître l'avantage; une telle faculté, un tel emploi de la supériorité de suffrages seroit un supplément de concession, une force nouvelle, qui dérangeroit, dans une mesure quelconque, l'équilibre établi par le Souverain, lorsqu'il a fixé le nombre respectif des députés de chaque Ordre.

» Le pouvoir de juger en dernier ressort de la régularité des élections ne pourroit donc être attribué avec équité, ni aux trois Ordres réunis, ni à chacun d'eux en particulier: ce pouvoir ne doit pas appartenir à chaque Ordre en particulier, parce qu'ils ont tous intérêt à ce qu'un seul n'abuse pas de son influence; il ne peut pas appartenir non plus aux trois Ordres réunis, puisque ce seroit l'attribuer essentiellement aux représentans du Tiers-État, vu la supériorité de leurs suffrages, & le Roi ne leur a pas accordé cette supériorité de suffrages, pour en augmenter la puissance, & leur assurer une influence prépondérante dans la formation même de l'Assemblée.

» C'est donc au Roi que semble appartenir en raison & en équité, le jugement final sur toutes les contestations relatives aux élections. Ce principe est une suite, une dépendance du réglement souverain qui a déterminé pour cette fois le nombre respectif des députés aux États-Généraux; ainsi les trois Ordres qui se soumettent à la fixation établie par Sa Majesté, seroient

Digitized by Google

une exception minutieuse, s'ils répugnoient à la prendre pour juge dans le très-petit nombre de contestations qui pourroient s'élever sur la vérification des pouvoirs : l'intérêt de Sa Majesté, le seul qui la dirige, c'est l'amour de l'union ; & elle mériteroit encore d'être votre arbitre, quand vous ne voudriez pas du Monarque pour juge.

» Ce seroit le Roi seul qui en cette occasion feroit une cession de ses prérogatives, puisque de simples particuliers appeloient autrefois au Souverain, de la décision d'un Ordre relative à la vérification des pouvoirs ; & que Sa Majesté se réservoit seulement de juger les questions sur lesquelles les Ordres seroient divisés d'opinion.

» Il paroît donc que tous les motifs de justice, de raison, d'équité & de convenances réciproques, doivent déterminer les Ordres à adopter ce moyen de conciliation. Voici donc, d'après ces idées, la marche qu'on proposeroit.

» Les trois Ordres, par un acte de confiance libre & volontaire, s'en rapporteroient les uns aux autres, pour la vérification des pouvoirs sur lesquels aucune difficulté ne s'éleveroit ; & ils se communiqueroient leurs actes de vérifications, pour en faire un examen rapide.

» Ils conviendroient de plus :

» Que les contestations, s'il en survenoit, seroient portées à l'examen d'une commission composée des trois Ordres.

» Que ces commissaires se réuniroient à une opinion.

» Que cette opinion seroit portée aux chambres respectives.

» Que si elle y étoit adoptée, tout seroit terminé.

» Que si au contraire les décisions des Ordres étoient en opposition sur cet objet, que si encore elles ne paroissoient pas susceptibles de conciliation, l'affaire seroit portée au Roi, qui rendroit un jugement final.

» Qu'on ajoute encore, si l'on veut, que ces conventions sur

Digitized by Google

la vérification des rapports, n'auroient aucune liaison avec la grande question de la délibération par tête ou par Ordre; que l'on ajoute encore que la marche adoptée pour cette tenue d'États, seroit reprise dans le cours de la session, afin de considérer si un meilleur ordre de choses devroit être adopté pour l'avenir.

» Enfin, qu'on joigne au fond de cette proposition les précautions qui paroîtront convenables, mais qu'on adopte enfin ce moyen de conciliation ou tout autre, & que le Roi ne reste pas seul, au milieu de sa Nation, occupé sans relâche de l'établissement de la paix & de la concorde. Quels véritables citoyens pourroient se refuser à seconder les intentions du meilleur des Rois? & qui voudroit charger sa conscience de tous les malheurs qui pourroient être la suite de la scission qui se prépare, au premier pas que vous faites, Messieurs, dans une carrière où le bien de l'État vous appelle, où la Nation est impatiente de vous voir aller en avant, & où les plus grands dangers nous environnent? Ah Messieurs! lors même que vous pourriez arriver à ce bien par la division des cœurs & des opinions, il seroit trop acheté! Le Roi donc vous invite à prendre en considération sa proposition, & il vous presse de tout son amour, de l'accepter & de lui donner ce contentement ».

Ce rapport & cette lecture ont donné lieu à plusieurs réflexions successivement discutées, qui ont amené la motion de savoir si la chambre accepteroit purement & simplement le plan de conciliation proposé par les commissaires du Roi, ou s'il ne convenoit pas d'y apporter quelques explications ou amendemens; sur quoi ayant été aux voix, il a passé à la pluralité de 158 voix contre 76, qu'il convenoit d'apporter au plan proposé des explications ou amendemens.

Ce fait, la chambre a levé sa séance, & indiqué sa prochaine assemblée à demain neuf heures du matin. Le vase dans lequel

Digitized by Google

étoient déposés les billets du scrutin, a été transporté par l'un des Huissiers de la chambre, en présence de Messieurs les Secrétaires, dans l'un des bureaux du secrétariat, où il a été renfermé sous la clef, qui a été remise à l'un de Messieurs les Secrétaires.

Signé, MONTBOISSIER, *Président*, & LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaire*.

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

Samedi 6 Juin 1789.

LE samedi six juin mil sept cent quatre-vingt-neuf, l'Assemblée de Messieurs les députés de l'Ordre de la Noblesse aux États-Généraux étant formée, il a été donné lecture de la séance du jour d'hier.

Messieurs les commissaires scrutateurs ont rendu compte du résultat du scrutin fait hier, pour la nomination des quatre commissaires que la chambre avoit arrêté de nommer pour la révision & la rédaction des procès-verbaux de ses séances, & donné lecture du procès-verbal qu'ils en ont dressé, duquel il résulte que les commissaires nommés sont :

Messieurs

de Grosbois, ayant obtenu 140 voix.
de Sérent, 133.
de Digoine, 123.
de la Rouzière, 121.

Digitized by Google

Meſſieurs les commiſſaires-vérificateurs ont dit qu'ils venoient de vérifier les pouvoirs de M. le comte de Macaye, député par l'Ordre de la Nobleſſe de la ſénéchauſſée d'Uſtaritz, les ayant trouvés réguliers & en forme.

Meſſieurs les commiſſaires aux conférences ont obſervé que la chambre ayant fixé la durée de leurs pouvoirs à quinze jours, à dater du jour où les conférences ſeroient commencées, leur miſſion ſe trouvoit expirée, pourquoi il convenoit que l'Ordre de la Nobleſſe procédât à une nouvelle élection de commiſſaires.

On a enſuite repris en conſidération l'arrêté du jour d'hier, portant qu'il ſeroit apporté des explications ou amendemens au plan de conciliation propoſé par Meſſieurs les commiſſaires du Roi. La matière ayant été ſoumiſe à la diſcuſſion, il a été propoſé par pluſieurs de Meſſieurs, différens projets d'explications, dont le premier étoit conçu en ces termes :

« L'Ordre de la Nobleſſe, auſſi empreſſé à donner au Roi des témoignages de ſon amour, de ſon reſpect & de ſa confiance dans ſes vertus perſonnelles, que de prouver à la Nation entière le deſir d'une conciliation prompte & durable, & fidèle en même temps aux principes dont il n'a jamais cru devoir s'écarter, reçoit avec la reconnoiſſance la plus reſpectueuſe les ouvertures que Sa Majeſté a bien voulu lui faire communiquer par ſes Miniſtres. En conſéquence, ſans adopter quelques principes du préambule, il a chargé ſes commiſſaires de rappeler à la prochaine conférence, que la Nobleſſe avoit arrêté précédemment qu'elle vérifieroit dans ſon ſein ſes pouvoirs, prononceroit ſur les conteſtations qui ſurviendroient ſur leur validité, lorſqu'elles n'intéreſſeroient que ſes députés particuliers, & en donneroit une connoiſſance officielle aux autres Ordres.

» Quant aux difficultés ſurvenues ou à ſurvenir ſur des députations entières, pendant la préſente tenue d'Etats-Généraux ſeulement, chaque Ordre chargera, conformément au deſir du Roi,

Digitized by Google

ſes commiſſaires de les diſcuter avec ceux des autres Ordres, pour que, ſur le rapport, il puiſſe y être ſtatué, d'une manière uniforme, dans les trois chambres ſéparées; & au cas que l'on ne pût y parvenir, le Roi ſera ſupplié d'être leur arbitre ».

Après avoir entendu la lecture de ces différens projets, il a été arrêté d'aller aux voix ſur chacun d'eux; en conſéquence le premier projet ci-deſſus & de l'autre part, ayant été ſoumis à la délibération, a été adopté, à la pluralité de cent ſoixante-deux voix contre quatre-vingt-ſix.

L'huiſſier de la chambre étant venu avertir en cet inſtant qu'une députation de l'Ordre du Clergé demandoit à entrer, huit de Meſſieurs ſont allés la recevoir en dehors de la chambre; & Meſſieurs les députés du Clergé qui étoient

Meſſieurs

l'évêque de Montauban.	le curé d'Aon.
l'évêque de Luçon.	dom Chevreuſe.
l'abbé Maury.	le recteur de Dol.
le curé de Bonneuil.	le curé de Chalet.

étant entrés & aſſis à la droite de M. le Préſident, M. l'évêque de Montauban portant la parole, ont dit, qu'ils apportoient à la chambre le réſultat d'une délibération qui venoit d'être priſe par les membres du Clergé, dont ils ont remis une copie écrite & non ſignée, qui contenoit:

« Les membres du Clergé aſſemblés, délibérant ſur le plan qui a été propoſé à leurs commiſſaires au nom de Sa Majeſté, relativement à la vérification & au jugement des pouvoirs, & voulant donner à Sa Majeſté un nouveau témoignage de la reſpectueuſe reconnoiſſance dont ils ſont pénétrés pour ſes ſollicitudes paternelles, ſont convenus d'accéder à ce projet proviſoire

Digitized by Google

de conciliation, & de manifeſter aux deux autres Ordres le vœu qu'ils forment d'en ſuivre les diſpoſitions ».

Meſſieurs les députés du Clergé étoient à peine retirés, ayant été reconduits avec le cérémonial ordinaire, que l'huiſſier de la chambre eſt venu avertir qu'une députation de l'Ordre du Tiers-État demandoit à entrer. Deux de Meſſieurs ſont allés à l'inſtant la recevoir à la porte de la chambre & en dehors d'icelle. Cette députation compoſée de

Meſſieurs

Viguier.	Vieillard.
le Bois d'Aiguais.	Grené de Beauregard.
du Cerf.	Lavenu.
Moutier.	Simon.

a pris ſéance dans le parquet, en face de M. le Préſident, & étant aſſiſe, M. Viguier portant la parole, a dit :

« Les députés des Communes ont pris hier la réſolution de ne délibérer ſur l'ouverture faite par les commiſſaires du Roi, qu'après la clôture du procès-verbal des conférences dont la continuation eſt fixée à ſix heures du ſoir chez Monſieur le Garde-des-Sceaux, & auxquelles les commiſſaires des Communes ſe rendront exactement »

Meſſieurs les députés du Tiers étant retirés, il a été arrêté, à la pluralité des voix, d'envoyer à l'inſtant une expédition en forme de la délibération de la chambre, relative à l'ouverture faite par les commiſſaires du Roi, à l'Ordre du Clergé, par

Meſſieurs

le comte de Clermont-Tonnerre.	de Richier.
le marquis de Mortemart.	le baron de Poiſſac.

Digitized by Google

Meſſieurs

le préſident de la Vie.
le comte d'Apchier.
le c^te. de Choiſeuil d'Aillecourt.
le marquis de Monſpey.

Et à l'Ordre du Tiers par

Meſſieurs

le marquis de Bouthillier.
le comte Charles de Lameth.
le duc de Caylus.
le duc de Caſtries.
le marquis de Fournés.
le vicomte de Mirabeau.

Meſſieurs les députés nommés n'étoient pas encore partis, lorſque l'huiſſier de la chambre eſt venu avertir qu'une nouvelle députation de l'Ordre du Clergé ſe préſentoit pour entrer en la chambre. Cette députation compoſée comme la précédente, à l'exception de M. l'évêque de Montauban, qui étoit remplacé par M. l'évêque d'Auxerre, a été reçue avec le cérémonial accoutumé; & M. l'évêque d'Auxerre, portant la parole, a dit, que le Clergé a cru devoir donner communication à l'Ordre de la Nobleſſe, d'une délibération dont il a donné lecture, & a laiſſé copie ſur le bureau.

Ladite délibération conçue en ces termes :

« Les membres du Clergé aſſemblés, ſenſiblement touchés de la misère du peuple & de la cherté des grains, qui affligent les différentes contrées du royaume, croient ne pouvoir mieux ſe conformer aux vues paternelles de Sa Majeſté, ni mieux remplir leur devoir le plus cher, qu'en s'empreſſant de nommer une commiſſion compoſée de députés des Gouvernemens & principales diviſions du royaume, pour prendre en conſidération un objet auſſi eſſentiel, en profitant de tous les mémoires qui ſeront remis

remis à ladite commiſſion, & en invitant les deux autres Ordres à s'occuper également du même objet, pour vérifier les cauſes différentes de la cherté du pain, & pour aviſer aux remèdes les plus prompts qu'on pourroit apporter en maintenant ou rétabliſſant la confiance, & en aſſurant par les meſures les plus ſages & les plus dignes de l'approbation de Sa Majeſté, la ſubſiſtance de ſes ſujets dans toutes les parties du royaume. M. le cardinal de la Rochefoucauld a été chargé par l'Aſſemblée de rendre compte au Roi de la preſente délibération ».

La députation du Clergé retirée, Meſſieurs les députés nommés par la chambre pour aller porter ſa délibération aux Ordres du Clergé & du Tiers-État, ſont ſortis pour aller s'acquitter de leur miſſion : revenus quelques inſtans après, Meſſieurs les députés ont dit qu'ils s'étoient acquittés de la miſſion dont l'Ordre de la Nobleſſe les avoit chargés.

Un de Meſſieurs, à l'occaſion du diſcours prononcé par Meſſieurs les députés du Tiers-État, a renouvellé la réſerve par lui faite, le dix-neuf du mois dernier, ſur l'expreſſion de députés des *Communes*, dont Meſſieurs les députés de l'Ordre du Tiers-État s'étoient ſervis ; & Meſſieurs ont adhéré à cette réſerve.

Un autre de Meſſieurs a dit qu'il avoit, depuis mercredi dernier, demandé la parole pour ſoumettre à la chambre quelques idées relatives à un moyen conciliatoire qui pourroit convenir aux principes des différens Ordres, & qu'il le preſenteroit à la chambre quand elle le lui ordonneroit.

Conformément à l'obſervation faite au commencement de cette ſéance par Meſſieurs les commiſſaires aux conférences, on a procédé par la voie du ſcrutin, & dans la forme ci-devant décrite, à une nouvelle élection de huit commiſſaires ; & il eſt réſulté des feuilles tenues par Meſſieurs les Secrétaires & vérifiées par Meſſieurs le comte de Failly, le marquis de Vaudreuil, le

comte de Crecy & le duc de Villequier, ſcrutateurs nommés, que le nombre des liſtes portées ſucceſſivement au ſcrutin, étoit de deux cent vingt-cinq.

Meſſieurs les ſcrutateurs ſe ſont ſaiſis à l'inſtant de l'urne dans laquelle les liſtes avoient été dépoſées, & ſe ſont retirés pour aller procéder à la vérification du ſcrutin. La chambre a levé la ſéance, & indiqué ſa prochaine aſſemblée à lundi dix heures du matin.

Signé, MONTBOISSIER, *Préſident*, & LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaire*.

VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

Lundi 8 Juin 1789.

LE lundi huit juin mil ſept cent quatre-vingt neuf, l'Aſſemblée de Meſſieurs les députés de l'Ordre de la Nobleſſe aux États-Généraux étant formée, il a été donné lecture du procès-verbal de la dernière ſéance.

Meſſieurs les ſcrutateurs ont rendu compte du réſultat du ſcrutin fait dans la même ſéance pour l'élection des commiſſaires conciliateurs : le procès-verbal qu'ils en ont dreſſé, conſtate que les commiſſaires nommés ſont :

Meſſieurs

le duc de Mortemart, par la pluralité de 184 voix.
le marquis de Bouthillier, par celle de 183.
le duc de Luxembourg, par celle de 172.
de Breſſey, par celle de 172.

Digitized by Google

Meſſieurs

le baron de Pouilly, par celle de 171.
le marquis de la Queuille, par celle de 164.
le comte d'Antraigues, par celle de 162.
de Cazalès, par celle de 156.

M. le Préſident a donné lecture de deux lettres qu'il a reçues de M. le marquis de Brezé, en date des 6 & 7 de ce mois, & conçues en ces termes :

« Monſieur le marquis de Brezé a l'honneur de préſenter ſon reſpectueux hommage à M. le comte de Montboiſſier & celui de lui mander que la pièce préparée pour recevoir Meſſieurs les députés à Meudon ſera prête, lundi huit, à midi & demi : ces Meſſieurs y trouveront des manteaux néceſſaires pour la cérémonie ».

» *Verſailles, 6 juin 1789* ».

« Le Roi & la Reine m'ont ordonné, Monſieur, de témoigner de nouveau de leur part à l'Ordre de la Nobleſſe, que leurs Majeſtés étoient très-ſenſibles à l'empreſſement qu'il a marqué de les complimenter ſur la perte qu'elles viennent de faire ; mais ayant réſolu de ne recevoir les révérences, ni de la Cour, ni d'aucun Corps, elles m'ont auſſi donné l'ordre de faire ſavoir à la chambre de la Nobleſſe qu'elles ne verront pas la députation qu'elle avoit deſiré envoyer à leurs Majeſtés.

» Je ſuis avec reſpect, Monſieur le comte,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

Signé, le marquis de Brezé.

» *Verſailles, le 7 juin au ſoir 1789* ».

Digitized by Google

Monsieur le Président a nommé Messieurs le duc de Mortemart, le marquis de la Valette-Parizot, le comte de Bournazel, le marquis de Paroy, le comte de Tessé, de Froment, le comte de Croix, le marquis de Fournés, le marquis de Montesquiou, le comte de Miremont, le comte de Dieusie & le baron d'Harambures, pour la députation qui doit se rendre à Meudon.

Messieurs les députés de St.-Domingue ont demandé l'entrée de la chambre, & ont remis sur le bureau un paquet cacheté, à l'adresse de Nosseigneurs les États-Généraux, avec cette souscription: *Requête des habitans de St.-Domingue.*

Messieurs les commissaires conciliateurs ont ensuite rendu compte de ce qui s'étoit passé dans la conférence tenue samedi six, chez M. le Garde-des-Sceaux, ainsi qu'il suit:

« MESSIEURS,

» Notre conférence de samedi dernier a commencé par la demande qui a été faite par M. le Garde-des-Sceaux aux commissaires des trois Ordres, des résolutions prises par leurs chambres respectives, relativement aux ouvertures de conciliation qui nous avoient été communiquées par Messieurs les commissaires du conseil.

» Un membre du Clergé a annoncé que ce plan avoit été agréé avec reconnoissance par sa chambre, & a fait part aussitôt de l'arrêté qu'elle avoit pris en conséquence.

» Un de nous a pareillement fait lecture de votre délibération à ce sujet; & en en déposant copie sur le bureau de M. le Garde-des-Sceaux, il a ajouté que l'Ordre de la Noblesse ayant cru devoir, pour la conservation entière de ses principes, rappeler les arrêtés qu'il avoit pris précédemment, donner quelqu'explication à quelques mot du plan proposé au nom de Sa Majesté, fin d'éviter des discussions ultérieures, & faire en même temps

Digitized by Google

quelques réſerves ſur quelques principes du préambule qu'il ne pouvoit adopter en leur entier, avoit penſé pareillement qu'il étoit plus conforme au reſpect & à la reconnoiſſance qu'il doit à Sa Majeſté, de les lui préſenter par forme de déclaration & d'inſtruction à ſes commiſſaires, que de les conſigner dans un arrêté; & que ſes ſentimens lui avoient dicté la forme qu'il avoit cru devoir adopter.

» Un membre du Tiers-État à ſon tour a rendu compte auſſi de l'arrêté pris par ſa chambre, & a déclaré qu'elle avoit renvoyé toute délibération au ſujet des ouvertures faites par Sa Majeſté, après la clôture des conférences & la ſignature du procès-verbal; & que comme il étoit à penſer que cette ſignature alloit s'effectuer, elle pourroit vraiſemblablement s'en occuper dans la ſéance de lundi prochain.

» Un de nous, Meſſieurs, a cru devoir prier M. le Garde-des-Sceaux & les autres commiſſaires du Roi d'obſerver que la demande du procès-verbal avoit été faite uniquement par le Tiers-État; que cette chambre ſeule en avoit impoſé l'ordre à ſes commiſſaires; qu'elle leur avoit même preſcrit de le faire ſigner par les deux autres Ordres; que les commiſſaires de la Nobleſſe, lors de cette première demande, n'ayant reçu aucune inſtruction de leur chambre, n'avoient pu s'y prêter. mais que deſirant en même temps de n'apporter aucun retard aux conférences par des difficultés n'ayant que des formes pour objet, ils n'avoient pas cru devoir ſe refuſer à la propoſition qui avoit été faite, d'en faire conſtater l'authenticité par un ſecrétaire commun; qu'après cette première conférence, ils en avoient rendu compte à leur chambre, laquelle les avoit autoriſés à laiſſer ſigner ce procès-verbal par l'ancien d'entr'eux, lorſqu'ils le jugeroient convenable, pourvu que le mot *Communes* ne fût point employé dans ſa rédaction pour déſigner le Tiers-État, & qu'ils avoient fait part de cet arrêté de la chambre de la

Digitized by Google

Nobleſſe, dans la conférence ſuivante. Il les a priés d'obſerver en outre que Meſſieurs du Tiers-État, après avoir exigé pour condition de leur préſence aux conférences, la rédaction d'un procès-verbal qui n'avoit été demandé par aucun des autres Ordres ni par les commiſſaires de Sa Majeſté, apportoient encore pour condition eſſentielle de leurs délibérations ſur les ouvertures propoſées au nom du Roi, la ſignature de ce procès-verbal, quoiqu'ils euſſent ſu, de la manière la plus poſitive, que les commiſſaires de la Nobleſſe ne pourroient ſe prêter ni à le ſigner, ni à en laiſſer conſacrer l'authenticité en leur nom, malgré la propoſition qui leur avoit été faite d'y rétablir leurs dires dans toute leur intégrité, tant que le mot *Communes* y ſubſiſteroit, & en répétant de nouveau le refus de conſentir à cette ſignature & la déclaration de s'y oppoſer au nom de la Nobleſſe, il a fini par conclure qu'il étoit bien à craindre que ces difficultés de forme, miſes par conditions impératives, n'annonçaſſent pas dans Meſſieurs du Tiers-État un deſir auſſi vif de leur part d'adopter les moyens conciliatoires que Sa Majeſté daignoit nous offrir.

» Un membre du Tiers-État a paru étonné de ce refus de notre part de nous prêter à une choſe convenue & arrêtée, diſoit-il, dans la première conférence, relativement au ſecrétaire qui en conſtateroit l'authenticité en notre nom, ſur laquelle il n'y avoit point eu de réclamation dans la deuxième ſéance, & qui avoit paru adoptée de nouveau dans la troiſième, par l'admiſſion de M. Hébert, ſecrétaire de la chancellerie, nommé à cet effet.

» Nous lui avons répondu que le moyen de faire conſtater l'authenticité de ce procès-verbal par un ſecrétaire, d'après le refus de le ſigner, fait par nous dans la première ſéance, comme n'y étant pas autoriſés par notre Ordre, ne pouvoit être regardé que comme une propoſition, & non comme un arrêté définitif,

Digitized by Google

ce qui auroit excédé les pouvoirs attribués ordinairement à des commiſſaires qui n'ont que le droit de conférer & non de ſtatuer; que nous vous en avions référé le lendemain; que quoique peut-être autoriſés, par le droit, à ne pas vous prêter à un procès-verbal que vous n'aviez pas provoqué, vous aviez pris malgré cela, & par un deſir de conciliation, l'arrêté de le laiſſer ſigner par l'ancien d'entre nous, mais à votre tour, ſous la condition d'en proſcrire le mot *Communes*; qu'à la ſeconde ſéance, nous leur avions communiqué cet arrêté, mais que nous n'avions pas cru devoir inſiſter plus long-temps ſur de pareilles minuties, dans l'eſpérance que référant à leur tour à leur chambre, de notre détermination relative à ce mot *Communes*, elle conſentiroit à en faire le ſacrifice, comme nous avons conſenti à la ſignature d'un procès-verbal non demandé par nous; mais que voyant à la troiſième ſéance, que ce mot ſubſiſtoit encore, nous avions cru, en déclarant de la manière la plus poſitive que nous nous refuſerions à toute authenticité qu'on pourroit vouloir lui donner en notre nom, devoir néanmoins conſentir à l'admiſſion du ſecrétaire, ainſi que M. le Garde-des-Sceaux avoit paru le deſirer, attendu que la déclaration de notre refus, inſérée dans ce procès-verbal & motivée, ainſi qu'il avoit été convenu, 1°. ſur le mot *Communes* que nous ne pouvions approuver, & 2°. ſur l'expoſition partiale de nos dires reſpectifs, dans le cas où nous n'aurions pas pu les rétablir dans toute leur intégrité, nous paroiſſoit ſuffiſante pour ôter toute idée d'approbation de notre part à la ſignature du ſecrétaire.

» M. le Garde-des-Sceaux prenant alors la parole, a dit que, quoique les commiſſaires de la Nobleſſe ne ſe fuſſent point refuſés au procès-verbal, dans la première conférence, ils étoient néanmoins dans le cas d'en référer à leur chambre, ce qu'ils avoient fait; mais que le mot *Communes* étant le ſeul obſtacle, & des proteſtations devant ſuffire pour s'y oppoſer, il ſeroit

Digitized by Google

à desirer que rien ne pût mettre obstacle au degré d'authenticité nécessaire a lui donner, puisque cette authenticité pouvant seule être constatée par l'approbation générale des trois Ordres, étoit indispensable pour éclairer le Roi sur le résultat des conférences.

» Nous avons répondu à M. le Garde-des-Sceaux, que s'il avoit pensé ce procès-verbal nécessaire à cet effet, il auroit dû être en ce cas le premier à en faire la demande ; & qu'alors sans doute, comme il auroit chargé quelqu'un de désintéressé d'en faire la rédaction, d'après audition des dires respectifs, il ne pourroit être suspect à aucune des parties ; qu'il avoit au contraire été exigé par le Tiers-État seul, rédigé par un de ses membres, que tout l'avantage de la rédaction étoit en leur faveur ; & que, quelqu'attention que nous pussions apporter à rétablir nos dires dans toute leur intégrité, l'avantage resteroit encore de leur côté, par les talens de celui chargé par eux de cette rédaction.

» Nous avons proposé ensuite aux commissaires du Roi de leur remettre les rapports que nous avons eu l'honneur de vous faire : nous avons demandé que le Clergé en fît autant, en assurant que la réunion de ces rapports avec le procès-verbal rédigé par le Tiers-État, suffisant pour constater l'exacte vérité, pourroit les mettre en état de faire à Sa Majesté le rapport le plus fidèle de ces conférences dont ils avoient été témoins : mais M. le Garde-des-Sceaux ayant dit que trois rapports seroient trop volumineux, nous n'avons pu nous empêcher de lui rappeler nos raisons déja dites, pour nous refuser à consacrer l'authenticité de ce procès-verbal, & de gémir en sa présence du peu d'espérance de conciliation que nous pouvions avoir, puisque Messieurs du Tiers-État tenant si fort à une dénomination nouvelle, exigeoient, pour condition impérative de leur examen des moyens conciliatoires, une signature & une approbation qu'ils savent bien que nous ne pouvons pas donner.

Digitized by Google

» Celui des membres du Tiers-État, chargé de la rédaction de ce procès-verbal, nous a répété de nouveau, avec toute l'honnêteté dont il eſt capable, la demande de lui remettre nos notes, nos obſervations, & l'offre de travailler avec nous à leur rédaction, dans la forme qui pourroit nous convenir. Nous avons cru ne pouvoir nous y refuſer; & nous lui avons dit que, comme commiſſaires de la Nobleſſe, nous ne pouvions conſacrer l'authenticité d'un procès-verbal que notre chambre nous avoit défendu d'approuver, mais que comme individus, nous ſerions enchantés de coopérer avec lui à l'exactitude d'un ouvrage dont il étoit chargé; & nous lui avons offert nos dires, nos notes & nos obſervations, en déclarant cependant qu'apres y avoir ainſi concouru individuellement, afin de mieux inſtruire Sa Majeſté, nous perſiſterions toujours dans les déclarations ci-devant faites par nous, ce qui a été accepté par lui.

» Un membre du Tiers-État a repliqué qu'ils ne pouvoient renoncer au mot *Communes* que leur chambre, par les plus fortes raiſons, avoit cru devoir adopter; que des proteſtations de notre part devoient ſuffire; & il a invité le Clergé a ſigner ce procès-verbal, ſinon comme commiſſaires, au moins comme particuliers témoins de la vérité.

» Ici, Meſſieurs, chaque individu de cet Ordre a cru devoir manifeſter ſes intentions perſonnelles.

» Un d'entr'eux a dit que l'arrêté de leur chambre portoit qu'ils ſigneroient le procès-verbal, ſi les deux autres Ordres le ſignoient.

» Un autre a dit que lorſque le Clergé auroit communiqué ſes dires, ils ne refuſeroient pas de conſtater leur authenticité.

» Un troiſième a gardé le ſilence.

» Les cinq autres ont dit ſucceſſivement que, comme témoins, rien ne pourroit les empêcher de certifier la vérité.

» Cette matière paroiſſant ſuffiſamment éclaircie, M. le

Digitized by Google

Garde-des-Sceaux a proposé de s'occuper de la suite des conférences.

» Le procès-verbal de la séance précédente a été lu : quelques omissions ou inexactitudes y ont été relevées ; mais la promesse de les rétablir, d'après la communication de nos notes & dires respectifs, nous a empêchés, ainsi que quelques-uns de Messieurs du Clergé qui en avoient fait la remarque, de pousser plus loin nos observations. Un membre du Clergé nous a interpellés ensuite pour nous demander quelques interprétations sur votre délibération, & pour savoir si elle étoit une adoption pure & simple du plan de conciliation proposé par Sa Majesté.

» Nous lui avons répondu qu'elle contenoit vos principes, que nous l'avions déposée sur le bureau de M. le Garde-des-Sceaux, que c'étoit à Messieurs les commissaires du Roi à nous demander cette explication, qu'ils pourroient l'examiner à loisir, & qu'ils ne trouveroient sans doute dans les principes de la Noblesse, rien de contraire au desir de conciliation qui l'animoit.

» Un membre du Tiers-État a prononcé ensuite un discours pour prouver que la Nation ne réside pas dans les Ordres considérés chacun séparément ; que le Clergé n'est pas la Nation ; que la Noblesse ne peut pas se considérer comme telle ; que le Tiers ne peut pas non plus avoir cette prétention ; que le tribunal national n'est pas dans chaque chambre séparée ; & que l'œuvre des députés devant être l'œuvre de la Nation, ils ne peuvent être jugés que dans le tribunal national, c'est-à-dire, dans celui composé des trois Ordres réunis, dans lequel seul réside le droit de juger ; que tous les députés devant concourir à une œuvre nationale, avoient intérêt de se connoître, soit qu'on opinât par tête, soit qu'on opinât par Ordre, puisque dans ce dernier cas sur-tout, & en supposant les États-Généraux composés de douze cents personnes, un seul député, qui seroit peut-être sans pouvoirs, pourroit, par sa voix seule jointe

Digitized by Google

à cent cinquante autres, faisant moitié de son Ordre, faire prononcer un *veto* qui rendroit nulle la volonté unanime de mille quarante-neuf autres.

» Il a ajouté ensuite que tous les faits qu'on pourroit opposer à ces raisonnemens, étoient sans conséquence; que ces anciens États-Généraux ne connoissoient pas les droits de la Nation; & qu'il avoit fallu le règne d'un Roi citoyen, pour l'instruire de ses véritables droits: il a passé ensuite à l'examen des États de 1614: il a cherché à prouver que, bornés à présenter des requêtes & doléances séparées, ils étoient sans connoissance de leurs droits, & n'avoient aucun intérêt à se connoître réciproquement; mais qu'il n'en étoit pas de même aujourd'hui; qu'appellés par le Roi à concourir avec lui au grand ouvrage de la législation & de la restauration de l'État; instruits de nos droits nationaux, dans un siècle plus éclairé, nous devions en profiter, & par conséquent nous connoître avant de chercher à en faire usage. Enfin, il a ajouté que les faits cités par nous cessoient d'être applicables; & que nous nous bornions toujours à en invoquer la lettre, tandis que nous en récusions l'esprit; & qu'au surplus, si on suivoit à la lettre ce qui s'étoit pratiqué en 1614, aucun des Nobles qui étoient ici ne s'y trouveroit peut-être pas, puisqu'alors l'Ordre de la Noblesse n'étoit composé que des seuls possesseurs de fiefs.

» Un membre du Clergé a relevé cette assertion, en lui disant que ce qu'il disoit pouvoit s'appliquer aux États-Généraux antérieurs à ceux de 1483; mais que depuis cette époque, les lettres de convocation faisoient preuve qu'indépendamment des possesseurs de fiefs assignés au manoir de leur fief, les autres Nobles avoient été convoqués à son de trompe & par affiches.

» Un de nous lui a objecté qu'en adoptant même ce qu'il disoit à ce sujet, si l'on avoit suivi les usages de 1614, il pourroit bien ne pas se trouver non plus député à cette assemblée,

Digitized by Google

attendu que, suivant cet ancien usage, le Tiers-État n'auroit pas eu une représentation double, ainsi qu'il l'avoit obtenue pour cette tenue-ci; & un autre de nous a encore ajouté que cette inversion des anciens usages, en détruisant les anciens principes, étoit cause de tous les malheurs qui nous environnoient.

» M. le Directeur-général a repris que cette inversion des anciens usages, relativement aux formes de convocation usitées en 1614, avoit été le vœu des Notables.

» Nous n'avons pu nous empêcher de lui observer, que s'il avoit été suivi en quelques points, il en étoit aussi d'autres des plus importans dans lesquels celui de leur majorité avoit été contrarié.

» Un de nous, en résumant le discours du membre du Tiers-État, a montré que de tous temps la Nation avoit eu le même droit dans les assemblées; que c'étoit la faute des anciens États-Généraux, s'ils n'avoient pas su en mieux profiter; & que cette erreur venoit du malheur des temps dans lesquels ils avoient été rassemblés & non de leur organisation; que les députés de 1614 avoient les mêmes pouvoirs que ceux de 1789; qu'aucun motif, fondé sur la raison, ne pouvoit engager à repousser d'anciens usages; & que la seule différence de la double influence du Tiers-État, suffisoit pour anéantir tous les raisonnemens, puisque cette double influence anéantiroit elle-même l'équilibre des pouvoirs, si nécessaire à maintenir dans une monarchie.

» Un membre du Tiers-État a repliqué que l'innovation faite d'appeler dans la Noblesse d'autres Nobles que ceux possesseurs de fiefs, justifioit l'innovation faite en faveur du Tiers-État, lequel devoit acquérir une augmentation de représentans, en raison de celle du nombre de ses représentés, & une augmentation d'influence, en raison de la consistance qu'il avoit acquise dans l'État.

» Après l'avoir fait convenir que l'un & l'autre étoient une

Digitized by Google

innovation, nous avons posé pour principe, que toute innovation étoit une doctrine nouvelle, & nous en avons tiré pour conséquence, que si on en admettoit une dans les États-Généraux de 1789, il n'y avoit pas de raison pour que chacun des États-Généraux suivans en admît une convenable aux prétentions des individus qui les composeroient; & que de doctrines nouvelles en doctrines nouvelles, nous serions conduits insensiblement à l'anarchie & à la confusion, effet presque toujours certain des changemens subits & fréquens, malheureusement trop adoptés depuis quelque temps.

» Enfin, Messieurs, le cahier du hameau de Madon étoit sous nos yeux. La page 26 nous offroit une phrase qu'un de nous a trouvé convenir parfaitement au développemen des principes établis dans le discours que nous venions d'entendre, & il s'en est servi pour y répondre en ces termes :

» Qu'il est plus commode & plus expéditif de balayer les questions avec des formes oratoires, qu'avec des faits & des principes.

» Un membre du Clergé a pris ensuite la parole, & dit, que toutes les difficultés existantes dans ce moment, ne venoient que de la manière exagérée dont on envisageoit la vérification des pouvoirs, & de l'importance chimérique qu'on y attachoit; il a cherché à les réduire à leur simple valeur, & a démontré que les bailliages seuls avoient intérêt à en contester la validité, & à examiner si celui qui étoit porteur de leurs mandats avoit véritablement leur vœu; & que, quant à nous, tout notre examen devoit se borner à constater s'ils étoient véritablement les mandataires des bailliages.

» Un de nous a dit ensuite que l'intérêt de connoître les pouvoirs, ne pouvoit pas donner la qualité de juge; que chaque individu devoit, conformément à toutes les anciennes lois, être jugé par ses pairs; & que par conséquent chaque chambre de-

Digitized by Google

voit seule juger ceux qui devoient la composer par leur réunion ; & qu'au surplus le Roi avoit un intérêt pareil à connoître les députés, puisqu'ils étoient les mandataires de son peuple, chargés de traiter avec lui.

» Les principes déja exposés ci-dessus, l'intérêt commun & national, lequel exige que des députés appellés à la confection de l'œuvre de la régénération de la Nation, soient jugés dans le tribunal qui la représente, nous ont été répétés de nouveau : nous n'avons pas cru devoir y répondre, pour ne pas nous rejeter dans des répétitions déja trop fréquentes dans le cours de ces conférences. Comme il étoit tard, M. le Garde-des-Sceaux a levé la séance, & l'a indiquée à aujourd'hui, dans le cas où le procès-verbal, au moyen des notes & observations respectivement communiquées, se trouveroit rédigé dans un état d'exactitude & de vérité suffisant pour être déclaré authentique.

» Ainsi s'est terminée cette quatrième séance : celle d'aujourd'hui sera probablement la dernière, n'ayant pour objet que la lecture & la signature du procès-verbal.

» Après vous avoir rendu compte de la conférence, nous devons aussi mettre sous vos yeux quelques conversations particulières qui en ont été la suite. Plusieurs commissaires du Roi, interprétant mal sans doute votre délibération prise par forme de déclaration & d'instructions à vos commissaires, relativement aux ouvertures de conciliation proposées au nom de Sa Majesté, ont cherché à en tirer induction, que cette résolution de l'Ordre de la Noblesse n'étoit pas définitive, & que vous pouviez en modifier les dispositions. Nous leur avons détaillé les raisons principales qui vous avoient dicté chacune de vos expressions ; nous leur avons prouvé que c'étoit le desir d'une conciliation prompte qui vous avoit déterminé à adopter aussitôt ce moyen, & celui d'une conciliation durable, qui vous avoit décidé à interpréter, conformément aux intentions même annoncées au nom de Sa

Digitized by Google

Majesté, des articles douteux & incertains, susceptibles par différens sens qu'ils présentoient, d'occasionner des incertitudes & même des discussions ultérieures, que vous aviez cru devoir prévenir; nous les avons suppliés de vouloir bien lire attentivement votre délibération, & d'y remarquer que vous y déclariez les arrêtés pris précédemment par vous, ce qui établissoit par conséquent une chose arrêtée & non douteuse; enfin, nous les avons assurés que, fermes pour l'avenir dans vos principes, vous ne seriez pas moins constans dans vos déterminations passées.

» Il nous reste encore, Messieurs, à vous rendre compte de notre travail, relativement au procès-verbal des conférences. Quoique comme commissaires, nous ne puissions pas, d'après vos ordres, en constater l'authenticité, à cause du mot *Communes*, ainsi que nous l'avons déclaré, néanmoins nous avions pensé qu'il étoit intéressant, même pour nous, qu'il fût dressé avec toute l'exactitude possible; & en conséquence nous avions consenti, ainsi que nous vous en avons rendu compte ci-dessus, à remettre toutes nos notes & observations à celui chargé de le rédiger.

» Nous avons fait plus, Messieurs: toute notre journée d'hier a été employée, conjointement avec lui, à travailler sa rédaction; & nous pouvons à présent vous certifier son exactitude & son intégrité, parfaitement conforme aux rapports que nous avons eu l'honneur de vous faire. Le mot de *Communes*, dont nous n'avons pu obtenir le sacrifice, devient à présent le seul obstacle qui puisse nous empêcher de le reconnoître authentique.

» Donnez-nous vos ordres en conséquence?

» L'ancien d'entre nous, conformément à votre arrêté, peut-il le signer, en faisant toutes les protestations nécessaires relativement à cette expression nouvelle?

» Doit-il refuser sa signature, & le laisser signer par le secrétaire, en y déclarant seulement que, quoique reconnu exact

Digitized by Google

& véritable par les commissaires de la Noblesse, ils s'y sont refusés à cause du mot *Communes*, lequel leur Ordre ne peut ni ne veut approuver pour désigner le Tiers-État ?

» On doit-il, en refusant la signature, ce qui n'empêcheroit pas celle du secrétaire nommé à cet effet, faire déclarer dans ce procès-verbal, que les commissaires de la Noblesse ont refusé absolument d'en reconnoître l'authenticité ?

» Daignez, Messieurs, nous tracer la marche que nous avons à suivre.

» Après la lecture du rapport, Messieurs les commissaires conciliateurs ont fait la proposition suivante :

» L'Ordre de la Noblesse autorise-t-il les commissaires à laisser signer le procès-verbal des conférences, par le secrétaire nommé à cet effet, en y déclarant seulement que, quoique reconnu exact & véritable par eux, ils se sont refusés à le signer, à cause du mot *Communes*, expression nouvelle, que l'Ordre de la Noblesse ne peut & ne veut approuver pour désigner l'Ordre du Tiers-État.

Cette proposition a été acceptée & approuvée par acclamation.

Il a été donné lecture d'une demande formée & signée par Messieurs les députés élus par la Noblesse de la première assemblée du bailliage d'Amont, ladite demande tendant à obtenir une expédition en forme & motivée de l'arrêté pris par la chambre, qui les a déclarés non admissibles, afin qu'elle puisse leur servir de décharge envers leurs commettans.

Un de Messieurs ayant ensuite demandé la parole, a lu un discours relatif à la conciliation des Ordres, &c. contenant trois motions qui ont pour but de mériter à la chambre la confiance des autres Ordres, & de lui assurer l'estime générale. Ce discours signé a été remis par son auteur sur le bureau.

Messieurs les députés nommés au commencement de la séance, sont partis pour aller à Meudon s'acquitter de la mission qu'ils

son

Digitized by Google

ſont chargés de remplir au nom de l'Ordre de la Nobleſſe. Ils ont prié la chambre de vouloir bien, malgré leur abſence, continuer à s'occuper de l'affaire importante du Dauphiné, dont Meſſieurs les commiſſaires vérificateurs alloient rendre compte.

En ce moment un des huiſſiers de la chambre eſt venu avertir que les députés du Clergé & des Gentilshommes réclamans du Dauphiné demandoient à entrer : ils ont été introduits ; & ſuivant l'arrêté du 20 mai dernier, ils ont pris ſéance à la barre de la chambre.

Meſſieurs les commiſſaires vérificateurs ont donné lecture de leurs rapports & des différentes pièces juſtificatives, à l'appui de cette longue diſcuſſion dont ils étoient chargés. Meſſieurs les réclamans & Meſſieurs les députés du Dauphiné, après avoir été reſpectivement entendus dans leurs défenſes, réponſes, répliques réitérées, ſe ſont retirés : ſur la demande qu'ils ont faite, qu'il leur fût permis de produire demain un nouveau Mémoire, la chambre y a adhéré, & leur a promis de s'occuper, ſans diſcontinuer, de l'examen & de la déciſion de cette affaire.

Meſſieurs les députés, de retour de Meudon, ont rendu compte de la miſſion qu'ils venoient de remplir, & ont mis ſur le bureau le procès-verbal du cérémonial obſervé dans leur députation.

Meſſieurs les députés de la Nobleſſe ont été introduits en arrivant dans un ſalon tendu de blanc, & où ils ont trouvé les manteaux néceſſaires pour la cérémonie. Un moment après, un huiſſier eſt venu les avertir. Ils ont trouvé, à la porte du veſtibule, M. le grand-Maître & Meſſieurs les Maîtres des cérémonies, qui les ont conduits dans la ſalle des Gardes, où ils ont été annoncés par l'huiſſier. Les Hérauts d'armes ſont venus dans cette pièce au devant d'eux. En entrant dans l'antichambre, ils ont été de nouveau annoncés. Meſſieurs les ſous-Gouverneurs ſont venus au-devant d'eux ; & tous enſemble ils ſont entrés dans la Chapelle ardente ; ils y ont trouvé des carreaux ſur leſ-

Digitized by Google

quels ils ſe ſont mis à genoux, en face du catafalque, au pied duquel étoit M. le duc de Harcourt, Gouverneur de M. le Dauphin, d'un côté, & M. le cardinal de Montmorenci, grand-Aumônier de France, de l'autre. M. le grand-Aumônier a entonné le *De Profundis*, après lequel les Hérauts d'armes ont préſenté le goupillon à Meſſieurs les députés, qui tous, l'un après l'autre, ont jeté de l'eau-bénite ſur le corps; après quoi ils ſe ſont retirés & ont été reconduits avec les mêmes cérémonie

Un de Meſſieurs a enſuite propoſé de prendre en conſidération le dernier arrêté que l'Ordre du Clergé a fait communiquer à la chambre, & d'aviſer, ainſi qu'un des membres de la chambre l'avoit propoſé il y a quinze jours, aux moyens de remédier aux maux qui réſultent de la rareté des grains & de la cherté du pain. Deux de Meſſieurs ont appuyé cette motion; mais pluſieurs perſonnes ayant obſervé que les deux autres Ordres n'étant pas encore conſtitués, on ne pouvoit guère délibérer ſur cet objet, la chambre en a renvoyé la diſcuſſion à une autre ſéance; elle a prorogé celle de ce jour, à demain matin neuf heures.

Signé, MONTBOISSIER, *Préſident*; LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaire*.

VINGT-QUATRIEME SÉANCE.

Mardi 9 Juin 1789.

LE mardi neuf juin mil ſept cent quatre-vingt-neuf, l'Aſſemblée de Meſſieurs les députés de l'Ordre de la Nobleſſe aux

États-Généraux, étant formée, il a été fait lecture du procès-verbal de la séance du jour d'hier.

Messieurs les commissaires nommés pour revoir les procès-verbaux de la chambre, ont commencé le rapport de leur travail. La lecture de la séance du jeudi 14 mai a donné lieu à une observation de la part de Messieurs les députés de la gouvernance d'Arras, que la chambre a réservé de prendre en considération.

M. le député du bailliage de Bugey & ceux de la sénéchaussée de Beaucaire & Nîmes, ont rappelé à la chambre, que le même jour ils avoient eu l'honneur de lui observer que les instructions de leurs commettans leur recommandoient impérativement de demander que toutes les délibérations de la chambre fussent imprimées avec les motifs des délibérans, tant pour que contre ; que les occupations de la chambre ne lui ayant pas permis, pour le moment, de mettre cet objet en délibération, ils la supplient de ne le pas perdre de vue. Les actes de cette réquisition ayant été remis sur le bureau, Messieurs les députés ont demandé qu'il leur en fût accordé acte, & que Messieurs les secrétaires fussent autorisés à leur en délivrer expédition en forme ; ce qui a été accordé par la chambre. (*Voyez N°. 1 & 2 des pièces annexées à la suite de la présente séance*).

Il a été fait lecture ensuite d'un Mémoire présenté par MM. le marquis de Toulongeon, le chevalier d'Esclans & Bureaux de Puzy, dont l'objet étoit de demander qu'il leur fût délivré copie en forme & motivée de l'arrêté pris par la Noblesse, relativement à la double députation du bailliage d'Amont, & que la chambre voulût bien leur faire connoître si elle s'opposoit à ce qu'ils continuassent de prendre séance parmi ses membres, à l'effet de lui porter les cahiers dont ils étoient chargés, jusqu'à ce que l'Assemblée des États-Généraux eût pris connoissance de la question. Cette lecture entendue, il a été dit simplement que

Meſſieurs les ſecrétaires étoient autoriſés à délivrer expédition en forme de la déciſion portée par la chambre ſur la double députation du bailliage d'Amont.

Meſſieurs les commiſſaires vérificateurs ont terminé leur rapport de l'affaire relative à la députation de la province de Dauphiné, en faiſant connoître à la chambre le réſultat de leur détermination.

La queſtion, après avoir été profondément diſcutée, a été réduite à ſavoir ſi cette députation ſeroit admiſe dès-à-préſent, ou ſi la difficulté à laquelle elle avoit donné lieu, ſeroit préalablement ſoumiſe à l'examen des commiſſaires des trois Ordres; & délibération priſe, il a été décidé, à la pluralité de 128 voix contre 99, dont 13 ont déclaré n'avoir pas d'avis, que cette affaire ſera préalablement ſoumiſe à l'examen de commiſſaires des trois Ordres.

Ce fait, la chambre a levé la ſéance, & indiqué ſa prochaine aſſemblée à demain neuf heures du matin.

Signé, MONTBOISSIER, *Préſident*; & LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaire*.

PIÈCES annexées à la vingt-quatrième Séance.

N°. 1. A la demande de Meſſieurs les députés de la ſénéchauſſée de Beaucaire & Nîmes, & d'après un arrêté de leur verbal, auſſi obligatoire que leur mandat, ils demandent que la chambre veuille bien délibérer par *oui* ou *non*, pour ſavoir:

S'il ſera tenu un regiſtre imprimé dans lequel on couchera les motions agréées ou rejetées, avec l'avis de chaque membre favorable ou contraire.

Digitized by Google

Il a été dit de renvoyer à délibérer sur cette motion, après la vérification des pouvoirs.

M. le marquis de Fournés s'est levé hier pour réclamer sur ce que l'on avoit omis dans le verbal du 14 mai la réclamation des députés de la sénéchaussée de Nîmes. Ils adhèrent à la demande de M. de Clermont Mont St. Jean, & demandent acte comme lui. *Signé*, le marquis DE FOURNÉS, LA LINIÈRE, le baron DE MARGUERITTE, le baron D'AIGALLIERS.

N°. 2. J'ai l'honneur d'observer à la chambre qu'il n'est point fait mention dans le procès-verbal, de la motion que j'ai faite au nom du bailliage du Bugey, à la séance du 14 mai dernier, & dont j'avois demandé acte.

J'ai, Messieurs, rappelé cette motion à la séance où l'on a délibéré sur l'impression du procès-verbal : je prends la liberté de la renouveler encore à la chambre, & de la prier de vouloir bien la prendre en considération.

Motion du 14 mai.

Messieurs, je suis impérativement chargé par mes cahiers de demander que toutes les délibérations prises & arrêtées par la chambre soient imprimées, motivées, & signées de tous les membres qui y auront adhéré ; que les motifs des opposans soient également imprimés, motivés & signés d'eux, afin que chaque commettant puisse connoître le vœu qu'aura porté son représentant. Les occupations de la chambre ne lui permettant pas de mettre dans le moment cet objet en délibération, je la supplie de vouloir bien ne pas le perdre de vue, & d'autoriser M. le Président & Messieurs les secrétaires de me donner acte de ma demande. *Signé*, le marquis DE CLERMONT MONT ST. JEAN, député du Bugey.

Digitized by Google

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

Mercredi 10 juin 1789,

Le mercredi dix juin mil ſept cent quatre-vingt-neuf, l'Aſſemblée de Meſſieurs les députés de l'Ordre de la Nobleſſe aux États-Généraux étant formée, il a été fait lecture du procès-verbal de la ſéance du jour d'hier.

Meſſieurs les commiſſaires aux conférences ont rendu compte de celle qui fut tenue hier au ſoir chez M. le Garde-des-Sceaux, & ont dit :

« Notre ſéance d'hier au ſoir chez M. le Garde-des-Sceaux a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la conférence du ſamedi 6, à la rédaction duquel nous avions travaillé préliminairement, ainſi qu'aux corrections de ceux des conférences précédentes ; & elle a été terminée par la lecture de celui de cette dernière conférence, & par la ſignature des commiſſaires du Clergé, de ceux du Tiers-État, & du ſecrétaire de la chancellerie, à la clôture de tous ces procès-verbaux.

» Quelques obſervations, ſur des mots ſeulement, faites par quelques-uns des commiſſaires des trois Ordres, pendant le cours de cette lecture, ne méritent pas la peine de vous être rapportées. Des déclarations reſpectives, relativement aux ſignatures, ſont les ſeuls objets dont nous ayons à vous rendre compte.

» Les commiſſaires du Clergé ont dit qu'ils étoient autoriſés par leur chambre à ſigner le procès-verbal des conférences, lorſqu'il auroit été reconnu exact par les commiſſaires des trois

Digitized by Google

Ordres, ſans que, des qualités énoncées dans ledit procès-verbal, on puiſſe induire des conſéquences qui préjudicieroient à aucun droit, ou en conféreroient aucun.

» Nous avons pareillement fait notre déclaration, & avons dit que, quoiqu'avouant & reconnoiſſant l'exactitude & la fidélité du préſent procès-verbal, nous devions néanmoins nous refuſer à y donner aucune approbation par nos ſignatures perſonnelles, à cauſe du mot *Communes* employé dans ſa rédaction, pour y déſigner le Tiers-État, expreſſion nouvelle que l'Ordre de la Nobleſſe, en proteſtant contre toute innovation d'uſages, de principes & même de mots qui pourroient conduire à l'un ou à l'autre, ne peut ni ne doit approuver.

» Les commiſſaires du Tiers-État ont cru devoir faire ſuivre cette déclaration d'une eſpèce de contre-proteſtation contre nos réſerves relatives au mot *Communes ;* & ont dit qu'après les principes établis par eux pour juſtifier cette dénomination, & qu'après leur réponſe aux reproches d'innovation, les proteſtations ci-deſſus leur paroiſſent entièrement ſans objet.

» Voilà, Meſſieurs, le réſultat & la clôture de cette conférence, la dernière relativement aux vérifications des pouvoirs. La déciſion que prendra le Tiers-État ſur les ouvertures de conciliation propoſées au nom de Sa Majeſté, pourra ſeule vraiſemblablement en occaſionner de nouvelles ; & M. le Garde-des-Sceaux ſe chargera de vous en prévenir lorſqu'elles devront recommencer. Inſtruits alors des réſolutions reſpectives des deux autres Ordres, vous voudrez bien nous tracer ultérieurement la marche que nous aurons à ſuivre.

» Toutes les minutes des procès-verbaux des conférences tenues chez M. le Garde-des-Sceaux, ont été remiſes entre les mains du ſieur Hébert, ſecrétaire du ſceau, pour être dépoſées par lui aux archives de la chancellerie, & en délivrer une copie en forme à chacun des trois Ordres. Lorſque celle de ce vo-

Digitized by Google

lumineux procès-verbal nous aura été expédiée, nous aurons l'honneur de la mettre sous vos yeux.

» Dans le courant des conférences, les commissaires du Tiers-État ont dit que la Nation ne pouvoit être réellement représentée que par la réunion des trois Ordres qui la composent; que le Clergé seul n'étoit pas la Nation, que la Noblesse seule n'étoit pas la Nation, que le Tiers-État seul n'étoit pas la Nation; & que leur réunion seule pouvoit organiser l'Assemblée Nationale. Cette déclaration de leur part, consignée dans le procès-verbal des conférences, pourroit devenir précieuse ultérieurement : nous avons cru en conséquence devoir vous la rappeler, en terminant le compte que nous avions à vous rendre de la mission dont vous nous avez honorés ».

Sur l'observation faite par l'un de Messieurs les députés, qu'il importoit à la chose publique, à l'honneur & au devoir de l'Ordre de la Noblesse, que la chambre se mît en état de s'occuper au plutôt des grands intérêts qui lui ont été confiés, & de commencer en conséquence par arrêter le réglement qui doit déterminer sa police intérieure, le nombre de ses officiers, la nature & la durée de leurs fonctions; Messieurs les commissaires rédacteurs du réglement ont pris le bureau & fait lecture du titre XI du réglement par eux projeté, concernant le nombre des officiers, la nature & la durée de leurs fonctions.

D'après plusieurs réflexions, le nombre des officiers a été déterminé à un Président, un vice-Président & cinq secrétaires.

Relativement à la durée des fonctions de ces officiers, on a agité la question de savoir si le Président & le vice-Président qui seroient d'abord élus, resteroient en place pendant la tenue des présens États-Généraux, ou si la durée de leurs fonctions ne seroit pas limitée à un temps déterminé. La matière, après avoir été discutée, ayant été soumise à la délibération, il a été décidé, à la pluralité de 177 voix contre 63, dont deux ont déclaré

Digitized by Google

n'avoir point d'avis, que la durée de leurs fonctions ſeroit limitée à un temps déterminé.

Dans le cours de la diſcuſſion, Meſſieurs les députés de la ſénéchauſſée de Périgueux ont obſervé :

Que pour la conſervation des droits de la Nobleſſe, & d'après le texte formel de leur mandat qui leur enjoignoit de s'oppoſer ſoigneuſement à toute préſéance ou diſtinction qui pourroient compromettre la dignité & l'égalité eſſentielles de la Nobleſſe Françoiſe, qui ne peut être diſtinguée en pluſieurs claſſes, ils ſe croyoient autoriſés à ſupplier la chambre d'arrêter définitivement :

Qu'au cas où la pluralité des ſuffrages décerneroit la préſidence à l'un des pairs qui pourroient ſe trouver dans l'aſſemblée, jamais la pairie ne pût ſe faire un droit ni même tirer aucun avantage de l'élection libre & momentanée qu'on auroit faite de l'un de ſes membres, & que nul titre que celui de gentilhomme ne pourroit jamais prévaloir pour avoir droit à la préſidence.

Et ont requis que leur motion fût inſérée au procès-verbal.

On a enſuite été aux voix ſur la queſtion de ſavoir ſi la durée de leurs fonctions ſeroit limitée à un mois, oui ou non ; & la négative ayant paſſé, à la pluralité de 123 voix contre 118, on a mis en délibération ſi cette durée ſeroit fixée à deux mois, oui ou non ; & l'affirmative a paſſé, à la pluralité de 152 voix contre 84.

La même queſtion s'étant élevée relativement à la durée des fonctions des cinq ſecrétaires, M. le Préſident, après avoir réduit la queſtion en ces termes : Les fonctions des ſecrétaires ſeront-elles permanentes ou à terme, a propoſé à la chambre de la décider par aſſis ou levé, en invitant ceux de Meſſieurs les députés qui ſeroient pour la permanence des fonctions, à reſter aſſis : & ceux qui ſeroient d'avis contraire, à ſe lever. La propoſition ayant été acceptée, & la queſtion faite dans les termes

Digitized by Google

auxquels elle avoit été réduite par M. le Préſident, la très-grande majorité de Meſſieurs les députés, en reſtant aſſiſe, a décidé que les fonctions des cinq ſecrétaires ſeront permanentes.

Tous les articles du ſecond titre du réglement ayant été lus ſucceſſivement, ont été adoptés, les uns purement & ſimplement, les autres avec quelques amendemens dont Meſſieurs les commiſſaires rédacteurs ont tenu note.

M. le Préſident, après avoir rendu compte à la chambre qu'il venoit d'être informé par M. le grand-maître des cérémonies, que Sa Majeſté devant aſſiſter demain, jour de la Fête-Dieu, à la proceſſion du St. Sacrement, elle verroit avec plaiſir que l'Ordre de la Nobleſſe y envoyât douze députés, a nommé, pour aller à cette proceſſion,

Meſſieurs

le prince de Robecq.	le duc d'Havré.
le marquis de Thiboutot.	le vicomte de la Châtre.
le duc de Praſlin.	le marquis de Syllery.
le comte de Plas de Tanne.	d'Isbergue.
le comte de Beauchamp.	le marquis d'Avarey.
le marquis de Culant.	le marquis de Lancoſme.

Ce fait, la chambre a levé ſa ſéance & indiqué ſa prochaine aſſemblée à vendredi prochain 10 heures du matin.

Signé, MONTBOISSIER, *Préſident*, & LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaire*.

Digitized by Google

VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

Vendredi 12 Juin 1789.

Le vendredi douze juin mil ſept cent quatre-vingt-neuf, l'Aſſemblée de Meſſieurs les députés par l'Ordre de la Nobleſſe aux États-Généraux étant formée, il a été fait lecture du procès-verbal de la ſéance du dernier jour.

Pluſieurs de Meſſieurs les députés ont ſucceſſivement fait & donné lecture de différentes motions : elles ont donné lieu à des diſcuſſions, qui n'étoient pas encore finies, lorſque l'huiſſier de la chambre eſt venu avertir M. le Préſident qu'une députation de l'Ordre du Tiers-État demandoit à entrer.

Deux de Meſſieurs les députés, nommés par M. le Préſident, ont été recevoir cette députation à la porte de la chambre & en dehors d'icelle, & l'ont introduite avec le cérémonial ordinaire : elle étoit compoſée de

Meſſieurs

Camus.	Reubell.
Boëry.	Enjubault de la Roche.
Peruel.	Houffier.
Millanois.	Meynier des Sallinelles.
Piſon du Galand.	d'Abbaye.

Leſquels étant aſſis dans le parquet en face de M. le Préſident : M. Meynier des Sallinelles, l'un d'eux, portant la parole, a dit :

Digitized by Google

« Du 10 juin, l'assemblée des Communes, délibérant sur l'ouverture de conciliation proposée par Messieurs les commissaires du Roi, a cru devoir prendre en même temps en considération l'arrêté que les députés de la Noblesse se sont hâtés de faire sur la même ouverture : elle a vu que Messieurs de la Noblesse, malgré l'acquiescement annoncé d'abord, établissent bientôt une modification qui le rétracte presqu'entièrement ; & qu'ainsi leur arrêté à cet égard ne peut être regardé que comme un refus positif. Par cette considération, & attendu que Messieurs de la Noblesse ne se sont pas même désistés de leurs précédentes délibérations, contraires à tout projet de réunion, les députés des Communes pensent qu'il devient absolument inutile de s'occuper davantage d'un moyen qui ne peut plus être dit *conciliatoire*, du moment qu'il a été rejeté par l'une des parties à concilier.

» Dans cet état des choses, qui replace les députés des Communes dans leur première position, l'Assemblée juge qu'elle ne peut plus attendre dans l'inaction les classes privilégiées, sans se rendre coupable envers la Nation, qui a droit sans doute d'exiger d'elle un meilleur emploi de son temps ; elle juge que c'est un devoir pressant pour tous les représentans de la Nation, quelle que soit la classe de citoyens à laquelle ils appartiennent, de se former, sans autre délai, en Assemblée active, capable de commencer & de remplir l'objet de leur mission.

» L'Assemblée charge Messieurs les commissaires qui ont suivi les différentes conférences, dites *conciliatoires*, d'écrire le récit des longs & vains efforts des députés des Communes, pour tâcher d'amener les classes privilégiées aux vrais principes. Elle les charge d'exposer les motifs qui la forcent de passer de l'état d'attente à celui d'action ; enfin, elle arrête que ce récit & ces motifs seront présentés au Roi & imprimés ensuite, à la tête de la présente délibération.

» Mais puisqu'il n'est pas possible de se former en Assemblée

Digitized by Google

active, ſans reconnoître au préalable ceux qui ont droit de la compoſer, c'eſt-à-dire, ceux qui ont qualité pour voter comme repréſentans de la Nation, les mêmes députés des Communes croient devoir faire une nouvelle tentative auprès de ceux de Meſſieurs du Clergé & de la Nobleſſe qui annoncent la même qualité, & qui néanmoins ont refuſé juſqu'à préſent de ſe faire reconnoître. Au ſurplus, l'Aſſemblée ayant intérêt à conſtater les refus des députés de ces deux claſſes, dans le cas où il perſiſteroient à vouloir reſter inconnus, elle juge indiſpenſable de faire une dernière invitation qui leur ſera portée par des députés chargés de leur en faire lecture, & de leur en laiſſer copie dans les termes ſuivans :

» Meſſieurs, nous ſommes chargés par les députés des Communes de France, de vous prévenir qu'ils ne peuvent différer davantage de ſatisfaire à l'obligation impoſée à tous les repréſentans de la Nation. Il eſt temps aſſurément que ceux qui annoncent cette qualité, *reconnoiſſent*, par une vérification commune, leurs pouvoirs, & commencent enfin à s'occuper de l'intérêt national, qui ſeul, & à l'excluſion des intérêts particuliers, ſe préſente comme le grand but auquel tous les députés doivent tendre d'un commun effort. En conſéquence, & dans la néceſſité où ſont tous les repréſentans de la Nation de ſe mettre en activité, ſans autre délai, les députés des Communes vous prient de nouveau, Meſſieurs, & le devoir leur preſcrit de vous faire une dernière invitation, tant collectivement qu'individuellement, à venir dans la ſalle des États, pour aſſiſter, concourir & vous ſoumettre comme eux à la vérification commune des pouvoirs : nous ſommes en même temps chargés de vous déclarer que l'appel général de tous les bailliages convoqués ſe fera dans le jour, & que, faute de ſe préſenter, il ſera procédé à cette vérification, tant en préſence qu'en l'abſence des députés des claſſes privilégiées.

Digitized by Google

M. le Président a répondu : « L'Ordre de la Noblesse vient » d'entendre, Messieurs, la proposition de l'Ordre du Tiers-» État : il en délibérera dans sa chambre, & aura l'honneur de » vous faire savoir sa réponse ».

Messieurs les députés du Tiers-État se sont retirés en laissant par écrit, non signé, la proposition dont ils venoient de donner la lecture, & ont été reconduits de la même manière qu'ils avoient été introduits.

Après quelques motions relatives à ce que venoient de dire Messieurs les députés de l'Ordre du Tiers-État, il a été proposé de nommer des commissaires pour rédiger la réponse qu'il conviendroit de faire ; & la proposition ayant été agréée, on a été aux voix sur la question de savoir si l'on chargeroit ou non de cette rédaction Messieurs les commissaires aux conférences ; & l'affirmative a passé, à la pluralité de 186 voix contre 70, dont 4 ont déclaré n'avoir point d'avis.

Messieurs les commissaires s'étant retirés à l'instant, pour s'occuper du travail qui venoit de leur être confié, on a proposé, & il a été accepté, de procéder à l'instant, par la voie du scrutin, à la nomination du Président.

L'urne ayant été apportée & placée sur le bureau devant M. le Président, on a fait l'appel de Messieurs les députés dont les pouvoirs sont vérifiés ; & chacun d'eux est venu successivement déposer son billet dans le vase à ce destiné, sous l'inspection particulière de Messieurs le prince de Beauffremont, le comte de , le marquis de Vaudreuil, & le comte de Trie, scrutateurs nommés ; Messieurs les secrétaires tenant note des billets successivement déposés. L'appel étant fini, on a été avertir Messieurs les commissaires, qui sont entrés un instant à la chambre, & en sont sortis pour reprendre la suite de leur travail, après avoir déposé chacun leur billet. Vérification faite des feuilles de Messieurs les secrétaires, qui se sont trouvées

Digitized by Google

conformes, il en eſt réſulté que le nombre des billets portés au ſcrutin étoit de 251.

Meſſieurs les ſcrutateurs, après avoir fait le recenſement des billets étant dans le vaſe, en préſence de toute la chambre, & trouvé leur nombre également correſpondant à celui indiqué par les feuilles de Meſſieurs les ſecrétaires, ont procédé à l'ouverture des billets du ſcrutin, & à l'appel ſucceſſif, & à voix haute, du nom inſcrit ſur chacun d'eux, Meſſieurs les ſecrétaires tenant les feuilles d'inſcription.

L'appel fini, & vérification faite des feuilles de Meſſieurs les ſecrétaires, qui ſe ſont trouvées conformes; il en eſt réſulté que M. le duc de Luxembourg avoit obtenu 145 voix, & ſe trouvoit conſéquemment élu & nommé Préſident de l'Ordre de la Nobleſſe.

A l'inſtant tous Meſſieurs les députés ont unanimement, & par acclamation, adreſſé leurs remerciemens à M. le comte de Montboiſſier, qui a, de ſon côté, témoigné à la chambre ſa ſenſible reconnoiſſance.

M. le duc de Luxembourg, qui étoit à travailler avec MM. les commiſſaires, ayant été averti de ſon élection, s'eſt rendu à la chambre où il a été reçu avec acclamation; & ayant pris la place & ſéance du Préſident, il a adreſſé ſes remerciemens à tous Meſſieurs les députés.

Alors on a procédé, en la forme & manière ci-devant décrite, à un nouveau ſcrutin pour la nomination d'un Vice-Préſident; & vérification faite de ſon réſultat, il s'eſt trouvé que perſonne n'avoit obtenu le nombre de voix ſuffiſant pour être élu.

A l'inſtant où l'on ſe diſpoſoit à procéder à un ſecond ſcrutin, Meſſieurs les commiſſaires nommés pour rédiger l'arrêté à prendre en conſéquence de la propoſition apportée à la chambre par les députés de l'Ordre du Tiers-État, ſont entrés, & ayant pris le bureau, ont fait lecture du projet qu'ils avoient arrêté.

Digitized by Google

Les discussions auxquelles il a donné lieu, n'étant pas encore finies à quatre heures & demie de relevée, il a été arrêté d'en renvoyer la continuation à demain, & de faire prévenir par une députation Messieurs du Tiers-État, de l'impossibilité dans laquelle se trouvoit l'Ordre de la Noblesse de leur faire savoir sa réponse. M. le Président a nommé députés pour aller remplir cette mission

Messieurs

Lambert de Frondeville.	le vicomte de la Châtre.
Saint-Maixent.	Foucault de l'Ardimalie.
le duc de Villequier.	Montesquiou.

Ce fait, la chambre a levé sa séance, & indiqué sa prochaine assemblée à demain neuf heures du matin.

Signé, le duc DE MONTMORENCY-LUXEMBOURG, *Président*; & LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaire*.

VINGT-SEPTIEME SÉANCE.

Samedi 13 Juin 1789.

LE samedi treize juin mil sept cent quatre-vingt-neuf, l'Assemblée de Messieurs les députés de la Noblesse aux États-Généraux étant formée, il a été fait lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Messieurs les commissaires nommés pour rédiger le projet d'arrêté à prendre par la chambre, en conséquence de la proposition apportée hier par les députés de l'Ordre du Tiers-État, ont pris le bureau. Ils ont soumis à un nouvel examen le projet d'arrêté

d'arrêté qu'ils avoient présenté hier, & auquel ils avoient été chargés d'apporter quelques changemens, d'après les observations qui leur avoient été indiquées par la discussion qui avoit déjà eu lieu à cet effet. Elle a recommencé de nouveau; plusieurs autres projets de réponses & plusieurs amendemens ont été proposés successivement.

Après un tour d'opinions motivées, pour savoir lequel de ces projets devoit être accepté, celui de Messieurs les commissaires ayant la priorité, la question a été ainsi posée : « Acceptera-» t-on le projet présenté par Messieurs les commissaires, avec » ou sans amendement? »

Les voix ayant été appelées, il a été décidé, à la pluralité de 126 voix contre 73, que le projet de réponse seroit accepté avec amendement.

La lecture des différens amendemens ayant été faite dans l'ordre dans lequel ils avoient été proposés, on a été aux voix successivement sur chacun : les uns ons été acceptés; les autres ont été rejetés. Enfin, à la pluralité de 116 voix contre 110, la réponse à faire à l'Ordre du Tiers-État a été arrêtée définitivement, ainsi qu'il suit :

Arrêté de l'Ordre de la Noblesse, pour la réponse à faire à l'Ordre du Tiers-État.

La proposition de l'Ordre du Tiers-État nécessite, de la part de l'Ordre de la Noblesse, le développement des principes qui l'ont dirigé; il doit cet hommage à la Nation; il doit cet égard à l'Ordre du Tiers-État.

Les députés de l'Ordre de la Noblesse, réunis dans leur chambre avant d'avoir vérifié leurs pouvoirs, ont dû suivre, pour cette vérification, les usages des précédens États-Généraux; ils les ont suivis. Ces usages étoient une conséquence nécessaire

de la loi constitutive de la séparation des Ordres & de leur mutuelle indépendance; loi que la Noblesse a toujours considérée comme conservatrice du trône, de la liberté & des propriétés des citoyens.

L'Ordre du Tiers-État n'a point adopté la même marche, lorsqu'il a desiré que la vérification séparée des pouvoirs fût convertie en une vérification commune. L'Ordre de la Noblesse a dû exposer ses raisons pour y procéder séparément; il les a exposées par l'organe de ses commissaires-conciliateurs, en les chargeant d'énoncer préalablement que la presque-totalité des cahiers de ses députés les autorisoit à la renonciation aux priviléges pécuniaires; il a dû croire que ce préalable terminoit à l'instant plusieurs difficultés, & facilitoit les moyens de mettre en activité les États-Généraux.

Dans l'espoir d'une conciliation, l'Ordre de la Noblesse a encore proposé que lorsqu'on s'occuperoit de l'organisation des États-Généraux, on examinât les inconvéniens ou les avantages d'une vérification séparée ou commune, afin qu'il y fût statué pour l'avenir.

Enfin, le Roi fait proposer un plan de conciliation: Sa Majesté demande *que ce plan soit accepté, ou tout autre.* L'Ordre de la Noblesse délibère à l'instant: il accepte le plan proposé par les commissaires du Roi; & d'après leur vœu, *réunit au fond de la proposition les précautions qui lui paroissent convenables.*

En conséquence, il charge ses commissaires conciliateurs de rappeler à la conférence, que la Noblesse avoit arrêté précédemment qu'elle vérifieroit ses pouvoirs dans son sein, & prononceroit sur les contestations qui surviendroient lorsqu'elles n'intéresseroient que ses députés particuliers, & qu'elle en donneroit une connoissance officielle aux autres Ordres.

Quant aux autres difficultés survenues ou à survenir sur les

Digitized by Google

députations entières, pendant la préſente tenue d'États-Généraux ſeulement, l'Ordre de la Nobleſſe a propoſé que chaque Ordre chargeât ſes commiſſaires, conformément au deſir du Roi, de les diſcuter avec ceux des autres Ordres, pour que, ſur leur rapport, il y fût ſtatué, d'une manière uniforme, s'il étoit poſſible, dans les trois chambres ſéparées; & que dans le cas où l'on ne pourroit y parvenir, le Roi ſeroit ſupplié d'être leur arbitre.

Maintenant la Nation peut juger ſi elle doit imputer à la Nobleſſe l'inquiétante inertie des États-Généraux.

Dans ce moment où la France entière attend le rétabliſſement de ſa conſtitution, où la dette publique exige des ſacrifices, l'Ordre de la Nobleſſe croit n'avoir à répondre, ſur la propoſition de l'Ordre du Tiers-État, qu'en l'invitant à ne pas rejeter l'arbitrage du Roi pour tous les pouvoirs actuellement conteſtés & non jugés, à ne pas ſe refuſer plus long-temps aux moyens de conciliation qu'a propoſés Sa Majeſté, & dont l'adoption doit accélérer la marche des trois Ordres vers ces grands objets qui intéreſſent eſſentiellement la Nation.

L'Ordre de la Nobleſſe, fidèle à ſes commettans, déclare qu'il va s'en occuper ſans relâche.

La chambre a levé enſuite ſa ſéance, à cinq heures & demie du ſoir, & la prochaine aſſemblée a été indiquée à lundi prochain, 15 juin, à neuf heures du matin.

Signé, MONTMORENCY, duc DE LUXEMBOURG, *Préſident*; & LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaire*.

Digitized by Google

VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

Lundi 15 Juin 1789.

LE lundi quinze juin mil ſept cent quatre-vingt-neuf, l'Aſſemblée de Meſſieurs les députés pour l'Ordre de la Nobleſſe aux États-Généraux étant formée, il a été donné lecture du procès-verbal de la dernière ſéance.

Il a été propoſé à la chambre de délibérer ſi elle enverroit aux deux autres Ordres l'arrêté qu'elle a pris dans ſa dernière ſéance. Cette propoſition ayant été acceptée, il a été décidé, par l'unanimité des voix, que le dernier arrêté pris par la chambre ſeroit porté aux deux Ordres du Clergé & du Tiers-État par une députation nommée à cet effet : en conſéquence M. le Préſident a nommé

Meſſieurs

le marquis de Mortemart.
le duc de Mailly.
de Bouſmard.
d'André.
le marquis d'Avaray.
le vicomte de Lautrec.
le vicomte de Noailles.
le préſident Lavie.

Pour la députation au Clergé ;

& Meſſieurs

de Breſſey.
le duc de Luynes.
le marquis de Thiboutot.
le baron de Flachslanden.
le duc de Croy.
le comte de la Galiſſonnière.

Pour la députation à l'Ordre du Tiers-État.

Digitized by Google

M. le Préſident a rendu compte à la chambre, que la Reine l'avoit ſpécialement chargé de lui faire part de toute ſa ſenſibilité au vif intérêt que l'Ordre de la Nobleſſe lui avoit témoigné.

Un de Meſſieurs les députés a propoſé l'arrêté ſuivant, & a demandé que la chambre voulût bien y délibérer.

« L'Ordre de la Nobleſſe a arrêté que M. le Préſident ſe retirera par devers le Roi, dans la forme accoutumée, pour préſenter à Sa Majeſté la délibération de la chambre, priſe le 13 de ce mois, & en même temps copie de l'arrêté de l'Ordre du Tiers-État; & ſuppliera le Roi, comme conſervateur des droits de la Nation & de l'indépendance mutuelle des Ordres, de vouloir bien les prendre en conſidération, & les peſer dans ſa ſageſſe. »

Après une diſcuſſion préalable, on a été aux opinions ſur cet arrêté; & conformément à l'article du nouveau réglement adopté, l'appel de Meſſieurs les députés a commencé par la ville & vicomté de Paris, hors les murs ».

Le tour des opinions étant fini, M. le Préſident a donné lecture de deux lettres qu'il venoit de recevoir : la première, de M. le comte de Founeau, gentilhomme de la province de Normandie, qui a annoncé quelques projets & mémoires relatifs aux États-Généraux; la ſeconde, de quelques gentilshommes de Franche-Comté, réclamant contre la députation du bailliage d'Aval. Meſſieurs les députés du bailliage d'Aval ont répondu à cette réclamation, par la déclaration ſuivante.

« La chambre de la Nobleſſe étant conſtituée, les pouvoirs qu'elle a vérifiés & ſanctionnés ſont indeſtructibles; & les députés qu'elle a admis, ſont inconteſtablement les repréſentans de la Nation aux États-Généraux : leur titre eſt ſacré : rien ne peut l'affoiblir, & ſur-tout l'annuller : ils ſont inamovibles; & ils doivent exiſter auſſi long-temps que les États-Généraux exiſteront eux-mêmes.

Digitized by Google

» Par ces principes, qui ſont ceux que la chambre de la Nobleſſe a conſacrés, nous déclarons que nous croyons ne devoir ni pouvoir nous mettre en cauſe, quelles que ſoient les réclamations qu'on veuille faire contre notre admiſſion, dont il nous eſt cependant ſi facile de juſtifier avec évidence la légitimité; & que ne devant, en qualité d'hommes nationaux, nous regarder comme juſticiables d'aucun tribunal, nous ne pouvons être deſtitués, qu'autant qu'on nous fera perſonnellement notre procès. *Signé*, le marquis DE LEZAY-MARNEZIA, le vicomte DE TOULONGEON ».

En cet inſtant, Meſſieurs les députés envoyés à l'Ordre du Tiers-État ſont rentrés, & ont dit qu'après avoir été reçus dans la chambre de l'Ordre du Tiers-État, avec les cérémonies accoutumées, ils avoient rempli la miſſion dont la chambre leur avoit fait l'honneur de les charger; qu'ils avoient lu & laiſſé enſuite ſur le bureau la copie de l'arrêté pris par l'Ordre de la Nobleſſe, dans la ſéance du 13 de ce mois; que M. le Doyen du Tiers-État leur avoit répondu :

« MESSIEURS,

» Vous nous voyez occupés de l'exécution de la délibération » priſe le 10 de ce mois, & que nous avons eu l'honneur de » vous communiquer le 12; nous eſpérons toujours que vous » vous réunirez à nous pour y concourir ».

Meſſieurs les députés envoyés à l'Ordre du Clergé ont également rendu compte qu'après avoir été reçus dans la chambre du Clergé avec les cérémonies accoutumées, & après y avoir rempli la miſſion dont ils étoient chargés, M. le Préſident de l'Ordre du Clergé leur avoit répondu en ſubſtance, que l'Ordre du Clergé prendroit en conſidération l'arrêté que l'Ordre de l

Digitized by Google

Nobleſſe vouloit bien lui communiquer, & qu'il fera connoître à l'Ordre de la Nobleſſe la délibération qu'il prendra ſur cet objet.

On a enſuite repris le premier objet mis en diſcuſſion, & déja ſoumis aux opinions dans le commencement de la ſéance.

On a été aux voix pour ſavoir ſi on enverroit au Roi l'arrêté pris dans la ſéance du 13. L'affirmative a été décidée par la pluralité de 184 voix contre 55, dont quatre n'ont point donné d'avis.

On a enſuite propoſé cette queſtion : Enverra-t-on cet arrêté purement & ſimplement, oui ou non ? Il a été décidé par la pluralité de 221 voix contre 15, que l'arrêté ſeroit envoyé purement & ſimplement.

M. le Préſident a donné lecture d'une lettre qui venoit de lui être remiſe de la part de Meſſieurs les réclamans des États de Provence, contre la nomination des députés de cette province. Ils prient M. le Préſident de leur indiquer le jour où l'Ordre de la Nobleſſe voudra bien ſtatuer ſur leurs réclamations & les motifs conſignés dans les mémoires qu'ils ont déja eu l'honneur de lui remettre dans la ſéance du

On a enſuite procédé, ſuivant la forme ordinaire, par la voie du ſcrutin, à la nomination d'un vice-Préſident. Tous les billets du ſcrutin ayant été dépoſés dans l'urne, en préſence de MM. le prince de Beauffremont, le vicomte de Queſnoy, le comte de Teſſé, & le baron d'Harembure, ſcrutateurs nommés, le nombre des billets s'eſt trouvé être de 239. Récenſement fait des billets, il s'eſt trouvé conforme au nombre qui devoit exiſter. Meſſieurs les ſcrutateurs en ayant fait l'ouverture, & nommant à haute voix ceux que leſdits billets déſignoient, il eſt réſulté du rapport des feuilles tenues par Meſſieurs les ſecrétaires, que M. le duc de Croy étoit élu vice-Préſident, ayant obtenu 160 voix.

Digitized by Google

La chambre a prorogé sa séance cejourd'hui, à 7 heures précises du soir.

Signé, le duc DE MONTMORENCY-LUXEMBOURG, *Président*; & LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaire*.

Et avenant l'heure ci-dessus indiquée, Messieurs les députés de l'Ordre de la Noblesse ayant pris leurs places, M. le duc de Croy, élu vice-Président dans la séance de ce matin, a présidé l'Assemblée, en l'absence de M. le duc de Luxembourg, Président, qui s'est retiré par devers le Roi à Marly, pour porter à Sa Majesté la délibération prise par l'Ordre de la Noblesse, le 13 de ce mois.

On a procédé, suivant la forme ordinaire, par la voie du scrutin, à la nomination successive des cinq secrétaires proposés. M. le Président a nommé Messieurs le baron de Juigné, Pouilly, le marquis de Digoine, le duc de Praslin, pour scrutateurs. Tous les billets du scrutin ayant été, en leur présence, déposés dans l'urne, leur nombre s'est trouvé être de 200, & a été le même après le recensement qui en a été fait. Ouverture faite desdits billets, & les noms qu'ils contenoient ayant été prononcés à haute voix, il est résulté de la comparaison des feuilles tenues par Messieurs les secrétaires, que M. le marquis de Bouthillier étoit élu secrétaire, comme ayant eu 139 voix. On a ensuite procédé à la nomination du second secrétaire, dans la même forme que ci-dessus. Le nombre de billets mis dans l'urne, ne s'est trouvé être que de 184: mais, après le recensement & l'ouverture des billets, aucun des sujets désignés n'ayant réuni la moitié des voix, il a été décidé de procéder à un second scrutin.

Les billets pour ce second scrutin ont été déposés dans l'urne, suivant la forme ci-dessus: leur nombre n'a été que de 144. Recensement fait desdits billets, ouverture faite, & les noms

qu'ils contenoient ayant été lus à haute voix, il eſt réſulté du rapport des feuilles tenues par Meſſieurs les ſecrétaires, que M. le préſident d'Ormeſſon avoit 117 voix, & conſéquemment qu'il étoit élu ſecrétaire.

La chambre a levé ſa ſéance, & indiqué celle de demain à neuf heures préciſes du matin.

Signé, le duc DE CROY, *vice-Préſident ;* BOUTHILLIER, D'ORMESSON, *Secrétaires.*

VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

Mardi 16 Juin 1789.

LE mardi ſeize juin mil ſept cent quatre-vingt-neuf, l'Aſſemblée de Meſſieurs les députés de l'Ordre de la Nobleſſe aux États-Généraux étant formée, il a été donné lecture du procès-verbal de la ſéance du jour précédent.

L'arrêté propoſé hier par un de Meſſieurs, relativement à l'envoi à faire au Roi, de la délibération priſe dans la ſéance précédente, pour la réponſe à faire au Tiers-État, ayant excité quelques réclamations, attendu que ce projet d'arrêté n'avoit pas été adopté par la chambre, il a été décidé, par aſſis & levé, qu'il n'en ſeroit pas fait mention dans le procès-verbal, & qu'il en ſeroit ſeulement rendu compte, en diſant qu'un de Meſſieurs avoit propoſé un arrêté particulier, pour accompagner l'envoi fait au Roi, de la délibération du 13 juin, mais qu'il avoit été décidé qu'elle lui ſeroit portée purement & ſimplement.

Cette déciſion de la chambre a donné lieu à une motion faite par un de Meſſieurs, pour la prier de prononcer ſi celles qui

Digitized by Google

auroient été miſes en délibération ne devoient pas être compriſes dans le procès-verbal, quand bien même elles n'auroient pas été adoptées, & pour demander que toutes celles dans ce cas y fuſſent inſérées, à compter de ce jour: mais les occupations de la chambre ne lui permettant pas de ſe livrer à cette diſcuſſion, elle a été retirée pour l'inſtant; & il a été remis à délibérer à ce ſujet, au moment où l'on feroit l'examen de la partie du réglement relative à l'ordre des motions.

M. le Préſident a rendu compte enſuite de la commiſſion dont il avoit été chargé auprès du Roi, pour lui porter l'arrêté du 13 juin, en exécution de la délibération d'hier; & il a communiqué en ces termes, le diſcours qu'il avoit adreſſé à Sa Majeſté, & la réponſe qu'il en avoit reçue.

Diſcours de M. le Préſident, au Roi.

« SIRE,

» L'Ordre de la Nobleſſe m'a chargé de porter à Votre Ma» jeſté ſon arrêté relativement à l'invitation qui lui a été faite » par la chambre du Tiers-État; elle a deſiré mettre ſous les » yeux de Votre Majeſté ſa conduite & les principes qui l'ont » dirigée ».

Réponſe du Roi.

« Je reçois, par égard pour la Nobleſſe, ſon arrêté; mais » il eſt d'uſage qu'on en prévienne le Garde-des-Sceaux: je vous » ferai connoître mes intentions ».

A l'inſtant un des membres de la chambre a obſervé que les droits de la Nobleſſe & de tous les Ordres, étant de commu-

Digitized by Google

niquer directement avec Sa Majesté, toutes les fois que le bien du service du Roi & de l'intérêt public l'exigeoient, il lui paroissoit d'une grande conséquence d'insérer le récit de M. le Président dans le procès-verbal de la séance du jour, sans s'occuper sur-le-champ des précautions à prendre pour conserver le droit national & le rapport direct de la Noblesse avec le Monarque.

Il a ajouté que le droit de la Nation étoit indubitable; que la cour du Roi avoit toujours joui de la prérogative de faire passer directement au Souverain ses vœux ou ses arrêtés; que la Nation, conseil nécessaire du Roi, ne pouvoit être privée de l'usage de ce droit, sur-tout au moment où elle alloit s'occuper de tant d'objets importans, à la discussion desquels elle étoit appelée par Sa Majesté même.

Le même membre de la chambre a prié Messieurs de vouloir bien réfléchir, sous un autre rapport, à la réponse du Roi & à l'interposition projetée des offices de M. le Garde-des-Sceaux, au préjudice des droits de M. le Chancelier de France, dont le titre est une charge de la Couronne.

Sur cette réclamation, la chambre a arrêté qu'elle prendroit cet objet en considération, mais que pour l'heure, il seroit surfis à s'en occuper.

Un des députés de la gouvernance d'Arras a dit ensuite que, le 9 juin 1789, il avoit fait remarquer à la chambre quelques expressions du procès-verbal de la séance du 14 mai, lesquelles, en réservant les droits des États d'Artois, paroissent préjudicier à ceux de ladite province; qu'en conséquence il avoit demandé, ledit jour, que ces expressions fussent retranchées du procès-verbal; & que cédant avec respect aux difficultés que la chambre sembloit trouver à cette rédaction dans ce procès-verbal déja approuvé par elle, il avoit cru qu'une protestation, conservatoire des droits de la province, produiroit le même effet en sa

Digitized by Google

faveur; & que la propoſition qu'il en avoit fait alors ayant été acceptée, il demandoit la permiſſion de remettre ſur le bureau la proteſtation qu'il alloit lire à l'Aſſemblée : la lecture en ayant été faite, il a été arrêté qu'il lui ſeroit donné acte de cette proteſtation, & qu'elle ſeroit annexée au procès-verbal. (*Voyez la pièce annexée*).

Les commiſſaires chargés de la réviſion des procès-verbaux ont profité de cette occaſion pour prier la chambre de s'expliquer ſi toutes les pièces annexées devoient être imprimées en même temps que le procès-verbal; ſur quoi, la queſtion miſe en délibération par aſſis ou levé, il a été décidé qu'elles ſeroient imprimées conjointement.

Un des membres de l'Aſſemblée a rappelé enſuite à la chambre que l'Ordre du Clergé, par ſa délibération officiellement communiquée le 6 juin dernier, avoit invité l'Ordre de la Nobleſſe à nommer des commiſſaires, pour s'occuper, avec ceux qu'il choiſiroit, des moyens de remédier à la cherté des grains & à la misère des peuples; & a demandé que la chambre s'occupât de cette nomination. Cette motion a été appuyée par pluſieurs de Meſſieurs : quelques autres ont propoſé d'autres moyens tendant également à concourir aux vues de bienfaiſance qui avoient amené Meſſieurs du Clergé; d'autres auroient ſemblé craindre que les démarches des Ordres à ce ſujet, ne fuſſent attentatoires aux droits du pouvoir exécutif, auquel appartient inconteſtablement cette partie d'adminiſtration, ſans la réponſe faite au Clergé, par le Roi, par laquelle il ſemble inviter les Ordres à coopérer aux ſages précautions priſes par lui, en partageant ſes ſollicitudes paternelles : enfin, après pluſieurs diſcuſſions, & un tour d'opinions motivées, la queſtion a été ainſi poſée. « Nom» mera-t-on des commiſſaires, conformément à l'invitation du » Clergé, oui ou non »? Sur quoi il a été décidé, à l'unanimité des ſuffrages, que la chambre procéderoit inceſſamment à la nomination.

Digitized by Google

Cet arrêté néceſſitoit la queſtion de ſavoir ſi on en feroit part officiellement aux autres Ordres ; & il a été décidé par aſſis & levé, qu'on le communiqueroit à Meſſieurs du Clergé ; & les voix recueillies, il a été arrêté, à la pluralité de 191 contre 33, qu'il le feroit pareillement à Meſſieurs du Tiers-État ; ſur quoi M. le Préſident a nommé, pour députés au Clergé,

Meſſieurs

de Beaumez.
le prince de Beauffremont.
le chevalier de Vertamont.
le duc de Lévis.
le marquis d'Uſſon.
le chevalier de la Coudraye.
le comte de Serent.
le vicomte de Toulougeon.

Pour députés au Tiers-État,

Meſſieurs

le duc du Châtelet.
le vicomte de Noailles.
le prince de Broglie.
le comte de la Marck.
le marquis de Digoine.
Desſoſſés.

M. le Préſident a rendu compte enſuite des inſtances qui lui avoient été faites par M. l'évêque de Rennes & M. le marquis de Boiſgelin, préſidens des deux premiers Ordres des États de Bretagne, pour engager la chambre à prendre en conſidération les raiſons qui avoient empêché cette province de députer aux États-Généraux : il a dépoſé ſur le bureau les pièces qu'ils lui avoient remiſes, concernant cette affaire ; & il a propoſé de nommer deux rapporteurs pour en faire l'examen & en rendre compte à la chambre. Meſſieurs les députés de la province du Périgord, chargés par leurs cahiers de réclamer pour les pro-

Digitized by Google

vinces dont les trois Ordres n'auroient point envoyé leurs députés aux États-Généraux, ont fortement appuyé cette propoſition ; & la chambre, partageant leurs ſentimens à cet égard, a décidé unanimement, par aſſis & levé, que M. le Préſident ſeroit prié de nommer auſſitôt les deux rapporteurs qu'il avoit propoſé de charger de l'examen de cette affaire ; & d'après ſa nomination, les pièces en ont été remiſes auſſitôt à MM. Fréteau & le comte de Montcalm, ſur leur récépiſſé.

Un de Meſſieurs les députés du Dauphiné a repréſenté enſuite à la chambre, que par le jugement rendu par elle, le 9 de ce mois, ils avoient été renvoyés pardevant des commiſſaires des trois Ordres, chargés de prononcer ſur la validité de leur députation ; que ces commiſſaires n'exiſtoient pas encore, & qu'il étoit à craindre qu'ils ne fuſſent pas dans le cas de ſe raſſembler auſſitôt, pour ne pas laiſſer pendant long-temps une grande province privée de repréſentans, & a demandé que la chambre voulût bien s'occuper au plus tôt des moyens de les faire juger définitivement.

Sa propoſition ayant paru juſte & ayant été acceptée, il a été décidé, par aſſis & levé, que les arrêtés du 13 mai & 9 juin 1789, relatifs à la double députation du bailliage d'Auxerre, & à la députation du Dauphiné, ſeroient portés demain à l'Ordre du Clergé & à celui du Tiers-État, avec prière de s'expliquer immédiatement ſur ces arrêtés, afin que ces commiſſaires puiſſent s'aſſembler ſans délai, en cas d'acceptation ; ou que l'Ordre de la Nobleſſe puiſſe prendre un parti ultérieur, en cas de refus.

Les députés envoyés à l'Ordre du Tiers-État étant rentrés, ont dit qu'ils n'avoient pu s'acquitter de leur miſſion, la ſéance de cet Ordre étant déja levée.

Ceux envoyés à l'Ordre du Clergé, ont rapporté que le Préſident avoit répondu que le Clergé voyoit avec plaiſir l'Ordre

Digitized by Google

de la Nobleſſe ſe concerter avec lui pour les objets d'utilité & de ſoulagement public.

Pluſieurs membres de l'Aſſemblée ont fait enſuite différentes motions, l'un pour demander que les ſuffrages fuſſent déſormais énoncés nominativement dans les procès-verbaux. Les autres, (les députés d'Agenois, des ſénéchauſſées de Nîmes,) pour demander la publicité des ſéances, auſſitôt qu'un local plus étendu pourra en fournir la poſſibilité; d'autres, (les députés de la ville de Paris,) pour demander la diviſion de l'Aſſemblée en bureaux, à l'effet de s'occuper plus promptement des grands objets à traiter par l'Aſſemblée; d'autres enfin, pour demander qu'il ne fût plus poſſible de revenir ſur les jugemens des pouvoirs des députés, lorſqu'ils auroient été admis & qu'ils auroient concouru à des délibérations. L'examen de toutes ces motions, numérotées & recueillies par les ſecrétaires, a été remis à un autre moment, attendu la néceſſité dans laquelle la chambre ſe trouvoit de procéder à la nomination du reſtant de ſes officiers.

On a procédé enſuite, par la voie du ſcrutin, à l'élection d'un des trois ſecrétaires reſtant à nommer. Meſſieurs le marquis de Digoine, le baron de Pouilly & le duc de Praſlin, ayant été choiſis pour ſcrutateurs, on a procédé à l'appel des députés; & leurs billets, au nombre de 233, ont été remis en leur préſence dans le vaſe deſtiné à les recevoir.

Aucun de ceux qui avoient concouru n'ayant réuni la pluralité requiſe, le ſcrutin a été déclaré nul, & continué à l'après-dînée.

Monſieur le Préſident a rendu compte à la chambre, que M. le marquis de Janſon, député par les États de Provence, lui faiſoit demander le jour auquel la chambre pourroit s'occuper du jugement de leurs réclamations. Meſſieurs les commiſſaires vérificateurs ayant annoncé qu'ils étoient prêts à en faire le rapport, il a été arrêté que cette affaire ſeroit remiſe à demain, & que M. le Préſident ſeroit chargé d'en prévenir M. le marquis de Janſon.

Digitized by Google

La séance a été renvoyée à ce soir 6 heures précises.

Signé, le duc DE MONTMORENCY-LUXEMBOURG, *Président*; BOUTHILLIER, D'ORMESSON, *Secrétaires*.

PIÈCE annexée à la vingt-neuvième séance.

LE 9 juin 1789, il a été procédé, dans l'Ordre de la Noblesse, à la lecture du procès-verbal de ses séances précédentes, à l'effet de livrer ce procès-verbal à l'impression; & lorsqu'on est parvenu à la séance du 14 mai, nous, députés de la province d'Artois, avons remarqué dans le procès-verbal de ladite séance, quelques expressions insérées pour réserver les droits des États d'Artois, expressions qui nous paroissent préjudicier à ceux de ladite province, contre l'intention manifeste de l'Ordre de la Noblesse, qui n'avoit voulu, par lesdites expressions, que prouver sa parfaite justice & son extrême impartialité; en conséquence, nous avons supplié la chambre de vouloir bien ordonner que les susdites expressions fussent retranchées du procès-verbal, ou réformées comme il suit :

Il a été observé, par un très-grand nombre de Messieurs les députés, que l'admission actuelle des députés de l'Artois ne pourroit rien préjuger sur la constitution de cette province, sur la composition de ses États, & sur les droits de la Noblesse de ce pays, relativement à l'entrée auxdits États; tous objets qui seroient pris dans la suite en considération.

La chambre, sans rejeter notre observation, nous a fait connoître que des objets majeurs réclamoient toute son attention, & ne lui permettoient pas de s'occuper alors de notre demande : nous l'avons suspendue, par respect pour des intentions & des motifs auxquels nous nous ferons toujours un devoir de nous conformer :

Digitized by Google

conformer : mais nous l'avons reproduite, au commencement de la séance du lendemain 10 juin, & de celle du 11 du même mois ; & la chambre nous ayant encore fait connoître le même refus de prendre, quant à présent, en considération les représentations que nous avions à lui proposer, par les mêmes raison qui l'en avoient empêchée précédemment ; nous avons pensé qu'il y auroit trop d'inconvénient à suspendre plus long-temps par notre opposition, l'impression du procès-verbal des premières séances de l'Ordre de la Noblesse, & que nous pourrions également conserver les droits de la province que nous avons l'honneur de représenter, par une protestation contre les expressions qui paroissent s'être glissées, sans dessein de rien préjuger contr'elle, dans le procès-verbal de la séance du 14 mai dernier ; auquel effet avons protesté, comme nous protestons respectueusement contre les susdites réserves insérées audit procès-verbal, ainsi que contre toutes inductions qui pourroient en être tirées en faveur des États actuels de la province d'Artois, contre les droits de ladite province, qu'elle nous a spécialement chargés de défendre & de réclamer ; & nous avons supplié l'Ordre de la Noblesse de vouloir bien agréer ladite protestation, nous en donner acte, ordonner qu'elle sera annexée au procès-verbal de la séance de ce jour, & que copie en forme nous en sera délivrée par le secrétaire de l'Ordre.

Fait à Versailles, en la chambre de l'Ordre de la Noblesse aux États-Généraux. *Signé*, BRIOIS DE BEAUMEZ, LE SERGEANT D'ISBERGUE, le comte DE CROY, & le comte Charles DE LAMETH.

Digitized by Google

Séance du soir, du Mardi 16 Juin 1789.

LE mardi seize juin mil sept cent quatre-vingt-neuf, à six heures du soir, l'Assemblée ayant pris séance, M. le duc de Croy, Président en l'absence de M. le duc de Luxembourg, a prié Messieurs les députés, choisis ce matin pour porter à l'Ordre du Tiers-État l'arrêté relatif à la nomination des commissaires, de se transporter à la salle de cet Ordre qui étoit rassemblé. À leur retour, M. le duc du Châtelet, qui avoit porté la parole, a rendu compte de la réponse à lui faite en ces termes par le doyen du Tiers-État:

« Nous sommes également touchés des malheurs publics; & » l'Assemblée ne tardera pas à prendre dans la plus sérieuse » considération cet objet important ».

On a procédé ensuite, & en présence des mêmes scrutateurs, à trois scrutins successifs pour la nomination de trois secrétaires restant à nommer.

Le nombre des billets au premier scrutin a été de 158; & M. de Chailloué en ayant réuni 119, il a été nommé Secrétaire.

M. le comte de Serent ayant obtenu au second scrutin 116 voix, faisant plus de la moitié des 170 qui avoient concouru à sa nomination,

Et M. le marquis de Digoine en ayant aussi réuni 80 sur 153 billets déposés dans le vase du troisième scrutin, ont été l'un & l'autre proclamés secrétaires.

L'Assemblée a été indiquée à demain neuf heures précises du matin.

Signé, le duc DE CROY, *vice-Président*; BOUTHILLIER, LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, D'ORMESSON, SERENT, DIGOINE, *Secrétaires*.

Digitized by Google

TRENTIÈME SÉANCE.

Mercredi 17 Juin 1789.

Le mercredi dix-ſept juin mil ſept cent quatre-vingt-neuf, l'aſſemblée de Meſſieurs les députés de l'Ordre de la Nobleſſe aux États-Généraux étant formée, il a été procédé à la lecture du procès-verbal des deux ſéances du jour précédent.

Après cette lecture, M. le Préſident a rappelé à la chambre l'arrêté pris par elle hier, relativement à l'invitation à faire au Clergé & au Tiers-État, pour la nomination des commiſſaires communs, & la néceſſité de leur en donner d'autant plus promptement une connoiſſance officielle, qu'il exiſtoit une grande province qui ne pouvoit voir admettre ſes repréſentans qu'après le réſultat de l'examen de ces commiſſaires. La chambre ayant approuvé cette propoſition, il a nommé les députés deſtinés à porter cet arrêté, ſavoir, au Clergé :

Meſſieurs

Duport, le comte de Macaye.
le marquis de Cairon. le marquis de Vaudreuil.
le marquis de Chambray. de Comaſerra.
le comte de la Tour-du-Pin. le comte d'Helmſtatt.

Et au Tiers-État ;

Meſſieurs

le baron de Montboiſſier. le baron d'Aurillac.
le marquis de Lancoſme. le vicomte de Malartic.
le marquis de Cruſſol. le comte de Ruillé.

Digitized by Google

Un de Messieurs, conformément au vœu des cahiers dont il est porteur, a demandé qu'il soit adressé au Roi une députation solemnelle, pour lui offrir les hommages de respect & de reconnoissance de l'Ordre de la Noblesse, en ajoutant que cette démarche lui étoit prescrite aussitôt que la chambre de cet Ordre seroit complétement formée par la nomination de ses officiers. Cette proposition, conforme aux sentimens de tous Messieurs les députés, ayant été généralement adoptée, il a été arrêté que M. le Président feroit demander au Roi, dans la forme accoutumée, le jour & l'heure auxquels il voudroit bien recevoir cette députation solemnelle.

Un de Messieurs ayant rappelé à la chambre que depuis deux jours il lui avoit annoncé la proposition d'un plan de travail relatif à la constitution, un autre s'est levé aussitôt, & a rappelé pareillement que depuis plus de quinze jours, il en avoit proposé un, ayant le même objet, & de plus tendant à établir une conciliation entre les trois Ordres. Un troisième député a demandé en outre d'être entendu aussitôt, attendu l'importance de la motion qu'il avoit à faire, & la nécessité de la discuter promptement, deux heures de retard pouvant peut-être la rendre sans effet. Lecture faite de ces trois motions, il a été proposé à la chambre de décider laquelle des trois devoit obtenir la priorité de discussion. Les voix ayant été appelées, celle qui avoit été lue la première, a obtenu la préférence sur la seconde, à la pluralité de 184 voix contre 37, vingt-un députés n'ayant pas voulu prendre part à la délibération. Les députés envoyés à l'Ordre du Clergé étant rentrés, ont rendu compte de leur mission & de l'assurance qui leur avoit été donnée par cet Ordre, qu'il prendroit en considération l'arrêté qu'ils avoient été chargés de lui communiquer.

Les députés envoyés au Tiers-État étant aussi rentrés, ils ont rendu compte qu'ils n'avoient pu être admis, cet Ordre étant

Digitized by Google

occupé d'une délibération importante qu'il n'avoit pu interrompre, & qu'il préſumoit devoir durer encore au moins une heure & demie.

Les voix appelées de nouveau pour fixer auſſi la priorité de la première motion ſur la troiſième, elle a été accordée à la première, à la pluralité de 156 contre 95, un député n'ayant pas voulu donner ſa voix. Ces deux dernières motions ont été auſſitôt remiſes aux ſecrétaires, & numérotées par eux pour prendre rang parmi les autres motions ſur leſquelles il n'a pas encore été délibéré.

Lecture a été faite de nouveau de la première des trois motions ci-deſſus annoncées, ainſi qu'il ſuit :

« On propoſe à l'Ordre de la Nobleſſe de s'occuper ſans » relâche de la conſtitution : en conſéquence, il ſe partagera » ſur-le-champ en dix bureaux, formés par tous les députés de » dix en dix. Chacun de ces bureaux élira dans ſon propre ſein, » au ſcrutin & par tête, trois députés. Les trente députés, » ainſi élus, s'aſſembleront dans le jour & tous les jours ſuivans, » à ſix heures du ſoir, pour conférer tous les cahiers, ſur les » objets de la Conſtitution ſeulement; le travail achevé, ils en » rendront compte, ſans délai, à leurs bureaux reſpectifs, & » enſuite à l'Ordre entier, qui procédera auſſitôt à la rédaction » du projet des loix conſtitutionnelles ».

Différentes opinions ſe ſont élevées dans le courant de la diſcuſſion. Pluſieurs de Meſſieurs préféroient la diviſion de l'Aſſemblée par Gouvernemens : d'autres craignoient qu'en adoptant les trente commiſſaires propoſés par la motion, l'Aſſemblée ne prît inſenſiblement l'habitude de faire faire ſon travail par commiſſion ; d'autres enfin deſiroient, pour accélérer cette importante opération, que chacun des dix bureaux ſe chargeât de traiter un point différent de la Conſtitution. La matière étant ſuffiſamment diſcutée, la queſtion a été ainſi poſée : Adoptera-

Digitized by Google

t-on l'arrêté tel qu'il a été proposé, oui, ou non? Les voix ayant été recueillies, il a été adopté en son entier, à la pluralité de 180 voix contre 61.

Messieurs les députés nommés ci-dessus pour porter l'arrêté au Tiers-État, s'y étant rendus de nouveau pendant le cours des discussions précédentes, & étant rentrés, ont rapporté la réponse qui leur avoit été faite par le Président de cet Ordre, ainsi qu'il suit :

« Messieurs, je suis chargé de vous répondre, au nom de l'Assemblée Nationale qui siége dans cette salle commune, que tous Messieurs les députés de la Noblesse ont été appelés & invités à la vérification commune des pouvoirs, & à se réunir à l'Assemblée Nationale; elle ne cessera de desirer qu'ils viennent les présenter; & elle le desire particulièrement pour délibérer en commun sur les moyens de soulager la misère publique.

Signé, BAILLY, Président élu provisoirement ».

Un des secrétaires a fait lecture de l'ordre de distribution de Messieurs les députés dans les différens bureaux. Ceux qui devoient les composer ont pris les arrangemens nécessaires pour se réunir après la séance, afin de nommer dans chacun les trois commissaires pour la conférence des cahiers; & il a été convenu que ceux qui seroient choisis à cet effet, se rendroient à la salle ce soir, à six heures précises, pour y commencer leur travail.

M. le Président ayant fait part de l'invitation qu'il venoit de recevoir au nom du Roi, pour nommer une députation pour assister demain à la procession, a choisi à cet effet Messieurs le duc de Luxembourg, le vicomte de la Queuille, le marquis de Mesgrigny, le marquis de Crillon, le comte de Lambertye, le comte de la Galissonnière, le comte de Dieuzie, le comte de la Touche, de Phélines, le marquis de Monspey, le duc de Liancourt, le comte d'Egmont.

La réponse faite par le Tiers-État, relativement à la nomi-

Digitized by Google

nation des commiſſaires communs, ne laiſſant plus guère d'eſpérance de voir cette commiſſion ſe réunir, un de Meſſieurs les députés de la province du Dauphiné a repréſenté que le renvoi de la vérification de leurs pouvoirs à ces commiſſaires communs, devant leur faire craindre de voir encore long-temps la province du Dauphiné ſans repréſentans, ils ſupplient la chambre de vouloir bien les juger. Sa propoſition ayant paru juſte, la diſcuſſion a été auſſitôt établie. Pluſieurs de Meſſieurs ont prétendu que l'affaire n'étoit pas encore aſſez inſtruite pour être jugée. Quelques-uns ont ſoutenu qu'elle l'étoit ſuffiſamment, puiſque la queſtion avoit été déja agitée dans la chambre, après le rapport qui en avoit été fait pour ſavoir ſi les députés ſeroient jugés définitivement, ou s'ils ſeroient renvoyés à des commiſſaires des trois Ordres. D'autres ont conclu à leur admiſſion pure & ſimple, puiſque cette commiſſion ne pouvoit plus avoir lieu; d'autres enfin, ont perſiſté à penſer, qu'aux termes mêmes de l'arrêté pris par l'Ordre de la Nobleſſe ſur les ouvertures propoſées au nom de Sa Majeſté, le Roi ſeul pouvoit tenir lieu de cette commiſſion; & que les mêmes motifs qui avoient décidé à les renvoyer pardevant les commiſſaires, devoient les faire renvoyer à l'arbitrage du Roi.

Après une diſcuſſion ſuffiſante, M. le vice-Préſident tenant la place de M. le Préſident, que des affaires avoient forcé d'aller chez M. le Garde-des-Sceaux, après avoir fait retirer Meſſieurs les députés du Dauphiné, a d'abord poſé ainſi la queſtion: Admettra-t-on la députation du Dauphiné, oui ou non? Cette manière de l'établir ayant excité quelques réclamations, & pluſieurs de Meſſieurs ayant paru deſirer qu'elle fût ainſi propoſée d'abord: La chambre jugera-t-elle ou renverra-t-elle au Roi? M. le vice-Préſident a prié la chambre de décider par aſſis ou levé, laquelle de ces deux manières devoit être adoptée. Une très-grande majorité ayant été en faveur de la dernière, les

Digitized by Google

voix ont été appelées : 151 voix ont été pour le renvoi de cette affaire au Roi, 70 pour la juger tout de suite ; 19 n'ont pas voulu prendre part à la délibération.

Messieurs les députés du Dauphiné ayant été rappelés, M. le vice-Président leur a annoncé que conformément à l'arrêté de la chambre, ils étoient renvoyés à se pourvoir pardevant le Roi.

M. le Président étant rentré, a fait part à la chambre qu'il venoit de recevoir une lettre du Roi, & toute entière de sa main, en réponse à l'arrêté de la chambre qu'il avoit été chargé de lui porter.

Il en a fait lecture ainsi qu'il suit :

Lettre du Roi au Président de la Noblesse, remise par M. le Garde-des-Sceaux, le 17 Juin.

« Mon cousin, j'ai examiné l'arrêté de l'Ordre de la Noblesse, que vous m'avez remis. J'ai vu avec peine qu'il persistoit dans les réserves & les modifications qu'il avoit mises au plan de conciliation proposé par mes commissaires. Plus de déférence de la part de la Noblesse auroit peut-être amené la conciliation que je desire. Sur ce je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte & digne garde. *Signé*, LOUIS.

Marly, 16 Juin 1789. »

Et sur le dos de la lettre est écrit : A mon cousin le duc de Luxembourg, Président de l'Ordre de la Noblesse.

La chambre ayant entendu la lecture de cette lettre, n'a pas cru devoir délibérer aussitôt sur son contenu.

Digitized by Google

La séance a été indiquée au vendredi 19 juin 1789, à dix heures du matin.

Signé, le duc DE MONTMORENCY-LUXEMBOURG, *Président*; BOUTHILLIER, D'ORMESSON, SERENT, DIGOINE, LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaires*.

TRENTE-UNIÈME SÉANCE.

Vendredi 19 Juin 1789.

Le vendredi dix-neuf juin mil sept cent quatre-vingt-neuf, l'Assemblée de Messieurs les députés de l'Ordre de la Noblesse aux États-Généraux étant formée, il a été fait lecture du procès-verbal de la séance précédente.

M. le Président a annoncé ensuite que conformément à l'arrêté du 17 juin, relativement à la députation à faire au Roi, il en avoit prévenu M. le grand-maître des cérémonies, qui prendroit à ce sujet les ordres de Sa Majesté, dont il auroit l'honneur de faire part à la chambre, aussitôt qu'ils lui seroient connus. Dans ces circonstances, & incertain du jour qui pourroit être donné par le Roi, il a cru devoir proposer de s'occuper du projet de discours à adresser à Sa Majesté dans cette députation : il en a en conséquence remis un, qui lui avoit été proposé par un de Messieurs les députés, pour être lu par le secrétaire à la chambre : ce qui a été exécuté à l'instant. Trois de Messieurs ont aussi successivement donné communication de ceux qu'ils avoient rédigés pour le même objet. Un de Messieurs les députés a fait une motion pour engager la chambre à exercer son droit de *veto* contre la constitution du Tiers-État en chambre nationale. Cette

Digitized by Google

motion a été appuyée par une autre ayant le même objet; mais ces deux motions se trouvant postérieures au projet de discours, ainsi qu'une autre motion faite encore par un de Messieurs, relativement à un plan de travail par bureaux composés des trois Ordres réunis, déja proposé par lui dans la dernière séance, elles ont été renvoyées à un examen ultérieur.

Les quatre projets de discours à faire au Roi, étoient rédigés sur des bases différentes. Les uns ne comprenoient que de simples remerciemens; d'autres, indépendamment des remerciemens, étoient analogues à la position de l'Ordre de la Noblesse relativement à l'Ordre du Tiers-État. Les avis paroissant partagés sur la nature du discours à prononcer à Sa Majesté, M. le Président a cru devoir connoître le vœu de la chambre à ce sujet. Avant de laisser entamer aucune discussion, il a établi la question de savoir si le discours à faire au Roi ne contiendroit que des remerciemens & que des assurances des sentimens respectueux de l'Ordre de la Noblesse, ou s'il comprendroit en outre l'expression de sa sensibilité relativement à la position actuelle des États-Généraux. Il a été annoncé que le *oui* signifieroit l'acceptation d'un discours analogue aux circonstances, & le *non*, la préférence donnée à celui qui ne renfermeroit que des remerciemens & des hommages. Les voix recueillies, il a été décidé, à la pluralité de 173 voix contre 74, trois de Messieurs n'ayant pas voulu prendre part à la délibération, que le discours à faire au Roi seroit relatif à la situation du moment.

En conséquence de cette décision, le premier discours proposé par M. le Président, après avoir été relu de nouveau, a été soumis à la discussion. Plusieurs de Messieurs les députés ont ouvert l'avis de le rejeter en entier, & même de protester contre, s'il passoit à la majorité. Presque tous avoient proposé des changemens, plus ou moins considérables, dans ses expressions; un assez grand nombre enfin avoit pensé qu'il convenoit

Digitized by Google

avant d'accepter ce discours, de délibérer sur la motion faite par un de Messieurs, relativement au *veto* de l'Ordre de la Noblesse à prononcer contre les opérations du Tiers-État, ou au moins sur les oppositions à y former, ou protestations à faire en conséquence.

Dans cet état de discussion, M. le vice-Président a fait lecture d'un nouveau projet de rédaction, qui lui avoit été remis par un de Messieurs. Dans le nouveau projet, on avoit cherché à conserver toutes les parties du premier, qui n'avoient pas été attaquées dans la discussion; on avoit adouci ou retranché tout ce qui avoit paru dangereux ou trop prononcé. Cette nouvelle rédaction ayant paru plus agréable à la chambre, M. le Président, après la discussion finie, a posé ainsi la question: Acceptera-t-on cette nouvelle rédaction, amendement du discours proposé, qui ou non?

Les voix ayant été recueillies, la majorité a décidé son acceptation: il a été arrêté que M. le Président le prononceroit à Sa Majesté, le jour de la députation, & ainsi qu'il suit:

« SIRE,

L'Ordre de la Noblesse peut enfin porter au pied du trône l'hommage solemnel de son respect & de son amour.

La bonté & la justice de Votre Majesté ont restitué à la Nation des droits trop long-temps méconnus: qu'il est doux pour nous d'avoir à présenter au plus juste, au meilleur des Rois, le témoignage éclatant des sentimens qui nous animent!

Interprètes de la Noblesse Françoise, nous jurons en son nom à Votre Majesté une reconnoissance sans bornes & une fidélité inviolable pour sa personne sacrée, pour son autorité légitime & pour son auguste maison.

Ces sentimens, Sire, sont & seront éternellement ceux de l'Ordre de la Noblesse.

Digitized by Google

Pourquoi faut-il que la douleur vienne se mêler aux sentimens dont il est pénétré !

L'esprit d'innovation menaçoit la constitution : l'Ordre de la Noblesse a réclamé les principes ; il a suivi les loix & les usages.

Les ministres de Votre Majesté ont porté de sa part aux conférences un plan de conciliation. Votre Majesté a demandé que ce plan fût accepté, *ou tout autre ;* elle a permis d'y joindre les *précautions convenables.* L'Ordre de la Noblesse les a prises, Sire, conformément aux vrais principes : il a présenté son arrêté à Votre Majesté ; & c'est cet arrêté qu'Elle paroît avoir vu avec peine. Elle auroit desiré y trouver plus de déférence. . . . Ah ! Sire, c'est à votre cœur seul que l'Ordre de la Noblesse en appelle. . . . Sensiblement affectés, mais constamment fidèles, toujours purs dans nos motifs, toujours vrais dans nos principes, nous conserverons sans doute des droits à vos bontés : vos vertus personnelles fonderont toujours nos espérances.

Les députés de l'Ordre du Tiers-État ont cru pouvoir concentrer en eux seuls l'autorité des États-Généraux. Sans attendre le concours des deux autres Ordres & la sanction de Votre Majesté, ils ont cru pouvoir convertir leurs décrets en loix : ils en ont ordonné l'impression & l'envoi dans les provinces ; ils ont déclaré nulles & illégales les contributions actuellement existantes ; ils les ont consenties provisoirement pour la Nation, en limitant leur durée. Ils ont pensé sans doute pouvoir s'attribuer les droits réunis du Roi & des trois Ordres.

C'est entre les mains de Votre Majesté même, que nous déposons nos protestations & oppositions contre de pareilles prétentions.

Si les droits que nous défendons nous étoient purement personnels ; s'ils n'intéressoient que la Noblesse, notre zèle à les réclamer, notre constance à les soutenir auroient moins d'énergie. Ce ne sont pas nos intérêts seuls que nous défendons, Sire ;

Digitized by Google

ce ſont les vôtres, ce ſont ceux de l'État, ce ſont enfin ceux du Peuple François.

Sire, le patriotiſme & l'amour de leur Roi ont toujours caractériſé les gentilshommes de votre royaume. Les mandats qu'ils nous ont donnés, prouveront à Votre Majeſté qu'ils ſont héritiers des vertus de leurs pères. Notre zèle, notre fidélité à les exécuter leur prouveront, ainſi qu'à vous, Sire, que nous étions dignes de leur confiance. Pour la mériter de plus en plus, nous nous occupons & nous ne ceſſerons de nous occuper des grands objets pour leſquels Votre Majeſté nous a convoqués : nous n'aurons jamais de deſir plus ardent que celui de concourir au bien d'un peuple dont Votre Majeſté fait ſon bonheur d'être aimée. »

Pluſieurs de Meſſieurs qui avoient refuſé d'accepter ce diſcours, ont dépoſé ſur le bureau une déclaration à cet effet ſignée d'eux, & ont demandé qu'elle fût annexée au procès-verbal, & qu'il leur fût expédié acte de leur refus : ce qui leur a été accordé. (*Voyez la pièce annexée à la ſuite de la préſente ſéance.*) Le temps ne permettant plus de s'occuper d'aucune affaire, M. le Préſident a renvoyé à demain la diſcuſſion de la motion faite par un de Meſſieurs, & redemandée par pluſieurs, dans les opinions relativement au *veto* ou aux proteſtations & oppoſitions de l'Ordre de la Nobleſſe contre les arrêtés du Tiers-État.

La ſéance a été indiquée pour demain neuf heures.

Signé, le duc DE MONTMORENCY-LUXEMBOURG, *Préſident*; BOUTHILLIER, D'ORMESSON, SERENT, DIGOINE, LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaires*.

Digitized by Google

PIÈCE annexée à la trente-unième Séance.

LE vendredi 19 juin 1789, les ſouſſignés ayant été d'avis que, dans les circonſtances préſentes, la chambre devoit ſe borner à offrir à Sa Majeſté l'hommage du reſpect, de l'amour & de la reconnoiſſance la plus profonde, & de l'attachement le plus inviolable pour ſa perſonne ſacrée, ils ont demandé acte du refus qu'ils ont fait d'adopter en entier le diſcours tel qu'il a été arrêté par la délibération de ce jour. Fait à Verſailles, ce 19 juin 1789. *Au bas eſt la ſignature* de M. le comte Staniſlas de Clermont-Tonnerre, & de pluſieurs autres députés.

TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE.

Mercredi 24 Juin 1789.

LE mercredi vingt-quatre juin mil ſept cent quatre-vingt-neuf, l'Aſſemblée de Meſſieurs les députés de l'Ordre de la Nobleſſe aux États-Généraux, laquelle avoit été ſuſpendue à cauſe des préparatifs de la ſéance royale, depuis le ſamedi 20 de ce mois, jour auquel elle avoit été indiquée, étant formée, il a été fait lecture du procès-verbal du vendredi 19 de ce mois.

M. le Préſident a enſuite annoncé que M. le grand-maître des cérémonies lui ayant fait part, ſamedi dernier, dans un moment où les ſéances étoient interrompues, que le Roi avoit fixé au lendemain, le jour auquel il recevroit la députation ſolemnelle

Digitized by Google

arrêtée par l'Ordre de la Nobleſſe, il avoit nommé, pour la compoſer avec lui,

Meſſieurs

le duc de Croy, vice-Préſident.
le marquis de Bouthillier,
le préſident d'Ormeſſon,
de Chailloué,
le comte de Serent.
le marquis de Digoine,
} Secrétaires.

le marquis de Mirepoix.	le c^te. de Choiſeul d'Aillecourt.
d'Eprémeſnil.	le marquis d'Ambly.
de Breſſey.	le baron de Noyelles.
le vicomte de Ségur-Cabanac.	le comte d'Antraigues.
le comte de Richier.	le comte de Touloufe-Lautrec.
de Cazalès.	le marquis de Cruſſol d'Amboiſe.
le comte d'Eſcars.	le comte de la Galiſſonnière.
le vicomte de la Queuille.	le comte de la Châtre.
le baron d'Allarde.	le marquis de Cauſans.
le baron de Coiffier.	le marquis de Saint-Maixant.
le marquis de Loras.	le marquis de Juigné.
le marquis d'Avarey.	le comte d'Eſtagniol.
le duc d'Havré.	le baron de Pouilly.
le duc de Villequier.	le comte de Montjoie.
le vicomte de Malartic.	de Comaferra.
le marquis de Saint-Simon.	le préſident de Groſbois.
le vicomte de Broves.	le vicomte du Hautoy.

Il a rendu compte enfin que cette députation ſolemnelle avoit été reçue, le dimanche 21 juin, à ſix heures du ſoir; qu'il y

avoit prononcé à Sa Majesté le discours arrêté par la chambre, le vendredi 19; & qu'elle y avoit répondu ainsi qu'il suit:

Réponse du Roi à la députation du Dimanche 21 Juin 1789.

« Le patriotisme & l'amour pour ses Rois ont toujours distingué la Noblesse Françoise. Je reçois avec sensibilité les nouvelles assurances qu'elle m'en donne.

» Je connois les droits attachés à sa naissance: je saurai toujours les protéger & les défendre. Je saurai également maintenir, pour l'intérêt de tous mes sujets, l'autorité qui m'est confiée; & je ne permettrai jamais qu'on l'altère.

» Je compte sur votre zèle pour la patrie, sur votre attachement à ma personne; & j'attends avec confiance de votre fidélité, que vous adopterez les vues de conciliation dont je suis occupé pour le bonheur de mes peuples. Vous ajouterez ainsi aux titres que vous aviez déja à leur attachement & à leur considération ».

M. le Président a ensuite remis sur le bureau la copie des discours prononcés par Sa Majesté, & des deux Déclarations lues en sa présence, à la séance royale d'hier, laquelle venoit de lui être adressée par M Laurent de Villedeuil, Secrétaire d'État, par lequel elle étoit certifiée véritable.

Lecture en a été faite aussitôt à la chambre, ainsi qu'il suit:

DISCOURS prononcé par le Roi, & Déclaration du Roi lue en sa présence, à la séance royale du 23 Juin.

« Messieurs, je croyois avoir fait tout ce qui étoit en mon » pouvoir pour le bien de mon peuple, lorsque j'avois pris la » résolution de vous rassembler, lorsque j'avois surmonté toutes » les difficultés dont votre convocation étoit entourée; lorsque » j'étois

» j'étois allé, pour ainsi dire, au devant des vœux de la Nation, » en manifestant à l'avance ce que je voulois faire pour son » bonheur.

» Il sembloit que vous n'aviez qu'à finir mon ouvrage; & la » Nation attendoit avec impatience le moment où, par le con- » cours des vues bienfaisantes de son Souverain & du zèle » éclairé de ses représentans, elle alloit jouir des prospérités » que cette union devoit leur procurer.

» Les États-Généraux sont ouverts depuis près de deux mois; » & ils n'ont point encore pu s'entendre sur les préliminaires » de leurs opérations. Une parfaite intelligence auroit dû naître » du seul amour de la patrie; & une funeste division jette » l'alarme dans tous les esprits. Je veux le croire, & j'aime à » le penser, les François ne sont pas changés. Mais pour éviter » de faire à aucun de vous des reproches, je considère que le » renouvellement des États-Généraux, après un si long terme, » l'agitation qui l'a précédé, le but de cette convocation, si » différent de celui qui rassembloit vos ancêtres, les restrictions » dans les pouvoirs, & plusieurs autres circonstances, ont dû » nécessairement amener des oppositions, des débats & des pré- » tentions exagérées.

» Je dois au bien commun de mon royaume, je me dois à » moi-même de faire cesser ces funestes divisions. C'est dans » cette résolution, Messieurs, que je vous rassemble de nouveau » autour de moi. C'est comme le père commun de tous mes » sujets; c'est comme le défenseur des lois de mon royaume, » que je viens vous en retracer le véritable esprit, & réprimer » les atteintes qui ont pu y être portées.

» Mais, Messieurs, après avoir établi clairement les droits res- » pectifs des différens Ordres, j'attends du zèle pour la patrie, » des deux premiers Ordres, j'attends de leur attachement pour » ma personne, j'attends de la connoissance qu'ils ont des maux

» urgens de l'État, que dans les affaires que regardent le bien » général, ils feront les premiers à proposer une réunion d'avis » & de sentimens, que je regarde comme nécessaire dans la » crise actuelle, & qui doit opérer le salut de l'État ».

Déclaration du Roi.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi veut que l'ancienne distinction des trois Ordres de l'État soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à la constitution de son royaume ; que les députés, librement élus par chacun des trois Ordres, formant trois chambres, délibérant par Ordre, & pouvant, avec l'approbation du Souverain, convenir de délibérer en commun, puissent seuls être considérés comme formant le corps des représentans de la Nation. En conséquence, le Roi a déclaré nulles les délibérations prises par les députés du Tiers-État, le 17 de ce mois, ainsi que celles qui auroient pu s'ensuivre, comme illégales & inconstitutionnelles.

II.

Sa Majesté déclare valides tous les pouvoirs vérifiés ou à vérifier dans chaque chambre, sur lesquels il ne s'est point élevé ou ne s'élevera point de contestation ; ordonne Sa Majesté qu'il en sera donné communication respective entre les Ordres.

Quant aux pouvoirs qui pourroient être contestés dans chaque Ordre, & sur lesquels les parties intéressées se pourvoiroient, il y sera statué, pour la présente tenue des États-Généraux seulement, ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

III.

Le Roi casse & annulle, comme anti-constitutionnelles, con-

Digitized by Google

traires aux lettres de convocation, & oppoſées à l'intérêt de l'État, les reſtrictions de pouvoirs, qui, en gênant la liberté des députés aux États-Généraux, les empêcheroient d'adopter les formes de délibérations priſes ſéparément par Ordre, ou en commun par le vœu diſtinctif des trois Ordres.

IV.

Si, contre l'intention du Roi, quelques-uns des députés avoient fait le ſerment téméraire de ne point s'écarter d'une forme de délibération quelconque, Sa Majeſté laiſſe à leur conſcience de conſidérer ſi les diſpoſitions qu'Elle va régler s'écartent de la lettre ou de l'eſprit de l'engagement qu'ils auroient pris.

V.

Le Roi permet aux députés qui ſe croiront gênés par leurs mandats, de demander à leurs commettans un nouveau pouvoir; mais Sa Majeſté leur enjoint de reſter en attendant aux États-Généraux, pour aſſiſter à toutes les délibérations ſur les affaires preſſantes de l'État, & y donner un avis conſultatif.

VI.

Sa Majeſté déclare que, dans les tenues ſuivantes d'États-Généraux, elle ne ſouffrira pas que les cahiers ou les mandats puiſſent être jamais conſidérés comme impératifs : ils ne doivent être que de ſimples inſtructions, confiées à la conſcience & à la libre opinion des députés dont on aura fait choix.

VII.

Sa Majeſté ayant exhorté, pour le ſalut de l'État, les trois Ordres à ſe réunir, pendant cette tenue d'États ſeulement, pour délibérer en commun ſur les affaires d'une utilité générale, veut faire connoître ſes intentions ſur la manière dont il pourra y être procédé.

Digitized by Google

VIII.

Seront nommément exceptées des affaires qui pourront être traitées en commun, celles qui regardent les droits antiques & constitutionnels des trois Ordres, la forme de constitution à donner aux prochains États-Généraux, les propriétés féodales & seigneuriales, les droits utiles & les prérogatives honorifiques des deux premiers Ordres.

IX.

Le consentement particulier du Clergé sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourroient intéresser la religion, la discipline ecclésiastique, le régime des ordres & corps séculiers & réguliers.

X.

Les délibérations à prendre par les trois Ordres réunis, sur les pouvoirs contestés & sur lesquels les parties intéressées se pourvoiroient aux États-Généraux, seront prises à la pluralité des suffrages; mais, si les deux tiers des voix, dans l'un des trois Ordres, réclamoient contre la délibération de l'Assemblée, l'affaire sera rapportée au Roi, pour y être définitivement statué par Sa Majesté.

XI.

Si, dans la vue de faciliter la réunion des trois Ordres, ils desiroient que les délibérations qu'ils auront à prendre en commun, passassent seulement à la pluralité des deux tiers des voix, Sa Majesté est disposée à autoriser cette forme.

XII.

Les affaires qui auront été décidées dans les Assemblées des trois Ordres réunis, seront remises le lendemain en délibération,

Digitized by Google

ſi cent membres de l'Aſſemblée ſe réuniſſent pour en faire la demande.

XIII.

Le Roi deſire que dans cette circonſtance, & pour ramener les eſprits à la conciliation, les trois chambres commencent à nommer ſéparément une commiſſion compoſée du nombre de députés qu'elles jugeront convenable, pour préparer la forme & la diſtribution des bureaux de conférence, qui devront traiter les différentes affaires.

XIV.

L'Aſſemblée générale des députés des trois Ordres ſera préſidée par les préſidens choiſis par chacun des Ordres, & ſelon leur rang ordinaire.

XV.

Le bon ordre, la décence & la liberté même des ſuffrages exigent que Sa Majeſté défende, comme Elle le fait expreſſément, qu'aucune perſonne, autre que les membres des trois Ordres compoſant les États-Généraux, puiſſe aſſiſter à leurs délibérations, ſoit qu'ils les prennent en commun ou ſéparément.

Je certifie la préſente copie conforme à la groſſe étant entre mes mains. Ce 23 juin 1789. Signé, LAURENT DE VILLEDEUIL.

Diſcours du Roi.

« J'ai voulu auſſi, Meſſieurs, vous faire remettre ſous les yeux les différents bienfaits que j'accorde à mes peuples : ce n'eſt pas pour circonſcrire votre zèle dans le cercle que je vais tracer ; car j'adopterai avec plaiſir toute autre vue de bien public qui ſera propoſée par les États-Généraux. Je puis dire, ſans

Digitized by Google

me faire illusion, que jamais Roi n'en a autant fait pour aucune Nation; mais quelle autre peut l'avoir mieux mérité par ses sentimens, que la Nation Françoise! Je ne craindrai pas de l'exprimer: ceux qui, par des prétentions exagérées, ou par des difficultés hors de propos, retarderoient encore l'effet de mes intentions paternelles, se rendroient indignes d'être regardés comme François ».

Déclaration des intentions du Roi.

ARTICLE PREMIER.

Aucun nouvel impôt ne sera établi, aucun ancien ne sera prorogé au-delà du terme fixé par les loix, sans le consentement des représentans de la Nation.

II.

Les impositions nouvelles qui seront établies, ou les anciennes qui seront prorogées, ne le seront que pour l'intervalle qui devra s'écouler jusqu'à l'époque de la tenue suivante des États-Généraux.

III.

Les emprunts pouvant être l'occasion nécessaire d'un accroissement d'impôts, aucun n'aura lieu sans le consentement des États-Généraux, sous la condition toutefois qu'en cas de guerre ou d'autre danger national, le Souverain aura la faculté d'emprunter, sans délai, jusqu'à la concurrence d'une somme de *cent millions*; car l'intention formelle du Roi est de ne jamais mettre le salut de son Empire dans la dépendance de personne.

IV.

Les États-Généraux examineront avec soin la situation des

finances ; & ils demanderont tous les renſeignemens propres à les éclairer parfaitement.

V.

Le tableau des revenus & des dépenſes ſera rendu public, chaque année, dans une forme propoſée par les États-Généraux, & approuvée par Sa Majeſté.

VI.

Les ſommes attribuées à chaque département ſeront déterminées d'une manière fixe & invariable ; & le Roi ſoumet à cette règle générale les fonds même qui ſont deſtinés à l'entretien de ſa maiſon.

VII.

Le Roi veut que, pour aſſurer cette fixité des diverſes dépenſes de l'État, il lui ſoit indiqué par les États-Généraux les diſpoſitions propres à remplir ce but ; & Sa Majeſté les adoptera, ſi elles s'accordent avec la dignité royale & la célérité indiſpenſable du ſervice public.

VIII.

Les repréſentans d'une Nation fidèle aux lois de l'honneur & de la probité, ne donneront aucune atteinte à la foi publique ; & le Roi attend d'eux que la confiance des créanciers de l'État ſoit aſſurée & conſolidée, de la manière la plus authentique.

IX.

Lorſque les diſpoſitions formelles annoncées par le Clergé & la Nobleſſe de renoncer à leurs privilèges pécuniaires, auront été réaliſées par leurs délibérations, l'intention du Roi eſt de les ſanctionner, & qu'il n'exiſte plus, dans le paiement des contributions pécuniaires, aucune eſpèce de priviléges & de diſtinctions.

Digitized by Google

X.

Le Roi veut que, pour consacrer une disposition si importante, le nom de taille soit aboli dans son royaume, & qu'on réunisse cet impôt, soit aux vingtièmes, soit à toute autre imposition territoriale, ou qu'il soit enfin remplacé de quelque manière, mais toujours d'après des propositions justes, égales, & sans distinction d'état, de rang & de naissance.

XI.

Le Roi veut que le droit de franc-fief soit aboli, du moment où les revenus & les dépenses fixes de l'État auront été mis dans une exacte balance.

XII.

Toutes les propriétés, sans exception, seront constamment respectées; & Sa Majesté comprend expressément sous le nom de propriété, les dîmes, cens, rentes, droits & devoirs féodaux & seigneuriaux, & généralement tous les droits & prérogatives utiles ou honorifiques, attachés aux terres & aux fiefs, ou appartenant aux personnes.

XIII.

Les deux premiers Ordres de l'État continueront à jouir de l'exemption des charges personnelles; mais le Roi approuvera que les États-Généraux s'occupent des moyens de convertir ces sortes de charges en contributions pécuniaires, & qu'alors tous les Ordres de l'État y soient assujétis également.

XIV.

L'intention de Sa Majesté est de déterminer, d'après l'avis des États-Généraux, quels seront les emplois & les charges qui conserveront à l'avenir le privilége de donner & de transmettre la

Digitized by Google

Nobleſſe. Sa Majeſté néanmoins, ſelon le droit inhérent à ſa Couronne, accordera des lettres de Nobleſſe à ceux de ſes ſujets qui, par des ſervices rendus au Roi & à l'État, ſe ſeroient montrés dignes de récompenſe.

XV.

Le Roi deſirant aſſurer la liberté perſonnelle de tous les citoyens, d'une manière ſolide & durable, invite les États-Généraux à chercher & à lui propoſer les moyens les plus convenables de concilier l'abolition des ordres connus ſous le nom de lettres de cachet, avec le maintien de la ſûreté publique & avec les précautions néceſſaires, ſoit pour ménager dans certains cas l'honneur des familles, ſoit pour réprimer avec célérité les commencemens de ſédition, ſoit pour garantir l'État des effets d'une intelligence criminelle avec les Puiſſances étrangères.

XVI.

Les États-Généraux examineront & feront connoître à Sa Majeſté le moyen le plus convenable de concilier la liberté de la preſſe, avec le reſpect dû à la religion, aux mœurs & à l'honneur des citoyens.

XVII.

Il ſera établi dans les diverſes provinces ou généralités du royaume, des États-provinciaux compoſés de deux dixièmes des membres du Clergé, dont une partie ſera néceſſairement choiſie dans l'Ordre épiſcopal, de trois dixièmes des membres de la Nobleſſe, & de cinq dixièmes des membres du Tiers-État.

XVIII.

Les membres de ces États-provinciaux ſeront librement élus par les Ordres reſpectifs; & une meſure quelconque de propriété ſera néceſſaire pour être électeur ou éligible.

Digitized by Google

XIX.

Les députés à ces États-provinciaux délibéreront en commun ſur toutes les affaires, ſuivant l'uſage obſervé dans les aſſemblées provinciales que ces États remplaceront.

XX.

Une commiſſion intermédiaire choiſie par ces États, adminiſtrera les affaires de la province, pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre; & ces commiſſions intermédiaires devenant ſeules reſponſables de leur geſtion, auront pour délégués des perſonnes choiſies uniquement par elles ou par les États-provinciaux.

XXI.

Les États-Généraux propoſeront au Roi leurs vues pour toutes les autres parties de l'organiſation intérieure des États-provinciaux, & pour le choix des formes applicables à l'élection des membres de cette aſſemblée.

XXII.

Indépendamment des objets d'adminiſtration dont les aſſemblées provinciales ſont chargées, le Roi confiera aux États-provinciaux l'adminiſtration des hôpitaux, des priſons, des dépôts de mendicité, des enfans-trouvés, l'inſpection des dépenſes des villes, la ſurveillance ſur l'entretien des forêts, ſur la garde & la vente des bois, & ſur d'autres objets qui pourroient être adminiſtrés plus utilement par les provinces.

XXIII.

Les conteſtations ſurvenues dans les provinces où il exiſte d'anciens États, & les réclamations élevées contre la conſtitution de ces aſſemblées, devront fixer l'attention des États-Généraux;

Digitized by Google

& ils feront connoître à Sa Majeſté les diſpoſitions de juſtice & de ſageſſe qu'il eſt convenable d'adopter, pour établir un ordre fixe dans l'adminiſtration de ces mêmes provinces.

XXIV.

Le Roi invite les États-Généraux à s'occuper de la recherche des moyens propres à tirer le parti le plus avantageux des domaines qui ſont dans ſes mains, & de lui propoſer également leurs vues ſur ce qu'il peut y avoir de plus convenable à faire relativement aux domaines engagés.

XXV.

Les États-Généraux s'occuperont du projet conçu depuis long-temps de porter les barrières aux frontières du royaume, afin que la plus parfaite liberté règne dans la circulation intérieure des marchandiſes nationales ou étrangères.

XXVI.

Sa Majeſté deſire que les fâcheux effets de l'impôt ſur le ſel, & l'importance de ce revenu ſoient diſcutés ſoigneuſement ; & que, dans toutes les ſuppoſitions, on propoſe au moins d'en adoucir la perception.

XXVII.

Sa Majeſté veut auſſi qu'on examine attentivement les avantages & les inconvéniens des droits d'aides & des autres impôts, mais ſans perdre de vue la néceſſité abſolue d'aſſurer une exacte balance entre les revenus & les dépenſes de l'État.

XXVIII.

Selon le vœu que le Roi a manifeſté par ſa déclaration du 23 ſeptembre dernier, Sa Majeſté examinera avec une ſérieuſe

Digitized by Google

attention, les projets qui lui seront présentés, relativement à l'administration de la justice & aux moyens de perfectionner les loix civiles & criminelles.

XXIX.

Le Roi veut que les loix qu'il aura fait promulguer pendant la tenue, & d'après l'avis ou selon le vœu des États-Généraux, n'éprouvent pour leur enrégistrement & pour leur exécution aucun retardement, ni aucun obstacle, dans toute l'étendue de son royaume.

XXX.

Le Roi desire que l'abolition du droit de main-morte, dont Sa Majesté a donné l'exemple dans ses domaines, soit étendue à toute la France; & qu'il lui soit proposé les moyens de pourvoir à l'indemnité qui pourroit être due aux seigneurs en possession de ce droit.

XXXI.

Sa Majesté fera connoître incessamment aux États-Généraux les réglemens dont elle s'occupe pour restreindre les capitaineries & donner encore dans cette partie, qui tient de plus près à ses jouissances personnelles, un nouveau témoignage de son amour pour ses sujets.

XXXII.

Le Roi invite les États-Généraux à considérer le tirage de la milice sous tous ses rapports, & à s'occuper des moyens de concilier ce qui est dû à la défense de l'État, avec les adoucissemens que Sa Majesté desire pouvoir procurer à ses sujets.

XXXIII.

Le Roi veut que toutes les dispositions de l'ordre public &

Digitized by Google

de bienfaiſance envers ſes peuples, que Sa Majeſté aura ſanctionnées par ſon autorité, pendant la préſente tenue des États-Généraux, celles entr'autres relatives à la liberté perſonnelle, à l'égalité des contributions, à l'établiſſement des États-provinciaux, ne puiſſent jamais être changées ſans le conſentement des trois Ordres pris ſéparément. Sa Majeſté les place à l'avance au rang des propriétés nationales, qu'elle veut mettre, comme toutes les autres propriétés, ſous la garde la plus aſſurée.

XXXIV.

Sa Majeſté, après avoir appelé les États-Généraux à s'occuper de concert avec elle des grands objets d'utilité publique & de tout ce qui peut contribuer au bonheur de ſon peuple, déclare, de la manière la plus expreſſe, qu'elle veut conſerver en ſon entier, & ſans la moindre atteinte, l'inſtitution de l'armée, ainſi que toute autorité, police & pouvoir ſur le militaire, tels que les Monarques François en ont conſtamment joui.

Je certifie la préſente copie conforme à la groſſe étant entre mes mains. Verſailles, le 23 juin 1789. Signé, LAURENT DE VILLEDEUIL.

Diſcours du Roi.

« Vous venez, Meſſieurs, d'entendre le réſultat de mes diſpoſitions & de mes vues : elles ſont conformes au vif deſir que j'ai d'opérer le bien public ; & ſi, par une fatalité loin de ma penſée, vous m'abandonniez dans une ſi belle entrepriſe, ſeul je ferai le bien de mes peuples ; ſeul je me conſidérerai comme leur véritable repréſentant ; & connoiſſant vos cahiers, connoiſſant l'accord parfait qui exiſte entre le vœu le plus général de la Nation & mes intentions bienfaiſantes, j'aurai toute la confiance que doit inſpirer une ſi rare harmonie, & je marcherai

Digitized by Google

vers le but : je veux l'atteindre, avec tout le courage & la fermeté qu'il doit m'inſpirer.

» Réfléchiſſez, Meſſieurs, qu'aucun de vos projets, aucune de vos diſpoſitions ne peut avoir force de loi ſans mon approbation ſpéciale : ainſi je ſuis le garant naturel de vos droits reſpectifs; & tous les Ordres de l'État peuvent ſe repoſer ſur mon équitable impartialité. Toute défiance de votre part ſeroit une grande injuſtice : c'eſt moi, juſqu'à préſent, qui fais tout pour le bonheur de mes peuples. Il eſt rare peut-être que l'unique ambition d'un Souverain ſoit d'obtenir de ſes ſujets qu'ils s'entendent enfin pour accepter ſes bienfaits.

» Je vous ordonne, Meſſieurs, de vous ſéparer tout de ſuite, & de vous rendre demain matin chacun dans les chambres affectées à votre Ordre, pour y reprendre vos ſéances. J'ordonne en conſéquence au grand-maître des cérémonies de faire préparer les ſalles ».

Meſſieurs les commiſſaires chargés de la vérification des pouvoirs, ayant annoncé qu'ils avoient trouvé en règle, & ſans aucune oppoſition, ceux de M. le chevalier de Chalon, député de la ſénéchauſſée de Caſtelmoron, & ceux de M. le comte de Pannetier, député de la ſénéchauſſée de Couſerans, ils ont été admis tous les deux ; & ils ont pris ſéance au rang de la ſénéchauſſée.

Un de Meſſieurs les députés a fait enſuite une motion, laquelle a été fortement appuyée par un autre de ſes co-députés : ils prétendoient l'un & l'autre qu'elle étoit une conſéquence néceſſaire des diſpoſitions de la première déclaration du Roi. Pluſieurs députés ont ſoutenu, au contraire, qu'elle lui étoit totalement étrangère : après quelques diſcuſſions à ce ſujet, on a demandé la queſtion préalable, pour ſavoir s'il y avoit lieu à délibérer pour le moment. Les voix ayant été appelées, 193 ont été pour la négative, 58 pour l'affirmative.

Deux de Meſſieurs les députés n'ont pas voulu prendre part

Digitized by Google

à la délibération. En conſéquence de cette majorité, cette motion a été retirée, pour le moment.

Les débats qu'elle avoit occaſionnés avoient ſuſpendu l'examen des déclarations de Sa Majeſté. Un de Meſſieurs les députés a propoſé à la chambre d'en charger les dix bureaux dans leſquels elle s'étoit partagée, afin d'être en état de ſe décider plus promptement ſur le parti qu'elle avoit à prendre en conſéquence. Un autre de Meſſieurs a obſervé que la déclaration de Sa Majeſté, ne comprenant que la notice de ſes intentions bienfaiſantes, ne devoit être ſoumiſe en ce moment à aucun examen, & que la première ſeule devoit occuper les bureaux.

Ces deux propoſitions ayant paru agréables à la chambre, & M. le Préſident ayant propoſé de les adopter par aſſis ou levé, il a été arrêté, de cette manière, à la très-grande majorité, que les dix bureaux s'aſſembleroient ce ſoir à ſix heures, à l'effet d'examiner la première déclaration de Sa Majeſté, & former un projet d'arrêté en conſéquence.

La ſéance a été indiquée pour demain neuf heures du matin.

Signé, le duc DE MONTMORENCY-LUXEMBOURG, *Préſident*; BOUTHILLIER, D'ORMESSON, SERENT, DIGOINE, LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaires*.

TRENTE-TROISIÈME SÉANCE.

Jeudi 25 Juin 1789.

Le jeudi vingt-cinq juin mil ſept cent quatre-vingt-neuf, l'aſſemblée de Meſſieurs les députés de l'Ordre de la Nobleſſe aux

États-Généraux étant formée, il a été donné lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Après cette lecture, les membres des dix bureaux chargés de la rédaction des observations faites dans chacun, sur la première déclaration de Sa Majesté, lue en sa présence à la séance royale du mardi 23 juin, en ont fait part à la chambre, & ont communiqué les projets d'arrêté de leurs bureaux respectifs.

M. le Président, avant de laisser entamer la discussion à ce sujet, a cru devoir communiquer à l'Assemblée une lettre qu'il venoit de recevoir, signée par 37 membres de l'Ordre de la Noblesse, pour lui annoncer le parti pris par eux de se rendre à la salle du Tiers-État. Il en a fait lecture, ainsi qu'il suit:

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

C'est avec la douleur la plus vraie que nous nous sommes déterminés à une démarche qui nous éloigne, dans ce moment, d'une Assemblée pour laquelle nous sommes pénétrés de respect, & dont chaque membre a des droits personnels à notre estime; mais nous regardons comme un devoir indispensable de nous rendre à la salle où se trouve réunie la pluralité des États-Généraux.

Nous pensons qu'il ne nous est plus permis de différer un instant de donner à la Nation une preuve de notre zèle, & au Roi une preuve de notre attachement à sa personne, en proposant & procurant, dans les affaires qui regardent le bien général, une réunion d'avis & de sentimens, que Sa Majesté regarde comme nécessaire dans la crise actuelle, & comme devant opérer le salut de l'État.

Le plus ardent de nos vœux seroit sans doute de voir notre opinion adoptée par la chambre de la Noblesse toute entière. C'est sur ses pas que nous eussions voulu marcher; & le parti

que

Digitized by Google

que nous nous croyons obligés de prendre ſans elle, eſt ſans contredit le plus grand acte de dévouement dont l'amour de la patrie puiſſe nous rendre capables : mais dans la place que nous occupons, il ne nous eſt plus permis de ſuivre les règles qui dirigent les hommes privés : le choix de nos concitoyens a fait de nous des hommes publics : nous appartenons à la France entière, qui veut pardeſſus tout des États-Généraux ; & à des commettans, qui ont le droit d'y être repréſentés.

Tels ſont, Monſieur le Préſident, nos motifs & notre excuſe. Nous euſſions eu l'honneur de porter nous-mêmes à la chambre de la Nobleſſe la réſolution que nous avons priſe ; mais vous avez aſſuré l'un de nous qu'il étoit plus reſpectueux pour elle de remettre notre déclaration entre vos mains. Nous avons en conſéquence l'honneur de vous prier de vouloir bien lui en rendre compte. Nous ſommes avec reſpect, &c.

Verſailles, le 24 juin 1789.

Signé, Staniſlas de Clermont-Tonnerre, député de Paris, le duc de la Rochefoucauld, le comte de Lally-Tollendal, auſſi députés de Paris ; le comte de Rochechouard, de Luſignem, Dionis du Séjour, Duport, le marquis de Monteſquiou, le marquis de la Coſte, le duc d'Aiguillon, d'Agueſſeau, de Sillery, le marquis de la Tour-Maubourg, le baron d'Harambure, le duc de Luynes, le marquis de Lancoſme, le baron de Menou, Champagny, le vicomte de Beauharnois, Phélines, le comte de la Touche, le comte de Caſtellane, le vicomte de Sandrouin, le chevalier Alexandre de Lameth, le duc d'Orléans, le comte de Montmorency, le chevalier de Maulette, Freteau, d'André, d'Eymard, de Burle, le marquis de Blacons, le marquis de Langon, le comte de la Blache, le comte de Virieu, le baron de Châlon, le comte de Crillon, le marquis de Lezay-Marnéſia, le vicomte de Toulongeon.

Cette lecture a été suivie par les déclarations de MM. les députés des sénéchaussées de Nîmes & Beaucaire, & des bailliages de St.-Quentin & de Senlis, pour annoncer à la chambre, qu'incertains sur la manière d'interpréter les mandats reçus de leurs commettans, ils ont pensé devoir leur rendre compte de la position dans laquelle ils se trouvoient, & leur demander des ordres ultérieurs pour régler leur conduite.

Les députés des deux premiers bailliages ont demandé de rester sans voix jusqu'à cette réponse ; & tous ont prié la chambre de vouloir bien leur donner acte de leur déclaration ; ce qui leur a été accordé. (*Voyez les numéros 1, 2, 3, des pièces annexées à cette séance*).

Les projets d'arrêtés proposés par les différens bureaux sur la dernière déclaration de Sa Majesté, étant très-peu différens entr'eux, un de MM. les députés en avoit rédigé un, réunissant à-peu-près les vœux annoncés dans tous ceux qui avoient été présentés. Il en a fait lecture, ainsi qu'il suit :

« L'Ordre de la Noblesse, empressé de donner au Roi des » marques de sa fidélité & de son respect, pénétré des soins » persévérans que Sa Majesté daigne prendre pour amener les » Ordres à une conciliation désirable :

» Considérant combien il importe à la Nation de profiter sans » délai du grand bienfait de la constitution indiquée dans la se- » conde déclaration des intentions du Roi, lue à la séance du » 23 de ce mois; pressé encore par son désir de pouvoir con- » solider la dette publique, & réaliser l'abandon de ses privi- » léges pécuniaires, aussitôt que le rétablissement des bases cons- » titutionnelles lui permettra de délibérer sur ces deux objets » auxquels l'Ordre de la Noblesse attache l'honneur national, » comme aussi le vœu le plus cher de ses commettans ; sans » être arrêté par la forme de ladite séance, pour la présente » tenue des États-Généraux seulement, & sans tirer à consé-

Digitized by Google

» quence pour l'avenir, a accepté purement & ſimplement les » propoſitions contenues dans la première déclaration du Roi, » lue à la ſéance du 23 juin.

» En conſéquence, & pour exécuter l'article V de ladite déclaration, a arrêté que Sa Majeſté ſera ſuppliée d'aſſembler » la Nobleſſe des bailliages dont les députés ſe jugeront liés » par des mandats impératifs, afin qu'ils puiſſent recevoir de » nouvelles inſtructions de leurs commettans, & prendre au » plutôt en conſidération, dans la forme indiquée par le Roi, » les articles contenus en la ſeconde déclaration des intentions » de Sa Majeſté, que l'Ordre de la Nobleſſe regarde comme » le gage le plus touchant de ſa juſtice & de ſon amour pour » ſon peuple ».

Un autre de Meſſieurs a propoſé enſuite un ſecond projet d'arrêté, tendant de même à accepter les diſpoſitions contenues en la première déclaration de Sa Majeſté; mais propoſant en outre la nomination des commiſſaires, ſuivant le vœu de l'article XIII de ladite déclaration, ainſi que l'envoi dudit arrêté à faire aux deux autres Ordres, par une députation, & au Roi, par le Préſident chargé à cet effet de ſe retirer vers Sa Majeſté.

Ces deux projets ont été d'abord ſoumis à la diſcuſſion de la chambre: elle a amené ſucceſſivement l'examen de tous les articles de cette première déclaration, leurs avantages ou leurs inconvéniens: leurs rapports avec les différens mandats, ont été ſucceſſivement peſés, avec la plus grande attention.

Un de Meſſieurs, en acceptant le premier arrêté propoſé, a ouvert l'avis de le porter au Roi, en lui faiſant l'offre de toutes les démarches que, comme père de la patrie & ami de ſes peuples, il jugeroit convenables, dans cette circonſtance déciſive. Enfin, un autre député a propoſé un projet de diſcours à prononcer à Sa Majeſté, en lui portant cet arrêté, ſoit qu'il fût dépoſé entre ſes mains par l'Ordre de la Nobleſſe en corps,

Digitized by Google

par une députation, ou par M. le Préſident ſeul, ſuivant les avis différens ouverts à ce ſujet.

Enfin, après d'autres débats & réfutations reſpectives, la matière paroiſſant ſuffiſamment éclaircie, on a paſſé, conformément à l'uſage, aux opinions motivées, ſur le premier des arrêtés propoſés.

Pluſieurs avis différens ſe ſont élevés, les uns pour l'adopter, les autres pour y apporter quelques modifications ou explications; un grand nombre pour l'accepter avec réſerves; quelques-uns pour reſter ſans voix, conformément aux vœux différens des cahiers. Enfin, un très-petit nombre, lié par des mandats trop impératifs, pour le rejeter en entier.

Le but des opinions motivées finiſſoit, lorſqu'on a annoncé une députation de l'Ordre du Clergé. Huit députés ont été chargés d'aller la recevoir. Elle a été introduite, avec les honneurs accoutumés: & Meſſieurs les évêques d'Angoulême & de Luçon, & MM. les abbés de Dumas, Maury, de Villebanois, le Pelletier, Coſter & Martinet, membres compoſant ladite députation, ayant pris leurs places, & s'étant aſſis à la droite de M. le Préſident, M. l'évêque de Luçon portant la parole, a annoncé qu'il étoit chargé d'apporter à l'Ordre de la Nobleſſe les arrêtés pris par celui du Clergé, les 24 & 25 de ce mois; & après en avoir fait lecture, ainſi qu'il ſuit, il les a dépoſés tous les deux ſur le bureau; & ils ſe ſont retirés, conduits par les mêmes députés & avec les cérémonies accoutumées.

Arrêté de l'Ordre du Clergé, du 24 juin 1789.

Les membres du Clergé, aſſemblés dans la ſalle affectée à leur Ordre, pour y reprendre leurs ſéances, conformément à la volonté du Roi, lecture faite des diſcours & de la déclaration de Sa Majeſté du jour d'hier, concernant la préſente tenue d'États-

Digitized by Google

Généraux, & en conſéquence des articles I & II de ladite déclaration, ſont convenus de reconnoître comme valides tous les pouvoirs déja proviſoirement vérifiés des membres, tant abſens que préſens, ſur la députation deſquels il ne s'eſt point élevé de conteſtation ; ils ont en conſéquence déclaré qu'ils ſe conſtituoient dès-à-préſent en aſſemblée de l'Ordre du Clergé aux États-Généraux ; & ladite aſſemblée a arrêté, à l'égard de la communication des pouvoirs entre les Ordres, & des jugemens à porter ſur les pouvoirs conteſtés, de ſe conformer aux articles II & X de ladite déclaration. Verſailles, le 24 juin 1789.

Signé, le cardinal de la Rochefoucauld.

Arrêté de l'Ordre du Clergé, du 25 juin 1789.

L'Ordre du Clergé a délibéré, 1°. d'adhérer purement & ſimplement à la déclaration du Roi, du 23 de ce mois, concernant la préſente tenue des États-Généraux ; 2°. afin de pouvoir exécuter inceſſamment ladite déclaration, de députer aux deux autres Ordres, pour concerter avec eux la forme de communication des pouvoirs, ſoit pour leur propoſer de procéder, dans une aſſemblée générale des trois Ordres réunis, au jugement de ceux qui ſont ou qui pourront être conteſtés. Verſailles, le 25 juin 1789. *Signé*, le cardinal de la Rochefoucauld.

Et ont été chargés de porter ladite délibération,

Meſſieurs

l'évêque d'Angoulême.
l'évêque de Luçon.
l'abbé de Damas.
l'abbé Maury.
l'abbé de Villebanois.
l'abbé le Pelletier.
l'abbé Coſter.
l'abbé Martinet.

Digitized by Google

Cette députation étant retirée, on a repris la délibération interrompue par leur arrivée.

M. le Préſident ayant ainſi poſé la queſtion : Acceptera-t-on le premier arrêté propoſé par un de Meſſieurs, oui ou non ? les voix ont été appelées.

94 ont été pour le oui		
68 pour le oui, avec acte		
17 pour la pluralité, avec acte	188.	
9 pour la pluralité		
16 ſans voix		
2 pour non		9.
7 pour non & acte		

Cet arrêté ayant paſſé à cette grande majorité, il a été décidé par aſſis & levé, qu'il ſeroit porté au Roi par M. le Préſident ſeul.

Pluſieurs de Meſſieurs les députés de différens bailliages ou ſénéchauſſées ayant dépoſé ſur le bureau la déclaration relative à l'opinion qu'ils avoient annoncée, conformément à leurs cahiers, & demandé qu'elles fuſſent annexées au procès-verbal, la chambre a conſenti à ce qu'il leur en ſoit délivré acte. (*Voyez le n°. 4, juſques & y compris le n°. 50*).

La ſéance a été indiquée à demain neuf heures & demie.

Signé, le duc DE MONTMORENCY-LUXEMBOURG, *Préſident ;* BOUTHILLIER, D'ORMESSON, SERENT, DIGOINE, LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaires.*

PIÈCES annexées à la trente-troiſième ſéance.

N°. 1. LES quatre députés de la Nobleſſe de la ſénéchauſſée de Beaucaire & Nîmes, ayant conſtamment cherché à ſe réunir

au même avis, se sont essentiellement occupés de fixer entr'eux l'interprétation & l'exécution de l'article XX de leur mandat.

Une égale diversité d'opinion sur la volonté de leurs commettans leur impose la loi d'attendre une décision sur un article aussi essentiel ; & comme cette décision doit les ramener à un même avis & déterminer leur conduite unanime, ils ont l'honneur d'annoncer à la chambre qu'ils renouvellent aujourd'hui la demande qu'ils n'ont cessé de faire à leurs commettans (notamment le 29 mai, 12 & 15 juin,) non de nouveaux pouvoirs, mais d'un ordre précis de leur part, sur la manière de connoître la pluralité à laquelle ont été soumis les vœux que leurs députés ont été chargés de porter aux États-Généraux.

Ils annoncent encore qu'ils n'auront point de voix, jusqu'à ce qu'ils puissent prendre un parti définitif. Le 25 juin 1789. *Signé*, le marquis DE FOURNÉS, le baron D'AIGALLIERS, LA LINIÈRE, le baron DE MARGUERITE.

N°. 2. Le duc de Lévis, député du bailliage de Senlis, a l'honneur de déclarer à la chambre que la seconde section de son cahier, qui contient le vœu d'opiner par tête aux États-Généraux, est terminée par un article conçu en ces termes: « Sur tous les articles compris dans la seconde section, le député de la Noblesse opinera conformément au vœu de son » Ordre, & se rangera à la pluralité ».

Dans les circonstances présentes, cet article pouvant présenter deux sens très-différens, le duc de Lévis a cru qu'il étoit de la délicatesse d'un gentilhomme, honoré de la confiance de plusieurs autres, de ne pas prendre sur lui l'interprétation de cet article important, & de demander à ses commettans de nouvelles instructions d'après lesquelles il réglera sa conduite. Le 25 juin 1789. *Signé*, le duc DE LÉVIS.

N°. 3. Le comte de Pardieu, député du bailliage de St.-Quentin, adhère à la déclaration faite par Meſſieurs les députés de la ſénéchauſſée de Nîmes, ſe réſervant d'attendre les nouvelles inſtructions qu'il doit recevoir de ſes commettans, d'après la nouvelle convocation qu'il vient de ſolliciter auprès de M. le Garde-des-Sceaux. Verſailles, le 25 juin 1789. *Signé*, le comte DE PARDIEU.

N°. 4. Le député de la Nobleſſe de la ſénéchauſſée d'Auch ſe fait un devoir de rendre l'hommage le plus pur & le plus reſpectueux aux intentions du Roi, de conſerver les loix fondamentales de la Monarchie, intention ſi bien exprimée dans l'article premier de ſa déclaration ; il eſt pénétré de la plus vive reconnoiſſance pour la bonté paternelle que Sa Majeſté témoigne à ſes ſujets. Il acquieſce aux articles de la première déclaration lue à la ſéance royale du 23 juin 1789, qui ne ſont pas oppoſés au mandat dont il eſt porteur, qui l'oblige impérativement à voter par Ordre aux États-Généraux, ſans que deux Ordres puiſſent lier le troiſième. Son honneur, ſa conſcience, ſon ſerment, ne lui permettant pas de prendre d'autres engagemens, juſqu'à ce que la Nobleſſe qu'il a l'honneur de repréſenter ait été de nouveau convoquée pour délibérer ſur les déclarations publiées à la ſéance royale du 23 juin, & lui ait envoyé de nouveaux pouvoirs ; déclarant ne pouvoir, juſqu'à ce qu'il les ait reçus, former aucun vœu qui tendroit à gêner les déterminations ultérieures que la Nobleſſe de la ſénéchauſſée d'Auch jugera à propos de prendre, & qu'il ſuivra juſqu'alors la loi qui lui eſt preſcrite par ſes commettans. Il prie la chambre de lui permettre de prendre acte de la préſente réſerve ſur la déclaration du Roi & ſur l'arrêté de ce jour. Fait dans la chambre de l'Ordre de la Nobleſſe, à Verſailles, le 25 juin 1789. *Signé*, le baron DE LUPPÉ, député de la Nobleſſe de la ſénéchauſſée d'Auch.

Digitized by Google

N°. 5. Les députés du bailliage du Cotentin ne peuvent accepter la déclaration du Roi du 23 juin 1789, qu'en se référant expressément à la teneur de leur mandat. Le 25 juin 1789. *Signé*, ACHARD DE BONVOULOIR, ARTUR DE LA VILLARMOI, BEAUDRAP, le baron DE JUIGNÉ.

N°. 6. Le soussigné demande acte du consentement qu'il a, dans sa conscience, cru devoir, par l'empire des circonstances, donner à l'acceptation totale & sans réserve de la déclaration du Roi, lue en la séance royale du 23 juin. A la chambre de la Noblesse, le 25 dudit 1789. *Signé*, le duc DE LIANCOURT.

N°. 7. D'après la lecture du dernier article de nos cahiers, vous connoîtrez que nous sommes chargés de défendre l'opinion par Ordre, constamment & autant que la plus impérieuse nécessité ne nous forcera pas de l'abandonner. Le moment est arrivé : toujours fidèle à nos mandats, j'embrasse la seule ressource que mes commettans ont cru prévoir : c'est la réduction de trois Ordres à deux Ordres seulement. Je regarde cette ressource comme la planche dans le naufrage, non-seulement pour nous, mais même pour la Monarchie.

Cette motion faite dernièrement par un de nous n'a pas été accueillie : ma conscience, mon honneur & mon opinion m'obligent aujourd'hui de la renouveler & d'en demander acte, pour certifier à mes mandataires de ma fidélité & de mon exactitude. Le 25 juin 1789. *Signé*, COIFFIER, député de la Noblesse du Bourbonnois.

J'adhère au même avis, l'ayant exprimé dans mon opinion. *Signé*, le comte DE DOUZON. J'adhère à cette motion. *Signé*, le comte DE TRACY.

N°. 8. Les députés de la Noblesse du bailliage de Nivernois

Digitized by Google

& Donziois, liés par leur mandat à ne consentir, dans aucun cas, à délibérer par tête, les trois Ordres réunis, déclarent :

Qu'ils protestent formellement, quant à présent, contre tout ce qui tendroit directement ou indirectement à introduire cette forme d'opiner :

Qu'ils ne peuvent prendre part ni donner leur consentement à la délibération de l'Ordre de la Noblesse aux États-Généraux du 25 juin :

Qu'ils vont se pourvoir pardevant le Roi, pour obtenir une nouvelle convocation de l'Ordre de la Noblesse de leur bailliage, à l'effet de recevoir les ordres ultérieurs de leurs commettans. Le 25 juin 1789. *Signé*, DAMAS-D'ANLEZY, le comte DE SERENT.

N°. 9. Nous déclarons nous être opposés formellement à donner notre voix sur un plan de conciliation proposé par le Roi, & qui nous invitoit à délibérer par tête dans plusieurs cas. Notre mandat nous le défendant impérativement, nous avons demandé à la chambre acte de notre refus, pour leur prouver que nous avons scrupuleusement exécuté leurs ordres. Le 25 juin 1789. *Signé*, le duc DE CAYLUS, le baron D'AURILLAC, le baron DE ROCHEBRUNE, députés du bailliage de Saint-Flour, en Haute-Auvergne.

N°. 10. Le député de la Noblesse du bailliage de Besançon, rempli des mêmes sentimens de respect, de fidélité & de reconnoissance pour la personne sacrée du Roi, que ceux dont l'Ordre de la Noblesse vient de donner de nouvelles preuves dans son arrêté, se voit néanmoins forcé de ne le point adopter. Les mandats impératifs dont il est chargé lui prescrivent cette loi; & il ne peut qu'adhérer en entier à la déclaration qui vient d'être déposée sur le bureau par Messieurs les députés du bail-

Digitized by Google

liage d'Amont. Il ſupplie la chambre d'ordonner que la préſente ſera annexée au procès-verbal, & qu'il lui en ſera délivré acte, pour juſtifier ſa conduite vis-à-vis de ſes commettans. Verſailles, le 25 juin 1789. *Signé*, DE GROSBOIS.

N°. 11. Les députés de la Nobleſſe du bailliage d'Amont, pénétrés de fidélité, d'amour & de reſpect pour la perſonne ſacrée du Roi, remplis de confiance dans ſes vertus, s'empreſſent de réunir leurs vœux à ceux de tous les membres de l'Ordre de la Nobleſſe, pour offrir à Sa Majeſté l'hommage de leur ſenſibilité, de leur reconnoiſſance pour ſes vues paternelles & pour les bienfaits qu'elle annonce à ſes peuples.

Les mandats impératifs qui leur ont été donnés, de voter par Ordre, jamais par tête & en commun, de réclamer conſtamment pour le maintien des droits, des capitulations de la province de Franche-Comté & de ſa conſtitution; l'ordre qu'ils ont reçu de mettre toutes proteſtations contre ce qui pourroit y donner la plus légère atteinte, le ſerment qui les lie, ne leur permettant pas de donner leurs voix ſur la déclaration du 23 de ce mois, juſqu'à ce que leurs commettans leur aient fait connoître de nouveau leurs intentions, ils ſupplient de nouveau Sa Majeſté d'ordonner qu'ils ſoient inceſſamment aſſemblés à cet effet, & ils prient la chambre de vouloir bien leur donner acte de la préſente déclaration, pour qu'elle puiſſe ſervir de témoignage à leur fidélité vis-à-vis de leurs commettans. Verſailles, le 25 juin 1789. *Signé*, le prince DE BEAUFFREMONT, le marquis DE MOUTIER, le préſident DE VEZET.

N°. 12. Les députés de la Nobleſſe du Bas-Limoſin, ſénéchauſſée de Tulles, Brives & Uzerches, partagent dans toute leur étendue les ſentimens de la chambre dans laquelle ils ont l'honneur d'être admis, pour la perſonne ſacrée du Souverain,

Digitized by Google

l'intérêt & le bonheur de la patrie : en conſéquence, ils demeurent unis de cœur, d'eſprit & d'ame, à tout ce qui a été & ſera délibéré par la chambre ; & à cet égard, ils ne s'écartent aſſurément pas de l'eſprit de leurs commettans, qui leur fait une loi *de demeurer unis, autant qu'il ſera poſſible, aux députés de la Nobleſſe, comme ils le ſont de cœur & de ſentiment.* Mais la rigueur de leur mandat ſur *le voté par Ordre*, les prive dans ce moment de donner leur voix, juſqu'à ce que leurs commettans, inſtruits des intentions du Roi, aient modifié & ſupprimé la rigueur de leurs pouvoirs : en conſéquence ils ſe ſont pourvus devers M. le Garde-des-Sceaux, & vont écrire à leurs commettans, à qui ils ſont tenus de rendre compte de leur conduite & de la préſente déclaration dont ils ſupplient la chambre de leur donner acte. Le 25 juin 1789. *Signé*, le baron DE POISSAC, le vicomte DE LA QUEUILLE.

N°. 13. Les députés de l'Ordre de la Nobleſſe du bailliage d'Alençon, en partageant avec l'Ordre entier de la Nobleſſe, l'amour le plus reſpectueux pour le Roi, la confiance la plus entière dans la juſtice & dans les vertus perſonnelles de Sa Majeſté, perſuadés que leurs commettans déſapprouveroient une oppoſition au plan de conciliation propoſé par la déclaration du Roi du 23 de ce mois, ſe borneront à déclarer ſeulement, qu'en adhérant à la majorité des articles de ce plan, ils font toutes réſerves ſur ce qui ſeroit contraire aux articles impératifs de leurs mandats actuels, juſqu'à ce que le Roi ayant bien voulu faire une nouvelle convocation de la Nobleſſe de leur bailliage, ils aient reçu d'eux de nouveaux pouvoirs. Le 25 juin 1789. *Signé*, LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, le marquis DE VRIGNY.

N°. 14. Je ſouſſigné député de la Nobleſſe de Condomois,

Digitized by Google

déclare qu'en admettant l'arrêté de ce jour, ſous le bon plaiſir de mes commettans, pour accepter le réglement tracé dans la déclaration de Sa Majeſté du 23 de ce mois, pour la diſcipline de la préſente tenue des États-Généraux, je n'ai entendu que donner un témoignage de mon reſpect pour le Roi, & de ma déférence pour l'Ordre de la Nobleſſe, & de mon ardent deſir d'arriver, par tous les moyens poſſibles, au terme ſi deſiré de la Nation; mais ſans adhérer en aucune manière aux principes & au diſpoſitif qui réſultent de mon mandat, dont je n'entends me départir d'aucune manière, & dont je demande acte à la chambre, tenue le 25 juin 1789. *Signé*, DE LUSIGNAN, député du Condomois.

N°. 15. Les ſouſſignés députés du bailliage d'Evreux, liés par un mandat impératif, qui leur défend de voter par tête, ſe voient dans la néceſſité de faire des réſerves contre les articles de la déclaration du Roi, concernant la préſente tenue des États-Généraux, en date du 23 de ce mois, leſquels tendent à établir dans certains cas la délibération par tête. Ils déclarent ne pouvoir voter autrement que par Ordre, & ne pouvoir même donner de voix conſultative à une délibération par tête, juſqu'à ce que leurs commettans aient jugé à propos de changer leurs pouvoirs à cet égard: ils remettent la préſente déclaration ſur le bureau, & requièrent qu'il leur en ſoit donné acte pour être préſenté à leurs commettans. Le 25 juin 1789. *Signé*, DE CHAMBRAY, BONNEVILLE.

N°. 16. La déclaration du Roi ayant été miſe en délibération dans la chambre de l'Ordre de la Nobleſſe, le député de l'Ordre de la Nobleſſe de la ſénéchauſſée de Marſan a dit qu'il ſe fait un devoir de rendre l'hommage le plus pur & le plus reſpectueux aux intentions du Roi, de conſerver les loix fondamentales de

Digitized by Google

la Monarchie, intention si bien exprimée dans l'article premier de la déclararion du Roi du 23 juin 1789; qu'il est pénétré de la plus vive reconnoissance pour les bontés paternelles que Sa Majesté témoigne à ses sujets; qu'il acquiesce aux articles de la première déclaration lue à la séance royale du 23 juin, qui ne sont pas opposés au mandat dont il est porteur & qui l'oblige impérativement à voter par Ordre, sans que la voix des deux Ordres puisse dans aucun cas lier le troisième; mais que son honneur, sa conscience & son serment, dont il n'est pas au pouvoir d'aucune puissance de le dégager, ne lui permettent pas de prendre d'autres engagemens jusqu'à ce que la Noblesse de Marsan, qu'il a l'honneur de représenter, ait été de nouveau convoquée pour délibérer sur les déclarations publiées à la séance royale du 23 juin, & lui ait envoyé de nouveaux pouvoirs; déclarant que, jusqu'à ce qu'il les ait reçus, il ne peut former aucun vœu, ni participer à aucune délibération qui tendroit à gêner les déterminations ultérieures que la Noblesse de la sénéchaussée de Marsan jugera à propos de prendre & de lui envoyer; & qu'il prie l'Ordre de la Noblesse de lui donner acte de son avis. Fait à Versailles, dans la chambre de l'Ordre de la Noblesse aux États-Généraux, le 25 juin 1789. *Signé*, LA SALLE, marquis de Roquefort, député de l'Ordre de la Noblesse de la sénéchaussée de Marsan.

N°. 17. Les députés de l'Ordre de la Noblesse des cinq sénéchaussées d'Angers, liés par leur mandat à ne consentir à opiner par tête aux États-Généraux, les trois Ordres réunis, qu'à la pluralité des voix prises séparément dans l'Ordre de la Noblesse, déclarent:

Qu'ils n'ont adhéré à l'arrêté d'aujourd'hui, relatif à la déclaration du Roi, lue à la séance royale du 23, que sous la réserve de se pourvoir vers leurs commettans, à l'effet de connoître

Digitized by Google

leur volonté ultérieure, & ce conformément à l'article V de ladite déclaration du Roi. A Verſailles, le 25 juin 1789. *Signé*, le comte DE DIEUSIE, le comte DE RUILLÉ.

N°. 18. Les députés de la Nobleſſe des cinq ſénéchauſſées de l'Anjou, ſouſſignés, déclarent ſur l'arrêté pris cejourd'hui, 25 de ce mois, dans la chambre de la Nobleſſe, concernant la ſéance royale du 23, que, liés par la nature de leurs mandats, ils ont cru ne devoir prendre aucune part à ladite délibération, & qu'en conſéquence ils n'ont pas donné de voix; mais que par reſpect pour le deſir preſqu'unanime de la chambre, & les intentions du Roi, ils ſe ſont réſervés de ſe pourvoir par-devers leurs commettans, pour connoître plus particulièrement leurs volontés, ſans néanmoins avoir formé de proteſtation. A Verſailles, le 25 juin 1789. *Signé*, CHOISEUL, duc de Praſlin; le comte DE LA GALISSONIÈRE.

N°. 19. Les députés de la ſénéchauſſée de Beziers ont déclaré qu'ils acceptoient purement & ſimplement les diſpoſitions de la déclaration du Roi, & nommément les articles VII & VIII, comme conformes au vœu de leurs commettans; de quoi ils ont demandé acte. A Verſailles, le 25 juin 1789. *Signé*, le marquis DE GAYON, GLEISES DE LA BLANQUE.

N°. 20. Meſſieurs de Comaſerra & baron de Montferré, députés de l'Ordre de la Nobleſſe des Vigueries de Rouſſillon, Conflans & Cerdagne, ſouſſignés, demandent acte de la déclaration qu'ils font qu'ayant demandé des explications ſur leurs pouvoirs à leurs commettans, relatives aux circonſtances, ils ſe priveront, juſqu'à ce qu'ils les aient reçues, de toute voix délibérative, en tout ce qui pourroit être contraire à leurs

Digitized by Google

mandats. Le 25 juin 1789. *Signé*, COMASERRA, & baron DE MONTFERRÉ.

N°. 21. Le soussigné, duc de Villequier, député du Boulonnois, & voulant prouver à ses commettans son exactitude à remplir les intentions de son cahier, a l'honneur de demander acte à la chambre, de ce qu'il s'est rendu hier à la pluralité, lors de la délibération, si on accepteroit les propositions contenues dans la déclaration du Roi du 23 juin 1789. Fait à la chambre de la Noblesse, le 27 juin 1789. *Signé*, le duc DE VILLEQUIER.

N°. 22. Nous soussignés, députés de la province d'Angoumois, déclarons que, relativement à l'article II de nos cahiers, nous n'avons consenti au présent arrêté pris sur la déclaration du Roi, lue à la séance royale, qu'en cédant à la pluralité de la chambre, & en nous réservant de protester, s'il en résultoit que l'on vienne jamais, les trois Ordres réunis, à opiner par tête : la présente déclaration faite & déposée sur le bureau, le 25 juin 1789. *Signé*, SAINT-SIMON, CULANT.

N°. 23. Les députés de l'Ordre de la Noblesse de la sénéchaussée de Toulouse sont persuadés que le desir de rétablir l'union entre les Ordres & de procurer le bien général qui ne peut s'opérer sans elle, a été le motif dominant qui a inspiré au Roi les dispositions combinées de sa déclaration du 23 de ce mois : ils voudroient pouvoir, ainsi que la plus grande partie des membres de la chambre de la Noblesse, ne consulter dans cette importante occurrence, que leur vive reconnoissance, leurs vœux & leur espoir : ils aimeroient à s'abandonner aux intentions paternelles de Sa Majesté : ils s'estimeroient heureux de pouvoir en même temps prouver à la Nation que, lorsque la constitution

tion de l'Etat n'eſt pas compromiſe, aucune déférence, aucuns ſacrifices ne ſont au-deſſus de leur zèle & de leur dévouement pour l'intérêt & le bonheur communs.

Mais ils ſont dans le cas prévu par l'article IV de la déclaration dont il s'agit.

Dans cette poſition, il leur eſt impoſſible de participer ſans réſerve au vœu de la très-grande majorité de la chambre.

Ils déclarent donc qu'ils n'y conforment leur opinion que ſous la condition expreſſe du conſentement de leurs commettans, & que juſqu'à ce qu'ils aient reçu de nouveaux ordres, ils s'abſtiendront de donner leurs ſuffrages dans les délibérations où les voix ſeront comptées par tête.

Ils ſont forcés de déclarer encore, que ſi l'objet des délibérations ainſi priſes étoit préjudiciable à l'Ordre de la Nobleſſe, leur mandat ne leur permettroit pas de ſe borner à une aſſiſtance paſſive, & qu'ils ne pourroient s'empêcher de conſerver, autant qu'il ſeroit en eux, les droits de leurs commettans par des proteſtations.

Ils ſupplient la chambre d'ordonner qu'il leur ſera donné acte de la préſente déclaration. Verſailles, le 25 juin 1789. *Signé*, DES INNOCENS DE MAURENS, M. le marquis DE PANAT, abſent pour cauſe de maladie; le marquis D'AVESSENS DE ST. ROME, le marquis D'ESCOULOUBRE.

N°. 24. Je ſouſſigné, député de l'Ordre de la Nobleſſe de la ſénéchauſſée de Caſtelnaudary, adhère à la préſente déclaration; & je déclare que je m'y conformerai juſqu'à ce que j'aie reçu de nouveaux ordres de mes commettans. Verſailles, l'an & jour que deſſus. *Signé*, le marquis DE VAUDREUIL.

N°. 25. Je ſouſſigné, député de l'Ordre de la Nobleſſe de la ſénéchauſſée de Caſtres, adhère à la préſente déclaration; &

je déclare que je m'y conformerai jusqu'à ce que j'aie reçu de nouveaux ordres de mes commettans. Versailles, l'an & jour que dessus. *Signé*, DE TOULOUSE-LAUTREC.

N°. 26. Je soussigné, député de la Noblesse des bailliages de Chaumont & Magny en Vexin François, atteste, que lors de la délibération de la chambre, du jour d'hier, sur la séance du Roi du 23 de ce mois, & dans laquelle il a été arrêté que l'on acceptoit purement & simplement les propositions contenues dans la première déclaration du Roi lue dans ladite séance, j'ai donné à cette acceptation mon consentement, mais en demandant acte de la réserve que j'ai faite de ne pouvoir délibérer par tête, dans les occasions où l'on sera dans le cas d'en faire usage, & indiquées dans ladite déclaration, comme contraires à mon cahier; & ce, jusqu'à ce que j'aie obtenu de mes commettans de nouveaux pouvoirs. A Versailles, le 26 juin 1789. *Signé*, LE MOINE DE BELLE-ISLE.

N°. 27. Le député de la Noblesse des bailliages de Vic & Toul, forcé par des circonstances impérieuses, & soumis à la rigueur de ses mandats, déclare n'accepter la déclaration du Roi du 23 juin, que sous la réserve expresse que mes commettans me donneront une extension suffisante de pouvoir pour y adhérer; & je demande acte de ma déclaration. Fait à la chambre de la Noblesse, le 26 juin 1789. *Signé*, RENNEL.

N°. 28. Les députés de la Noblesse de Bresse, liés impérativement par leurs mandats à la forme constitutionnelle de voter par Ordre, demandent acte qu'ils n'ont point voté pour l'acceptation des articles contenus en la première déclaration du Roi, lue à la séance royale du 23 de ce mois; & qu'ils ne se sont rendus qu'à la majorité des suffrages de la chambre, pour

Digitized by Google

cette acceptation. Fait à Verſailles, le 25 juin 1789. *Signé*, CARDON DE SANDRANS, DE LA BEVIÈRE.

N°. 29. M. le marquis de Juigné, député de la Nobleſſe des Marches communes franches de Bretagne & de Poitou, & M. le marquis de Beauchamps, député de la Nobleſſe de Xaintonge, ſéante à Saint-Jean-d'Angely, demandent, par les motifs ci-deſſus, le même acte ſollicité par les députés de la Nobleſſe de Breſſe. A Verſailles, le 25 juin 1789. *Signé*, le marquis DE JUIGNÉ, le marquis DE BEAUCHAMPS.

N°. 30. M. de Panette, député de la Nobleſſe de Dombe, demande qu'il lui ſoit donné acte, que lorſqu'il a voté ſur l'arrêté de la chambre, en date du 25 juin 1789, en conſéquence de ſon mandat, qui lui preſcrit impérieuſement de n'opiner que par Ordre, il n'a pu que ſe joindre à la pluralité des voix, en ſe réſervant d'en demander le conſentement à ſes commettans. Fait en la chambre de la Nobleſſe aux États-Généraux. Verſailles, le 25 juin 1789. *Signé*, DE PANETTE, député de la Nobleſſe de Dombes.

N°. 31. Nous, députés des ſénéchauſſées du Quercy, ne pouvant adhérer aux articles de la déclaration du Roi, qui tendent à voter par tête, déclarons que nous ne pouvons l'accepter que ſous la réſerve expreſſe que nos commettans nous donneront une extenſion de pouvoirs ſuffiſante pour y adhérer; & nous demandons acte de notre déclaration. Verſailles, le 25 juin 1789. *Signé*, LA VALETTE-PARISOT, BIRON, DE PLAS DE TANE.

N°. 32. Les députés de la Nobleſſe du bailliage de Belfort demandent acte, comme ayant adhéré à la pluralité de l'Ordre dans la délibération pour l'arrêté de ce jour 25 juin 1789.

Digitized by Google

Signé, le comte DE MONTJOIE-VAUFREY, le baron DE LANDENBERG-VAGENBOURG.

N°. 33. Je soussigné, député de la sénéchaussée de Limoux en Languedoc, forcé, d'une part, par la circonstance la plus impérieuse, &, d'autre part, par la rigueur de mon mandat, déclare que je n'accepte la déclaration du Roi du 23 juin, que sous la reserve que mes commettans me donneront une extension de pouvoirs pour y adhérer; & je demande acte de ma déclaration, en foi de ce. A Versailles, le 25 juin 1789. *Signé*, le baron DE L'HUILIER DE ROUVENAC.

N°. 34. Le député du gouvernement de la Rochelle, lié par l'instruction particulière de ses commettans, déclare qu'il n'a accepté la déclaration du Roi, lue à la séance du 23 juin, que sous la réserve de se conformer au cinquième article de ladite déclaration; qu'en conséquence il va demander de nouveaux pouvoirs à ses commettans, afin que, s'ils le jugent à propos, il puisse se conformer avec la plus entière liberté à tout ce qui est prescrit & indiqué dans ladite déclaration. Il supplie la chambre de vouloir bien lui accorder acte de la présente réserve. A Versailles, en la chambre de la Noblesse, le 25 juin 1789. *Signé*, MALARTIC.

N°. 35. Je soussigné, député de la sénéchaussée de Castelmoron d'Albret, forcé, d'une part, par les circonstances les plus impérieuses, & soumis, d'autre part, à la rigueur de mon mandat, déclare que je n'accepte la déclaration du Roi du 23 juin, que sous la réserve expresse que mes commettans me donneront une extension de pouvoirs suffisante pour y adhérer; & je demande acte de ma déclaration. Le 25 juin 1789. *Signé*, le chevalier DE CHALON.

Digitized by Google

N°. 36. Sur l'arrêté pris par la chambre de la Nobleſſe, le 25 de ce mois, au ſujet de la déclaration du Roi du 23, le député de la Nobleſſe du Bugey n'a eu d'autre avis que celui de ſe ranger à la pluralité de la chambre, pour ſe conformer à ſes cahiers, & en a demandé acte dans la chambre, le 25 juin 1789. *Signé*, le marquis DE CLERMONT MONT-SAINT-JEAN.

N°. 37. Le marquis de Ternay, député du bailliage de Loudun, demande acte de la réſerve qu'il a faite de conſulter ſes commettans. Le 25 juin 1789. *Signé*, le marquis DE TERNAY.

N°. 38. Nous députés ſouſſignés de la province du Périgord, forcés, d'une part, par les circonſtances les plus impérieuſes, & ſoumis, d'autre part, à la rigueur de nos mandats, déclarons que nous n'acceptons la déclaration du Roi du 23 juin, que ſous la condition & réſerve expreſſe que nos commettans nous donneront une extenſion de pouvoirs ſuffiſante pour y adhérer, & nous demandons acte de notre déclaration. Le 25 juin 1789. *Signé*, le marquis DE FOUCAULD-LARDIMALIE, le comte DE LA ROQUE.

N°. 39. Nous députés ſouſſignés de la Nobleſſe de Carcaſſonne, forcés, d'une part, par les circonſtances les plus impérieuſes, &, d'autre part, par la rigueur de nos mandats, déclarons que nous n'acceptons la déclaration du Roi du 23 juin, que ſous la réſerve expreſſe que nos commettans nous donneront une extenſion de pouvoirs ſuffiſante pour y adhérer; & nous demandons acte de notre déclaration, en foi de quoi. A Verſailles, le 25 juin 1789. *Signé*, le marquis DU PAC DE BAGENS, le comte DE MONTCALM GOZON.

N°. 40. Les ſouſſignés deſirant faire connoître au beſoin à

Digitized by Google

leurs commettans, qu'ils ſont reſtés dans la minorité, lors de la délibération d'hier, ont l'honneur de prier la chambre de permettre qu'il leur en ſoit donné acte. A Verſailles, le 26 juin 1789. *Signé*, le comte DE LA CROIX, le comte Charles DE LAMETH.

N°. 41. Je ſouſſigné Florent-Alexandre-Melchior de la Baume, comte de Montrevel & du St. Empire, député des États particuliers du comté du Maconnois aux États-Généraux, lié par le mandat impératif de mes commettans, que j'ai fait ſerment d'exécuter, qui me défend d'acquieſcer pour eux à l'innovation de voter par tête, après avoir inſiſté, ſelon leurs ordres, de tout mon pouvoir, pour la conſervation de l'uſage antique de faire voter les Ordres ſéparément, dans les circonſtances pénibles & embarraſſantes où ſe trouve l'Ordre de la Nobleſſe, j'ai cru devoir joindre ma voix à la preſque totalité des voix de la chambre de la Nobleſſe, pour acquieſcer purement & ſimplement au plan propoſé par le Roi à la ſéance du 23 de ce mois de juin de la préſente année 1789. Mais conſidérant que les articles III, IV, VII, X, XI de ce plan, ſont oppoſés & contradictoires aux loix du mandat qui m'a été remis par mes commettans, qui ont même annulé mes pouvoirs d'avance, ſi je contrevenois à leurs principes, je déclare n'y adhérer que proviſoirement & ſeulement ſous la ſauve-garde des articles IV & V dudit plan. Je me réſerve liberté pleine & entière d'exécuter les nouveaux pouvoirs & les nouvelles intentions de mes commettans, lorſque je les aurai reçus, & que je leur ai demandés aujourd'hui 25 juin 1789; & pour ma juſtification & conſervation de leurs droits, & la liberté de leurs nouveaux ſuffrages & avis, j'ai remis ſur le bureau la préſente déclaration dont je demande acte. Verſailles, dans la chambre de la Nobleſſe, le 25 juin 1789. *Signé*, LA BAUME, comte de Montrevel.

Digitized by Google

N°. 42. Nous soussignés, commandés par la nécessité des circonstances, de donner notre assentiment provisoire à l'arrêté proposé pour accepter la déclaration du Roi, lue le 23 de ce mois aux États-Généraux, & obligés en même temps à une fidélité inviolable à nos mandats : déclarons réserver dans son intégrité le vœu de nos commettans contenu dans nos cahiers, en ce qu'il est dérogé par ladite déclaration, & n'y pouvoir adhérer jusqu'à ce qu'aux termes de l'article V, le Roi nous ait mis en état, par une nouvelle convocation de l'Ordre de la Noblesse du bailliage de Rouen, de soumettre la présente déclaration à nos commettans, pour qu'ils aient, d'après son examen, à changer nos mandats, ou à persister à leurs coutumes, dont acte. Fait à Versailles, le 25 juin 1789. *Signé*, le marquis DE MORTEMART, le comte DE TRIE, le président DE FRONDEVILLE, BELBEUF.

N°. 43. Les députés de la Noblesse de Bourgogne pour les bailliages de Dijon, Autun, Châlons, Auxois, Bar sur-Seine, Auxerre, s'empressent aussi de donner des marques de leur respect & de leur reconnoissance au Roi, qui a bien voulu, dans des circonstances aussi critiques, protéger les loix, & par un bienfait signalé restituer à ses peuples des droits si long-temps méconnus. C'est donc avec la plus vive sensibilité qu'ils acceptent la déclaration que le Roi leur a daigné faire de ses intentions à cet égard, & généralement tous les articles qui ne sont pas directement opposés à leurs mandats; mais la lettre de ces mandats leur impose au même instant la loi de protester contre tout ce qui seroit contraire, dans les déclarations & dans l'arrêté de la chambre, à la volonté impérative de leurs commettans, soit sur le vote par tête en aucun cas, sur l'annonce anticipée de la renonciation aux priviléges pécuniaires & de la consolidation de la dette publique avant l'établissement des bases cons-

Digitized by Google

titutionnelles, soit même sur la restriction annoncée des pouvoirs donnés ou à donner pour l'avenir, ainsi que sur la forme de la séance du 23 de ce mois ; enfin aux priviléges des pays d'États compromis par l'article XXIII. En conséquence, les soussignés qui ont eu l'honneur de communiquer à la chambre leurs pouvoirs, relativement à tous ces objets, la supplient respectueusement de vouloir bien leur accorder acte de leurs protestations, dont ils sont obligés de justifier à leurs commettans. Fait à Versailles, le 25 juin 1789. *Signé*, LE MULIER DE BRESSEY; député de Dijon ; le marquis DE DIGOINE, député de l'Autunois, le marquis DE SASSENAY, BURIGNOT DE VARENNE, députés de Châlons ; D'ARGENTEUIL, député de l'Auxois ; le comte DE MONCORPS.

N°. 44. Nous soussignés députés de l'Ordre de la Noblesse de la sénéchaussée de Poitiers, déclarons qu'en adhérant, autant qu'il est en nous, par pure déférence pour Sa Majesté, à la première déclaration lue à la séance royale du 23 de ce mois, nous ne pouvons nous dispenser de demander de nouvelles instructions à nos commettans, dont nous réservons en attendant tous les droits à cet égard. Le 25 juin 1789. *Signé*, MONTMORENCY-LUXEMBOURG ; le marquis DE CRUSSOL-D'AMBOISE ; CLAUDE, vicomte de la Châtre ; le comte D'YVERSEY, le chevalier DE LA COUDRAYE ; le comte DE LAMBERTY ; le marquis DE VILLEMORT.

N°. 45. Nous soussignés députés de l'Ordre de la Noblesse de la sénéchaussée de Guienne, déclarons :

Qu'en adoptant l'arrêté de ce jour, sous le bon plaisir de nos commettans, pour accepter le règlement tracé dans la déclaration de Sa Majesté du 23 de ce mois, pour la discipline de la présente tenue des États-Généraux, nous n'avons entendu que donner

Digitized by Google

un témoignage de notre reſpect pour le Roi, de notre déférence pour l'Ordre de la Nobleſſe, & de notre ardent deſir d'arriver par tous les moyens poſſibles au terme ſi deſiré de la Nation, mais ſans adhérer en aucune manière aux principes & au diſpoſitif dudit arrêté, qui pourroient bleſſer les inſtructions qui réſultent de notre mandat, les intérêts de la Nobleſſe du royaume en particulier, & ceux de la Nation en général.

En conſéquence, nous avons cru devoir exprimer les réſerves ſuivantes audit arrêté.

1°. Nous penſons que, d'après notre mandat, nous ne pouvons point prendre l'engagement de faire l'abandon des priviléges pécuniaires, ni de conſolider la dette publique, auſſitôt après le rétabliſſement des baſes conſtitutionnelles, parce qu'il nous eſt enjoint expreſſément de ne conſolider la dette publique, non-ſeulement qu'après avoir obtenu une conſtitution invariablement arrêtée, mais encore après le plus ſévère examen de l'état des finances; & de ne faire l'abandon des priviléges, qui doit ſuivre l'octroi de l'impôt, qu'après que le travail entier, tracé dans nos cahiers, aura été ſuivi; nous déférant pour le ſurplus à cet égard, à notre proteſtation du 23 mai 1789.

2°. Nous penſons que la demande faite à Sa Majeſté dans ledit arrêté, de convoquer la Nobleſſe des bailliages pour donner de nouveaux pouvoirs, eſt contraire aux droits & priviléges de la Nobleſſe du royaume, en ce qu'elle a le droit de s'aſſembler pour ſes intérêts particuliers, ſans avoir beſoin d'ordres à cet égard, droit que Sa Majeſté elle-même reconnoît par l'article V de ſa déclaration, puiſqu'elle permet aux députés, gênés par leurs mandats, d'en demander d'autres à leurs commettans, ſans annoncer qu'elle donnera de nouveaux ordres pour les convoquer.

3°. Nous penſons que ledit arrêté, en acceptant purement & ſimplement, & ſans aucune réſerve, les propoſitions contenues en quinze articles dans la première déclaration du Roi, avec la

Digitized by Google

seule clause conservatoire, que ce n'est que pour la présente tenue des États-Généraux, & sans tirer à conséquence pour l'avenir, n'a point suffisamment garanti les droits imprescriptibles de la Nation, violés par les articles III, IV & VI de ladite déclaration, parce que, dans aucun cas ni dans aucune circonstance, un Ordre ne peut reconnoître qu'il existe une puissance qui ait le droit de casser ou annuler les différens résultats de la volonté de la Nation, volonté qui deviendroit illusoire, dès l'instant que son expression ne pourroit être libre, & que par conséquent un Ordre ne doit jamais convenir qu'il existe une force plus forte que la Nation elle-même, desquelles dites réserves nous avons demandé acte. Fait à Versailles, le 25 juin 1789. *Signé*, le chevalier DE VERTHAMONT, le vicomte DE SÉGUR, LAVIE.

N°. 46. Le député de la sénéchaussée de la Basse-Marche, soussigné, lié par son mandat à ne consentir, dans aucun cas, à délibérer par tête, déclare qu'il proteste solemnellement, quant à présent, contre tout ce qui tendroit directement ou indirectement à introduire cette forme d'opiner :

Qu'il ne peut prendre part ni donner son consentement à la délibération de l'Ordre de la Noblesse aux États-Généraux, du 25 juin; qu'il va se pourvoir pardevant le Roi pour obtenir une nouvelle convocation de l'Ordre de son bailliage, de sa sénéchaussée, à l'effet de recevoir les ordres ultérieurs de mes commettans. Versailles, le 25 juin 1789. *Signé*, le comte DE LAIPAUD, grand Sénéchal d'épée, & député de la Noblesse de la Basse-Marche.

N°. 47. Les députés de la Noblesse de Villefranche de Rouergue se font un devoir de rendre l'hommage le plus pur & le plus respectueux aux intentions du Roi, de conserver les lois fondamentales de la Monarchie, intentions si bien exprimées dans

Digitized by Google

l'article premier de sa déclaration : ils sont pénétrés de la plus vive reconnoissance pour les bontés paternelles que Sa Majesté témoigne à ses sujets.

Ils acquiescent aux articles de la première déclaration, lue à la séance royale du 23 juin, qui ne sont pas opposés aux mandats dont ils sont porteurs ; mais leur honneur, leur conscience & leur serment ne leur permettent point de prendre d'autre engagement, jusqu'à ce que la Noblesse qu'ils ont l'honneur de représenter, ait été de nouveau convoquée pour délibérer sur les déclarations publiées à la séance royale du 23 juin, & leur ait envoyé de nouveaux pouvoirs, auxquels ils promettent d'avance de se conformer le plus strictement ; déclarant ne pouvoir, jusqu'à ce qu'ils les aient reçus, former aucun vœu qui tendroit à gêner les déterminations ultérieures que la Noblesse de Rouergue jugera à propos de prendre.

Les députés soussignés demandent à la chambre qu'il leur soit donné acte de la présente réserve sur la déclaration du Roi & sur l'arrêté de ce jour. Versailles, le 25 juin 1789. *Signé*, BOURNAZEL.

J'adhère, au nom de mes commettans, à la déclaration ci-dessus. Dans la chambre de la Noblesse aux États-Généraux, le 25 juin 1789. *Signé*, le comte François D'ESCARS, député de la sénéchaussée de Châtellerault.

J'adhère à la déclaration ci-dessus. Dans la chambre de la Noblesse aux États-Généraux, le 25 juin 1789. *Signé*, le comte DE BARBANÇON, député du bailliage de Villers-Cotterets.

J'adhère à la déclaration ci-dessus, & en demande un acte particulier. Dans la chambre de la Noblesse aux États-Généraux,

Digitized by Google

le 25 juin 1789. *Signé*, le vicomte DE PANAT, député de la sénéchaussée de Rhodès & du bailliage de Milhau.

Nous adhérons à la déclaration ci-dessus, & en demandons un acte particulier. Dans la chambre de l'Ordre de la Noblesse aux États-Généraux, le 25 juin 1789. *Signé*, le baron DE MONTAGUT-BARRAU, le vicomte D'USTOU-SAINT-MICHEL, députés de la Noblesse du pays & comté de Comminges & Nébouzan.

J'adhère, au nom de mes commettans, à la déclaration ci-dessus & sous les mêmes réserves. Versailles, le 25 juin 1789. *Signé*, le marquis D'APCHIER, député du Gévaudan.

N°. 48. Les députés de la Noblesse du Barrois se croient obligés de déclarer que, par l'adhésion que pour le bien de la paix & le salut de l'État ils se sont crus obligés de donner à l'arrêté pris aujourd'hui par l'Ordre de la Noblesse, ils se trouvent, par le fait, déchus du pouvoir dont la Noblesse du bailliage de la Marche les avoit honorés; & qu'en conséquence, ils ne sont plus, de ce moment, les représentans que de la Noblesse des dix autres bailliages du Barrois; & ce, jusqu'à ce qu'il plaise à la Noblesse du bailliage de la Marche, conformément aux articles III & V de la première déclaration du Roi, lue à la séance tenue par Sa Majesté aux États-Généraux, le 23 de ce mois, d'honorer les soussignés d'un nouveau pouvoir. Versailles, le 25 juin 1789. *Signé*, le vicomte DU HAUTOY, BOUSMARD.

N°. 49. Ayant adhéré à la protestation de M. le baron de Luppé, faite dans la chambre de l'Ordre de la Noblesse, le 25 juin 1789, par laquelle il accepte la déclaration du Roi du 23, mais pour les objets seulement qui ne sont pas contraires à ses mandats; je supplie la chambre de vouloir bien me donner acte

Digitized by Google

de mon adhéſion & proteſtation, pour la juſtification de ma conduite vis-à-vis de mes commettans. *Signé*, le marquis D'ANGOSSE, député des ſénéchauſſées d'Armagnac & de l'Iſle-Jourdain.

N°. 50. Le député des bailliages de Sezanne & de Châtillon-ſur-Marne, nonobſtant le deſir le plus vif de ſe conformer aux vues paternelles de Sa Majeſté, qui lui ont inſpiré les diſpoſitions contenues en ſa déclaration du 23 de ce mois, déclare ne pouvoir accepter, comme l'a fait la majeure partie de la chambre de la Nobleſſe, ladite déclaration, ſinon avec réſerve, & ſous la condition expreſſe du conſentement de ſes commettans; & que, juſqu'à ce qu'il en ait reçu de nouveaux ordres, il s'abſtiendra de donner ſon ſuffrage dans les délibérations où les voix ſeront comptées par tête, ſon mandat y étant contraire.

Il ſupplie la chambre d'ordonner qu'il lui ſera donné acte de la préſente déclaration. A Verſailles, le 25 juin 1789. *Signé*, le marquis DE PLEURRE.

TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE.

Vendredi 26 Juin 1789.

Le vendredi vingt-ſix juin mil ſept cent quatre-vingt-neuf, l'Aſſemblée de Meſſieurs les députés aux États-Généraux étant formée, il a été fait lecture du procès-verbal de la ſéance précédente.

M. le Préſident a rendu compte enſuite de l'audience qu'il avoit eue hier de Sa Majeſté, pour lui porter l'arrêté pris par l'Ordre de la Nobleſſe, relativement à ſon acceptation de la

Digitized by Google

première déclaration de Sa Majesté, & a lu le discours qu'il avoit eu l'honneur de lui adresser, & la réponse qu'il avoit reçue, ainsi qu'il suit :

« Je suis content de la conduite de ma Noblesse ; & elle peut » compter sur mes bontés & ma protection ».

Il a ensuite nommé pour porter le même arrêté à l'Ordre du Clergé,

Messieurs

le vicomte de Châlon.	le comte d'Andlau.
le comte de la Châtre.	de Piis.
le comte de Versay.	le comte du Ludre.
le vicomte de Mirabeau.	le marquis de Ternay.

La question de savoir si on le porteroit aussi par une députation à l'Ordre du Tiers-État, ayant été agitée, il a paru que c'étoit le vœu de la chambre.

Deux de Messieurs les députés ont fait chacun lecture d'un projet de discours à ce sujet, rédigé par eux. Le premier, très-détaillé, comprenoit non-seulement les motifs de la conduite de l'Ordre de la Noblesse jusqu'à ce jour, mais encore la suite du travail qu'il se proposoit d'adopter pour achever le grand ouvrage auquel il devoit coopérer. Le second, moins étendu, n'étoit qu'un simple discours d'honnêtetés pour retracer succinctement le desir de conciliation qui n'avoit cessé de l'animer & qui l'animoit encore.

Après quelques discussions, relativement au choix à faire entre ces deux discours, l'avis de la chambre a semblé être que l'examen réfléchi qu'il faudroit faire, pour ainsi dire, de chacune des phrases du premier, afin de ne rien dire qui pût être mal interprété, feroit perdre un temps précieux ; que ce discours

Digitized by Google

conviendroit parfaitement dans une autre occaſion, dans laquelle il pourroit être intéreſſant de juſtifier les motifs de la Nobleſſe, & qu'en conſéquence le ſecond diſcours n'engageant à rien, devoit être préféré : lecture en a été faite de nouveau, ainſi qu'il ſuit :

« L'Ordre de la Nobleſſe nous a chargés d'avoir l'honneur de vous communiquer l'arrêté qu'il a pris hier.

» Vous verrez, dans l'adhéſion qu'il s'eſt empreſſé de donner à la première déclaration du Roi, le deſir de conciliation qui l'anime, ſon vœu ſincère pour que tous les Ordres ſoient ramenés à la concorde, qui ne devroit jamais être altérée entre François, & ſans laquelle il eſt impoſſible d'opérer le bien de l'État, premier devoir de tout bon citoyen ».

Pour connoître enſuite le vœu de l'Aſſemblée à ce ſujet, la queſtion a été ainſi poſée : Adoptera-t-on le ſecond diſcours, oui ou non?

Les voix ayant été recueillies,

165 ont été pour ſon adoption.
21 pour le oui, avec un léger amendement.
8 pour la majorité.
1 pour le rejeter.
5 n'ont pas eu de voix.

Ce diſcours ayant été adopté, M. le Préſident a nommé, pour la députation deſtinée à porter l'arrêté au Tiers-État,

Meſſieurs

le duc de Liancourt.
le comte de Montboiſſier.
le comte de Laipaud,

Digitized by Google

Meſſieurs

le comte de Rennel.
le marquis de Clermont-Mont-Saint-Jean.
le duc de Biron.

Pendant les diſcuſſions ci-deſſus, la députation qui avoit été envoyée à l'Ordre du Clergé étant rentrée, M. le comte de la Châtre, qui avoit été chargé d'y porter la parole, a fait lecture du diſcours qu'il y avoit prononcé, ainſi qu'il ſuit :

« MESSIEURS,

» Nous attendions depuis long-temps avec impatience le moment où le premier Ordre de l'État ſe ſeroit conſtitué. L'Ordre de la Nobleſſe nous charge, Meſſieurs, d'avoir l'honneur de vous témoigner avec quelle ſatisfaction il a reçu cette nouvelle, avec quelle ſenſibilité il a vu votre empreſſement à répondre, par la confiance la plus abſolue, aux vues de conciliation propoſées par le meilleur des Rois. Nos ſentimens pour lui ſont les mêmes : ils ſont conſignés dans l'arrêté que nous avons pris hier, & que nous ſommes chargés de vous apporter. Puiſſe l'union qui règne entre les deux premiers Ordres, puiſſe le patriotiſme qui les enflamme, maintenir la conſtitution du plus beau royaume de l'Univers, affermir la couronne ſur la tête la plus auguſte, & faire ſervir au bonheur de tous cette religion ſainte dont vous êtes les organes fidèles, & cette noble fermeté qui, depuis tant de ſiècles, eſt le partage de l'Ordre du Clergé & des gentilshommes François ! »

La députation envoyée à l'Ordre du Tiers-État étant revenue, M. le duc de Liancourt a rendu compte qu'un aſſez grand nombre de députés de cette chambre, parmi leſquels il y en avoit

Digitized by Google

avoit plusieurs de ceux de l'Ordre de la Noblesse qui y avoient passé la veille, étoient venus la recevoir, mais sans proportion déterminée; qu'ils avoient été ainsi introduits dans la salle, l'Assemblée s'étant levée à leur arrivée; & qu'ayant été placés sur la partie des banquettes occupées par l'Ordre de la Noblesse à la séance royale, il y avoit prononcé le discours arrêté par la chambre, & fait lecture de l'arrêté qu'il étoit chargé de lui porter.

Il a ensuite rendu compte de la réponse qui lui avoit été faite par M. Bailly, Président de cette chambre, ainsi qu'il suit:

« MESSIEURS,

» L'Assemblée Nationale me charge de vous dire qu'elle n'a pu vous recevoir & ne peut vous reconnoître que comme des députés Nobles non-réunis, des gentilshommes, nos concitoyens & nos frères: elle s'est portée à vous admettre, avec d'autant plus de plaisir, qu'elle desire que vous soyez les témoins des vœux que nous ne cessons de faire pour votre réunion à cette auguste Assemblée ».

Enfin, il a dit qu'après cette réponse, la députation avoit été reconduite de la même manière qu'elle avoit été reçue à son arrivée.

Cette réponse du Tiers-État semblant exiger une délibération de la part de l'Ordre de la Noblesse, plusieurs députés ont demandé qu'on s'en occupât tout de suite, & sans déplacer: d'autres ont prétendu qu'il étoit plus prudent de la remettre au lendemain. Les voix ayant été appelées pour reconnoître le vœu de la chambre sur l'un ou l'autre de ces partis:

154 ont été pour remettre la délibération à demain.
1 s'est rangé à la pluralité.
7 n'ont point eu de voix.
45 ont opiné pour délibérer sur-le-champ.

Les gentilshommes proteſtans contre l'élection des députés de la Nobleſſe du bailliage d'Aval ayant été introduits à la barre de la chambre, ont fait lecture du mémoire contenant les raiſons de leurs proteſtations : la ſituation actuelle des affaires ne permettant pas de ſonger à prononcer un jugement ſur leurs réclamations, ce mémoire a été remis à Meſſieurs les commiſſaires vérificateurs, pour en faire uſage lorſque les circonſtances le requerront.

Un de Meſſieurs les députés a rappelé enſuite à la chambre qu'elle avoit eu l'avantage d'être préſidée pendant près de ſix ſemaines par M. le comte de Montboiſſier, & qu'il ſeroit à propos qu'elle arrêtat une démarche pour lui en témoigner ſa reconnoiſſance. Cette propoſition ayant été unanimement applaudie, M. le Préſident a nommé pour cette députation de remerciemens, Meſſieurs le baron de Montboiſſier, le duc d'Havré, le marquis de Juigné, le marquis de Clermont-Mont-Saint-Jean.

Il a été fait lecture d'une lettre adreſſée à M. le Préſident par M. le baron de Poutet, député de la Nobleſſe pour la ville de Metz, par laquelle, en rappelant le jugement prononcé contre lui, les démarches qu'elle avoit bien voulu faire pour obtenir du Roi de nouvelles lettres de convocation en faveur de ſon bailliage, & les raiſons qui l'avoient empêché d'en profiter, il demandoit qu'elle voulût bien lui tracer la conduite qu'il avoit à tenir dans cette occaſion, & qu'en attendant, il lui plût lui accorder entrée & voix conſultative ſeulement. La chambre n'a pas cru devoir s'occuper tout de ſuite de cette réclamation, & elle a renvoyé la délibération à ce ſujet, à un autre jour.

M. le Préſident a fait enſuite donner lecture d'une lettre à lui écrite par M. le vicomte de Pons, gentilhomme de la province du Dauphiné. Comme cette lettre & la requête qu'elle contenoit avoient pour objet la réclamation d'un droit à lui perſonnel, & qu'il demandoit que l'une & l'autre fuſſent jointes

Digitized by Google

aux pièces de l'affaire concernant cette province, ce renvoi a été auſſitôt ordonné par la chambre.

La ſéance a été indiquée à demain, 9 heures préciſes du matin.

Signé, le duc DE MONTMORENCY-LUXEMBOURG, *Préſident*; BOUTHILLIER, D'ORMESSON, SERENT, DIGOINE, LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaires*.

TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE.

Samedi 27 Juin 1789.

LE ſamedi vingt-ſept juin mil ſept cent quatre-vingt-neuf, l'Aſſemblée de Meſſieurs les députés aux États-Généraux étant formée, il a été fait lecture du procès-verbal de la ſéance précédente.

Conformément à l'arrêté pris hier, on avoit remis à aujourd'hui la délibération relativement à la réponſe faite par le Préſident du Tiers-État à la députation envoyée à cet Ordre. La diſcuſſion commençoit à ce ſujet, lorſque M. le Préſident a fait part à la chambre qu'il venoit d'être mandé par Sa Majeſté, ainſi que M. le vice-Préſident, & a fait faire lecture d'une lettre que le Roi lui avoit fait l'honneur de lui adreſſer, conçue en ces termes:

« MON COUSIN,

» Uniquement occupé de faire le bien général de mon royaume, » & deſirant, par-deſſus tout, que l'Aſſemblée des États-Gé» néraux s'occupe des objets qui intéreſſent toute la Nation,

Digitized by Google

» d'après l'acceptation volontaire que votre Ordre a fait de ma » déclaration du 23 de ce mois, j'engage ma fidèle Nobleſſe à » ſe réunir, ſans délai, avec les deux autres Ordres, pour » hâter l'accompliſſement de mes intentions paternelles. Ceux » qui ſont liés par leurs pouvoirs, pourront y aller ſans donner » de voix, juſqu'à ce qu'ils en aient de nouveaux. Ce ſera une » nouvelle marque d'attachement que ma Nobleſſe me donnera. » *Signé*, LOUIS. »

Cette lettre a excité les diſcuſſions les plus vives, pour préſenter les moyens les plus propres à ſervir utilement le Roi & la Patrie : les uns perſiſtant dans les principes conſacrés par les différens arrêtés pris par la chambre juſqu'à ce jour, propoſoient de ne jamais les abandonner : d'autres prétendoient que les circonſtances exigeoient, ſinon le ſacrifice des principes, au moins celui de la réſiſtance ; & qu'en ſervant le Roi, ſuivant ſes deſirs ; en ſe réuniſſant aux deux autres Ordres, ce ſeroit le ſervir utilement encore, en portant dans la ſalle commune des États-Généraux l'attachement invariable de l'Ordre de la Nobleſſe pour les lois conſtitutionnelles de la monarchie. Après ces diſcuſſions, les voix ont été appelées par un tour d'opinions motivées. Il étoit près d'être achevé, lorſqu'il a été interrompu par l'annonce d'une députation de l'Ordre du Clergé. Après avoir été reçue & introduite, ſuivant les cérémonies accoutumées, M. l'évêque d'Uzès & les ſept autres membres qui la compoſoient s'étant aſſis à la droite de M. le Préſident, M. l'évêque d'Uzès, portant la parole, a fait lecture de l'arrêté qui venoit d'être pris par ſon Ordre, ainſi qu'il ſuit :

Vu les articles I, VII, VIII & IX de la déclaration du Roi du 23 de ce mois, concernant la préſente tenue d'États-Généraux, l'article I portant « que le Roi veut que l'ancienne diſtinction » des trois Ordres de l'État ſoit conſervée en ſon entier, comme

» eſſentiellement liée à la conſtitution de ſon royaume ; que » les députés, librement élus par chacun des trois Ordres, for- » mant trois chambres, délibérant par Ordre, & pouvant, avec » l'approbation du Souverain, convenir de délibérer en commun, » puiſſent ſeuls être conſidérés comme formant le corps des re- » préſentans de la Nation. En conſéquence le Roi a déclaré » nulles les délibérations priſes par les députés de l'Ordre du » Tiers-État, le 17 de ce mois, ainſi que celles qui auroient » pu s'enſuivre, comme illégales & inconſtitutionnelles ». Par l'article VII, Sa Majeſté *exhorte, pour le ſalut de l'État, les trois Ordres à ſe réunir, pendant cette tenue d'États ſeulement, pour délibérer en commun ſur les affaires d'une utilité générale ;* en exceptant, ſuivant l'article VIII, *des affaires qui pourront être traitées en commun, celles qui regardent les droits antiques & conſtitutionnels des trois Ordres, la forme de conſtitution à donner aux prochains États-Généraux, les propriétés féodales & ſeigneuriales, les droits utiles & les prérogatives honorifiques des deux premiers Ordres :* ſuivant l'article IX, *le conſentement particulier du Clergé ſera néceſſaire pour toutes les diſpoſitions qui pourroient intéreſſer la religion, la diſcipline eccléſiaſtique, le régime des ordres & corps ſéculiers & réguliers :* vu auſſi la délibération que l'Ordre du Clergé a pris, le 25 du même mois de juin, & par laquelle il adhère purement & ſimplement à ladite déclaration : une lettre du Roi à M. le cardinal de la Rochefoucauld, Préſident de l'Aſſemblée, conçue en ces termes : *Uniquement occupé de faire le bien général de mon royaume, & déſirant, par-deſſus tout, que l'Aſſemblée des États-Généraux s'occupe des intérêts qui occupent toute la Nation, & après l'acceptation volontaire que votre Ordre a fait de ma déclaration du 23 de ce mois ; j'engage mon fidèle Clergé à ſe réunir, ſans délai, avec les deux autres Ordres, pour hâter l'accompliſ-*

Digitized by Google

sement de mes vues paternelles. L'ordre du Clergé, toujours empreſſé de donner à Sa Majeſté des témoignages de reſpect, d'amour & de confiance, & juſtement impatient de pouvoir ſe livrer enfin à la diſcuſſion des grands intérêts d'où dépend la félicité nationale, a délibéré, 1°. De ſe réunir dès aujourd'hui aux Ordres de la Nobleſſe & du Tiers-État, dans la ſalle commune, pour y traiter des affaires d'une utilité générale, conformément à la déclaration du Roi, ſans préjudice du droit qui appartient au Clergé, ſuivant les loix conſtitutives de la monarchie, de s'aſſembler & de voter ſéparément : droit qu'il ne peut ni ne veut abandonner dans la préſente ſeſſion des États-Généraux, & qui lui eſt expreſſément réſervé par les articles VIII & IX de la même déclaration :

2°. D'adreſſer à Sa Majeſté une lettre explicative des principes conſervateurs de la monarchie, qui ont conduit l'Ordre du Clergé à des ſentimens d'union & de paix, qui l'ont décidé à adopter tous les plans de conciliation propoſés par Sa Majeſté, ainſi qu'à ſe réunir avec les autres Ordres, dans la ſalle des États-Généraux.

Signé, D. cardinal DE LA ROCHEFOUCAULD, Préſident.

Extrait des regiſtres de l'Ordre du Clergé, du 27 juin 1789, collationné & certifié véritable. PERROTIN DE BARMOND, ſecrétaire.

Après le départ de cette députation, le tour d'opinions a été repris ; & on alloit faire l'appel des voix, lorſqu'une nouvelle invitation plus preſſante & plus déciſive encore n'a permis à l'Ordre de la Nobleſſe que d'écouter les ſentimens & les craintes de ſon cœur pour la perſonne du Roi ; & l'Ordre entier, ſans délibérer plus long-temps, s'eſt déterminé à céder aux deſirs de Sa Majeſté, en ſe rendant à la ſalle commune.

Pluſieurs de Meſſieurs les députés, liés par des mandats impé-

Digitized by Google

ratifs, ont proteſté & ont demandé acte de la réſiſtance qu'ils avoient employée, en exécution de la volonté de leurs commettans. (*Voyez les pièces annexées à la ſuite de cette ſéance depuis le n°. 1 juſques & y compris le n°. 77.*

Déja l'Ordre du Clergé, deſcendu de ſa chambre particulière, ſe préparoit à paſſer à la ſalle commune, lorſque celui de la Nobleſſe s'eſt joint à lui : le Clergé a pris la droite ; la Nobleſſe a pris la gauche ; & chacun de ces deux Ordres eſt entré ainſi dans la ſalle commune. L'Aſſemblée y étoit peu complette en ce moment ; les travaux avoient été ſuſpendus ; le tiers des membres au plus y étoit préſent. M. le cardinal de la Rochefoucauld, Préſident de l'Ordre du Clergé, & M. le duc de Luxembourg, Préſident de celui de la Nobleſſe, ont annoncé ſucceſſivement que le reſpect de leur Ordre pour le Roi, leur zèle pour l'union & la concorde, & leur patriotiſme avoient dicté cette démarche. M. Bailly, Préſident de l'Ordre du Tiers-État, a répondu ainſi qu'il ſuit :

« Le bonheur de ce jour, qui raſſemble les trois Ordres, » eſt tel, que l'agitation qui accompagne une joie vive, ne me » laiſſe pas la liberté d'idées néceſſaire pour vous répondre » dignement ; mais cette joie même eſt une réponſe.

» Nous poſſédions l'Ordre du Clergé : l'Ordre de la Nobleſſe » aujourd'hui ſe joint à nous. Ce jour ſera célèbre dans nos » faſtes. Il rend la famille complette. Il finit à jamais les diviſions qui nous ont tous mutuellement affligés. Il va remplir » le deſir du Roi ; & l'Aſſemblée Nationale, ou plutôt les États-» Généraux vont s'occuper, ſans diſtinction & ſans relâche, » de la régénération du royaume & du bonheur public ».

Après ce diſcours, M. le Préſident de la Nobleſſe a indiqué la ſéance pour mardi prochain 30 juin, à neuf heures du matin, dans la ſalle particulière de la Nobleſſe, & pour dix heures

Digitized by Google

dans la ſalle commune, heure indiquée pareillement pour la réunion par Meſſieurs les Préſidens des deux autres Ordres.

Signé, le duc DE MONTMORENCY-LUXEMBOURG, *Préſident*; BOUTHILLIER, D'ORMESSON, SERENT, DIGOINE, LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *Secrétaires*.

PIÈCES annexées à la trente-cinquième Séance.

N°. 1. LE député de la Nobleſſe du bailliage de Beſançon n'a pu, tant que la chambre n'a point été totalement organiſée, lui préſenter les déclarations & proteſtations que lui preſcrit de faire le mandat dont il eſt porteur. Depuis la nomination de ſes officiers, il n'a pas cru devoir interrompre les occupations importantes qui ont employé tous ſes momens; mais il ne peut tarder plus long-temps à remplir le devoir qui lui eſt impoſé par les articles XLVI & XLVII de ſon cahier; en conſéquence il déclare, au nom de ſes commettans, qu'il n'entend, par ſa préſence, déroger aux droits qu'ont les États de la province de nommer dans leur ſein les députés aux États-Généraux.

Il déclare encore qu'il proteſte contre l'inſuffiſance du nombre des députés aux États-Généraux, relativement à ſon étendue, à ſa population, & par comparaiſon avec les autres provinces du royaume. Il prie la chambre d'ordonner que ces déclarations & proteſtations ſeront annexées au procès-verbal, & qu'il lui en ſera délivré acte pour lui ſervir vis-à-vis de ſes commettans. Fait à Verſailles, dans la chambre de la Nobleſſe aux États-Généraux, le 27 juin 1789. *Signé*, DE GROSBOIS.

N°. 2. Dans ce moment de trouble & d'agitation, les députés de l'Ordre de la Nobleſſe du bas Limouſin, fidèles au mandat

Digitized by Google

de leurs commettans, n'auroient jamais quitté la ſalle de l'Ordre de la Nobleſſe. Mais dans ce moment où l'on nous montre le Roi & l'État en danger, l'Ordre entier s'étant précipité dans la ſalle commune des États-Généraux, les députés ſuſdits s'y rendent avec leur Ordre, pour ne pas faire de ſciſſion, en proteſtant contre tout ce qui ſe feroit de contraire au vœu de leurs commettans & au ſerment qui les lie, & dont nulle puiſſance ne peut les affranchir, juſqu'à ce que leurs commettans les en aient relevés. Le 27 juin 1789. *Signé*, le baron DE POISSAC, le vicomte DE LA QUEUILLE.

N°. 3. Le député du bailliage de Beſançon, enchaîné par le mandat le plus impératif, qui lui preſcrit d'opiner par Ordre, ſuivant l'ancienne conſtitution du royaume, & jamais par tête; qui lui enjoint de proteſter contre toutes & chacune délibération priſes en commun, contre les principes conſtitutifs de la monarchie; déclare qu'il ne peut ſe diſpenſer de proteſter contre le parti qui vient d'être pris par l'Ordre de la Nobleſſe, de ſe rendre dans la ſalle commune, pour y délibérer en commun; déclare en outre que c'eſt par reſpect pour la démarche de l'Ordre de la Nobleſſe, qu'il conſent à s'y rendre; n'entendant en aucune manière contrevenir au mandat dont la Nobleſſe du bailliage de Beſançon lui a fait l'honneur de le charger; déclare encore qu'il ne coopérera, en donnant ſa voix, à aucune délibération priſe dans cette forme, juſqu'à ce que ſes commettans lui aient fait connoître de nouveau leurs intentions: il ſupplie la chambre d'ordonner que ſa déclaration ſera annexée au procès-verbal, & qu'il lui en ſera délivré acte. Fait à Verſailles, dans la chambre de la Nobleſſe aux États-Généraux, le 27 juin 1789. *Signé*, DE GROSBOIS.

N°. 4. Les députés du bailliage d'Amont, enchaînés par les

Digitized by Google

mêmes mandats, & dirigés par les mêmes motifs, adhèrent à la proteſtation ci-deſſus, & ſupplient la chambre de la Nobleſſe d'ordonner qu'il leur en ſoit délivré acte. Fait à Verſailles, dans la chambre de la Nobleſſe, le 27 juin 1789. *Signé*, le prince DE BEAUFFREMONT, le marquis DE MOUTIER, le préſident DE VEZET.

N°. 5. Le député de la Nobleſſe du gouvernement de la Rochelle, n'ayant adhéré à la déclaration du Roi du 23 de ce mois, que ſous la reſtriction portée à l'article V de ladite déclaration, & ſous la réſerve dont la chambre a bien voulu lui donner acte, ſe croit obligé de renouveller aujourd'hui la même réſerve, ſur l'arrêté que la chambre vient de prendre, de ſe rendre dans la ſalle des États-Généraux; que ce n'eſt que par déférence, & par reſpect pour ſa chambre, qu'il céde à la loi impérieuſe de la néceſſité: & qu'il va aſſiſter ſans voix délibérative contre l'intérêt de ſes commettans, aux aſſemblées générales des trois Ordres, où, ſuivant toutes les apparences, les délibérations ſeront toujours priſes en commun & par tête; ce qui lui eſt expreſſément défendu par l'inſtruction particulière que la Nobleſſe du pays d'Aunis lui a donnée. Il ſupplie la chambre de lui donner acte de la préſente réſerve & déclaration, pour lui ſervir de titre juſtificatif de ſa fidélité à ſes mandats, vis-à-vis de ſes commettans. Fait en la chambre de la Nobleſſe, à Verſailles, le 27 juin 1789. *Signé*, MALARTIC.

N°. 6. Le député des bailliages de Sezanne & de Châtillon-ſur-Marne, enchaîné par le mandat auquel il a prêté ſerment dans l'Aſſemblée générale des trois Ordres, tenue à Sezanne, le vingt-un mars dernier, & par lequel il lui eſt preſcrit de faire les plus grands efforts pour que les délibérations ſe faſſent par Ordre & non par tête, adoptée juſqu'à préſent par l'Aſ-

Digitized by Google

ſemblée de la chambre compoſée de la totalité du Tiers-État, d'une partie du Clergé & de la Nobleſſe.

Mais pour ſe mettre à couvert des reproches qui pourroient lui être faits, tant par le Roi, auquel il ſe feroit toujours un devoir d'être fidèle, que par ſes commettans, dont il reſpecte les volontés; le député des bailliages de Sezanne & de Châtillon, déclare qu'il ne quittera point le lieu où ſe tiennent les États-Généraux; mais y attendra ſans voix délibérative, s'il s'agiſſoit de délibérer par tête, & demandera à Sa Majeſté une nouvelle convocation de la Nobleſſe deſdits bailliages, pour lui demander ſi elle perſiſte dans les pouvoirs qu'elle lui a confiés, après lui avoir expoſé l'état des choſes & les volontés de Sa Majeſté; demandant qu'il lui ſoit donné acte de ſadite déclaration. A Verſailles, le 27 juin 1789. *Signé*, le marquis DE PLEURRE.

N°. 7. Les députés de la Nobleſſe du bailliage d'Amont, ſouſſignés, liés par leur ſerment & par des mandats impératifs qui leur enjoignent expreſſément de voter par Ordre dans tous les cas poſſibles, & jamais par tête & en commun, de mettre des proteſtations, & de les renouveller, à chaque propoſition qui donneroit atteinte à ces principes, & à la conſtitution de la province de Franche-Comté, déclarent, au nom de leurs commettans, que n'ayant de pouvoirs que pour agir en États-Généraux, compoſés de trois Ordres diſtincts, du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-État, opinant ſéparément; & l'Aſſemblée actuelle n'offrant pas ces caractères, ils ne peuvent coopérer en aucune de ſes délibérations, ni avouer, pour leurs commettans, les actes qui en émaneroient, juſqu'à ce qu'ils aient reçu d'eux d'autres pouvoirs, à l'effet de quoi ils ont déja ſollicité une nouvelle convocation, pour que l'Ordre de la Nobleſſe dudit bailliage puiſſe ſtatuer ſur le parti qu'il jugera le plus convenable, dans les circonſtances préſentes; qu'en attendant ils

Digitized by Google

ſe trouvent forcés de proteſter contre toutes délibérations qui pourroient être priſes, tendantes à changer la conſtitution du royaume, préjudicier aux priviléges & capitulations de la province de Franche-Comté, & aux droits de leurs commettans; & ils requièrent & ſupplient qu'il leur ſoit donné acte des préſentes déclarations & proteſtations. Verſailles, le 27 juin 1789. *Signé*, le marquis DE MOUTIER; le prince DE BEAUFFREMONT; le préſident DE VEZET.

N°. 8. Je ſouſſigné, Florent-Alexandre-Melchior de la Baume' comte de Montrevel, député des États-particuliers du comté du Mâconnois, dans l'Ordre de la Nobleſſe, déclare que par ſuite à la déclaration par moi déja faite ſur le bureau de la chambre de la Nobleſſe, du 25 juin de la préſente année 1789, dont j'ai demandé acte, je n'adhère que proviſoirement à la ſéance des trois Ordres réunis, & n'y donnerai pas ma voix juſqu'à la réponſe de mes commettans, m'étant défendu de voter par tête par leur mandat impératif, par lequel ils m'ont déſavoué d'avance, & annullé mes pouvoirs ſi je contrevenois à leurs principes. En exécution de leurs ordres, je remets la préſente déclaration ſur le bureau, & en demande acte. Verſailles, le 27 juin 1789. *Signé*, LA BAUME, comte de Montrevel.

N°. 9. L'Ordre de la Nobleſſe, conſidérant que le gouvernement monarchique eſt en France eſſentiellement conſtitutionnel; que les diſtinctions néceſſaires dans toutes les monarchies, ſont fondées ſur l'utilité générale, & même que tous les États bien conſtitués ont ſenti le danger de confondre, dans une délibération par tête, les différentes parties de l'Aſſemblée légiſlative, a expreſſément ordonné à ſes députés de ne jamais perdre de vue ces grands & antiques principes, qui ſont fondés ſur

Digitized by Google

l'intérêt commun de tous les citoyens, autant que sur les droits particuliers de la Noblesse.

Et dans le cas où la pluralité des voix de la Noblesse obligeroit ces députés de voter par tête, ils ne le feront momentanément qu'après avoir déclaré que le vœu formel de la Noblesse d'Auvergne est de ne voter que par Ordre, & après en avoir demandé & obtenu acte.

Arrêté de l'Ordre de la Noblesse de France, du 28 mai 1789.

L'Ordre de la Noblesse considérant que dans le moment actuel il est de son devoir de travailler à la constitution, & voulant donner l'exemple de sa fermeté, comme il a donné la preuve de son désintéressement, déclare que la délibération par Ordre, & la faculté d'empêcher qu'ils ont divisément, est constitutive de la monarchie, & qu'il professera constamment ce principe conservatoire du trône & de la liberté.

D'après les arrêtés ci-dessus, les députés de l'Ordre de la Noblesse de la sénéchaussée d'Auvergne déclarent qu'ils protestent formellement contre tous arrêtés contraires aux principes qui y sont consacrés, n'entendant reconnoître aucun arrêté, aucune délibération qui a pu & pourroit y être contraire, de quelqu'ordre & pouvoir qu'elle émane.

Ils déclarent aussi formellement qu'ils se réservent, pour la Noblesse de leur ressort, de faire & porter pareilles protestations par-tout où elles pourroient devenir utiles & nécessaires à la conservation des droits des Ordres & de la Monarchie Françoise; & ils demandent à la chambre de la Noblesse qu'elle veuille bien leur donner acte & copie de la présente protestation : ils déclarent encore qu'ils protestent de nullité contre tout ce qui se fera aux États-Généraux, jusqu'à ce qu'ils aient reçu de nouveaux pouvoirs de leurs commettans, & qu'ils puissent

Digitized by Google

y avoir voix délibérative. Le 27 juin 1789. *Signé*, le marquis DE LA ROUZIÈRE, le comte DE LANGHAC, le marquis DE LA QUEUILLE, le comte DE MACON.

N°. 10. Les soussignés députés de l'Ordre de la Noblesse de la Haute-Auvergne au bailliage de St.-Flour, considérant que le mandat impératif qu'ils ont reçu de leurs commettans, pour l'opinion par Ordre, ne leur permet point d'adhérer à l'arrêté pris par la chambre de la Noblesse aux États-Généraux, le 27 du présent mois de juin, ni d'opiner par tête dans aucun cas, déclarent qu'ils protestent formellement contre tous arrêtés contraires aux principes qui sont consacrés dans leurs cahiers, n'entendant reconnoître aucun arrêté ni aucune délibération qui a pu & pourroit y être contraire. Ils déclarent aussi formellement qu'ils se réservent, pour la Noblesse de leur ressort, de faire & porter pareilles protestations par-tout où elles pourroient devenir utiles & nécessaires à la conservation des droits des Ordres & de la Monarchie Françoise; & ils demandent à la chambre de la Noblesse qu'elle veuille bien leur donner acte de la présente protestation : ils déclarent en outre qu'ils protestent de nullité & qu'ils regardent comme illégal tout ce qui se fera par les États-Généraux, jusqu'à ce qu'ils aient reçu de nouveaux pouvoirs de leurs commettans. Fait à Versailles, le 28 juin 1789. *Signé*, le baron D'AURILLAC, le duc DE CAYLUS, le baron DE ROCHEBRUNE.

N°. 11. Les députés de la Noblesse du bailliage d'Amont, chargés par leurs cahiers de faire plusieurs réclamations à la chambre de la Noblesse des États-Généraux, & de lui en demander acte, ont différé de les former, jusqu'à ce que cette chambre ait été entièrement constituée; dès-lors les affaires importantes & générales qui l'ont occupée, ne leur ont pas permis

Digitized by Google

de lui préſenter des objets particuliers à leur province : ils croient, dans ce moment, ne pouvoir plus différer ; & ils ſupplient l'Ordre de la Nobleſſe de vouloir bien leur permettre de lui donner connoiſſance des deux articles ſuivans portés dans les cahiers du bailliage d'Amont, & d'ordonner qu'il leur ſoit donné acte de leurs réclamations.

« Ils demandent (les députés du bailliage d'Amont) acte, » au nom de leurs commettans, de la réclamation qu'ils font » que la province de Franche-Comté nomme à l'avenir ſes dé- » putés aux États-Généraux dans le ſein de ſes États-particuliers, » conformément à ſa conſtitution ».

« Pour le maintien de l'ancienne conſtitution, ils réclament » également contre l'inégalité des députés pour les trois Ordres, » & ſur ce que ceux du Tiers-État ont été appelés en nombre » égal à ceux des deux premiers Ordres : ils déclareront que » cette infraction à l'uſage ancien de l'égalité du nombre dans » les trois Ordres, ne pourra préjudicier au droit de chacun » des Ordres dans les États-Généraux & dans ceux de la pro- » vince de Franche-Comté, ni ſervir d'exemple, d'uſage & de » loix ». A Verſailles, le 27 juin 1789. *Signé*, le marquis DE MOUTIER, le prince DE BEAUFFREMONT, le préſident DE VEZET.

N°. 12. Je ſouſſigné, député de la Baſſe-Marche, déclare que mon cahier m'impoſe la loi impérative de n'opiner que par Ordre, & que j'ai informé mes commettans des circonſtances qui pourroient exiger de nouveaux pouvoirs. Il n'eſt donc pas poſſible que j'aie dans cette Aſſemblée aucune voix délibérative, ni prendre part à ce qui s'y fera. Je demande acte de la préſente déclaration, étant comptable de ma conduite à mes commettans, qui m'ont fait l'honneur de me confier leurs intérêts.

Digitized by Google

Verſailles, le 27 juin 1789. *Signé*, le comte DE LAIPAUD, député de la Baſſe Marche.

N°. 13. Les députés de la ſénéchauſſée d'Auvergne demandent acte à la chambre de la Nobleſſe des efforts qu'ils ont conſtamment faits, depuis l'ouverture des États-Généraux, pour faire prévaloir l'opinion qui eſt le vœu de leurs commettans; & que, conformément au même vœu, ils n'ont accédé à paſſer à la chambre du Tiers-État que parce que telle a été la déciſion de la pluralité. Fait dans la chambre de la Nobleſſe, le 27 juin 1789. *Signé*, LA ROUZIÈRE, LANGHAC, MACON, LA QUEUILLE, LA FAYETTE.

N°. 14. Le député de la Nobleſſe de la ſénéchauſſée d'Auch, obligé par ſon mandat d'opiner par Ordre aux États-Généraux, ſans que deux Ordres puiſſent lier le troiſième, perſiſtant dans la déclaration & réſerves qu'il a remiſes ſur le bureau de la chambre de la Nobleſſe, le 25 de ce mois, & d'après l'arrêté de ladite chambre du 28 mai, déclare qu'il proteſte formellement contre tous arrêtés contraires aux principes qui y ſont conſacrés.

Il déclare auſſi qu'il ſe réſerve, ainſi qu'à la Nobleſſe de la ſénéchauſſée, de faire & porter pareilles proteſtations par-tout où elles pourroient être utiles & néceſſaires à la conſervation des droits des Ordres & des principes conſervateurs de la Monarchie Françoiſe.

Il déclare en outre qu'il proteſte contre toute délibération priſe par tête, par les trois Ordres réunis, qui ſeroit contraire aux intérêts de ſes commettans, & qu'il ne peut prendre ni coopérer à aucun arrêté pris dans cette forme, qu'il n'ait reçu de nouveaux pouvoirs. Il prie la chambre de la Nobleſſe de lui donner acte de la préſente proteſtation & déclaration. A Verſailles, le 27 juin 1789. *Signé*, le baron DE LUPPÉ.

N°. 15.

Digitized by Google

N°. 15. Les députés de la Nobleſſe du bailliage de Rouen, enchaînés par le mandat ſpécial qu'ils ont fait le ſerment d'obſerver, mandat par lequel il leur eſt formellement preſcrit de ne prendre aucune part à toute délibération priſe par tête, & de proteſter contre toutes celles qui pourroient être priſes de cette manière, croient en ce moment leur conſcience engagée à faire leur proteſtation.

En conſéquence les députés de la Nobleſſe du bailliage de Rouen proteſtent contre la forme d'opiner par tête, adoptée juſqu'à préſent par l'Aſſemblée compoſée de la totalité du Tiers-État & de la majorité de la Nobleſſe & du Clergé.

Mais pour ſe mettre à couvert des reproches qui pourroient leur être faits, tant par le Roi, auquel ils ſe font un devoir d'être toujours fidèles, que par leurs commettans dont ils reſpectent la volonté, les députés de la Nobleſſe de Rouen déclarent qu'ils ne quitteront point le lieu où ſe tiennent les États-Généraux, juſqu'à ce qu'ils aient obtenu de Sa Majeſté une nouvelle convocation de la Nobleſſe du bailliage de Rouen, pour mettre ſes députés à portée de recevoir les inſtructions dont ils ont beſoin pour fixer leur conduite. Fait à Verſailles dans la chambre de la Nobleſſe, le 27 juin 1789. Et de ladite proteſtation ils ont demandé acte. *Signé*, le marquis DE MORTEMART, le comte DE TRIE, le préſident DE FRONDEVILLE, BELBŒUF.

N°. 16. Le député de la Nobleſſe de la ſénéchauſſée de Châtelleraud en Poitou, enchaîné par un mandat impératif à ne jamais ſe départir de la délibération par Ordre, ſupplie la chambre de vouloir bien lui donner acte de ce qu'il s'eſt toujours oppoſé, de toutes ſes forces, à voter par tête, & que les circonſtances critiques où le Monarque & la Monarchie ſe trouvent, ainſi que les invitations preſſantes & touchantes de Sa Majeſté, ſont les ſeules cauſes qui l'ont déterminé à ſe joindre à la totalité de la

chambre de la Nobleſſe, pour aller dans la ſalle générale. Il déclare de plus que juſqu'à ce que ſes commettans, pour leſquels il va demander de nouvelles lettres de convocation, aient pris dans leur ſageſſe le parti qu'ils jugeront le plus convenable, il n'aura aucune voix dans la ſalle générale, & proteſtera en leur nom contre tout ce qui ſe fera aux États-Généraux votant par tête. A Verſailles, le 27 juin 1789. *Signé*, le comte François D'ESCARS.

N°. 17. Les députés de la Nobleſſe de Villefranche de Rouergue, perſiſtant dans leurs précédentes proteſtations, réſerves & déclarations, liés par des mandats qui ſont inviolables, & par leur ſerment qui les force à opiner par Ordre & jamais par tête, dans quelque cas que ce puiſſe être, déclarent, au nom de leurs commettans, que s'ils ſe ſont rendus à la ſalle commune avec l'Ordre entier de la Nobleſſe, ce n'eſt que par déférence pour l'invitation qui leur en a été faite par Sa Majeſté; mais qu'ils s'abſtiendront de prendre part à toute délibération qui pourroit être priſe par les trois Ordres réunis, & dans leſquelles leurs ſuffrages ſeroient recueillis par tête, & non donnés par chaque Ordre diſtinct & ſéparé; déclarent qu'étant députés aux États libres & généraux, d'après les lois conſtitutives de la monarchie, ils ne peuvent contribuer ni coopérer à aucune délibération qui tendroit à les anéantir ou à leur porter atteinte, à moins qu'elle n'ait été priſe par chaque Ordre ſéparément. Fidèles à leur mandat, ils vont ſolliciter une nouvelle convocation de la Nobleſſe de la ſénéchauſſée de Villefranche de Rouergue; afin qu'elle puiſſe, dans ſa ſageſſe, prendre telle nouvelle détermination qu'elle aviſera convenable, tant ſur les déclarations du Roi publiées à la ſéance royale du 23 juin, que ſur la réunion des trois Ordres, opérée par les deux Ordres de la Nobleſſe & du Clergé, d'après des motifs qui leur ont paru

Digitized by Google

impérieux dans les circonſtances actuelles ; déclarent enfin que toute délibération qui pourra être priſe, & qui ſeroit préjudiciable à l'Ordre de la Nobleſſe qu'ils ont l'honneur de repréſenter, ne pourra être obligatoire pour elle, & que jamais elle ne ſera forcée d'y accéder, ni par une adhéſion formelle, ni en ſe prêtant à leur exécution ; & qu'elle pourra faire & porter pareille proteſtation où elle pourra la croire utile & néceſſaire.

Requièrent les ſouſſignés que la préſente proteſtation ſoit dépoſée dans le greffe de l'Ordre de la Nobleſſe, & qu'il leur en ſoit concédé acte. A Verſailles, le 27 juin 1789. *Signé*, BOURNAZEL, député aux États libres & généraux.

N°. 18. Les députés de la Nobleſſe de Bourgogne pour les bailliages de Dijon, Autun, Châlons-ſur-Saone & Auxois, fidèles aux principes que la Nobleſſe de cette province aſſemblée à Dijon les a chargés de maintenir ; enchaînés d'ailleurs par les mandats impératifs que chacun d'eux a reçus de ſes commettans, déclarent qu'ils ne croient pas pouvoir entrer à la chambre commune, parce que ſoumettre leurs pouvoirs à la vérification en commun, ce ſeroit *voter de fait* pour l'opinion par tête ; qu'ils reſteroient ſans pouvoirs au moment où ils s'en deſſaiſiroient pour les faire vérifier ; qu'à l'inſtant où l'on les légitimeroit à Verſailles, ils ſeroient déſavoués en Bourgogne ; qu'il leur eſt donc impoſſible de concourir, même par leur préſence, à cette première opération, juſqu'à ce que leurs commettans aient pris le parti que leur ſageſſe leur dictera, & donné les inſtructions qu'ils croiront convenables.

En conſéquence, ils doivent à leurs commettans de proteſter, comme en effet ils proteſtent, contre toutes délibérations qui ſeroient priſes par tête : ils déclarent de plus qu'ils ne ſont aſtreints par aucune délibération priſe dans le ſein de leur Ordre, à paſſer dans la chambre commune ; que ſi, par un mouvement

d'inquiétude & d'amour pour ſon Roi, la Nobleſſe y a été portée ſamedi dernier, les ſouſſignés députés ne ſe permettront aucune réflexion ſur une démarche directement contraire au vœu de leurs commettans, & ſe flattent qu'inſtruits des circonſtances, ils les approuveront plutôt que de les inculper d'avoir en cet inſtant contrevenu à leurs pouvoirs.

Ils déclarent enfin qu'ils continueront à remplir les devoirs qui leur ont été impoſés en rentrant dans le ſein de l'Ordre, chaque fois que, d'après les arrêtés qu'il a pris, on y délibérera conformément à la conſtitution du royaume, qui ne peut être changée que par le vœu libre & ſéparé des députés des trois Ordres, à ce autoriſés par leurs commettans. Les ſouſſignés députés, obligés de juſtifier de leur conduite, demandent acte deſdites proteſtations. Fait à Verſailles dans la chambre de l'Ordre de la Nobleſſe, le 30 juin 1789, à dix heures du matin. *Signé*, LE MULIER DE BRESSEY, député de Dijon, & chargé par ſon collégue, M. le comte de Lévis, abſent pour cauſe de maladie depuis trois ſemaines; le marquis DE DIGOINE DU PALAIS, député des bailliages d'Autun, Montcénis, Bourbon-Lancy & Sémur en Brionnois; Bernard DE SASSENAY, député de la Nobleſſe du bailliage de Châlons-ſur-Saone; BURIGNOT DE VARENNE, député de la Nobleſſe du bailliage de Châlons-ſur-Saone; D'ARGENTEUIL, député du bailliage d'Auxois.

N°. 19. Les ſouſſignés, députés de l'Ordre de la Nobleſſe des bailliages de Neufchâteau, Darney, Mirecourt, Charmes, Chatel-ſur-Mozelle, Remiremont, Épinal, Bruyères & St.-Diez en Lorraine, aſſemblés à Mirecourt pour l'élection ſeulement, & qui, aux termes du réglement particulier à la Lorraine, ont fait ſéparément dans leſdits bailliages leurs cahiers de doléances & remontrances, & donné leurs pouvoirs; déclarent qu'en communiquant leur pouvoirs définitifs, ils ne peuvent ni n'en-

Digitized by Google

tendent préjudicier aux droits de ceux de leurs commettans qui ont délibéré qu'il ſeroit voté par Ordre dans les États-Généraux. A Verſailles, le 30 juin 1789; & en demandent acte. *Signé*, le comte DE TOUSTAIN; MENONVILLE.

N°. 20. Les députés ſouſſignés de la Nobleſſe du Maine, déclarent que leurs pouvoirs leur ordonnent de ne jamais voter que pour l'opinion par Ordre, & de ne jamais conſentir à ce que, dans aucun cas, l'opinion de deux Ordres puiſſe lier le troiſième. Leur déférence pour les deſirs du Roi les engage à conſulter de nouveau leurs commettans. Ils ne peuvent, en attendant leur réponſe, prendre part à aucune déciſion qui ne ſeroit pas priſe dans leur Ordre délibérant ſéparément, & proteſtent en conſéquence, au nom de leurs commettans, contre tout ce qui pourroit être arrêté par des délibérations qui ne ſeroient pas priſes par Ordre. A Verſailles, le 30 juin 1789. *Signé*, J. L. DE MONTESSON, le chevalier DE HERSÉ, DE FRESNAY, le Vidame DE VASSÉ.

N°. 21. Nous ſouſſignés députés de l'Ordre de la Nobleſſe de la ſénéchauſſée de Lyon, déclarons n'avoir conſenti à nous réunir, le 27 juin dernier, dans l'Aſſemblée Nationale, que d'après des raiſons impérieuſes & invincibles qui ont entraîné l'Ordre entier de la Nobleſſe. Verſailles, le 30 juin 1789. *Signé*, DE BOISSE, le marquis DE MONTDOR, le marquis DE LORAS.

N°. 22. Les députés de la Nobleſſe de Breſſe, liés étroitement par leur mandat & leur ſerment, à la forme antique & conſtitutionnelle de voter dans les États-Généraux ſéparément & par Ordre, déclarent qu'ils ne ſe ſont rendus à la ſalle commune avec l'Ordre entier, que par déférence pour l'invitation

Digitized by Google

qui lui en a été faite par Sa Majesté, mais qu'ils s'abstiendront de prendre part à toutes délibérations qui pourroient être prises par les trois Ordres réunis, & dans lesquelles les suffrages seroient recueillis par tête, jusqu'à ce que leurs commettans, rassemblés par les ordres du Roi, les aient autorisés à voter dans cette forme inusitée. Et en attendant qu'ils aient reçu de nouveaux pouvoirs à cet égard, ils déclarent qu'ils persistent dans la forme constitutionnelle de voter séparément & par Ordre, & qu'ils protestent contre tous décrets, toutes lois qui pourroient émaner de l'Assemblée Nationale, sans le concours des vœux de leurs commettans exprimés par l'organe de leurs députés; & ils demandent qu'il leur soit donné acte des présentes déclarations & protestations, remises sur le bureau de la chambre de la Noblesse & sur celui de l'Assemblée des trois Ordres réunis. Fait à Versailles, le 30 juin 1789. *Signé*, CARDON DE SANDRANS, DE LA BÉVIÈRE.

No. 23. On ne marchande point avec l'honneur : nulle composition n'est permise : le moindre écart lui porte une blessure éternelle.

J'ai l'honneur de parler aux représentans de la Nation Françoise. Qui pourra mieux qu'eux juger le point d'honneur, & apprécier les démarches qui me restent à faire pour ne point le trahir.

Mes commettans m'ont donné des pouvoirs impératifs auxquels j'ai fait serment de me conformer; je l'ai juré sur mon honneur.

Allez, m'ont-ils dit, vers cette auguste assemblée des représentans choisis dans toutes les provinces : partagez sans distinction avec tous les citoyens les charges de l'État : nous vous autorisons à faire l'abandon de nos priviléges pécuniaires; mais il est des préalables à remplir avant cet abandon : il importe au premier

Digitized by Google

comme au dernier des citoyens, qu'on ait satisfait avant tout à des objets bien plus importans.

Ces priviléges sont réels dans ma province : leur anéantissement va ruiner nos fortunes. Les Intendans, les Subdélégués, les Receveurs avoient déja porté les plus rudes atteintes.

(1) Nos commettans ont pensé que la délibération par Ordre étoit nécessaire au salut de tous : ils nous ont fait une loi impérative de la maintenir de toutes nos forces ; & dans le cas où il en seroit jugé différemment, ils nous imposent l'obligation de la retraite : ils ont révoqué nos pouvoirs.

Je vais avoir l'honneur de vous faire la lecture des articles de mon cahier les plus impérieux.

Voilà ma position : je le répéte, on ne compose point avec l'honneur : il ne nous suffit pas de n'avoir pas à rougir aux yeux du public, il faut que nous soyons d'accord avec nos consciences.

Nous pouvions partir, d'après nos mandats, & retourner vers nos commettans ; mais la Nation pouvoit nous soupçonner d'avoir voulu manquer au devoir qui nous est le plus cher, celui de concourir au bien général de la Nation.

Dans ces circonstances, je pense devoir demander acte à la Nation, de la remise que je fais au greffe, de mon cahier qui fera connoître les obligations que l'on m'a imposées. Versailles, le 30 juin 1789. *Signé*, le baron DE MONTAGUT-BARRAU, député de la Noblesse du pays & comté de Comminges & Nébouzan aux États-Généraux.

N°. 24. Je soussigné déclare que j'ai fait cejourd'hui, trente du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-neuf, à l'Assemblée des trois Ordres des États-Généraux, protestation dont je n'ai

(1) N°. 1, page 30, article II ; & page 43, article VIII.

point conſervé de copie, mais qui contient à-peu-près ce qui ſuit :

Les mandats que j'ai reçus de la Nobleſſe du pays & comté de Comminges & Nébouzan, dont j'ai l'honneur d'être un des repréſentans aux États-Généraux, non-ſeulement me chargent, de la manière la plus ſpéciale, de m'oppoſer à ce qu'on y opine par tête, & de faire tout ce qui ſera en mon pouvoir pour maintenir les ordonnances & les uſages qui ont établi, comme règle certaine, que l'on doit y opiner par Ordre, & que l'avis de deux Ordres ne peut lier le troiſième : mais de plus ces mêmes mandats prononcent révocation de mes pouvoirs, & m'enjoignent de me retirer de l'Aſſemblée, du moment où, malgré l'oppoſition des députés de la Nobleſſe de Comminges & Nébouzan, on voudroit paſſer outre.

Que quand bien même mes mandats ne porteroient point révocation dans le cas indiqué, il ſuffit que j'aie promis de me conformer au contenu en mes inſtructions, pour que rien ne puiſſe me porter à fauſſer ma parole. Qu'en conſéquence je ne peux ni ne veux participer à aucune délibération ou arrêté qui pourroient être pris dans ladite Aſſemblée, contre leſquels je proteſte & en demande acte, ſauf à la Nobleſſe du pays & comté de Comminges & Nébouzan, de prendre tel parti qu'elle aviſera ſur la remiſe d'autres pouvoirs à ſes députés.

Laquelle déclaration & proteſtation, que je certifie avoir laiſſée par écrit ſigné de ma main, ſur le bureau de la ſalle de ladite Aſſemblée, je crois devoir renouveler & renouvelle de plus fort dans cette préſente Aſſemblée de l'Ordre de la Nobleſſe, ſéante dans ſa chambre ordinaire à l'hôtel des États-Généraux, & dont j'ai l'honneur de lui demander acte. Verſailles, le 30 juin 1789. *Signé*, le vicomte D'USTOU-SAINT-MICHEL, député de la Nobleſſe du pays & comté de Comminges & Nébouzan.

Digitized by Google

N°. 25. Je soussigné le comte de Moncorps, député de la Noblesse du bailliage d'Auxerre, déclare que l'article VI de ses cahiers porte d'opiner par Ordre & non par tête ; & que d'après cette disposition, il ne s'est pas permis de prendre part aux délibérations des États-Généraux, jusqu'à ce que ses mandataires lui aient envoyé de nouveaux pouvoirs : il leur a écrit en conséquence, il y a quelques jours. Fait à Versailles, le 30 juin 1789. *Signé*, le comte DE MONCORPS.

N°. 26. Je soussigné député de la sénéchaussée de Castelmoron d'Albret, déclare que, forcé par mon mandat de délibérer par Ordre, je ne puis participer aux délibérations qui seront prises dans l'Assemblée générale, avant que mes commettans ne m'aient envoyé de nouveaux pouvoirs, & je demande acte de ma déclaration. A Versailles, le 30 juin 1789. *Signé*, le chevalier DE CHALON.

N°. 27. Le député de la Noblesse de la Rochelle, forcé par l'instruction particulière de ses commettans, de ne jamais se départir du droit de délibérer par Ordre, sur tous les objets qui ne concerneront pas l'impôt ou sa répartition, déclare qu'il ne peut participer en rien aux délibérations de l'Assemblée, jusqu'à ce que ses commettans aient pris, dans leur sagesse, le parti qu'ils jugeront le plus convenable : en conséquence, & d'après l'obtention de nouvelles lettres de convocation pour assembler la Noblesse de la sénéchaussée de la Rochelle, ledit député fait toute réserve contre toute décision qui pourroit être prise dans ladite Assemblée ; & il en demande acte, pour lui servir de titre justificatif de sa fidélité à remplir le mandat de ses commettans. Versailles, le 30 juin 1789. *Signé*, MALARTIE.

N°. 28. Le député de l'Ordre de la Noblesse du bailliage de

Libourne, déclare que ſon mandat lui faiſant une loi impérative de n'opiner que par Ordre ſéparé, & jamais par tête, & lui enjoint de proteſter contre toute délibération au contraire, & en demander acte pour juſtifier de ſon zèle à remplir le vœu de ſes commettans. Je, de Puch de Monbreton, député dudit bailliage, déclare faire la proteſtation & demander l'acte qui me ſont ordonnés par mondit mandat.

Je déclare de plus que le bureau actuel pour la vérification des pouvoirs me paroiſſant ne pas remplir l'eſprit de mon mandat, je ne puis les préſenter à la vérification que lorſque j'aurai reçu de mes commettans les ordres à ce néceſſaires. Verſailles, le 30 juin 1789. *Signé*, DE PUCH DE MONBRETON, député de Libourne.

N°. 29. Je ſouſſigné député de la Nobleſſe du pays de Rivière-Verdun, proteſte en ſon nom contre toutes délibérations qui pourroient être priſes par tête dans l'Aſſemblée des trois Ordres réunis, comme contraires à la conſtitution du royaume, qui ne pouvoit être changée que par le vœu libre des députés des trois Ordres, à ce autoriſés par le mandat ſpécial de leurs commettans. Verſailles, le 30 juin 1789. *Signé*, CAZALÈS.

N°. 30. Le député de la Nobleſſe du Gévaudan déclare que ſon mandat lui enjoint d'opiner par Ordre & non par tête, qu'il s'eſt retiré devers ſes commettans pour obtenir d'autres pouvoirs, & que juſqu'à ce qu'il les ait reçus, il ne pourra prendre part à aucune délibération. Verſailles, le 30 juin 1789. *Signé*, le marquis D'APCHIER, député du Gévaudan.

N°. 31. Les ſouſſignés députés par l'Ordre de la Nobleſſe du bailliage d'Alençon, en ſe réuniſſant avec les autres députés de leur Ordre dans la ſalle commune aux députés des deux

Digitized by Google

autres Ordres, en y repréſentant leurs pouvoirs vérifiés, pour valoir de communication officielle de ces mêmes pouvoirs aux deux autres Ordres, déclarent qu'expreſſément chargés par leurs commettans de maintenir l'ancienne délibération par Ordre, ainſi que l'égalité d'influence & la parfaite indépendance de chacun d'eux, ils ne peuvent & n'entendent prendre aucune part aux délibérations qui pourroient être priſes dans l'Aſſemblée des trois Ordres réunis, ſur un objet quelconque qui n'auroit pas été préalablement communiqué à chacun des trois Ordres ſéparément; qu'ils ne peuvent & n'entendent également adhérer à aucun vœu, à aucun décret qui ne ſeroit pas le réſultat du vœu de chaque Ordre pris ſéparément; & que pour ſatisfaire à l'injonction expreſſe contenue dans leurs mandats, ils proteſtent, de la manière la plus formelle, contre tout ce qui pourroit être fait & arrêté dans toute Aſſemblée où la réunion des trois Ordres ne ſeroit pas l'effet du vœu parfaitement libre de chacun d'eux, & en conſéquence d'une délibération commune où les ſuffrages auroient été comptés par tête; s'en rapportant, au ſurplus, à la ſageſſe & à la prudence de Sa Majeſté, d'ordonner une nouvelle convocation de l'Ordre de la Nobleſſe du bailliage d'Alençon, pour qu'il ait à s'expliquer ſur les changemens qu'il croiroit devoir apporter aux pouvoirs & aux inſtructions qu'il a donnés à ſes députés. Verſailles, le 30 juin 1789. *Signé*, LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, le marquis DE VRIGNY.

N°. 32. Je ſouſſigné, député de Reims pour le Vermandois, fidèle à mon mandat qui m'enjoint de voter par Ordre, ſupplie l'Aſſemblée d'agréer mes regrets de ne pouvoir donner ma voix dans la délibération dont elle ſera occupée, juſqu'au moment où j'aurai reçu de nouveaux pouvoirs de mes commettans; mais je déclare en même temps que je ne me retirerai pas de l'Aſſemblée; que je profiterai des lumières des membres qui la com-

Digitized by Google

poſent ; que je leur ſoumettrai mes réflexions ; que j'accepterai voix conſultative, ayant à cœur, ſur toute choſe, de ne ſuſpendre en rien les délibérations importantes que la Nation attend avec impatience de notre patriotiſme & de notre zèle. Verſailles, le 30 juin 1789. *Signé*, le marquis D'AMBLY.

N°. 33. Le député des bailliages de Sezanne & de Châtillon-ſur-Marne, auquel ſes commettans ont preſcrit par leur mandat de faire les plus grands efforts pour que les délibérations ſe faſſent par Ordre & non par tête, déclare proteſter dans le cas où le dernier mode prévaudroit, & reſter ſans voix délibérative, juſqu'à ce qu'il ait reçu de ſeſdits commettans les nouveaux ordres qu'ils jugeront devoir lui donner, demandant que ladite proteſtation ſoit annexée au procès-verbal, & qu'il lui en ſoit donné acte. Verſailles, le 30 juin 1789. *Signé*, le marquis DE PLEURRE.

N°. 34. La vérification individuelle des pouvoirs faite en commun, entraînant néceſſairement, pour le jugement de ceux conteſtés, l'opinion par tête des trois Ordres réunis, queſtion que l'Ordre de la Nobleſſe du bailliage de Belley en Bugey a traitée & examinée ſous tous ſes rapports, & ſur laquelle il a remarqué que, dans la forme de convocation adoptée pour les États-Généraux actuels, la double repréſentation du troiſième Ordre lui donne une ſupériorité de ſuffrages qui concentre en lui ſeul toutes les déciſions qui pourroient être priſes à la majorité des voix des trois Ordres réunis, & comptées par tête, de telle manière qu'en adoptant cette nouvelle manière inconſtitutionnelle & dangereuſe, l'Ordre de la Nobleſſe paroîtroit adhérer à tous les maux qui peuvent en réſulter, & renoncer au droit antique & ſacré de la liberté & de l'indépendance des Ordres, conſervateur de la Monarchie, du Trône & du bonheur des peuples.

Digitized by Google

En conséquence, l'Ordre de la Noblesse du Bugey a spécialement chargé son député de s'opposer à cette innovation; ce que le soussigné fait, en déclarant que ses pouvoirs ne peuvent être vérifiés que par son Ordre seul :

Qu'il s'oppose, au nom de ses commettans, à tout ce qui s'est fait ou se fera par un ou deux Ordres séparés ou réunis, ne regardant comme obligatoires pour eux, que les objets qui auront été délibérés à part, consentis par chaque Ordre séparément & revêtus de la sanction du Roi; & ce, jusqu'à ce que de nouveaux pouvoirs de ses commettans aient manifesté une volonté contraire.

Ce dont il demande acte. Versailles, le 30 juin 1789. *Signé*, le marquis DE CLERMONT MONT-SAINT-JEAN.

La protestation ci-dessus a été remise à M. le duc de Luxembourg, Président de l'Ordre de la Noblesse, qui en a reçu plusieurs autres dans la salle de l'Assemblée générale des États-Généraux où les trois Ordres étoient réunis, & un instant après que M. Bailly, Président du Tiers-État, eut annoncé que Messieurs de l'Ordre du Clergé & Messieurs de l'Ordre de la Noblesse alloient communiquer leurs pouvoirs, dont les commissaires s'occuperoient sans relâche, afin d'en rendre compte à l'Assemblée générale qui seroit indiquée à cet effet, pour qu'on puisse tout de suite procéder à la nomination des officiers.

Le soussigné n'entendant prendre aucune part à cette vérification commune, à l'élection de ces officiers, ni à rien de ce qui pourroit être fait sans le consentement libre des trois Ordres séparés, dépose la susdite protestation, & celle qu'il renouvelle en cet instant à la chambre de la Noblesse, à laquelle il en demande acte. Le 30 juin 1789. *Signé*, le marquis DE CLERMONT MONT-SAINT-JEAN.

N°. 35. Nous, députés de l'Ordre de la Noblesse des Vi-

Digitized by Google

gueries du Rouſſillon, Conflent & Cerdagne, ſouſſignés, croyons qu'il eſt de notre devoir de dire, que d'après la lettre de notre mandat qui nous aſſujettit à voter par Ordre, & nous ordonne cependant de reſter unis à notre Ordre en proteſtant, déclarons que nous nous priverons de toute voix délibérative en tout ce qui ſera contraire à notre mandat, juſqu'à ce que nos commettans, à qui nous avons donné connoiſſance de l'état actuel des choſes, aient pris en conſidération la déclaration du Roi. En conſéquence, en attendant les inſtructions ultérieures, nous proteſtons contre toute délibération qui pourroit être priſe daus cette Aſſemblée, & demandons acte. Verſailles, dans la chambre de la Nobleſſe, le 30 juin 1789. *Signé*, CH. DE MONTFERRÉ, COMASERRA.

N°. 36. Je ſouſſigné député de l'Ordre de la Nobleſſe de la province & comté de Foix, étant chargé par mon mandat de maintenir l'opinion & le voté par Ordre & non par tête, excepté dans certains cas très-rares, & réuniſſant toutefois les trois quarts des voix de chaque Ordre, je déclare ne pouvoir adhérer à aucune délibération, juſqu'à ce que j'en aie reçu de nouveaux ordres de mes commettans, me réſervant cependant voix conſultative, ſi les États ſe forment en bureaux, afin de pouvoir inſtruire mes commettans des objets dont les États-Généraux ſe propoſent de s'occuper. Verſailles, le 30 juin 1789. Je demande acte de la préſente déclaration. *Signé*, le marquis D'USSON.

N°. 37. Le député de la Nobleſſe du bailliage de Langres, lié par les pouvoirs qui lui ont été donnés par ſes commettans, leſquels y ont exprimé ne pouvoir adhérer au vœu de l'Ordre du Tiers-État de voter par tête aux États-Généraux, déclare ne pouvoir donner ſa voix dans les délibérations où l'on votera autrement que par Ordre, avant d'avoir reçu de nouveaux pouvoirs de ſes commettans : il croit cependant qu'il peut conſerver

Digitized by Google

voix consultative, pour participer au travail des bureaux, où l'on s'occupera de la préparation des objets qui devront être réglés par les États-Généraux, conformément à la déclaration du Roi du 23 de ce mois. Versailles, le 30 juin 1789. *Signé*, DE FROMENT.

N°. 38. Nous soussignés députés de la Noblesse d'Angoumois, déclarons, au nom de nos commettans, que n'ayant de pouvoir que pour agir en États-Généraux composés des Ordres du Clergé, de la Noblesse & du Tiers-État, tous trois libres & indépendans, portant leurs vœux séparément; & l'Assemblée qui s'est formée sous le nom d'Assemblée Nationale, n'offrant aucun de ces caractères, ils ne peuvent y coopérer; déclarent qu'ils demandent une nouvelle convocation de leur Ordre dans leur-dite province, à l'effet de statuer sur le parti qu'il jugera convenable dans les circonstances présentes; & qu'en attendant, ils protestent contre toute délibération qui pourroit y être prise, tendant à changer la constitution du royaume, ou préjudicier, en quelque manière que ce soit, aux habitans nobles de ladite province d'Angoumois. Fait en la chambre de la Noblesse aux États-Généraux, & lu par M. le comte de Culant à la chambre du Tiers, ce matin; & nous avons demandé acte de ladite protestation, le 30 juin 1789. *Signé*, le comte DE CULANT, SAINT-SIMON.

N°. 39. Les députés de la Noblesse de la sénéchaussée de Guyenne, forcés par leurs mandats impératifs de ne jamais se départir du droit de délibérer par Ordre, déclarent qu'ils ne peuvent participer en rien aux délibérations de l'Assemblée, jusqu'à ce que leurs commettans aient pris dans leur sagesse le parti qu'ils jugeront le plus convenable; en conséquence, & d'après l'obtention des nouvelles lettres de convocation pour as-

Digitized by Google

ſembler la Nobleſſe de leur ſénéchauſſée, ils font toutes réſerves contre les déciſions qui pourroient être priſes dans cette Aſſemblée, & en demandent acte. Verſailles, le 30 juin 1789. *Signé*, LE BERTHON, le vicomte DE SÉGUR, le chevalier DE VERTHAMOND, LAVIE.

Le même jour, mois & an, y ont adhéré le vicomte DE LA QUEUILLE, député de Tulles; le marquis DE LUSIGNAN, député du Condomois.

N°. 40. Les députés du bailliage de Sens & de celui du Queſnoy, n'étant autoriſés à conſentir à l'opinion par tête que dans le cas où les deux tiers de l'Ordre de la Nobleſſe y conſentiront, ils doivent attendre ce conſentement, ou à défaut de ce conſentement, de nouvelles inſtructions de leurs commettans, auxquels ils vont les demander. Il eſt de leur devoir de faire toutes réſerves néceſſaires à ce ſujet; & ils en demandent acte. Verſailles, le 30 juin 1789. *Signé*, le duc DE MORTEMAR, le duc DE CROY, le prince D'AREMBERG DE LA MARCK, députés du bailliage du Queſnoy.

N°. 41. Je déclare qu'en conſentant à communiquer mon acte d'élection, comme député de la Nobleſſe du Nivernois, aux commiſſaires des deux autres Ordres, le 30 juin, dans la ſalle commune des États-Généraux, je n'ai point entendu contrarier ni affoiblir en aucune manière les déclarations que j'avois faites précédemment de maintenir la diſtinction des Ordres, & de ne conſentir pour le préſent à délibérer par tête dans aucun cas, rappelant à cet égard ma proteſtation du 27 juin, & réſolu, ainſi que je l'ai formellement énoncé, à ne donner ma voix dans aucune délibération priſe dans cette forme, juſqu'à ce que mes commettans m'aient donné de nouveaux pouvoirs, s'ils le jugent

à

Digitized by Google

à propos. Verſailles, le 30 juin 1789. *Signé*, le comte DE SERENT.

N°. 42. Les députés ſouſſignés de la Nobleſſe du Périgord, d'après le vœu formel de leurs commettans exprimé dans leur mandat, qui leur enjoint expreſſément de ne conſentir aucune délibération par tête, & leur ordonne, de plus, de ne délibérer ſur aucun objet que dans leur Ordre & dans leur chambre, déclarent qu'ils ne peuvent participer en rien aux délibérations des trois Ordres réunis, juſqu'à ce que leurs commettans aient pris en conſidération la déclaration du Roi du 23 juin 1789. En conſéquence, & en attendant l'obtention de nouvelles lettres de convocation pour aſſembler la Nobleſſe de leur province, leſdits députés font toutes réſerves contre toutes déciſions qui pourroient être priſes dans toute Aſſemblée, conjointement avec un ou avec deux Ordres. A Verſailles, dans la chambre de l'Ordre de la Nobleſſe, le 30 juin 1789. *Signé*, le marquis DE FOUCAULD-LARDIMALIE, le comte DE LA ROQUE.

N°. 43. Les ſouſſignés, marquis de Mont-d'Or, de Boiſſe & marquis de Loras, trois des députés de la Nobleſſe de la ſénéchauſſée de Lyon, déclarent qu'ayant écrit à leurs commettans, ils attendront leurs ordres pour ſe permettre de donner leur voix délibérative aux États-Généraux; & demandent acte de la préſente déclaration. Verſailles, le 30 juin 1789. *Signé*, le marquis DE LORAS, le marquis DE MONT-D'OR, DE BOISSE.

N°. 44. Nous ſouſſignés, députés de l'Ordre de la Nobleſſe de la ſénéchauſſée de Carcaſſonne, déclarons que l'Ordre de la Nobleſſe de ladite ſénéchauſſée nous enjoint d'opiner par Ordre

Digitized by Google

& non par tête aux États-Généraux ; que ledit Ordre de la sénéchaussée de Carcassonne a consacré les motifs de son opinion & de son mandat, insérés dans nos pouvoirs, par les expressions suivantes : « La France est une Monarchie dont la constitution » admet trois Ordres distinctifs ; & leur consentement est indis- » pensable pour exprimer le vœu national. Le *véto* dévolu à » chaque Ordre, garantissant à tous une égale influence, nul » ne peut être opprimé par les deux autres réunis : l'ancien ré- » gime de voter par Ordre est donc le plus avantageux, puis- » qu'il établit un équilibre parfait, & qu'aucun Ordre ne peut » être sacrifié aux prétentions, aux rivalités d'un autre, ni servir » de moyen à l'autorité pour s'élever sur les ruines de tous ». D'après ledit mandat & les motifs de nos commettans, nous déclarons que nous ne pouvons prendre aucune part aux délibérations qui pourront être prises par les Ordres réunis ; & en conséquence de la fidélité que nous devons au mandat que nous avons reçu de l'Ordre de la Noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne, nous renouvellons, en tant que de besoin, les actes de protestation que nous avons été obligés de faire, en exécution dudit mandat, dans la chambre de la Noblesse : déclarons en outre que, jusqu'à ce que nos commettans nous aient envoyé de nouveaux pouvoirs, nous nous abstiendrons de toute délibération des Ordres réunis, les requérant de n'en prendre aucune, jusqu'audit temps ; & comme l'intérêt de l'Ordre de la Noblesse de Carcassonne se trouveroit compromis, s'il étoit pris quelque délibération sans que ses représentans y eussent pu prendre part, nous déclarons que nous serions pour lors obligés de protester contre tout ce qui auroit pu être ou seroit délibéré & décrété ; & dans ce cas, nous déclarons que nous protestons contre toute délibération & décret qui auroient pu être pris, de la manière la plus expresse, la plus étendue pour l'intérêt de nos

Digitized by Google

commettans, & en exécution du mandat qu'ils nous ont donné: en foi de quoi nous demandons acte de notre déclaration & proteſtation en tant que de beſoin, à l'Ordre du Clergé, à celui de la Nobleſſe, & à celui du Tiers-État. Verſailles, le 30 juin 1789. *Signé*, le marquis DU PAC DE BADENS, le comte DE MONTCALM-GOZON.

N°. 45. Le député de la Nobleſſe du bailliage de Dourdan déclare que ſon mandat lui défendant de voter par tête aux États-Généraux, il ne pourra point y avoir de voix délibérative, juſqu'à ce qu'il ait reçu de nouveaux ordres de ſes commettans, ce dont il demande acte. Verſailles, le 30 juin 1789. *Signé*, le baron DE GAUVILLE.

N°. 46. Les députés de la Nobleſſe de la prévôté & vicomté de Paris, hors les murs, liés par leurs mandats, ne peuvent compromettre l'ancienne forme de l'opinion par Ordre, indépendans les uns des autres, que la Nobleſſe, dont ils ſont les mandataires, a déclaré qu'elle regarderoit toujours comme la ſauvegarde conſtitutionnelle de la liberté des États-Généraux. En conſéquence ils déclarent que leur intention comme leur devoir eſt d'informer leurs commettans, qui prendront dans leur ſageſſe les meſures qu'ils croiront convenables; & ils font toutes réſerves & proteſtations néceſſaires, au nom des gentilshommes qu'ils ont l'honneur de repréſenter. Verſailles, le 30 juin 1789. *Signé*, DUVAL D'EPRÉMESNIL, le duc DE CASTRIES, le préſident D'ORMESSON.

Ils demandent acte à l'Ordre de la Nobleſſe.

N°. 47. Le député de l'Ordre de la Nobleſſe de la ſénéchauſſée de Caſtres, obligé par ſon mandat de délibérer par Ordre, dé-

Digitized by Google

clare qu'il ne peut participer en rien aux délibérations qui seroient prises par l'Assemblée, jusqu'à ce que ses commettans aient pris dans leur sagesse le parti qu'ils jugeront le plus convenable ; en conséquence, & d'après l'obtention de nouvelles lettres de convocation pour rassembler la Noblesse de la sénéchaussée, il fait toutes réserves contre toutes décisions qui pourroient être prises dans cette assemblée, & en demande acte. Versailles, le 30 juin 1789. *Signé*, le comte DE TOULOUSE-LAUTREC.

N°. 48. Le mandat des députés de la Noblesse de Berry est devenu impératif par les arrêtés pris dans l'Ordre de la Noblesse ; ce qui les empêche de pouvoir voter dans l'Assemblée générale, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu de nouveaux pouvoirs de leurs commettans : ils se borneront, jusqu'à cette époque, à leur voix consultative. Versailles, le 30 juin 1789. *Signé*, le comte DE LA CHASTRE, BOUTHILLIER, le vicomte DE LA MERVILLE, BENGY DE PUYVALLÉE.

N°. 49. Le soussigné, député de la Noblesse du Bigorre, ayant reçu le mandat exprès de ne voter que par Ordre & non par tête, déclare, au nom de ses commettans, qu'il ne peut participer à aucune délibération qui seroit prise par tête dans l'Assemblée des trois Ordres réunis aux États-Généraux : il déclare de plus qu'ayant encore reçu le mandat exprès de demander la conservation de tous les priviléges généraux & particuliers de sa province, & notamment le maintien de la constitution des États, aussi anciens que le Comté de Bigorre ; & la constitution desdits États, où les trois Ordres sont distincts & séparés, & où l'on n'opine jamais que par Ordre, étant la même que la constitution du Royaume, il déclare, au nom de ses commettans, qu'il proteste contre toute innovation contraire à la constitution de

Digitized by Google

la Monarchie, jusqu'à ce qu'il ait reçu de nouveaux pouvoirs; & il prie la chambre de vouloir bien lui donner acte de ses protestations. Versailles, le 30 juin 1789. *Signé*, le baron DE GONNÈS.

N°. 50. Mon cahier m'ordonne de voter par Ordre & non par tête : il m'enjoint cependant de céder à la pluralité, de protester & de ne pas me retirer. En conséquence, étant obligé de céder à la pluralité, je demande acte, & je déclare que mes commettans ne pourront être liés par aucune délibération des États-Généraux. Versailles, le 30 juin 1789. *Signé*, le comte DE MONTBOISSIER, député de la sénéchaussée de Clermont-Ferrand.

N°. 51. Nous soussignés, députés de la Noblesse du bailliage d'Amiens, déclarons que, fidèles observateurs de nos mandats, liés par la religion de nos sermens, nous ne pouvons prendre part aux délibérations dont les voix se recueilleront par tête, nous étant formellement prescrit de maintenir la délibération par Ordre.

Nous demanderons une nouvelle convocation de notre bailliage ; & jusqu'à ce que nous ayons reçu de nouveaux pouvoirs, nous ne nous retirons pas, mais nous ne pourrons avoir que voix consultative. Versailles, le 30 juin 1789. *Signé*, le duc D'HAVRÉ & DE CROY, NOAILLES.

N°. 52. Je soussigné, député de la Noblesse du bailliage de Soissons, ayant les mêmes pouvoirs & les mêmes mandats, adhère à la déclaration ci-dessus. Versailles, le 30 juin 1789. *Signé*, le comte D'EGMONT.

Digitized by Google

N°. 53. Le député de la Nobleſſe du bailliage de Beſançon a l'honneur de mettre ſous les yeux des trois Ordres réunis les termes du mandat dont il eſt porteur, & qui eſt ainſi conçu :

« S'il arrivoit que les députés des trois Ordres vouluſſent ſe » réunir pour délibérer par tête, le député émettra toutes pro- » teſtations néceſſaires au maintien & à la conſervation des an- » ciens uſages, s'en ſera donner acte, & les renouvellera à » chaque propoſition qui pourroit donner atteinte à ces uſages. »

En conſéquence, le député du bailliage de Beſançon proteſte contre toutes délibérations qui pourront être priſes en commun, & dans leſquelles les ſuffrages ſeront comptés par tête, comme contraires aux anciens uſages & au principe conſtitutionnel de la diſtinction des Ordres, déclarant qu'il n'entend y concourir en aucune manière, ni les valider par ſa préſence, & qu'elles ne pourront avoir force de loi, relativement au bailliage dont il eſt député, juſqu'à ce qu'il ait reçu de nouvelles inſtructions de ſes commettans.

Il ſupplie l'Aſſemblée d'ordonner que la préſente proteſtation ſera annexée au procès-verbal, & qu'il lui en ſera délivré acte. Verſailles, le 30 juin 1789. *Signé*, DE GROSBOIS.

Le député du bailliage de Beſançon a l'honneur de ſupplier la chambre de la Nobleſſe de permettre que la proteſtation ci-deſſus tranſcrite, qu'il a faite & qui a été lue ce matin dans la ſalle générale des trois Ordres, ſoit annexée à ſon procès-verbal de ce jour, & qu'il lui en ſoit délivré acte. Verſailles, le 30 juin 1789. *Signé*, DE GROSBOIS.

N°. 54. Les députés de l'Ordre de la Nobleſſe de la ſénéchauſſée du Bourbonnois, repréſentent qu'il leur eſt expreſſément preſcrit par leur cahier d'opiner conſtamment par Ordre aux

États-Généraux ; qu'ils ont prêté le ſerment de ſe conformer au vœu de leur Ordre qui les a honorés de ſa confiance ; qu'ils s'en rendroient indignes, s'ils ne l'obſervoient religieuſement ſur tous les points : en conſéquence, ils déclarent qu'ils ne peuvent avoir voix délibérative dans cette Aſſemblée, juſqu'à ce que leurs commettans, réunis en vertu de nouvelles lettres de convocation, aient pu délibérer mûrement, & aviſer, dans leur ſageſſe, aux nouveaux pouvoirs qu'il leur plaira donner à leurs députés aux Etats-Généraux ; & ils demandent qu'il leur ſoit donné acte des réſerves qu'ils font, au nom de leurſdits commettans, au ſujet de toutes délibérations qui ſeroient définitivement priſes dans cette Aſſemblée, avant qu'ils paiſſent être pleinement repréſentés. Verſailles, le 30 juin 1789. *Signé*, le comte DE DOUZON, le baron DE COIFFIER.

N°. 55. J'adhère à la préſente déclaration, ſans cependant prendre l'engagement de ne pas délibérer juſqu'à une nouvelle convocation ; me réſervant, ſi elle n'eſt pas accordée, de faire ce que je croirai de plus convenable aux intérêts de mes commettans, & de plus conforme à leur intention proviſoirement connue, lorſqu'elle me ſera parvenue par le réſultat des trois Aſſemblées que nous ſollicitons par notre dépêche du 29 juin : en attendant, je ne me permettrai que voix conſultative. Verſaillés, le premier juillet 1789. *Signé*, DE STUTT, comte de Tracy.

N°. 56. Le député de la Nobleſſe des Marches-Communes franches de Poitou & de Bretagne, étroitement lié par ſon mandat & par ſon ſerment à la forme ancienne & conſtitutionnelle de voter dans l'Aſſemblée des États-Généraux ſéparément & par Ordre, déclare qu'il ne s'eſt rendu dans cette chambre commune, avec l'Ordre entier de la Nobleſſe, que par déférence

Digitized by Google

à l'invitation qui lui en a été faite par Sa Majesté ; mais qu'il s'abstiendra de prendre part à toutes les délibérations dans lesquelles les suffrages seroient recueillis par tête ; & fait toutes réserves à cet égard, jusqu'à ce que ses commettans, assemblés par Ordre du Roi, l'aient autorisé à voter dans cette forme inusitée ; & en attendant qu'il ait reçu de nouveaux pouvoirs à cet égard, il déclare qu'il persiste, en vertu de son mandat, à soutenir la forme constitutionnelle de voter séparément & par Ordre : il prie l'Assemblée de ne regarder sa présente déclaration que comme l'acte du plus rigoureux & du plus indispensable pouvoir, de permettre qu'elle soit déposée sur le bureau, & qu'il lui en soit donné acte. Versailles, le 30 juin 1789. *Signé*, le marquis DE JUIGNÉ.

N°. 57. Les députés des trois bailliages d'Alsace, savoir Haguenau, Colmar & Belfort, se trouvant gênés, pour voter par tête, par leur devoir envers leurs commettans, déclarent qu'ils ne peuvent prendre voix délibérative dans l'Assemblée, avant d'avoir reçu de nouveaux pouvoirs de leurs bailliages. Versailles, 30 juin 1789. *Signé*, le baron D'ANDLAU, le baron DE RATHSAMHAUSEN, le prince DE BROGLIE, le baron DE FLACHSLANDEN, le comte DE MONTJOIE VAUFREY, le baron DE LANDENBERG-VAGENBOURG.

N°. 58. Les députés de la Noblesse du bailliage principal de Vitry-le-François, & des bailliages secondaires de Sainte-Menehould, Saint-Dizier, Épernay & Fismes, ont reçu de leurs commettans le mandat impératif de voter par Ordre, & non par tête, aux États-Généraux, & de soutenir que ce principe est un des points essentiels de la constitution. Si cependant chacun des trois Ordres délibéroit séparément qu'il pourroit être utile de

Digitized by Google

ſe réunir aux deux autres, leſdits députés ſont autoriſés à ſe réunir pour voter par tête ſur le cas propoſé ſeulement, & ſans que l'on puiſſe en induire aucune dérogation au droit conſtitutionnel de voter par Ordre.

C'eſt en conſéquence de ce mandat, que leſdits députés ont pu adhérer à l'exécution de la Déclaration du Roi, du 23 juin dernier.

Ils ſe ſont auſſi déterminés, par reſpect pour les intentions de Sa Majeſté, à ſuivre la chambre lorſqu'elle s'eſt préſentée, le 27 du même mois, dans la ſalle nationale.

Ils ont adhéré à la déclaration faite, le jour d'hier, en préſence des trois Ordres, par Meſſieurs les députés du bailliage de Rouen; mais, afin que leurs intentions ſoient encore plus particuliérement expliquées, & auſſi afin de laiſſer dans les procès-verbaux de la chambre de l'Ordre de la Nobleſſe, une preuve non équivoque de leurs ſentimens, leſdits députés déclarent qu'ils perſiſtent dans leur adhéſion à la déclaration faite par Meſſieurs les députés du bailliage de Rouen; & en y ajoutant, qu'ils entendent, conformément à l'article II de la Déclaration du Roi, du 23 juin dernier, donner communication à l'Ordre du Clergé & à l'Ordre du Tiers-État, de leurs pouvoirs vérifiés en la chambre de l'Ordre de la Nobleſſe, par MM. les commiſſaires, le 7 mai dernier; déclarent auſſi que, conformément à l'article V, l'un d'eux reſtera aux États-Généraux, pour aſſiſter à toutes les délibérations ſur les affaires préſentes de l'État, & y donner avis conſultatif, tandis que l'autre ira demander à leurs commettans de nouveaux pouvoirs, ſans toutefois qu'eux, ni leurs commettans, puiſſent être liés par aucunes délibérations priſes pendant tout le temps qu'ils ne pourront avoir voix active, faiſant à cet égard toutes réſerves & proteſtations.

Les députés ſupplient la chambre de l'Ordre de la Nobleſſe

Digitized by Google

de leur donner acte de la préſente déclaration, qu'ils requièrent être annexée au procès-verbal, & dont une autre copie, auſſi ſignée d'eux, ſera jointe aux pouvoirs qu'ils vont dépoſer au ſecrétariat des États-Généraux. Verſailles, le 30 juin 1789. *Signé*, DE BALLIDART, le comte DE FAILLY.

N°. 59. Je ſouſſigné, député de la ſénéchauſſée de Caſtelnaudary, déclare que, conformément à notre mandat qui me preſcrit de maintenir l'opinion par Ordre, comme conſtitutionnelle, je fais toutes réſerves & proteſtations contre toutes délibérations qui pourroient être priſes dans la ſalle des États-Généraux, & d'où il pourroit réſulter une autre forme d'opiner que celle que me preſcrivent également mon mandat & ma conſcience. A Verſailles, le 30 juin 1789. *Signé*, le marquis DE VAUDREUIL, député.

N°. 60. Je ſouſſigné, député de la Nobleſſe du bailliage de Verdun, déclare que le mandat de mes commettans m'impoſant le vœu par Ordre, & ne permettant le vœu par tête que dans le cas où il ſeroit conſenti par la majorité de l'Ordre de la Nobleſſe, je ne peux prendre aucune part aux délibérations qui ſeroient priſes en commun avec les autres Ordres, que lorſque mes commettans auront jugé à propos de me le permettre par de nouveaux pouvoirs, de laquelle déclaration je demande acte. Verſailles, le 30 juin 1789. *Signé*, le baron DE POUILLY.

N°. 61. Les députés de la Nobleſſe du bailliage d'Amont ſupplient la chambre de la Nobleſſe de leur donner acte de la proteſtation ci-après relatée, remiſe par eux ſur le bureau, & lue, le préſent jour, dans la ſalle commune où les trois Ordres étoient réunis.

Digitized by Google

Les députés de la Nobleſſe du bailliage d'Amont ont l'honneur de mettre ſous les yeux des trois Ordres réunis, les termes du mandat dont ils ſont porteurs :

« Dans le cas où les députés des trois Ordres voudroient ſe réunir pour délibérer en commun & par tête, ſoit dans l'Aſſemblée générale, ſoit dans les bureaux particuliers, ſoit enfin de quelque manière que ce puiſſe être ; ceux du bailliage d'Amont émettront toutes proteſtations néceſſaires au maintien & à la conſervation des uſages anciens de la Nation, s'en feront donner acte, & les renouvelleront à chaque propoſition nouvelle qui tendroit à y donner atteinte ».

En conſéquence, les députés du bailliage d'Amont proteſtent contre toutes délibérations qui pourroient être priſes en commun, & dans leſquelles les ſuffrages ſeront comptés par tête, ainſi que contre toute propoſition & acte qui pourroit donner atteinte aux anciens uſages de la Nation & aux principes conſtitutionnels de la diſtinction des Ordres ; déclarent qu'ils n'entendent y concourir d'aucune manière, ni les valider par leur préſence, & qu'elles ne pourront avoir force de loi, relativement au bailliage dont ils ſont les députés, juſqu'à ce qu'ils aient reçu de nouvelles inſtructions de leurs commettans dont ils ont déja ſollicité la convocation.

Ils ſupplient d'ordonner que la préſente proteſtation ſoit annexée au procès-verbal, & qu'il leur en ſoit donné acte. Verſailles, le 30 juin 1789. *Signé*, le prince DE BAUFFREMONT, le marquis DE MOUTHIER & le préſident DE VEZET.

N°. 62. Le député de l'Ordre de la Nobleſſe de Marſan ſouſſigné, dit qu'un principe inconteſtable, également reconnu par l'Ordre du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-État, eſt que les mandats ſont inviolables.

Digitized by Google

Qu'on ne peut s'en écarter ſans manquer à ce qu'on doit aux commettans qui vous ont donné leur confiance, auxquels on a promis une fidélité ſans réſerve.

Que s'écarter de la lettre & de l'eſprit de l'engagement qu'on a pris avec eux, c'eſt être parjure à ſon ſerment & oublier la dignité qui doit être naturelle à tout député de la Nobleſſe, & qui fait, pour ainſi dire, l'eſſence de cet Ordre.

En conſéquence il déclare que ſes pouvoirs lui ordonnent de n'aſſiſter aux États-Généraux qu'autant que toutes les délibérations ſeront priſes par Ordre, ſans que la voix de deux Ordres puiſſe, dans aucun cas, lier le troiſième; & ſi cela n'eſt pas exécuté, il lui eſt ordonné de ſe retirer.

Que ſa déférence pour les deſirs du Roi, qui a ſouhaité que les députés liés par des pouvoirs impératifs, en demandaſſent de nouveaux à leurs commettans.

Que le deſir qu'il a perſonnellement d'épuiſer toutes les reſſources qui peuvent amener la concorde & l'union, l'ont engagé à conſulter de nouveau ſes commettans.

Qu'il ne peut, juſqu'à leur réponſe, prendre part à aucune déciſion qui ne ſeroit pas priſe dans ſon Ordre délibérant ſéparément, & qu'en attendant, il proteſte, au nom de ſes commettans, contre tout ce qui pourroit être arrêté par des délibérations qui ne ſeroient pas priſes par Ordre. Verſailles, le 30 juin 1789. *Signé*, LA SALLE, marquis de Roquefort, député de l'Ordre de la Nobleſſe de la ſénéchauſſée de Marſan.

N°. 63. Je ſouſſigné, député de l'Ordre de la Nobleſſe des bailliages de Chaumont & Magny en Vexin-François, déclare que, lié par les pouvoirs de mes commettans, par leſquels il m'eſt enjoint impérativement de voter, dans l'Aſſemblée des États-Généraux, par Ordre & non par tête, & ne pouvant

Digitized by Google

m'écarter des obligations qu'ils m'ont impoſées & auxquelles j'ai promis de me conformer par mon ſerment, déclare, dis-je, qu'il m'eſt impoſſible de participer en rien aux délibérations qui ſeront priſes par tête dans cette Aſſemblée, juſqu'à ce qu'il ait plu à mes commettans de m'envoyer de nouveaux pouvoirs; & je demande acte de ma préſente déclaration. Verſailles, le 30 juin 1789. *Signé*, LE MOINE DE BELLEISLE.

N°. 64. Le ſouſſigné, député de la Nobleſſe de l'Albret aux États-Généraux, ayant reçu de ſes commettans le mandat très-exprès de n'adhérer à aucune innovation, & de ne jamais délibérer par tête dans aucune Aſſemblée des Ordres réunis;

Et l'Aſſemblée actuelle, formée ſous le titre d'Aſſemblée Nationale, réuniſſant les caractères de l'innovation la plus décidée; Le ſouſſigné déclare qu'il n'entend prendre nulle part à aucune délibération des Ordres ainſi réunis.

En même temps, il proteſte, au nom de ſes commettans, contre toute déciſion ou délibération de l'Aſſemblée ainſi formée. Il attendra à ce ſujet de nouvelles inſtructions de ſes commettans; & en leur nom, il demande acte de ſa proteſtation. Verſailles, le 30 juin 1789. *Signé*, le baron DE BATZ, député de l'Albret.

N°. 65. Le député de la Nobleſſe des bailliages de Vic & de Toul, forcé par ſon mandat de la Nobleſſe de Vic de délibérer par chambre & non par tête, déclare qu'il ne peut participer en rien aux délibérations de l'Aſſemblée, juſqu'à ce que ſes commettans aient pris dans leur ſageſſe le parti qu'ils jugeront le plus convenable; en conſéquence, & d'après l'obtention de nouvelles lettres de convocation pour aſſembler la Nobleſſe dans leur bailliage, il fait toutes réſerves contre toutes déciſions qui

Digitized by Google

pourroient être prises dans cette Assemblée, & en demande acte. Versailles, le 30 juin 1789. *Signé*, le comte DE RENNEL.

N°. 66. Les députés de la Noblesse de Poitou, forcés par leurs mandats impératifs de ne jamais se départir du droit de délibérer par Ordre, déclarent qu'ils ne peuvent participer en rien aux délibérations de l'Assemblée, jusqu'à ce que leurs commettans aient pris dans leur sagesse le parti qu'ils jugeront le plus convenable; en conséquence, & d'après l'obtention de nouvelles lettres de convocation pour assembler la Noblesse de leur sénéchaussée, ils font toutes réserves contre toutes les décisions qui pourroient être prises dans cette Assemblée, & en demandent acte. Versailles, le 30 juin 1789. *Signé*, MONTMORENCY-LUXEMBOURG, le comte DE CRUSSOL D'AMBOISE, CLAUDE, vicomte DE LA CHASTRE, le chevalier DE LA COUDRAYE, le comte D'IVERSAY, le marquis DE VILLEMORT, le comte DE LAMBERTY, députés de la sénéchaussée de Poitou; le comte FRANÇOIS D'ESCARS, député de la Noblesse de la sénéchaussée de Chatelleraud en Poitou; le marquis DE TERNAY, député du bailliage de Loudun; le comte D'ESCARS, député de la Noblesse du haut Limousin. Pour adhésion, le marquis DE MONSPEY, député du bailliage de Beaujolois; le comte DE MONTREVEL, député du Mâconnois; le baron DE CRUSSOL, député du comté de Bar-sur-Seine.

Les députés de la Noblesse du bailliage de Caen adhèrent à la présente déclaration. *Signé*, le comte LOUIS DE VASSY, le duc DE COIGNY, le baron FÉLIX DE WIMPFFEN. Les députés de la Noblesse du bailliage d'Evreux, le comte DE BONNEVILLE, le marquis DE CHAMBRAY. Le vicomte DE PANAT, député de la sénéchaussée de Rhodès & du bailliage de Milhaud.

Digitized by Google

N°. 67. Le député du bailliage de Gien soussigné, ayant fait le serment de maintenir les dispositions de son cahier, dans lequel le vœu par Ordre est établi comme *point de droit public*, déclare que, fidèle à son mandat, il ne peut prendre part à aucune délibération, jusqu'à ce qu'il ait reçu de ses commettans des pouvoirs nouveaux; qu'il les leur a demandés, & qu'il se bornera à prendre séance dans la salle nationale, pour s'y éclairer & s'instruire. Versailles, le 30 juin 1789. *Signé*, DE RANCOURT DE VILLIERS.

N°. 68. Nous soussignés, huitième & neuvième députés des citoyens nobles de Paris, liés par notre mandat qui nous prescrit de n'opiner que par Ordre, nous supplions l'Assemblée d'agréer nos regrets de ne pouvoir donner notre voix dans la délibération dont elle sera occupée, jusqu'au moment où nous aurons reçu de nouveaux pouvoirs de nos commettans.

Mais nous déclarons en même temps que nous ne nous retirerons pas de l'Assemblée; que nous profiterons des lumières des membres qui la composent, que nous leur soumettrons nos réflexions, que nous accepterons voix consultative, ayant à cœur, sur toute chose, de ne suspendre en rien les délibérations importantes que la Nation attend avec impatience de notre patriotisme & de notre zèle. Versailles, le 30 juin 1789. *Signé*, LE PELLETIER DE SAINT-FARGEAU, le marquis DE MIREPOIX-LÉVIS.

N°. 69. Les députés du bailliage de Chaumont, liés par leur mandat & le vœu de leurs commettans pour défendre & maintenir, autant qu'il sera possible, la forme de la délibération par Ordre, supplient l'Assemblée de permettre qu'ils déclarent qu'ils sont obligés de s'opposer, autant qu'il est en eux, à toutes

Digitized by Google

formes nouvelles, contraires à la conſtitution du Royaume; qu'en conſéquence, ils ne peuvent participer à aucune délibération, avant d'avoir reçu de nouveaux pouvoirs; en attendant ils conſerveront leur voix conſultative, & pourront participer au travail des bureaux qui ſeront chargés de préparer les matières; de laquelle déclaration les ſouſſignés demandent acte. A Verſailles, le premier juillet 1789, dont copie a été dépoſée au greffe de la chambre de la Nobleſſe. *Signé*, le comte DE CHOISEUL, le comte DE CLAIRMONT-D'ARRANVILLE.

N°. 70. Je ſouſſigné, député de la Nobleſſe du gouvernement de Péronne, Montdidier & Roye, déclare & demande acte de ce qui ſuit:

Je dois d'abord donner communication d'un article de mon mandat:

« Nous impoſons à nos députés la condition de demander » qu'il ſoit voté par Ordre; & dans le cas où la majorité des » États-Généraux auroit exprimé un vœu contraire, nous les au- » toriſons, après avoir défendu notre opinion, à ſe ranger à » cette majorité ».

On voit que cet article n'eſt point impératif; ce qui a fait (tout le monde le ſait) que les bailliages ci-deſſus déſignés ont été juſqu'a préſent ſans voix, puiſque celles des deux députés ſe ſont détruites ſans ceſſe.

Mon collègue s'eſt autoriſé, pour émigrer, du ſuſdit article, conſidérant 343 avocats ou procureurs & 200 curés comme la majorité des États-Généraux: c'étoit juger la queſtion par la queſtion même.

J'ai penſé différemment, & n'ai conſidéré que la majorité de mon Ordre: ſi cette majorité a été trompée en paſſant dans la chambre commune, je l'ai été avec elle: j'ai fait mon devoir.

Mais

Digitized by Google

Mais cela ne réintègre pas les intérêts de mes commettans, auxquels je me dois : ce qui leur fait tort, c'eſt la diviſion d'opinions qui exiſte entre leurs repréſentans ; & c'eſt là deſſus que je requiers formellement que mes bailliages ſtatuent.

Je demande la convocation de la Nobleſſe des bailliages de Péronne, Montdidier & Roye, raſſemblés à Péronne, à l'effet de changer ou maintenir leurs députés ou leurs pouvoirs, ſuivant le bon plaiſir des gentilshommes.

Je reſterai, & n'irai point échauffer ma cauſe : je n'en ai point beſoin. Heureux ſi je ſuis utile à ma patrie ! heureux encore ſi je ſuis tranquille, & laiſſe ſes intérêts dirigés par le faiſceau de lumières qui éclaire cette Aſſemblée, demandant acte derechef de ce qui précède. Dans la chambre de la Nobleſſe, le premier juillet 1789. *Signé*, le duc DE MAILLY.

N°. 71. Je ſouſſigné, député de la Nobleſſe de la prévôté & vicomté de Paris hors les murs, lié par mon mandat, & ne pouvant compromettre l'ancienne forme de l'opinion par Ordres indépendans les uns des autres, que la Nobleſſe, dont je ſuis un des mandataires, a déclaré qu'elle regarderoit toujours comme la ſauve-garde conſtitutionnelle des États-Généraux, déclare que mon intention comme mon devoir eſt d'informer mes commettans, qui prendront dans leur ſageſſe les meſures qu'ils croiront convenables, que je fais toutes réſerves & proteſtations néceſſaires, au nom des gentilshommes que j'ai l'honneur de repréſenter, adhérant en entier à la proteſtation faite par les trois autres députés de la prévôté & vicomté de Paris. A Paris, pour cauſe de maladie, le premier juillet 1789. *Signé*, BAILLI DE CRUSSOL.

N°. 72. Je ſouſſigné, député de la Nobleſſe des ſénéchauſſées

d'Armagnac & l'Iſle-Jourdain, proteſte en ſon nom contre toutes délibérations qui pourroient être priſes par tête dans les trois Ordres réunis, comme illégales, tendant au bouleverſement général de la conſtitution de la Monarchie, & ſubverſives des propriétés, ainſi que de la ſûreté & de l'exiſtence des citoyens. Je m'oppoſe donc expreſſément à tous changemens, & à toutes loix, qui ne peuvent être faites & promulguées que par le vœu libre des députés des trois Ordres, délibérant ſéparément, & autoriſés par un mandat ſpécial de leurs commettans.

Je ſupplie la chambre de l'Ordre de la Nobleſſe de me donner acte de ma préſente proteſtation. Verſailles, le premier juillet 1789. *Signé*, le marquis D'ANGOSSE, député des ſénéchauſſées d'Armagnac & l'Iſle-Jourdain.

N°. 73. La conſtitution françoiſe eſt compoſée du Roi, chef ſuprême de la Nation, & de trois Ordres eſſentiellement diſtincts & ſéparés, égaux, libres, individuels, & mutuellement indépendans.

La Nobleſſe du bailliage de Cotentin deſire que dans tous les cas on maintienne l'union & la concorde entre les Ordres, & qu'ils agiſſent de concert par la communication de leurs commiſſaires reſpectifs, mais elle veut qu'on délibère toujours par Ordre.

La majorité ſeule des voix de chaque Ordre formera le vœu unique & précis de l'Ordre dont il ſera émané; & la réunion du vœu de chacun des trois Ordres pourra ſeule former le vœu général, le vœu des deux Ordres ne pouvant lier le troiſième.

Les députés de l'Ordre de la Nobleſſe du Cotentin, obligés par leur ſerment de maintenir, de tout leur pouvoir, les principes ci-deſſus, ne croient pas y déroger, en donnant aux deux autres la communication de leurs pouvoirs déja vérifiés dans la

Digitized by Google

chambre de la Nobleſſe, & reconnus bons & ſuffiſans. Ils déclarent être déterminés à cet acte de déférence, par le deſir de voir au-plutôt rétablir la concorde & le concert mutuel entre les Ordres, ſans entendre les ſoumettre au jugement les uns des autres. Ils proteſtent contre toute induction qu'on en voudroit tirer contre leur conſtance à maintenir les principes ci-deſſus, qu'ils tiendront toujours, comme devant être la règle abſolue de leur opinion & de leur conduite, juſqu'à ce qu'il eût plu à leurs commettans de leur ordonner de s'en écarter dans quelques circonſtances

En conſéquence, ils ne peuvent prendre part à aucune délibération qui y ſeroit contraire : ils requièrent qu'il ne ſoit point fait d'arrêté par les Ordres réunis, avant que les députés du Cotentin n'ayent reçu de nouveaux ordres de leurs commettans, qui doivent être inceſſamment raſſemblés par une nouvelle convocation; proteſtant, en tant que de beſoin, contre tout ce qui auroit pu être ci-devant arrêté, ou pourroit l'être par la ſuite, de contraire à la préſente déclaration, & ſans leur participation : & ont demandé acte de la préſente, qui eſt une explication de l'adhéſion donnée par eux à la proteſtation du bailliage de Rouen, du jour d'hier. A Verſailles, le premier juillet 1789. *Signé*, ACHARD DE BONVOULOIR, BEAUDRAP DE SOTTEVILLE, ARTUR DE LA VILLARMOIS, LE CLERC, baron de Juigné.

N°. 74. Nous ſouſſignés, députés de l'Ordre de la Nobleſſe de la province de la Haute-Marche, obligés par nos mandats d'employer tous les efforts de notre zèle pour maintenir l'ancienne conſtitution & déter niner la délibération par Ordre, mais en même temps autoriſés à adopter pour le bien général la forme de délibération qui conviendra à l'Aſſemblée générale :

Digitized by Google

Déclarons que pour nous conformer au vœu de nos commettans ſur les deux objets ci-deſſus, nous adhérons d'avance à l'opinion qui ſera adoptée par l'Aſſemblée Nationale dans la délibération qui ſera priſe à ce ſujet; mais qu'en attendant, nous nous croyons obligés à n'avoir que la voix conſultative, & à nous interdire la voix délibérative. A Verſailles, le premier juillet 1789. *Signé*, le marquis DE BIENCOURT, le marquis DE SAINT-MAIXANT.

N°. 75. Je ſouſſigné, député de la Nobleſſe de la principauté d'Orange, en exécution de l'article de mon mandat qui m'enjoint de me conformer à la manière de voter qui aura été d'abord décidée à la pluralité des voix, je déclare me réunir à la majorité des membres de mon Ordre, qui, par la nature de leurs pouvoirs, ne peuvent conſentir à la délibération par tête, & ſont contraints de ſe reſtreindre à conſerver une voix conſultative, juſqu'à ce qu'ils ayent reçu de nouveaux pouvoirs de leurs commettans.

De laquelle déclaration je demande acte & copie conforme à l'original que je dépoſe au greffe de la chambre de la Nobleſſe. Verſailles, le 2 juillet 1789. *Signé*, le marquis DE CAUSANS.

N°. 76. Le député de la Nobleſſe de la ſénéchauſſée de la principauté de Dombes, lié étroitement par le mandat impératif qu'il a reçu de ſes commettans, déclare qu'il adhère en entier à la déclaration & proteſtation énoncées ci-deſſus par Meſſieurs les députés de la Nobleſſe de Breſſe; & il demande qu'il lui ſoit donné acte des préſentes déclaration & proteſtation pour la conſervation des droits & intérêts de la Nobleſſe de la principauté de Dombes. Verſailles, le 30 juin 1789. *Signé*, DE VINCENT DE PANETTE, député de la Nobleſſe de Dombes.

Digitized by Google

N°. 77. Mes pouvoirs ne traitent point la queſtion du délibéré par Ordre ou par tête. La Nobleſſe de la vicomté de Couſerans, aſſemblée trois ſemaines après l'ouverture des États-Généraux, avoit penſé qu'elle ſeroit légalement décidée, au moment où ſon cahier ſeroit préſenté à cette auguſte Aſſemblée.

Ces motifs ſeuls l'ont engagée à ne point annoncer de vœu ſur ce ſujet : elle n'auroit jamais pu prévoir que l'opinion qui a ſéduit dans ce moment une partie intéreſſante de la Nation, pût être au moment d'être adoptée par des conſidérations impérieuſes que nul bon François n'eût pu prévoir, & auxquelles les races futures auront peine à croire.

J'avois pris ſur moi d'accepter ſans aucune reſtriction les articles de la première partie de la Déclaration du Roi du 23 juin dernier, intimement convaincu que nul ſacrifice raiſonnable ne coûteroit à mes commettans, pour accélérer l'exécution des propoſitions paternelles de notre Monarque, & prouver à l'Ordre du Tiers-État l'attachement particulier dont ils ſont pénétrés pour eux, & dont ces deux Ordres, dans le Couſerans, ſe donnent journellement des marques réciproques.

Mais, lorſque la Conſtitution de l'État eſt attaquée dans toutes ſes parties, que les prérogatives du trône & la diſtinction des Ordres ſont au moment d'être entièrement envahies & détruites par l'établiſſement d'une chambre nationale qui n'a reçu ni la ſanction royale ni le conſentement des deux premiers Ordres, je ne puis ni ne dois coopérer en rien à un pareil bouleverſement, ſans connoître préalablement le vœu du corps qui m'a honoré de ſa confiance.

A cet effet je demande, Meſſieurs, que vous receviez ma proteſtation contre tout ce qui pourroit être fait & délibéré de contraire aux formes établies par les anciens uſages ou par la Déclaration du Roi du 23 juin 1789, à laquelle j'ai entièrement

Digitized by Google

acquieſcé, juſqu'à ce que le vœu clairement énoncé de la Nobleſſe du vicomté de Couſerans, puiſſe guider ſon député, dans une carrière ſi épineuſe.

J'ai l'honneur de vous prier, Meſſieurs, de m'accorder acte de ma préſente proteſtation, déclarant en avoir dépoſé, le jour d'hier, ſur le bureau de la chambre du Tiers-État, une qui a le même objet. A Verſailles, dans la chambre de la Nobleſſe, le premier juillet 1789. *Signé*, le comte DE PANNETTE, député de la Nobleſſe de la vicomté de Couſerans.

Digitized by Google

SUPPLÉMENT

AU PROCÈS-VERBAL

DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE,

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du Vendredi 3 Juillet 1789.

LE vendredi 3 juillet 1789, à ſept heures du ſoir, l'Aſſemblée de MM. les députés de l'Ordre de la Nobleſſe aux États-Généraux étant formée dans le lieu ordinaire de ſes ſéances, en conſéquence des billets d'avertiſſement envoyés à chacun d'eux;

M. le Préſident, après avoir invité MM. les députés à prendre ſéance, a dit que, quoique la très-grande majorité de l'Ordre de la Nobleſſe eût proteſté individuellement contre la réunion & la confuſion des Ordres dans la ſalle commune, contre le nom d'*Aſſemblée Nationale* donné à cette Aſſemblée, & le vote par tête, auquel cette réunion conduiſoit naturellement, malgré le vœu formel & impératif de leurs cahiers; cependant quelques uns des membres de la Nobleſſe avoient cru utile pour la conſervation des principes conſtitutifs de la monarchie

Digitized by Google

& des droits de leur Ordre, de faire une déclaration conservatoire de ces droits, au nom collectif dudit Ordre, & de la déposer entre les mains du Roi, à qui M. le Président seroit supplié de la remettre ; qu'en conséquence il avoit nommé la veille quatre commissaires pour rédiger le projet de cette déclaration, dont ils alloient faire la lecture.

Il a été remis en même temps sur le bureau une lettre à lui adressée par M. le député de la Noblesse du bailliage de Montreuil-sur-Mer, à laquelle étoit jointe une déclaration de ses sentimens, qu'il demandoit être annexée au procès-verbal de ce jour. (*Voyez pieces annexées, n°. 1*). La chambre, en ayant entendu la lecture, a ordonné qu'il en seroit donné acte audit député. L'un des commissaires nommés pour la rédaction de la déclaration projetée, au nom de l'Ordre de la Noblesse, en a fait ensuite la lecture. Pendant la discussion à laquelle elle a été soumise, plusieurs de MM. les députés y ont fait des observations auxquelles on a eu égard ; après quoi les voix ayant été prises, elle a été presqu'unanimement acceptée, ainsi qu'il suit :

Déclaration de l'Ordre de la Noblesse aux États-Généraux, pour la conservation des droits constitutifs de la Monarchie Françoise, de l'indépendance & de la distinction des Ordres.

L'Ordre de la Noblesse aux États-Généraux, dont les membres sont comptables à leurs commettans, à la Nation entière & à la postérité, de l'usage qu'ils ont fait des pouvoirs qui leur ont été confiés, & du dépôt des principes transmis d'âge en âge dans la Monarchie Françoise ;

Déclare qu'il n'a point cessé de regarder comme des maximes inviolables & constitutionnelles,

La distinction des Ordres ;

Digitized by Google

L'indépendance des Ordres ;

La forme de voter par Ordre ;

La néceſſité de la ſanction royale pour l'établiſſement des lois ;

Que ces principes, auſſi anciens que la Monarchie, conſtamment ſuivis dans les Aſſemblées, expreſſément établis dans les lois ſolemnelles propoſées par les États-Généraux, & ſanctionnées par le Roi, telles que celles de 1355, 1357 & 1561, ſont des points fondamentaux de la Conſtitution, qui ne peuvent recevoir d'atteinte, à moins que les mêmes pouvoirs qui leur ont donné force de loi, ne concourent librement à les anéantir.

Annonce que ſon intention n'a jamais été de ſe départir de ces principes, lorſqu'il a adopté, pour la préſente tenue d'États ſeulement, & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, la déclaration du Roi du 23 juin dernier ; puiſque l'article premier de cette déclaration énonce & conſerve les principes eſſentiels de la diſtinction, de l'indépendance, & du *vote ſéparé* des Ordres.

Que raſſuré par cette reconnoiſſance formelle, entraîné par l'amour de la paix & par le deſir de rendre aux États-Généraux leur activité ſuſpendue, empreſſé de couvrir l'erreur d'une des parties intégrantes des États-Généraux, qui s'étoit attribué un nom & des pouvoirs qui ne peuvent appartenir qu'à la réunion des trois Ordres ; voulant donner au Roi des preuves d'une déférence reſpectueuſe aux invitations réitérées par ſa lettre du 27 juin dernier, il s'eſt cru permis d'accéder aux dérogations partielles & momentanées que ladite déclaration apportoit aux principes conſtitutifs.

Qu'il a cru pouvoir (ſous le bon plaiſir de la Nobleſſe des bailliages, & en attendant ſes ordres ultérieurs) regarder cette exception comme une confirmation du principe, qu'il eſt plus que jamais réſolu de maintenir pour l'avenir.

Qu'il s'y eſt cru d'autant plus autoriſé, que les trois Ordres

Digitized by Google

peuvent, lorſqu'ils le jugent à propos, prendre ſéparément la délibération de ſe réunir en une ſeule & même Aſſemblée.

Par ces motifs, l'Ordre de la Nobleſſe, ſans être arrêté par la forme de la déclaration lue à la ſéance royale du 23 juin dernier, l'a acceptée purement & ſimplement. Conduit par des circonſtances impérieuſes pour tout ſerviteur du Roi, il s'eſt rendu le 27 juin dernier dans la ſalle commune des États-Généraux, & invité de nouveau les autres Ordres à accepter la déclaration du Roi.

L'Ordre de la Nobleſſe fait au ſurplus la préſente déclaration des principes de la Monarchie & des droits des Ordres, pour les conſerver dans leur plénitude, & ſous toutes les réſerves qui peuvent les garantir & les aſſurer.

Fait & arrêté en la chambre de l'Ordre de la Nobleſſe, ſous la réſerve des pouvoirs ultérieurs des commettans, & des proteſtations ou déclarations précédentes d'un grand nombre de députés de différens bailliages.

A Verſailles, le 3 juillet 1789.

Vu & conforme à l'original. *Signé*, MONTMORENCY-LUXEMBOURG, *Préſident de l'Ordre de la Nobleſſe.*

Pluſieurs de MM. les députés ont dit, qu'outre leur adhéſion perſonnelle, ils étoient également autoriſés à y accéder pour des députés abſens, à qui leurs affaires n'avoient point permis de ſe trouver à l'Aſſemblée, & qui les avoient chargés de faire connoître leur vœu à ce ſujet.

M. le marquis de Cauſans a déclaré enſuite que, conformément à ſon mandat, il n'avoit pu prendre part à la déliberation, & qu'il avoit été obligé de s'en référer à la pluralité des ſuffrages de la chambre. Il a demandé acte de cette déclaration, ce qui lui a été accordé. (*Voyez la pièce annexée n°. 2*).

Enfin, il a été arrêté que la déclaration de l'Ordre de la

Digitized by Google

Nobleſſe, rapportée ci-deſſus, ſeroit ſignée ſeulement du Préſident & des Secrétaires; que M. le Préſident la remettroit au Roi; qu'il en ſeroit délivré des copies authentiques & certifiées conformes à l'original, qui reſteroit dépoſé aux archives de l'Ordre de la Nobleſſe, à tous les membres de cet Ordre qui le deſireroient.

Perſonne n'ayant plus rien à propoſer, M. le Préſident a levé la ſéance, en diſant qu'il feroit indiquer le jour & l'heure de la prochaine Aſſemblée, lorſqu'il le croiroit néceſſaire.

Signé, LE CHARPENTIER DE CHAILLOUÉ, BOUTHILLIER, D'ORMESSON, DIGOINE, le comte DE SERENT, *Secrétaires*.

PIÈCES annexées à la Séance du vendredi 3 Juillet 1789.

N°. 1. *Déclaration du comte d'Hodicq, député de l'Ordre de la Nobleſſe du bailliage de Montreuil-ſur-Mer, remiſe à M. le Préſident de la chambre dudit Ordre.*

J'ai paſſé à la chambre générale avec la majorité de l'Ordre dont j'ai l'honneur d'être membre. En le faiſant, j'ai déféré à l'invitation du Roi du 27 juin, lue à la chambre par ſon Préſident; & en cela, je me ſuis également conformé à l'acceptation unanime de la déclaration de Sa Majeſté, du 23 du même mois.

Je reſterai à la chambre générale par une juſte déférence aux inſtructions de mes commettans. Leur volonté a toujours été, & elle eſt encore, que je concoure de tout le pouvoir qui m'a été confié par eux, à la tenue des États-Généraux du Royaume. J'obſerverai fidèlement & inviolablement le ſerment qui me lie à mes pouvoirs.

Mais comme mes commettans n'ont jamais eu la penſée de

Digitized by Google

renverser la constitution, ni d'attenter à l'autorité légitime du Roi ; pensée que je ne croirai jamais pouvoir entrer dans l'ame d'un bon François, je déclare que, sans vouloir défendre l'intégrité absolue de la constitution actuelle, qu'il sera peut-être avantageux d'abroger en quelques points, je n'accéderai jamais à une innovation qui pourroit être contraire au bonheur général des peuples, & aux distinctions d'Ordres consacrées par le fait & par le temps dans la Monarchie Françoise.

S'il étoit possible que, par une fatalité qui ne peut être que l'ouvrage des ennemis de la patrie, on voulût dissoudre les États-Généraux présentement assemblés dans la ville de Versailles, avant l'entière confection de leur travail & contre leur volonté ; comme ce ne pourroit être que par une surprise faite à la religion du Monarque, je déclare encore que je suis déterminé à m'y opposer de toutes mes forces, & à les suivre par-tout où il sera convenu entr'eux de se réunir, afin d'y opérer, par des lois sages & sanctionnées par le souverain, la régénération promise & desirée par lui, demandée impérieusement par la Nation, afin d'assurer la félicité publique, celle d'un Roi qu'elle aime, dont elle veut affermir la puissance & éterniser la bienfaisance & la gloire. A Versailles, le 29 juin 1789. *Signé*, le comte D'HODICQ.

N°. 2. *Déclaration du marquis de Causans.*

Je demande acte à la chambre, que sur la déclaration proposée à la délibération de l'Assemblée, je n'ai pas donné de voix, & que j'ai déclaré, d'après l'article de mon cahier relatif à la manière de délibérer, que je m'en rapportois à la pluralité. A la chambre de la Noblesse, le 3 juillet 1789. *Signé*, le marquis DE CAUSANS.

Digitized by Google

Séance du Mercredi 8 Juillet 1789.

Le mercredi huit juillet 1789, à ſix heures du ſoir, l'Aſſemb'ée de MM. les députés de l'Ordre de la Nobleſſe aux États-Généraux étant formée dans le lieu ordinaire de ſes ſéances, en conſéquence des avertiſſemens envoyés à chacun des membres par les ordres de M. le Préſident, il n'a pu être donné lecture du procès-verbal de la ſéance du 3 de ce mois, à cauſe de l'abſence de celui de MM. les ſecrétaires qui avoit été chargé de la rédaction.

M. le Préſident a fait donnner lecture d'une lettre qui lui a été écrite le 30 juin dernier, par M. l'évêque de l'Eſcar, le comte de Grammont & le préſident d'Eſquille, députés pour le Clergé & la Nobleſſe de Béarn aux États-Généraux, pour lui rendre compte des motifs qui les ont empêchés de ſe préſenter à l'Aſſemblée générale. Sur l'invitation qui lui en a été faite, M. le Préſident a remis ſur le bureau une copie de cette lettre par lui certifiée véritable, & il a été arrêté qu'elle ſera annexée au procès-verbal de la ſéance de ce jour. (*Voyez pièces annexées, n°. 1*).

M. le préſident a fait enſuite remettre ſur le bureau différens paquets de lettres, papiers & mémoires qui lui ont été adreſſés de divers endroits, en ſa qualité de Préſident de l'Ordre de la Nobleſſe. Il a été fait ouverture de ces paquets, dont aucun ne s'eſt trouvé contenir rien qui demandât une attention actuelle & preſſante. Les pièces y contenues ont été numérotées par première & dernière ; & à l'exception des pièces numérotées 1 & 14, qui ont été remiſes à MM. les députés des bailliages dont elles venoient, les autres l'ont été à MM. les ſecrétaires, à

Digitized by Google

l'effet d'en rendre compte à la chambre de la Nobleſſe lorſqu'ils en ſeroient requis.

Le ſurplus de la ſéance a été employé à écouter les réflexions & les conſidérations qui ont été faites & préſentées par pluſieurs des membres de la Nobleſſe, ſur la ſituation préſente des divers Ordres qui doivent compoſer les États-Généraux. Il a été arrêté d'après ces mêmes réflexions, que MM. les députés de l'Ordre de la Nobleſſe, tant préſens qu'abſens, ſeront invités par billets qui ſeront envoyés à chacun, à ſe trouver demain 9 juillet, à ſix heures préciſes du ſoir, à l'Aſſemblée de leur Ordre, au lieu ordinaire de ſes ſéances.

M. le Préſident a levé la ſéance, en indiquant la prochaine Aſſemblée à demain ſix heures du ſoir.

Signé, LE CHARPENTIER DE CHAILLOUÉ, BOUTHILLIER, D'ORMESSON, DIGOINE, le comte DE SERENT, *Secrétaires*.

PIÈCE annexée à la Séance du Mercredi 8 Juillet 1789.

Lettre de MM. les députés du Clergé & de la Nobleſſe des États-Généraux de Béarn, adreſſée à Monſeigneur le cardinal de la Rochefoucauld, Préſident de l'Ordre du Clergé, & à M. le duc de Luxembourg, Préſident de l'Ordre de la Nobleſſe.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Lorſque le Clergé & la Nobleſſe de Béarn nous ont députés aux États Généraux du Royaume, ils ont cru qu'en nous aſſociant à cette auguſte Aſſemblée, nous concourrions avec elle, non à changer, mais à affermir les vrais principes du gouvernement françois. Au moment où nous nous diſpoſions à remplir

Digitized by Google

la miſſion qui nous avoit été donnée, des nouveautés inattendues ont tout à-la-fois fixé notre attention & excité nos alarmes. Le Clergé & la Nobleſſe de Béarn ont toujours penſé qu'il étoit de l'eſſence des États-Généraux du Royaume, d'être compoſés de trois Ordres diſtincts, entre leſquels la puiſſance qui appartient aux Repréſentans de la Nation devoit être répartie dans une meſure parfaitement égale.

Le Tiers-État, par ſon arrêté du 17 juin dernier, a tenté de rompre un équilibre qui paroiſſoit auſſi ſolidement établi que ſagement concerté. Sans attendre le concours & l'aſſentiment des deux premiers Ordres, il a cru pouvoir prendre le titre & exercer tous les pouvoirs d'une Aſſemblée Nationale; & poſant pour principe, que la puiſſance de la Nation eſt concentrée en lui ſeul, il a donné à une délibération qui lui étoit particulière, le ton & l'autorité d'un décret national.

La réunion des deux premiers Ordres au troiſième n'a pu ni couvrir ni réparer le vice eſſentiel d'une délibération émanée du Tiers-État ſeulement; parce que cette démarche, poſtérieure à l'arrêté du 17 juin, n'a été, au moins à l'égard d'une grande partie du Clergé, & de la majorité de la Nobleſſe, qu'un acte purement paſſif, & commandé par des circonſtances irréſiſtibles. C'eſt donc au ſeul arrêté du 17 juin dernier, c'eſt à cet acte évidemment nul dans le principe, & que rien n'a validé dans la ſuite, que l'Aſſemblée qui a remplacé les États-Généraux doit ſon exiſtence & ſon organiſation. Et ſi nous nous réuniſſions dans ce moment à cette Aſſemblée, nous nous expoſerions au reproche d'avoir méconnu l'eſprit & même tranſgreſſé la lettre de notre mandat.

En députant aux États-Généraux du Royaume, la ſouveraineté de Béarn n'a pas entendu déroger à ſes droits, ni abdiquer ſes inaliénables prérogatives. L'arrêté par lequel les États-Généraux du pays ont conſenti à députer, contient les déclarations les

Digitized by Google

plus précises sur cet objet, & ne permet pas de penser qu'une députation purement volontaire, & à laquelle le Béarn auroit pu se refuser, doive être regardée comme l'abandon de ses priviléges ou le sacrifice d'aucun des avantages inhérens à sa constitution. Le premier & le plus précieux de tous ces avantages, est le pouvoir qui appartient aux États-Généraux du pays, sans dépendance & sans partage, d'accorder ou de refuser les impôts. Cette loi fondamentale, dont l'origine se perd dans la nuit des temps, & se confond avec l'établissement des souverains de Béarn, cesseroit d'être respectée, si les dispositions de l'arrêté du 17 juin dernier, relatives aux contributions, devoient s'appliquer au Béarn, comme la généralité indéfinie des expressions qui y sont employées paroît en marquer l'intention. La clause de l'arrêté qui déclare illégales toutes les impositions, & qui ne les autorise que provisoirement dans toutes les provinces du Royaume, quelle que soit la forme de leur administration, fait penser, ou au moins laisse entrevoir que, quoique le Béarn ne puisse pas être considéré comme une province françoise, cependant l'espèce de suprématie que le Tiers-État s'attribue sur tous les impôts, sans aucune limitation, pourroit s'étendre jusqu'au Béarn, & ébranler en un instant les principes d'une constitution assise sur les fondemens les plus solides, constamment reconnue par tous nos souverains, & garantie par leur serment. Frappés de cette crainte, qu'il est impossible de ne pas concevoir à la vue de l'arrêté du 17 juin, nous aurions cru trahir les droits que nous avons été chargés de défendre, si, en nous permettant de participer aux délibérations d'une Assemblée qui a annoncé le dessein d'anéantir nos prérogatives constitutionnelles, nous avions paru admettre des prétentions absolument incompatibles avec des droits qui, depuis que la défense nous en a été confiée, sont devenus dans nos mains un dépôt qu'il ne nous est pas permis d'altérer. Les bornes d'une lettre ne comportent pas un

plus

plus long développement de nos motifs ; mais nous en avons dit assez, Monsieur le Président, pour vous faire connoître & vous mettre à portée d'apprécier les raisons qui nous astreignent dans ce moment à nous éloigner de l'Assemblée.

Nous sommes avec respect, Monsieur le Président, vos très-humbles, &c. *Signé*, M. A. l'évêque DE LESCAR, l'abbé DE CHARITTE, le comte DE GRAMONT, le président DE LESQUILLE.

A Versailles, le premier juillet 1789.

Séance du Jeudi 9 Juillet 1789.

LE Jeudi 9 juillet 1789, à sept heures du soir, l'Assemblée de MM. les députés de l'Ordre de la Noblesse aux États-Généraux étant formée dans le lieu ordinaire de ses séances, en conséquence des avertissemens envoyés à chacun des membres, par les ordres de M. le Président, l'absence de celui de MM. les secrétaires chargés de la rédaction des procès-verbaux des séances des 3 & 8 juillet, n'a pas permis qu'il en fût donné lecture à l'Assemblée.

MM. les députés pour l'Ordre de la Noblesse au bailliage d'Amont, ont dit que le jugement rendu par la chambre de la Noblesse, le 4 juin dernier, les ayant reconnus comme seuls & véritables députés de ce bailliage, ils pouvoient d'autant moins adhérer au jugement rendu ce matin pour une exclusion par une Assemblée se disant *Nationale*, que la nature de leurs mandats, en vertu desquels ils avoient déja protesté les 25, 27, 30 juin & 3 juillet dernier, contre toute délibération prise en

commun & par tête, ne leur permettoit pas de reconnoître comme légale une Assemblée composée autrement que des trois Ordres distincts & séparés, & qu'en conséquence ils demandoient que la chambre voulût bien recevoir leur protestation contre ledit jugement, & leur en faire délivrer acte. (*Voyez pièce annexée*).

Lecture ayant été faite de ladite protestation, plusieurs de MM. les députés, en reconnoissant la justice d'une pareille demande, ont prouvé que dans la circonstance présente, cet acte conservatoire, suffisant pour les droits des députés du bailliage d'Amont, ne l'étoit pas pour le maintien de ceux de l'Ordre de la Noblesse, évidemment attaqués par un pareil jugement, prononcé d'une manière aussi illégale, au mépris de celui déjà rendu légalement par lui à ce sujet le 4 juin dernier, & ont en conséquence invité la chambre à prendre un arrêté, lequel, remis entre les mains du Roi par M. le Président, qui seroit prié de se retirer pardevers lui à cet effet, déclareroit nul & illégal, au nom de l'Ordre de la Noblesse, un attentat aussi manifeste à ses droits & à son indépendance.

Cette motion ayant été généralement approuvée, trois de MM. les députés ont été nommés pour rédiger le projet de cet arrêté. La chambre en ayant entendu la lecture, il a été presqu'unanimement adopté ainsi qu'il suit :

» L'Ordre de la Noblesse donne acte à MM. les députés du bailliage d'Amont, de leur protestation contre le jugement rendu cejourd'hui contr'eux dans l'Assemblée générale ; ordonne que la minute de cette protestation sera annexée au procès-verbal de ce jour, & qu'il leur en sera délivré expédition.

» Au surplus, l'Ordre de la Noblesse déclare qu'ayant accepté purement & simplement la première déclaration du Roi, du

23 juin dernier, il réclameroit l'exécution de l'article 10 de cette déclaration, & supplieroit le Roi de prononcer sur la contestation relative au bailliage d'Amont, si le jugement dont il s'agit avoit été rendu par une Assemblée constitutionnelle & liée elle-même par la déclaration du 23 juin; mais l'Assemblée, de laquelle est émané le jugement, n'ayant point accepté la déclaration du 23 juin; s'étant donné & continué, de sa seule autorité, une dénomination inconnue jusqu'à ce jour, & des pouvoirs qui ne peuvent appartenir qu'aux trois Ordres concourant librement à la formation d'un décret commun; des pouvoirs que désavouent également les principes généraux de toute société libre, & ceux de la constitution particulière de la Monarchie Françoise, l'Ordre de la Noblesse déclare qu'il persiste dans son jugement du 4 juin dernier, relatif à la députation du bailliage d'Amont; qu'il ne cesse point de tenir MM. le prince de Beaufremont, le marquis de Montier & le président de Vezet, pour les seuls représentans légitimes de la Noblesse de ce bailliage, & qu'il regarde le jugement contre lequel lesdits députés du bailliage d'Amont ont protesté, comme l'acte nul d'une Assemblée inconstitutionnelle & sans pouvoirs.

» A arrêté en outre que M. le Président demeure prié de se retirer pardevers le Roi, & de lui remettre une copie de la présente délibération ».

Un de Messieurs les députés du Bas-Limosin a proposé ensuite à la chambre de prendre en considération l'adresse au Roi, arrêtée ce matin dans la chambre commune, à l'effet de supplier Sa Majesté de retirer les troupes dont elle environnoit en ce moment le lieu des séances de l'Assemblée, ainsi que sa capitale, & de faire connoître au Roi que cette délibération avoit passé sans la participation de l'Ordre de la Noblesse. Il a ajouté que

des raiſons particulières lui faiſoient deſirer de faire conſtater particulièrement ſon opinion à ce ſujet ; mais l'Ordre de la Nobleſſe ayant penſé qu'il n'étoit pas à propos de prendre aucun arrêté à ce ſujet, s'eſt borné à autoriſer M. le Préſident à faire connoître ſes ſentimens à Sa Majeſté, en lui remettant l'arrêté ci-deſſus. La ſéance a été levée, & la prochaine Aſſemblée a été indiquée pour ſamedi prochain 11 juillet, à neuf heures du matin.

Signé, LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, BOUTHILLIER, DIGOINE, D'ORMESSON, le comte DE SERENT, *Secrétaires.*

PIÈCE annexée à la Séance du Jeudi 9 Juillet 1789.

Proteſtation de MM. les députés de la Nobleſſe du bailliage d'Amont.

Les députés de la Nobleſſe du bailliage d'Amont, liés par des mandats impératifs, chargés expreſſément de voter par Ordre, & jamais par tête, de proteſter contre la double repréſentation accordée à l'Ordre du Tiers-État, contre tous actes & décrets qui donneroient atteinte aux capitulations & priviléges de la Franche-Comté, à la conſtitution des États de cette province, compoſés de trois Ordres diſtincts & ſéparés ; aux droits qui leur appartiennent, d'accorder & conſentir ſeuls l'impôt pour la province ; enfin, contre toutes propoſitions qui tendroient à attaquer les loix fondamentales de la Monarchie, l'indépendance des Ordres, & les immunités de la Franche-Comté, ont émis en conſéquence, les 25, 27 & 30 juin derniers, des proteſtations contre toutes délibérations priſes en commun & par tête, les ont renouvelées le 3 de ce mois, & ont proteſté notamment contre

Digitized by Google

toute déciſion qui pourroit être rendue dans cette forme, au ſujet de la conteſtation ſur la double députation de la Nobleſſe du bailliage d'Amont, déja jugée contradictoirement & définitivement le 4 juin dernier, par la chambre de la Nobleſſe aux États-Généraux, que cette conteſtation intéreſſoit uniquement, puiſqu'il ne s'agiſſoit que de députés de ſon Ordre.

Leſdits députés de la Nobleſſe du bailliage d'Amont, inſtruits que M. le marquis de Toulongeon, M. le chevalier Deſclans, & M. Bureau de Puſy, ont obtenu le préſent jour dans l'Aſſemblée, où les trois Ordres ſe trouvent réunis, une déciſion qui déclare la première élection de la Nobleſſe du bailliage d'Amont, légale, & la ſeconde nulle; conſidérant que cette Aſſemblée, préſidée & conſtituée par un Préſident & des Officiers élus en commun, dans laquelle les Ordres confondus opinent par tête, où la majorité des députés de l'Ordre de la Nobleſſe, repréſentant quatre-vingts bailliages, & un grand nombre de ceux de l'Ordre du Clergé, liés par des mandats impératifs, n'ont point de voix; dans laquelle enfin, on ne reconnoît aucun des caractères qui conſtituent les États-Généraux du royaume, dont l'eſſence eſt l'indépendance & la diſtinction des Ordres, proteſtent contre la déciſion rendue dans ladite Aſſemblée le préſent jour, & qui ne peut annuller le jugement d'un Ordre indépendant & libre, ainſi que contre tous droits de ſéance & de voix accordés & pris en conſéquence.

Déclarant que députés aux États-Généraux, pour la Nobleſſe du bailliage d'Amont, chargés de mandats exprès, ils ne peuvent reconnoître pour tels que l'Aſſemblée des trois Ordres diſtincts & ſéparés; qu'ils ont été dans l'impoſſibilité de comparoître & d'expoſer leurs moyens devant l'Aſſemblée des trois Ordres réunis, opinant en commun, dans une forme & ſous une dénomination nouvelle contraire aux anciens uſages du Royaume, qu'ils ſont

Digitized by Google

chargés de maintenir de tous leurs pouvoirs, & qu'ils ne doivent reconnoître que le jugement rendu le 4 juin dernier par la chambre de la Nobleſſe, ſur la double députation de cet Ordre pour le bailliage d'Amont.

Déclarant de plus, au nom de leurs commettans, que la déciſion rendue le préſent jour dans ladite Aſſemblée, ne peut préjudicier à leurs droits, ainſi que toute délibération qui donneroit atteinte aux lois nationales & à la conſtitution de la province de Franche-Comté, juſqu'à ce que leurs commettans, dont ils ont demandé inſtamment la convocation, aient pu être raſſemblés, & leur aient fait connoître leurs intentions.

Leſdits députés ſupplient la chambre de la Nobleſſe d'ordonner que les préſentes proteſtations ſoient annexées au procès-verbal de ce jour, & qu'il leur en ſoit donné acte. A Verſailles, dans la chambre de la Nobleſſe aux États-Généraux, ce 9 juillet, après midi, 1789.

Signé, le prince DE BEAUFREMONT, le marquis DE MONTIER, le préſident DE VEZET.

Séance du Samedi 11 Juillet 1789.

LE ſamedi 11 juillet 1789, à neuf heures du matin, l'Aſſemblée de MM. les députés de l'Ordre de la Nobleſſe aux États-Généraux étant formée dans le lieu ordinaire de ſes ſéances, en exécution de l'ajournement décrété dans la ſéance précédente, M. le Préſident a dit, qu'en conſéquence des ordres de la chambre, il avoit fait demander de ſa part une audience au Roi par le premier gentilhomme de la chambre; que Sa Majeſté l'avoit reçu hier à neuf heures & demie du matin dans le cabinet intérieur; qu'il lui avoit remis l'arrêté de la chambre au

Digitized by Google

ſujet de la Nobleſſe du bailliage d'Amont, & qu'il lui avoit dit que la Nobleſſe déſapprouvoit l'adreſſe du Tiers; qu'elle voyoit avec peine de ſes membres dans la députation, & que la Nobleſſe n'y contribuoit en rien: il a ajouté que le Roi avoit répondu, qu'il étoit fort content de la conduite de la Nobleſſe, & de toutes les démarches qu'elle avoit faites juſqu'à ce jour.

Meſſieurs du bailliage d'Amont ont demandé, qu'outre l'acte de leurs proteſtations qui leur a été donné, on leur en donnât une expédition, ainſi que de l'arrêté pris à cet égard; ce qui leur a été accordé.

M. de Malartic a demandé la parole; il a dit que ſon bailliage ayant nommé deux députations, & l'ayant chargé de demander l'admiſſion de la ſeconde, il avoit cru devoir attendre juſqu'ici; mais que n'ayant pas cru non plus devoir ſe rendre à la chambre commune, les députés du Tiers de ſon bailliage alloient la préſenter au Tiers pour la faire admettre; que, ſuivant toute apparence, elle ſeroit admiſe, & qu'il prioit la chambre de prévenir cette démarche, en recevant le ſecond député de la Nobleſſe dans la chambre. Cette motion miſe en délibération, il a été décidé, à la majorité des voix, que la chambre n'ayant point admis la ſeconde députation d'Auxerre, on ne pouvoit recevoir ce ſecond député; mais la chambre a arrêté que l'Ordre de la Nobleſſe donneroit acte au député de la Nobleſſe de la Rochelle, de la demande faite par lui d'admettre la ſeconde députation de ce bailliage, en remettant à un autre moment de prendre cette demande en conſidération.

M. le baron de Landenberg a lu un fort bon diſcours ſur la poſition de l'Ordre de la Nobleſſe, il a conclu par propoſer que chaque député ſe retirât dans ſon bailliage, & y fît faire une proteſtation motivée ſur ce qui s'eſt paſſé depuis le commencement des États-Généraux, laquelle ſeroit dépoſée dans

Digitized by Google

les cours ſouveraines dont ils reſſortiſſent, ce qui deviendroit la démarche la plus conſervatoire des droits du Roi, de la conſtitution & des priviléges de l'Ordre de la Nobleſſe, & donneroit un moyen ſûr de revenir un jour contre tout ce que pourroit faire de contraire l'Aſſemblée *prétendue nationale.*

Meſſieurs le marquis de Cauſans, d'Eprémeſnil, & le vicomte de Malartic, ont propoſé des projets de proteſtations à peu-près pareils. Après la diſcuſſion de ces différens avis, l'Ordre de la Nobleſſe a réſolu de nommer des commiſſaires pour former une proteſtation raiſonnée, pour l'envoyer ou porter aux bailliages & l'y faire adopter, & a arrêté que la chambre s'ajourneroit à lundi ſix heures du ſoir, pour délibérer ſur ce projet, & l'accepter ou le rejeter. M. le Préſident a nommé pour commiſſaires MM. le baron de Landenberg, le vicomte de Malartic, d'Eprémeſnil, le marquis de Cauſans, de Cazalès, & le marquis de Cairon.

Signé, LE CARPENTIER DE CHAILLOUÉ, BOUTHILLIER, D'ORMESSON, DIGOINE, le comte DE SERENT, *Secrétaires.*

« Nous ſouſſignés ſecrétaires de l'Ordre de la Nobleſſe, avant ſa réunion à la chambre du Tiers-État, tant pour nous, encore préſens à Paris, qu'au nom de MM. le marquis de Digoine & le Carpentier de Chailloué, abſens, certifions que le procès-verbal ci-deſſus, contenant celui des quatre dernières ſéances de l'Ordre, ne ſe trouvant pas dans le ſecrétariat de la Nobleſſe au moment où M. le Camus, archiviſte, s'eſt permis d'en enlever les papiers, d'abord ſous le prétexte de les conſerver pendant les premiers troubles ſurvenus au mois de juillet 1789, mais enſuite & réellement pour s'en emparer par le fait, eſt demeuré

Digitized by Google

entre nos mains, & qu'attendu la réclamation faite par nous inutilement, à plusieurs repriſes, de ces papiers ſouſtraits du ſecrétariat de la Nobleſſe, nous n'avons pas cru devoir, en dépoſant ces dernières pièces aux archives de l'Aſſemblée Nationale, reconnoître la légitimité de l'enlèvement des premières, contre lequel nous proteſtons au contraire & de nouveau, en tant que de beſoin. Nous certifions en outre que, quoique le préſent procès-verbal ne ſoit pas revêtu de la ſignature de M. le duc de Luxembourg, pour lors Préſident de l'Ordre de la Nobleſſe, il n'en eſt pas moins authentique, étant revêtu des nôtres, & que la ſienne n'y a manqué que par le fait de ſon départ de Verſailles, le 15 juillet 1789, qui ne nous a pas permis de le rejoindre depuis ce moment. En foi de quoi nous avons ſigné la préſente déclaration.

A Paris, ce 3 Octobre 1791. *Signé*, BOUTHILLIER, D'ORMESSON, le comte DE SERENT.

Digitized by Google

Digitized by Google